

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).*

8287. — 6 février 1974. — M. Rossi fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'émotion qu'a provoqué chez les anciens combattants et victimes de guerre le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 concernant l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Le texte de ce décret interprète d'une façon très restrictive les dispositions de la loi votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte revoir le texte de ce décret pour le rendre conforme à la volonté des représentants de la nation.

*Cour internationale de justice (attitude de la France).*

8303. — 7 février 1974. — M. Delorme expose à M. le ministre des affaires étrangères que la France est à l'origine de la juridiction obligatoire en matière internationale. Or, le Gouvernement actuel

vient d'abroger la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la cour internationale de justice. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur cette décision qui nuit à la réputation de la France.

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Libertés publiques*

*(dispositif d'écoute des locaux du « Conard enchaîné »).*

8146. — 9 février 1974. — M. Frêche, à la suite des précisions fournies par un journal hebdomadaire du 12 décembre, s'étonne que M. le ministre de l'intérieur n'ait pas demandé une enquête publique de l'inspection générale des services sur l'emploi du temps des fonctionnaires cités, notamment pour la nuit du 3 au 4 décembre, et demande à M. le Premier ministre : 1° quelles mesures il compte prendre afin que M. le ministre de l'intérieur qui, dans un communiqué diffusé par l'A. F. P. le 11 décembre, c'est-à-dire la veille de la mise en vente dudit journal, ne nie par la matérialité des faits mais tente de se disculper personnellement, donne les instructions nécessaires à l'I. G. S. conformément aux devoirs de sa fonction ;

2° quel est le responsable administratif ou politique qui a donné l'ordre de placer un dispositif d'écoutes dans les locaux du Canard enchaîné en commettant en outre une violation de domicile et en usant de faux titres, voire de faux noms ; 3° s'il est de règle, sous la V<sup>e</sup> République, contrairement à toutes les traditions, que les ministres n'assument pas la responsabilité des services placés sous leur autorité.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

### Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

*Équipement sportif et socio-éducatif  
(construction d'une école nationale d'équitation).*

8132. — 9 février 1974. — M. Destremau a noté que dans la réponse que M. le Premier ministre avait faite à sa question n° 4083, il n'était question que de justifier la construction d'une école nationale d'équitation. A ce sujet, si le chiffre de 25 millions de francs a été avancé au lieu de 40 millions préalablement cités, il serait logique de ne pas faire voter les députés sur des chiffres du budget national (4,5 milliards) qui, en fait, correspondent à une dépense de 40 millions puisque l'Etat doit prendre en charge le tiers de la dépense étalée sur trois ans. D'autre part, M. le Premier ministre n'a pas cru devoir répondre à la seconde et à la troisième partie de la question posée. Il lui demande donc à nouveau, à M. le Premier ministre : 1° quelles sont les garanties obtenues pour que le coût prévisionnel de 25 millions de francs ne soit pas dépassé ; 2° s'il n'aurait pas été préférable, compte tenu du retard considérable pris par la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif, que la somme en question fût consacrée au développement de sports de base tels que l'athlétisme et la natation ou au recrutement d'enseignants d'éducation technique dont le nombre est notoirement insuffisant.

*Emprunt (à l'étranger : autorisation du Parlement).*

8147. — 9 février 1974. — M. Ballanger demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons il n'a pas cru devoir annoncer, lors de la session extraordinaire du Parlement, la décision prise par le Gouvernement d'effectuer un emprunt de 1,5 milliard de dollars à l'étranger, alors que de toute évidence une telle décision intéresse au premier chef la politique monétaire qui était précisément à

l'ordre du jour de cette session. Le fait d'avoir attendu la clôture de la session pour annoncer le lancement de cet emprunt constitue en effet une nouvelle marque de mépris pour le Parlement et un nouveau défi au fonctionnement des institutions démocratiques. Il lui rappelle par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 15 de la loi organique n° 2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, un emprunt du Trésor libellé dans une monnaie étrangère doit faire l'objet d'une autorisation législative. Il lui demande en conséquence s'il entend soumettre à une prochaine session du Parlement un projet de loi autorisant le lancement de l'emprunt en question.

### *Entreprises d'articles funéraires et de fleurs artificielles (approvisionnement en matières premières).*

8191. — 9 février 1974. — M. Hamel expose à M. le Premier ministre que le développement de la crise engendrée par la raréfaction des produits pétroliers laisse supposer de graves répercussions sur le marché des entreprises d'articles funéraires et de fleurs artificielles. Ces entreprises qui font vivre 7.000 foyers participent par répercussion — et dans une proportion non négligeable — à l'activité commerciale de plus de 25.000 points de vente de tout type et exportent plus de 10 p. 100 de leurs productions. Elles consomment, de manière générale, près de 600 tonnes de polyéthylène par mois. Or, le dérèglement des approvisionnements qu'elles subissent déjà oblige certaines d'entre elles au chômage technique et risque de les amener à déposer les contrats conclus pour 1974 sur les marchés extérieurs. Il lui demande en conséquence les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour que ces entreprises reçoivent les matières premières indispensables à la poursuite de leur travail.

### *Professions paramédicales*

*(organisation des études des rééducateurs en psychomotricité).*

8202. — 9 février 1974. — M. Donnadieu demande à M. le Premier ministre si afin de clarifier la situation des rééducateurs en psychomotricité il ne pourrait pas organiser leurs études en créant un diplôme national de psychorééducation. Ce diplôme pourrait être pris en charge par exemple par le ministère de la santé publique, comme c'est le cas pour les kinésithérapeutes, et il permettrait, pour l'avenir, l'organisation des études des professions paramédicales par un tronc commun d'études et des spécialisations avec certaines possibilités de « passerelles » entre les différentes branches.

### *Fonctionnaires (revalorisation des indemnités kilométriques en cas de déplacements professionnels).*

8235. — 9 février 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le montant des indemnités kilométriques versées aux personnels civils à l'occasion de leurs déplacements professionnels, fixé en dernier lieu par un arrêté du 23 mars 1973, est sans rapport avec les dépenses réellement supportées par les intéressés en raison notamment des augmentations successives et importantes subies depuis lors par le prix des carburants. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de le réviser et de le porter à un niveau correspondant au coût effectif d'utilisation des voitures automobiles.

### *Communes (secrétaires de mairie : reclassement).*

8279. — 9 février 1974. — M. Massot rappelle à M. le Premier ministre que les secrétaires de mairie n'ont pas été reclassés, que promesse leur avait été cependant faite de l'être dans un avenir prochain, qu'un arbitrage lui est soumis et qu'une décision devait être prise au 1<sup>er</sup> janvier. Il lui demande si un reclassement de ces fonctionnaires municipaux peut être envisagé, dans quelles conditions et à quelle date.

### *Incendies (immeubles de grande hauteur : amélioration de la réglementation les concernant).*

8284. — 9 février 1974. — Devant les conséquences tragiques de l'incendie qui a éclaté au Brésil (à Sao Paulo), Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité d'accroître les moyens de lutte contre l'incendie pour les immeubles de grande hauteur. En effet, la réglementation en ce domaine est encore insuffisante et, parfois mal appliquée, ce qui ne

permet pas d'assurer une protection efficace dans ces grands immeubles, compte tenu de la densité des agglomérations qui retarde l'arrivée des secours, du caractère inflammable de nombreux matériaux, du temps d'évacuation considérable de ces grands immeubles et des limites techniques de certains équipements de lutte contre le feu (échelles trop courtes, débits d'eau insuffisants). Elle lui demande donc s'il peut redéfinir une nouvelle réglementation en matière de sécurité pour les immeubles de plus de 25 mètres, qui tiennent compte de ces impératifs, en assurant le contrôle de la conception des bâtiments pour réduire la vitesse de propagation de l'incendie, en rendant obligatoire l'installation d'extincteurs automatiques à eau, etc.

*Publications (numéro d'Actualités-documents) publié par le comité interministériel pour l'information constituant un discours de propagande électorale d'un parti politique).*

8302. — 9 février 1974. — M. Filloud indique à M. le Premier ministre qu'il a pris connaissance avec surprise du numéro 106 d'Actualités-documents publié en janvier 1974 par le C. I. I., et intitulé « Provis... Un an après. — Des engagements tenus ». Il lui fait observer que ce document publié grâce aux crédits inscrits au budget des services généraux du Premier ministre chapitre 37-02, article 10, constitue à l'évidence une opération de propagande, au bénéfice d'une fraction politique, et non une action d'information sur l'activité gouvernementale. En effet, à sa connaissance, le discours de Provis a été prononcé le 7 janvier 1973 devant une assemblée de l'U. D. R., en prévision des élections législatives. Il s'agit donc d'un discours de propagande électorale d'un parti politique même si, depuis lors, diverses allusions ont été faites à ce texte dans des déclarations officielles. Les crédits du comité interministériel pour l'information ne sont à l'évidence pas destinés à cet usage. Cette publication constitue un détournement des fonds publics au profit d'un parti. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que le comité interministériel pour l'information ne publie désormais que des documents relatifs à l'activité du Gouvernement et des administrations, et non à l'activité d'une organisation politique quelle qu'elle soit, même si elle appartient à l'actuelle majorité ; il lui demande en outre, quel est le tirage, la diffusion et le coût de cette brochure.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Enseignants (validation des treize années de détachement d'un professeur d'éducation physique).*

8211. — 9 février 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation faite à un professeur d'éducation physique détaché auprès de la fédération sportive et gymnique du travail (F. S. G. T.) pendant treize ans, du 18 janvier 1950 au 22 septembre 1973, date de sa réintégration. Ce professeur n'arrive pas, malgré de nombreuses démarches auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, à faire valider ses treize années de détachement pour le calcul de sa retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire valider sans plus de retard les treize années de service effectuées par ce professeur auprès de la F. S. G. T., conformément d'ailleurs aux observations du service contentieux du secrétariat d'Etat reconnaissant, le 18 septembre 1970, que l'administration ne saurait contester le bien-fondé de la réclamation et qu'elle se préoccupait de donner satisfaction à l'intéressé.

*Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. qui grève les travaux d'équipement sportif).*

8314. — 9 février 1974. — M. Ballanger expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la commune d'Aulnay-sous-Bois, en pleine expansion puisqu'elle est passée de 50.000 à 80.000 habitants depuis 1965, a consacré à la construction d'un stade nautique, de gymnases, de salles de culture physique et de différents aménagements de terrains de sport une somme de 23.513.000 francs, sur laquelle l'Etat a versé 2.255.484 francs au titre de subventions. La commune ayant payé au titre de la T. V. A. sur ces constructions 3.369.900 francs, l'Etat a réajusté sur ces constructions un bénéfice net de 1.114.416 francs. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès du ministre des finances pour que la T. V. A. soit remboursée aux communes, et qu'en attendant cette décision, des subventions plus importantes soient accordées aux collectivités locales.

*Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (amélioration de leur situation).*

8332. — 9 février 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la distorsion évidente entre les responsabilités qu'assument les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et la situation qui leur est faite. Ces agents sont chargés tout à la fois de tâches d'administration, de gestion, de contrôle, d'inspection, de conseil technique et d'animation qui se traduisent souvent par un allongement considérable de leur temps de travail. Alors même que leurs tâches vont croissant, leur situation continue à se dégrader, malgré les promesses répétées de revalorisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin établies des règles statutaires tendant, d'une part, à mieux asseoir l'autorité des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs au sein des organisations communales et départementales et, d'autre part, à les assimiler, sur le plan indiciaire et indemnitaire, à des fonctionnaires départementaux de même niveau de responsabilité.

#### AFFAIRES CULTURELLES

*Cinéma (situation préoccupante).*

8135. — 9 février 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires culturelles les propos alarmants tenus récemment par M. André Astoux, directeur général du centre national de la cinématographie française, sur l'avenir du cinéma en France. Très préoccupé par la situation actuelle de la production et de la distribution des films dans notre pays, berceau du cinématographe, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider cette industrie à surmonter ses difficultés présentes et recouvrer une place digne de la qualité des réalisateurs et des artistes français.

*Musées (réduction des tarifs en faveur des personnes âgées).*

8183. — 9 février 1974. — M. Chinaud demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il ne serait pas possible de faire bénéficier, comme les étudiants, les personnes âgées de réduction pour l'entrée dans les musées ou monuments qui dépendent de l'Etat, des villes ou de l'Institut.

*Oeuvres d'art (mesures de protection de la basilique de Saint-Denis).*

8213. — 9 février 1974. — M. Berthelot expose à M. le ministre des affaires culturelles que des instructions ont été données aux maires, par les préfets, pour les mesures à adopter en vue d'assurer la protection des objets d'art appartenant aux communes et, plus particulièrement, ceux conservés dans les édifices culturels qui sont leur propriété. Il était demandé aux maires d'informer les préfets de toute disparition ou vol d'objets d'art classés ou signalés. De même, la circulaire ministérielle du 25 février 1971 attirait particulièrement l'attention des maires sur la sécurité des musées classés et contrôlés en raison des nombreux vols qui y avaient été commis depuis un certain temps. Tout pouvait laisser supposer, en conséquence, que les mesures prescrites aux maires étaient déjà rigoureusement appliquées pour les édifices culturels appartenant à l'Etat. Or, récemment, la presse et la radio ont rendu compte de la découverte du vol et du pillage de sarcophages mérovingiens dans la basilique de Saint-Denis. Actuellement, des travaux importants de restauration de la basilique de Saint-Denis sont en cours d'exécution et, par ailleurs, des fouilles archéologiques sont entreprises à l'intérieur de la basilique et également dans le périmètre de protection archéologique fixé par une convention spéciale dans le cadre de la rénovation du centre-ville « flot Basilique ». Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens mis à la disposition de M. le directeur des antiquités historiques de la région parisienne pour mener à bien sa mission, et notamment : a) assurer la surveillance des fouilles et mettre les découvertes dans des conditions de sécurité satisfaisantes ; b) les mesures qui ont été prises pour assurer, à Saint-Denis, la préservation, la mise en valeur des découvertes archéologiques et leur présentation dans des conditions de sécurité analogues à celles des plus grands musées nationaux ; c) des vols ayant déjà été commis antérieurement à l'intérieur de la basilique de Saint-Denis, quelles sont les mesures qui sont prises tendant à assurer un gardiennage efficace.

Architecture (enseignement : création de nouvelles structures).

8246. — 9 février 1974. — M. Boudon demande à M. le ministre des affaires culturelles quelle nouvelle orientation il compte donner à l'enseignement de l'architecture après l'annulation, par le Conseil d'Etat, du décret n° 71-303 du 27 septembre 1971 et s'il peut lui faire connaître le délai dans lequel pourraient être créées les nouvelles structures de cet enseignement.

Architecture (enseignement : respect des droits acquis des diplômés).

8247. — 9 février 1974. — M. Boudon demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les droits acquis par les diplômés en architecture à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 71-303 du 27 septembre 1971.

Langue française (utilisation par une grande société d'aviation de l'anglais comme langue technique).

8341. — 9 février 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires culturelles l'émotion des associations de défense de la langue française à l'annonce qu'une grande société nationale d'aviation aurait décidé que l'anglais deviendrait la langue d'instruction, de formation, de conduite des avions et serait utilisé pour la rédaction des documents associés. Il est douteux qu'une telle initiative s'inscrive parmi les mesures que le Gouvernement a décidé de prendre pour la défense et l'illustration de la langue française. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Coopération (nombre de coopérants au titre du service national auprès des conseillers commerciaux à l'étranger).

8134. — 9 février 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères le nombre de coopérants au titre du service national actuellement en poste auprès des conseillers commerciaux à l'étranger et s'il est envisagé d'en accroître le nombre afin d'améliorer les moyens de prospection en un moment où l'augmentation des exportations françaises constitue un impératif national.

Chili (venue en France

du président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire).

8154. — 9 février 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'il ne s'est pas opposé à la venue en France d'un militaire chilien se disant président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire, et qui aurait prochainement des entretiens avec le commissariat à l'énergie atomique. En laissant s'établir ces échanges, il lui demande s'il entend apporter une caution politique à l'égard de criminels fascistes qui ont renversé le Gouvernement chilien, ou bien s'il veut donner satisfaction à de puissants intérêts privés.

Racisme (Arabie Saoudite).

8171. — 9 février 1974. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est exact que, comme le rapportent certains organes de presse, les autorités d'Arabie Saoudite aient refusé le visa d'entrée dans leur pays à des journalistes français en se référant à des critères racistes ; 2° s'il est exact que les membres de la délégation française en Arabie Saoudite aient reçu des autorités locales, pendant leur séjour dans ce pays, du matériel de propagande comprenant notamment les « protocoles des sages de Slon » et des pamphlets racistes, en particulier des déclarations du Führer du III<sup>e</sup> Reich ; 3° si le Gouvernement français et le ministère des affaires étrangères, dans le souci de réaliser certaines transactions commerciales, entendent subir sans protestations ces manifestations d'antisémitisme et de racisme.

Mozambique et Angola (arrêt des investissements étrangers).

8233. — 9 février 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la décision du 19 novembre dernier, prise par la commission de décolonisation des Nations Unies, de condamner des barrages de Cabora Bassa au Mozambique et de Cunene en Angola, comme

contraire à l'intérêt des peuples de ces pays. La commission ayant en effet demandé à tous les pays qui investissent dans ces Etats de cesser d'apporter leur soutien à une politique colonialiste condamnable, il lui demande quelle décision il compte prendre en la matière.

Guinée-Bissau (relations entre la France et ce nouvel Etat).

8234. — 9 février 1974. — M. Labarrère demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle attitude il compte adopter et quel type de relations vont s'établir avec le nouvel Etat de Guinée-Bissau, dont la constitution a été reconnue par l'O.N.U. depuis le 2 novembre dernier.

Rapatriés (accidentés du travail en Algérie : cessation de paiement de leur pension d'invalidité par l'Etat Algérien depuis 1971).

8339. — 9 février 1974. — M. Guerin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des accidentés du travail en Algérie qui, depuis 1971, ont cessé de toucher leur pension d'invalidité qui doit leur être versée par l'Etat algérien. Du fait de cette carence signalée à de nombreuses reprises et à laquelle, depuis près de trois ans, il n'a pas été mis fin, ils se heurtent pour vivre à des difficultés croissantes qu'il n'est pas possible de laisser se prolonger. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'entreprendre une action vigoureuse pour que ces personnes, victimes déplorables de cette situation, obtiennent la justice à laquelle ils ont droit, et dans le cas où cette action aurait été entreprise de lui faire connaître les résultats obtenus.

#### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Vins (laissez-passer exigés des adhérents des caves coopératives).

8144. — 9 février 1974. — M. Ver attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les formalités exigées des adhérents des caves coopératives lors du transport des vins pour la consommation familiale, formalités diverses selon que cet adhérent a son exploitation située : soit dans le canton où est implanté la cave, ou les cantons limitrophes, soit en dehors de ce périmètre. Pour les premiers, un laissez-passer délivré par la cave coopérative suffit. Les seconds doivent d'abord se rendre au bureau de la régie solliciter la délivrance de la pièce précitée et, dans la même journée, remettre ce document au bureau de la régie dont dépend son domicile. Certains de ces bureaux ayant été supprimés, les intéressés ont naturellement plus de trajet à parcourir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour autoriser les caves coopératives à délivrer des laissez-passer à tous leurs adhérents quel que soit le lieu de leur exploitation.

Indemnité viagère de départ

(propriétaire de terres louées sous forme de métayage).

8158. — 9 février 1974. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quels sont, au regard de l'I. V. D., les droits d'un agriculteur qui, désirant céder son exploitation, se trouve propriétaire de terrains à vigne. Il lui demande, en particulier, si l'I. V. D. peut lui être accordée dans l'hypothèse où les terres à vignes ont été louées sous forme de métayage et selon un contrat de dix-huit années qu'il ne peut donc résilier pour le transformer en contrat de fermage. Dans ces conditions, il lui demande si, pour le cas sus-mentionné, il lui paraît possible de faire bénéficier ce cultivateur de l'avantage vieillesse prévu par l'I. V. D.

Chicorée à café (agrément des planteurs, niveau des prix).

8199. — 9 février 1974. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que le retrait d'agrément de la confédération nationale des planteurs de chicorées à café, prononcé par l'arrêté du 6 novembre 1972, a entraîné en ce qui concerne la question des taxes parafiscales sur la chicorée à café. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour conserver aux prix de la chicorée un caractère suffisamment rémunérateur pour que les planteurs ne soient pas amenés à se désintéresser de cette culture et laisser ainsi perdre une position exportatrice acquise aux prix de gros efforts.

*Ariculture (assouplissement de la réglementation relative aux abattoirs de volailles, aide aux petites exploitations).*

8205. — 9 février 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions d'application de la réglementation relative à l'aménagement des abattoirs de volailles. Il lui rappelle que, conscients des difficultés que représentent pour de petites exploitations l'aménagement de leur installation en fonction des exigences communautaires, les représentants de l'administration au sein de la délégation française à Bruxelles avaient insisté et obtenu que la mise en application de certaines prescriptions imposées par la directive concernant les problèmes sanitaires relatifs aux échanges de viandes fraîches de volailles, et notamment l'éviscération obligatoire de toutes les volailles, soit reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1976 à dater de la parution de cette dernière, mais uniquement pour le commerce national. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises et envisage encore de prendre : 1<sup>o</sup> pour que ne disparaissent pas les petites exploitations qui seront toujours nécessaires pour transformer et commercialiser une certaine partie de la production avicole, plus spécialisée, plus artisanale, dont la place ne peut être envisagée au niveau des unités industrielles ; 2<sup>o</sup> afin, dans le cadre de la réglementation précitée, d'aider les petites entreprises à se moderniser et à s'adapter à une forme de présentation qui doit assurer aux consommateurs une garantie supplémentaire de qualité hygiénique pour des produits ainsi élaborés.

*Lait (prime au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux : Pas-de-Calais).*

8244. — 9 février 1974. — M. Le Sénéchal rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en vertu d'une décision de la Communauté économique européenne, une prime au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux est accordée depuis juillet 1968 dans un certain nombre de départements. A ce titre, le Pas-de-Calais reçoit cette prime, dont le taux est fixé à 14,40 centimes le litre. Il lui fait observer que les primes n'ont été accordées jusqu'ici dans le Pas-de-Calais, qu'à la seule Industrie laitière, alors que conformément à la lettre et à l'esprit de la décision communautaire, la prime devait bénéficier à tous les producteurs de lait, utilisant du lait écrémé de leur production pour l'alimentation de leurs animaux d'élevage. C'est d'ailleurs sous cette forme que la Belgique a appliqué ce règlement communautaire. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs, la lettre et l'esprit de la décision de la Communauté économique européenne ont été violés dans le département du Pas-de-Calais, et quelles mesures il compte prendre afin d'appliquer correctement cette décision et de verser aux producteurs intéressés les rappels de prime auxquels ils ont droit.

*Agriculture (personnel de renforcement de catégorie B : bénéfice des mesures de revalorisation indiciaire).*

8252. — 9 février 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est prévu de faire bénéficier le personnel de renforcement de catégorie B affecté notamment dans les directions départementales de l'agriculture des mesures de réformes indiciaires prévues au plan Masselin, en même temps que leurs collègues titulaires également classés dans la catégorie B.

*Rapatriés (exploitant agricole en Algérie : refus d'octroi de l'I. V. D.).*

8267. — 9 février 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation d'une personne qui a exercé pendant une trentaine d'années en Algérie l'activité de chef d'exploitation agricole. Cet agriculteur rapatrié en 1963 alors qu'il avait cinquante-quatre ans doit atteindre soixante-cinq ans au mois d'août prochain. Au moment de son rapatriement son état de santé ne lui a pas permis de reprendre une exploitation agricole. D'ailleurs le contrôle médical l'a reconnu inapte au travail et il perçoit actuellement une retraite vieillesse agricole très faible, à peine supérieure à 200 francs par mois, malgré un rachat de points important, qui a atteint près de 5.000 francs, en janvier 1972. L'intéressé ayant demandé s'il pouvait bénéficier de l'indemnité viagère de départ, il lui fut indiqué que l'I. V. D. est accordée aux agriculteurs ayant la qualité reconnue de rapatrié et ayant exercé la profession de chef d'exploitation agricole à titre principal sur le territoire métro-

politain, depuis plus de deux ans au moment de leur demande (décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969). Compte tenu de cette exigence, l'intéressé va être privé de l'I. V. D. alors que certains de ses collègues rapatriés qui ont pu s'installer en France à leur retour en bénéficieront sans aucune difficulté. Il est extrêmement regrettable qu'un agriculteur se trouvant dans cette situation qui a travaillé à la terre pendant plus de trente ans sur un territoire qui était alors considéré comme département français, ne puisse prétendre à l'I. V. D. Il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions du décret précité afin que les exploitants se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer puissent ne plus être privés d'un avantage qui devrait en toute justice pouvoir leur être accordé.

*Exploitants agricoles (exonération de la T. V. A. sur les produits nécessaires à l'exploitation et report des remboursements d'emprunts).*

8288. — 9 février 1974. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le flottement du franc risque d'entraîner de graves difficultés pour nos exportations de produits agricoles à l'intérieur de la Communauté européenne, car l'avantage que donne la dépréciation de fait de notre monnaie sera automatiquement annulé par les montants compensatoires que fixera la Communauté. Il lui demande s'il n'estime pas qu'entre autres mesures destinées à soutenir l'agriculture, il ne serait pas nécessaire qu'il propose, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, la suppression de la perception de la T. V. A. pour les produits nécessaires à l'exploitation agricole et le report des remboursements d'emprunt pour les agriculteurs qui connaissent de lourds embarras financiers.

*Exploitants agricoles (détérioration de leurs revenus).*

8293. — 9 février 1974. — M. Naveau donne acte à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de la lutte qu'il mène auprès de la Communauté économique européenne pour la défense des intérêts de l'agriculture française mais dont les effets sont pratiquement nuls en matière de prix agricoles, et notamment de la production animale. Il lui signale que la hausse de 5,5 p. 100 sur le lait annoncée en 1973, de beaucoup inférieure à ce que réclamait la production, a été absorbée et dépassée par l'augmentation des prix de revient. Les quelques aménagements obtenus sur le marché de la viande n'ont point de caractère suffisant pour inciter à accroître la production. Il en résulte une dégradation continue et inquiétante des revenus des agriculteurs, qui ne fera que s'accroître dans les jours à venir par la hausse du coût des services nécessaires à l'agriculture directs et indirects, carburants, engrais, etc., évaluée par les chambres d'agriculture à plus de 20 p. 100. Il lui demande comment il entend réagir contre cet état de fait et intervenir auprès du Gouvernement pour obtenir les moyens d'assurer à l'agriculteur, mais surtout à l'éleveur français, un revenu au moins égal au S. M. I. C. accordé aux salariés.

*Agriculture (zones de montagne : insuffisance des crédits ouverts pour l'octroi de la prime de la « vache tondeuse »).*

8296. — 9 février 1974. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les crédits inscrits au budget de 1974 pour le paiement, dans la zone de montagne, de la prime à l'U. G. B. (par unité de gros bétail) sont insuffisants pour assurer 250 francs par tête pour l'ensemble du bétail dénombré. Il lui rappelle également que la profession estime que le nombre des communes classées en zone de montagne devrait être augmenté de 20 p. 100 pour tenir compte équitablement des réalités, alors que lui-même aurait admis le chiffre de 10 p. 100. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles modalités ont été retenues pour la répartition des crédits inscrits au budget de 1974 pour la prime à l'U. G. B. en zone de montagne ; 2<sup>o</sup> quand et dans quelle proportion pourra intervenir une révision de la carte actuelle de la « zone de montagne ».

*Fruits et légumes (scandale de leur destruction).*

8297. — 9 février 1974. — M. Pierre Lagorce signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la parution récente dans la presse locale, d'une photographie représentant une quantité impressionnante de pommes, déversées par camion à la décharge d'Agen. Il lui indique qu'il a été saisi, à cette occasion, de nombreuses protestations, émanant notamment de personnes âgées

et de chômeurs de sa circonscription, sur le caractère choquant d'un tel gaspillage, à un moment où la conjoncture inclinerait plutôt à l'économie. Certes, il ne méconnaît pas que le problème des excédents de récolte particulièrement en ce qui concerne les fruits, n'est pas facile à résoudre: la seule région Aquitaine, par exemple, qui avait produit 67.000 tonnes de pommes en 1972, en avait 113.000 tonnes à mettre sur le marché en 1973. Il lui demande cependant si, notamment dans le cadre plus large de la Communauté économique européenne, une solution ne pourrait être trouvée, afin que le scandale de la destruction de denrées alimentaires ne s'étale plus impunément à la vue des journaux dans un moule où trop de malheureux souffrent encore de la faim.

**S. A. F. E. R. (vérification de la qualité d'exploitants de certains acquéreurs de terres agricoles: paiement effectif des cotisations d'assurances agricoles depuis trois ans).**

**8300.** — 9 février 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés qu'éprouvent les S. A. F. E. R. pour s'assurer de la qualité effective d'exploitants de certains acquéreurs de terres agricoles. L'ordonnance de 1967 indique bien que, pour être opposable à la S. A. F. E. R., le droit de préemption du fermier doit s'appuyer sur un bail non discutable datant de trois ans au moins avant la vente. Le décret d'application de cette disposition publié en janvier 1973, fait référence à la superficie minimum d'installation définie par la loi de 1963, disposition qui a rencontré l'hostilité du syndicalisme agricole. Les arrêtés préfectoraux nécessaires n'étant de ce fait pas intervenus, l'ordonnance de 1967 se trouve toujours inappliquée quant au délai de trois ans, à juste titre exigé. Il lui demande si, pour sortir de cette impasse, il ne pourrait pas envisager de prendre une nouvelle mesure fondant le contrôle, actuellement impossible, sur une vérification du paiement effectif pendant le délai précité des cotisations d'assurances par celui qui prétend à la qualité de fermier.

*Enseignants (application aux enseignants agricoles des dispositions du décret n° 73-90 du 22 janvier 1973).*

**8304.** — 9 février 1974. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions du décret n° 65-382 du 10 janvier 1965, modifié par le décret n° 73-90 du 22 janvier 1973. Il lui fait observer que d'après les renseignements qui lui ont été communiqués par les organisations syndicales de l'enseignement agricole, le ministère des finances semble actuellement bloquer l'application du décret modificatif de 1973, ce qui porte un grave préjudice au personnel enseignant dont la situation est réglée par ce texte. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret en cause puisse être appliqué sans délai.

*I. V. D. (Corse: discrimination dans l'application des lois).*

**8312.** — 9 février 1974. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que d'après les statistiques les plus récentes le nombre d'indemnités viagères de départ attribuées depuis la publication de la loi du 8 août 1962 aux agriculteurs âgés cédant leur exploitation, s'établit au plan national à 402.000. Pendant la même période le nombre d'indemnités viagères de départ attribuées en Corse a été insignifiant (à peine 50). Il en résulte que plusieurs milliers de chefs d'exploitation de l'île ont été privés de ce complément de retraite, ce qui n'a pu qu'aggraver encore plus leurs difficultés et retarder la libération des terres pour l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande: 1° comment il peut expliquer cette discrimination inadmissible dans l'application des lois de la République; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs âgés corses cédant leur exploitation, ou l'ayant cédée depuis la parution de la loi, puissent obtenir, comme leurs collègues des autres départements, le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, même s'il est nécessaire pour cela d'adapter la réglementation aux particularités de l'île.

*Agriculture (société de mise en valeur agricole de la Corse: modernisation de l'agriculture montagnarde).*

**8317.** — 9 février 1974. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que la Somivac (société de mise en valeur agricole de la Corse) qui a consacré d'importants crédits publics à la mise en valeur de la plaine orientale de l'île, n'a pas jusqu'à ce jour fait l'effort nécessaire pour permettre à l'agriculture montagnarde corse de se moderniser.

Il est pourtant évident que des possibilités importantes existent pour permettre grâce à l'irrigation une production fourragère intensive, indispensable pour compléter l'activité pastorale de montagne et assurer ainsi le développement de l'élevage familial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués à la Somivac pour que celle-ci puisse entreprendre la mise en valeur agricole du centre de l'île au bénéfice des agriculteurs familiaux corses en particulier des éleveurs dont la situation est de plus difficile.

*Agriculture (zones de montagne: insuffisance des mesures prévues en leur faveur et inapplication en Corse).*

**8318.** — 9 février 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi du 3 janvier 1972 avait prévu un certain nombre de mesures destinées à aider l'agriculture de montagne. Mais pour ce qui concerne la Corse, il ne semble pas que ses dispositions soient entrées en application. D'abord 191 communes seulement sur 369 ont été classées en zone de montagne, alors que le relief de la quasi totalité de l'île justifierait l'extension de cette zone. Ensuite l'attribution de la prime, dite de « la vache tondeuse », d'un montant maximum de 200 francs par « unité de gros bétail » ou l'équivalent en ovins et caprins est pour divers prétextes refusée aux éleveurs corses (exclusion des communes des zones dites « non critiques », insuffisance du poids des vaches de l'île). Un tel refus d'appliquer les mesures déjà très insuffisantes pour l'agriculture de montagne dans ce département, ne peut qu'aggraver une situation actuellement très critique. Il lui rappelle que la loi du 3 janvier 1972 en son article 15, invitait le Gouvernement à déposer avant le 31 décembre 1972 un projet de loi portant statut de montagne. Il lui demande: 1° s'il n'entend pas faire appliquer en Corse les dispositions législatives et réglementaires existantes visant à aider l'agriculture montagnarde; 2° s'il ne croit pas nécessaire d'étendre la zone classée zone de montagne à toutes les communes de Corse qui relèvent de cette zone; 3° s'il n'estime pas urgent de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant statut de la montagne prévoyant des mesures d'aides sérieuses à l'agriculture et aux autres activités économiques des zones montagneuses afin d'arrêter la désertion catastrophique que l'on constate aujourd'hui dans les zones montagneuses corses comme des autres régions françaises.

*Baux ruraux (statut du fermage: inapplication en Corse).*

**8319.** — 9 février 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le statut du fermage n'est pratiquement pas appliqué en Corse. Les agriculteurs, notamment les éleveurs louent les terres à l'année, ce qui aggrave encore plus leur insécurité et compromet tout investissement sérieux. Même les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 sur la mise en valeur pastorale des régions d'économie montagnarde qui prévoient dans les zones de montagne des baux fixés dans le cadre du statut ou des conventions pluriannuelles de pâturages, ne sont pas appliquées. Cette situation aboutit à accélérer l'exode des éleveurs qui ne sont pas remplacés par des jeunes, ce qui met en cause l'avenir de l'élevage dans l'île. Il en résulte par là même des difficultés pour les propriétaires qui risquent de ne trouver dans l'avenir aucun exploitant pour la mise en valeur de leurs terres. La disparition de l'agriculture entraînera, d'autre part, une dégradation irréversible de la conservation des sols et de l'environnement. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour la mise en application en Corse des dispositions législatives destinées à assurer aux fermiers les conditions nécessaires pour la sécurité d'exploitation.

*Assurance vieillesse (agricole: retards dans le versement des pensions d'exploitants agricoles en Saône-et-Loire).*

**8320.** — 9 février 1974. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que de nombreux retraités agricoles de Saône-et-Loire se plaignent de ne recevoir la retraite vieillesse qui leur est due qu'avec un retard qui leur est difficilement supportable. Déjà le troisième trimestre 1973 avait été réglé avec plusieurs dizaines de jours de retard sur la date fixée. Or, ces délais se renouvellent pour le règlement du dernier trimestre 1973. Interrogés sur cette anomalie, les employés de la caisse de mutualité sociale agricole de Saône-et-Loire ont répondu qu'ils ne pouvaient payer que lorsqu'ils étaient en possession des fonds. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les fonds nécessaires au paiement de ces avantages vieillesse soient libérés en temps nécessaire afin que les vieux paysans, victimes de ce retard injustifiable, puissent bénéficier de leur maigre retraite dans les délais fixés.

*Élevage (prêts spéciaux au taux bonifié pour le financement du cheptel: octroi aux éleveurs qui ont abattu leur cheptel atteint de brucellose).*

8326. — 9 février 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en raison des dispositions du décret du 4 janvier 1973, qui ne prévoient l'octroi des prêts spéciaux d'élevage pour le financement du cheptel que dans la mesure où l'investissement se traduit par un accroissement net de l'effectif des animaux reproducteurs et ne correspond pas à un remplacement, les agriculteurs qui ont dû abattre leur cheptel atteint par la brucellose ne peuvent prétendre au bénéfice de ces prêts spéciaux pour reconstituer leur cheptel. Malgré les avantages spécifiques qui ont été prévus dans le cas de brucellose, et notamment l'indemnisation partielle de la perte subie, cette réglementation a de graves conséquences pour les éleveurs, ceux-ci ne pouvant obtenir, pour remplacer leur cheptel abattu, que des prêts au taux ordinaire de 7,80 p. 100 au lieu de 4,5 p. 100. Ils supportent ainsi une charge relativement lourde même si l'on tient compte de l'indemnisation qu'ils ont perçue. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème en vue d'assouplir la réglementation actuelle et de permettre aux agriculteurs qui, pour se conformer aux ordres de l'administration, ont abattu leur cheptel atteint de brucellose, d'obtenir un prêt spécial d'élevage au taux bonifié, en vue de remplacer les animaux abattus.

*Bourses d'enseignement (élèves des cours de machinisme agricole dans les collèges d'enseignement agricole privé: octroi de la prime).*

8328. — 9 février 1974. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que la circulaire n° 73-368 du 13 septembre 1973 de son collègue de l'éducation nationale a étendu aux élèves boursiers de première année de certaines sections d'établissements d'enseignement technologique privé le bénéfice de l'attribution d'une prime de premier équipement réservé jusqu'à présent aux seuls élèves des classes considérées de l'enseignement public. Il lui demande si, dans un esprit d'équité, le paiement de cette prime ne peut être également envisagé au profit des élèves ayant la qualité de boursier national et suivant les cours de machinisme agricole dans les collèges d'enseignement agricole privé fonctionnant sous la tutelle du ministère de l'agriculture.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Transports routiers (contournement des villes par les poids lourds).*

8130. — 9 février 1974. — M. Coullas attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que les autorités municipales et départementales n'ont pas le pouvoir de prendre des arrêtés pour obliger les poids lourds à utiliser les voies de contournement autoroutières des villes, en évitant de passer par le centre des dites villes. Il souligne les nombreux inconvénients que cette absence de réglementation présente et signale qu'en particulier dans l'agglomération nancéienne, de nombreux poids lourds continuent d'emprunter le centre de la ville pour suivre leur trajet, au lieu d'emprunter des voies de contournement, occasionnant ainsi, outre une pollution supplémentaire, du bruit, des encombrements et parfois des accidents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour obliger les poids lourds à utiliser les voies de contournement des villes lorsqu'il en existe au lieu de les laisser transiter par le centre. Dans l'affirmative, il lui demande sous quelle forme et dans quel délai ces mesures seront prises pour permettre aux autorités municipales et départementales d'agir.

*Cours d'eau (canalisation de la Moselle jusqu'à Neuves-Maisons).*

8212. — 9 février 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme: 1° que la canalisation de la Moselle jusqu'à Neuves-Maisons devait être achevée en 1970, à la fin du V<sup>e</sup> Plan. Il n'en a rien été; 2° que le 13 avril 1972 à Nancy, le Président de la République affirmait solennellement: « la canalisation de la Moselle sera, au cours du VI<sup>e</sup> Plan, achevée jusqu'à Neuves-Maisons ». En septembre 1973, M. le Premier ministre renouvelait cette promesse à Nancy; 3° qu'en dépit de ces affirmations, les crédits sont aujourd'hui gelés, la canalisation de la Moselle stoppée

à Toul; 4° que cette canalisation est indispensable pour assurer le développement et l'industrialisation du secteur de Neuves-Maisons, qu'elle doit être un facteur de diversification de l'industrie locale, de création d'emplois, y compris d'emplois féminins; 5° que les collectivités locales, c'est-à-dire les contribuables, ont supporté la lourde charge de 3 milliards d'anciens francs, soit 15 p. 100, pour les travaux déjà réalisés jusqu'à Toul; 6° que la Société des aciéries de Neuves-Maisons, qui va être la principale bénéficiaire de cette canalisation, ne participe en aucune manière au financement. De plus, elle n'a pris aucun engagement, ni en ce qui concerne les tonnages qui seraient confiés à la voie d'eau, ni en ce qui concerne l'avenir sidérurgique de Neuves-Maisons et la transformation de l'acier sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: a) que les travaux soient repris rapidement; b) que la Société des aciéries de Neuves-Maisons, principale bénéficiaire de cette canalisation, participe au financement de ces travaux.

*Sociétés immobilières (gestion préoccupante d'immeubles sis à Limoges).*

8216. — 9 février 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation dans laquelle se trouvent les copropriétaires accédant à la propriété et les locataires des immeubles construits à Limoges par deux sociétés dont le siège se trouve à Paris: 1° l'une des sociétés a reçu du comptoir des entrepreneurs un crédit-relais d'un prêt spécial différé du Crédit foncier de France en date du 30 août 1971. Or, à la date du 18 décembre 1973, le comptoir des entrepreneurs n'avait toujours pas reçu la moindre somme au titre des intérêts dus pour le prêt-relais, et il se retourne aujourd'hui contre les copropriétaires, en exigeant d'eux qu'ils paient individuellement une part de ces intérêts. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette société soit mise en demeure de payer les sommes qu'elle doit au comptoir des entrepreneurs et pour que les copropriétaires ne soient pas victimes d'une situation dont ils ne sont nullement responsables; 2° les locataires de la même société se voient réclamer par ailleurs au titre du loyer et des charges des sommes supérieures aux prix plafonds fixés par les articles 15 bis et 16 du contrat-prêt établi par le Crédit foncier de France. Il semble donc que sur ce point la société en cause se mette en situation de violation de la loi. Elle lui demande quels recours peuvent avoir les locataires pour sauvegarder leurs droits et leurs intérêts. Il apparaît, en conséquence, que cette société aurait une situation et un comportement irréguliers, peut être dus à une gestion malsaine, dont les accessionnaires et les locataires font les frais. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de vérifier sa situation et celle de ses dirigeants.

*Construction (possibilité pour les communes et leurs bureaux d'aide sociale de percevoir la participation patronale à l'effort de construction).*

8225. — 9 février 1974. — M. Notebart rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'arrêté ministériel du 2 décembre 1953 pris pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 habilitait notamment les villes et les bureaux d'aide sociale à percevoir la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, actuellement de 0,90 p. 100 des salaires versés, inscrite par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Cette mesure a permis aux collectivités locales, à leurs bureaux d'aide sociale de réaliser directement un grand nombre de logements sociaux. Or le décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 a eu pour effet d'exclure les collectivités locales et institutions désintéressées constituées à leur initiative de la liste des organismes habilités à collecter la participation des employeurs. Cette mesure est infiniment regrettable, car elle prive les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale de la possibilité d'édifier eux-mêmes les foyers-logements et les maisons de retraite qu'ils sont mieux que tous autres aptes à créer et à gérer. Elle les oblige à se soumettre aux conditions qui leur sont imposées par les sociétés de construction, s'ils veulent répondre à des besoins pressants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable et même nécessaire de remédier à cette situation dont pâtissent surtout les personnes âgées en autorisant de nouveau les communes et les bureaux d'aide sociale à recueillir des fonds qui leur donneront les moyens d'intervenir directement dans la construction de ces foyers et de ces maisons en leur accordant l'aide dont ils ont besoin. La satisfaction de cette requête aurait pour effet d'inciter incontestablement les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale à répondre plus aisément aux sollicitations du Gouvernement et à créer des foyers-logements dont ils seraient à la fois propriétaires et gestionnaires.

*H. L. M. (dérégations en faveur du projet Niemeyer de construction d'H. L. M. au Val Druel, à Dieppe).*

1232. — 9 février 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne serait pas possible de reconsidérer le refus opposé par ses services au projet Niemeyer de construction d'H. L. M. au Val Druel, à Dieppe. Ce projet semble en effet ne pas respecter tout à fait les normes définies par la circulaire Chalandon pour les grands ensembles. Mais on constate cependant qu'en plus de la conception originale de ce projet qui, tout en respectant l'esthétique et le paysage, crée enfin un cadre de vie à l'échelle humaine, son coût ne dépasse pas les normes de prix plafonds affichés par les organismes sociaux. En conséquence, il lui demande si une dérogation ne peut être attribuée pour la construction de l'ensemble du Val Druel, sachant qu'en général elles sont accordées à ces projets qui n'ont pas, comme en l'occurrence, un caractère aussi manifestement social ni autant de qualités évidentes.

*Expropriation (indemnités versées par une société privée d'autoroutes pour la traversée de la commune de Barraux (Isère)).*

8261. — 9 février 1974. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les difficultés rencontrées par les riverains de l'autoroute A 41 dans la traversée de la commune de Barraux (Isère) pour obtenir de l'A. R. E. A., société privée de construction d'autoroutes, une meilleure compréhension des problèmes, en particulier en ce qui concerne les indemnités à verser à celles et à ceux qui pourraient être expropriés pour la réalisation de cet équipement. La réalisation et l'exploitation d'autoroutes par des sociétés privées est génératrice de telles difficultés, parce que ce n'est pas l'intérêt général qui anime ces sociétés. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les indemnités versées aux expropriés tiennent compte des préjudices subis.

*Crédit foncier (suppression des primes à la construction sans prêts spéciaux : octroi aux familles des milieux ruraux de prêts à long terme).*

8262. — 9 février 1974. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** l'inquiétude qui règne au sein des associations familiales et organismes familiaux des milieux ruraux, à la suite de la suppression des primes à la construction sans prêts spéciaux du Crédit foncier. Aucune mesure de remplacement n'étant prise, l'accession à la propriété, dans sa forme individuelle souhaitée par beaucoup de familles est devenue impossible à celles dont les revenus sont modestes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'aide de l'Etat se traduise par le système le plus simple des prêts à long terme pour aider les efforts des familles en vue de l'accession à un logement meilleur.

*Routes (liaisons Saint-Dizier—Bar-le-Duc et Bar-le-Duc—Verdun : inscription au schéma directeur des grandes liaisons routières).*

8282. — 9 février 1974. — **M. Bernard** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'à l'occasion de son voyage en Lorraine en avril 1972 **M. le Président de la République** a tenu à la préfecture de la Meuse, devant les corps constitués, les propos suivants : « J'ai l'intention, non pas pour des motifs financiers, mais pour des raisons morales et patriotiques, de demander au Gouvernement de reconsidérer sa décision en ce qui concerne la voie Saint-Dizier—Bar-le-Duc—Verdun qui a pour nous une valeur historique. » Cette promesse s'est concrétisée par une décision gouvernementale dont le Premier ministre a informé le président du conseil général de la Meuse par une lettre en date du 21 avril 1972 dans les termes suivants : « Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire qui vient de se réunir a pris une décision intéressant votre département. Pour prendre en compte l'importance dans le développement économique local et régional de la liaison routière Saint-Dizier—Bar-le-Duc—Verdun, il a été décidé d'en faire l'inscription au schéma directeur des grandes liaisons routières. Cette décision veut rendre en même temps hommage au caractère symbolique d'une route qui a mérité le nom de voie sacrée. » Or, en réponse à une lettre du signataire de cette question et qui attirait son attention sur les aménagements à apporter à cet axe, en particulier sur la portion de R.N. 401 entre Saint-Dizier et Bar-le-Duc, le ministre fait savoir le 21 janvier 1974 qu'il envisage de retenir la traversée de Bar-le-Duc au titre du programme 1974 de grosses réparations mais que cette route ne figure pas au schéma directeur et que, maintenue dans la voirie nationale secondaire, elle est

justiciable des investissements de catégorie II et est de la compétence exclusive du préfet de région. Il est nécessaire de rappeler les promesses faites et de souligner l'intérêt de cette liaison qui permet un maillage complet du schéma directeur routier, outre la R.N. 4, la R.N. 3 et l'autoroute A 4. Il rappelle en outre les observations qu'il a faites sur la nécessité de remédier à l'état de cette voie et s'en émeut d'autant plus qu'à sa connaissance rien n'est prévu au titre des travaux 1974, 1975 et 1976. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les liaisons Saint-Dizier—Bar-le-Duc (R.N. 401) et Bar-le-Duc—Verdun (nationale voie sacrée) figurent bien au schéma directeur des grandes liaisons routières.

*Inondations (côte varoise : réalisation d'un plan départemental d'aménagement des cours d'eau et de construction de réseaux d'eau pluviale).*

8311. — 9 février 1974. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que toute la zone côtière varoise subit de graves inondations à l'occasion de chaque intempérie d'une certaine intensité et d'une durée de quinze à dix-huit heures. Cette fois-ci, c'est la région du golfe de Saint-Tropez qui a été particulièrement atteinte. Chaque fois, ce sont les routes et les chemins qui sont détériorés, les cultures saccagées, des meubles ou des marchandises abîmés dans les logements, entrepôts ou magasins envahis par les eaux. Il arrive que des personnes périssent au cours de ces inondations, comme ce fut le cas le 13 octobre 1973. En moins de quatre mois, ces intempéries se sont renouvelées à trois reprises, provoquant des millions de dégâts. La raison essentielle des inondations répétées réside dans le fait que l'urbanisation intense de la zone côtière varoise a détruit les moyens naturels de retenue des eaux de pluie, dont le ruissellement se trouve précipité, tandis que les communes n'ont pas les moyens de construire les réseaux indispensables d'écoulement des eaux pluviales ni d'aménager les cours d'eau. Dans ces conditions et pour éviter ces sinistres répétés qui revêtiront toujours plus de gravité si les choses restaient en l'état, il est urgent d'élaborer et de réaliser un plan départemental d'aménagement des cours d'eau et de construction de réseaux d'eau pluviale, dont le financement devrait être assuré pour l'essentiel par des crédits d'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Armée (centres de réforme : obligation de communiquer aux candidats à une pension d'invalidité les rapports des experts les concernant).*

8277. — 9 février 1974. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la position prise par de nombreux centres de réforme à l'égard de certains candidats à une pension d'invalidité ou en instance de renouvellement ou d'aggravation de pension qui demandent à prendre copie des rapports des experts les ayant examinés. L'article 48 de l'instruction du 31 mai 1920 (n° 8 - EMP) prévoit que les intéressés peuvent prendre copie de ces rapports. D'ailleurs en réponse à une question écrite (n° 3323, *Journal officiel*, Débats A. N. du 15 mars 1969), son prédécesseur d'ait qu'un invalide a non seulement le droit de prendre copie des documents en cause mais qu'il peut en faire prendre copie par une personne à laquelle il aurait donné procuration lorsqu'un cas de force majeure ou d'empêchement tenant à la gravité de ses infirmités ne lui permet pas de le faire lui-même. Le personnel des centres de réforme refuse souvent de satisfaire les demandes qui leur sont présentées à ce sujet ou il crée des difficultés aux demandeurs. Il semble que des incidents ont déjà eu lieu à cet égard, certains services ayant refusé copie de ces rapports ou ayant cherché à impressionner les candidats à pension pour qu'ils se contentent de l'extrait du rapport qui est le simple modèle 15. Il lui demande s'il peut rappeler aux centres de réforme par une circulaire très précise que les candidats à pension ont le droit de prendre copie intégrale de leurs rapports d'experts et que les centres sont tenus de leur remettre ces rapports sans créer aucune difficulté. Il serait d'ailleurs préférable de préciser aux centres de réforme qu'ils doivent, aux frais des intéressés, délivrer les photocopies qui pourraient leur être demandées.

*Victimes de guerre (ascendants d'un enfant mort pour la France : mesures en leur faveur).*

8367. — 9 février 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des parents dont un enfant est « mort pour la France ». Il lui fait observer que le niveau de vie des intéressés s'est considérablement dégradé, et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison et en accord avec les autres

ministères intéressés, afin : 1° de relever le plafond de ressources ouvrant droit à la pension d'ascendant, afin de tenir compte de la réalité du coût de la vie; 2° de fixer à soixante-cinq ans au lieu de soixante-dix l'âge auquel un ascendant pensionné peut prétendre à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale; 3° de supprimer la clause interdisant l'affiliation au régime général de sécurité sociale des ascendants même s'ils relèvent d'un autre régime obligatoire; 4° d'instituer un plafond spécial de ressources en faveur des ascendants pour l'attribution de l'allocation du F. N. S., afin que les intéressés ne soient pas privés de cet avantage lorsqu'ils perçoivent une pension d'ascendant.

#### Déportés et internés (camp de Rawa Ruska).

8310. — 9 février 1974. — M. Ducloué attire une fois de plus l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens déportés du camp de Rawa Ruska auxquels l'on refuse toujours le titre de déportés résistants. Ce camp, comme chacun le sait, était un enfer au même titre que les camps de Treblinka, Belzec, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le camp de Rawa Ruska soit inscrit sur la liste A. 160 et si les groupes de travail, dont il a parlé au cours du débat du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1974, seront saisis de ce problème.

#### ARMÉES

*Armées (publicité insérée dans une revue officielle du service d'information et de relations publiques des armées).*

8151. — 9 février 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des armées sur le caractère de certains placards publicitaires publiés par la revue officielle « T. A. M. » sous la responsabilité du service d'information et de relations publiques des armées. Dans le numéro du 11 janvier 1974, il est fait publicité pour un livre sur la guerre d'Indochine (de 1947 à 1954) dont le « héros » est ainsi présenté : « pour les Vietnams, il était l'ennemi impossible de vaincre de face ». Il est fait également publicité pour une collection qui, sous le titre général « les corps d'élite », comprend un volume consacré aux Waffen SS; le corps d'élite y est caractérisé comme « la caste sacerdotale de la guerre », et la publicité poursuit à l'intention du lecteur : « vous découvrirez le vrai visage de ces hommes-voués, au sacrifice ». L'expression « les Vietnams » est une expression méprisante, raciste et colonialiste appliquée à un peuple dont le courage dans ses longues luttes pour la liberté et l'indépendance nationale ont forcé l'admiration du monde. Quant aux S. S. ils ne sont pas un corps d'élite, mais un corps de criminels de guerre coupables d'odieux massacres parmi lesquels la destruction d'Oradour-sur-Glane et les pendaisons de Tulle. Il souhaiterait connaître l'opinion de M. le ministre des armées sur ces placards publicitaires et savoir s'il les trouve conformes aux qualités morales et aux vertus militaires qui (selon une formule de M. le Président de la République publiée dans le même numéro de « T. A. M. ») font la force des armées et sans lesquelles les meilleurs matériels seraient inutiles.

#### Armées

*(fermeture du centre de recherche S. E. B. C. du Bouchet (Essonne)).*

8163. — 9 février 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre des armées qu'un incident regrettable s'est produit le 22 janvier 1974 à proximité du S. E. B. C. du Bouchet; un baril contenant des gaz toxiques provenant de cet établissement a été éjecté lors d'un transport en gare de Ballancourt et a provoqué l'intoxication de vingt-deux personnes. Il s'étonne que le ministre des armées persévère dans l'exploitation d'un centre situé dans une région densément habitée où sont opérés des travaux de recherche et de production — même limités — de produits hautement toxiques, gaz de combat et béryllium. En outre le même S. E. B. C. utilise aux fins d'expérience des animaux et en particulier des chiens dont les hurlements sont perçus loin à la ronde, créant pour les populations un véritable cauchemar. Pour toutes ces raisons, il lui paraît indispensable que soit envisagée dans les meilleurs délais la fermeture de ce centre. Il lui demande s'il entend donner suite à cette suggestion qui est appuyée par les élus locaux et départementaux du secteur.

*Armée (archives médicales: obligation de communiquer aux postulants à une pension les documents les concernant, nécessaires à l'établissement de leurs droits).*

8276. — 9 février 1974. — M. Neuwirth expose à M. le ministre des armées que l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 a prévu que les centres d'archives militaires ou organismes officiels détenant des archives médicales sont tenus de communiquer ces renseignements

ou copies ou ampliations des pièces aux postulants à pension eux-mêmes ou aux services administratifs lorsque ceux-ci les requièrent. Malgré ces dispositions et depuis de nombreuses années, il semble que le service des archives médicales des armées de Limoges refuse de communiquer aux postulants à pension « eux-mêmes » les documents médicaux les concernant et accompagne ce refus d'une lettre précisant: « compte tenu de la réglementation en vigueur, la copie des documents détenus par mon service ne peut être adressée aux intéressés ». Ce refus est contraire aux dispositions précitées de la loi du 3 avril 1955 ainsi qu'à la jurisprudence (C. A. Paris 2 février 1962, *Gazette du Palais* 1289 et Cour de cassation, chambre sociale, 1<sup>er</sup> mars 1972, *Gazette du Palais* des 5 et 6 janvier 1973, p. 789). Cet arrêt récent de la Cour de cassation précise l'obligation des organismes officiels (en l'occurrence la sécurité sociale) de remettre aux intéressés toute la documentation médicale les concernant, lorsque cette documentation est nécessaire pour la réparation due à une détermination de droit qui dépend des renseignements demandés. Les circulaires internes concernant ce problème ne peuvent faire obstacle à l'application de la loi du 3 avril 1955. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires au service des archives médicales de l'armée afin que celui-ci communique aux intéressés eux-mêmes et sur leur simple demande, ampliation des documents les concernant. Il conviendrait à cet égard de préciser à ce service qu'il ne peut procéder à des manœuvres dilatoires et systématiques tendant à renvoyer les demandeurs vers les centres de réforme auxquels ont été adressés ces documents. En effet, dans ces conditions, ceux-ci ne peuvent venir à la connaissance des intéressés que si une instance a été introduite au tribunal des pensions et cela après de longs mois lorsque l'avocat est amené à avoir connaissance du dossier.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

*Livres (menace constituée pour le commerce du livre par la pratique du discount).*

8339. — 9 février 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la distribution du livre, en France, est actuellement bouleversée par la pratique du « discount ». Procédé étranger, comme l'indique son nom, qui gagnerait à être francisé et, en tout état de cause, trop préjudiciable à la structure traditionnelle du commerce. De nombreux points de vente de livres semblent menacés de disparition; les conséquences de cette situation sont graves sur le plan de l'information et de la culture. On risque en effet une limitation des tirages et un appauvrissement culturel. C'est pourquoi il demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour le respect du prix imposé en librairie.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*La Martinique (lutte contre la vie chère).*

8138. — 9 février 1974. — M. Claudé Weber attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation à la Martinique, où se déroulent d'importantes luttes contre la vie chère, pour le respect des salaires et le respect des conquêtes syndicales. En effet, depuis deux mois les travailleurs du journal quotidien *France-Antilles* sont en grève et, le 8 janvier, une grève générale de vingt-quatre heures de solidarité a été déclenchée. Plusieurs milliers d'élèves des quatre lycées et d'un C. E. T. de la Martinique ont fait grève et manifesté pendant une semaine contre l'augmentation du prix de la pension d'internat et, le mardi 15 janvier, la police est intervenue brutalement à l'intérieur du lycée de jeunes filles. Après les travailleurs de l'électricité, huit mille ouvriers du bâtiment sont en grève illimitée depuis le 10 janvier pour l'augmentation des salaires. Les centrales syndicales ont lancé un mot d'ordre de grève générale à partir du 11 février. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire baisser les prix des denrées essentielles et augmenter le pouvoir d'achat de la population laborieuse de la Martinique.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Chili (venue en France du président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire).*

8155. — 9 février 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est vrai que le commissariat à l'énergie atomique se dispose à recevoir dans les tout prochains jours un militaire chilien se disant président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire. Si cette information est exacte, il lui demande s'il peut préciser quels intérêts justifient l'établissement de contacts avec ce porte-parole des tortionnaires fascistes qui se sont emparés du pouvoir à Santiago.

*Gaz (gazoduc transportant le gaz livré par l'U.R.S.S.).*

8174. — 9 février 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique les conditions dans lesquelles le Gouvernement français et Gaz de France ont prévu leur intervention pour le financement du gazoduc qu'empruntera le gaz livré par les Soviétiques à la frontière austro-tchécoslovaque, s'il peut préciser l'importance du projet d'ensemble, le pourcentage de la participation prévue du côté français et celle de la Banque européenne d'investissements.

*Energie (construction d'une centrale thermique près du gisement charbonnier de l'Aurance).*

8185. — 9 février 1974. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le gisement de l'Aurance (houillères du bassin du Centre et du Midi) dont le rendement atteint 20 T/F et qui, compte tenu de l'augmentation considérable du prix des produits pétroliers, permet la production de thermies moins onéreuses que celles provenant du fuel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que soient repris aujourd'hui les projets d'implantation envisagés dans les années 1960 d'une centrale de 2 x 250 MGW afin d'apporter une contribution non négligeable à notre indépendance énergétique nationale.

*Industrie horlogère (financement de la nouvelle société européenne d'horlogerie et d'équipements mécaniques).*

8193. — 9 février 1974. — M. Papon demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique sous quelle forme et dans quelles conditions l'Etat doit concourir au financement des activités de la nouvelle société européenne d'horlogerie et d'équipements mécaniques; il lui demande en particulier s'il peut lui préciser le caractère des avances de démarrage qui seraient faites à la nouvelle société, leur imputation budgétaire et les conditions éventuelles de leur remboursement.

*Energie (exploitation de toutes les ressources énergétiques; collaboration au sein de la C.E.E.).*

8227. — 9 février 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation particulièrement grave actuellement créée par la crise de l'énergie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable: 1° de décider l'exploitation dans les conditions économiques et de coût actualisées de toutes les ressources énergétiques du pays; 2° de prendre certaines initiatives en vue d'une concertation et d'une collaboration fructueuse avec nos partenaires de la Communauté européenne; 3° que les organisations syndicales soient associées à la mise en œuvre de cette politique européenne.

*Energie (implantation d'une centrale thermique près du gisement de l'Aurance).*

8253. — 9 février 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'un des points forts des Houillères du bassin du Centre et du Midi, le gisement de l'Aurance. Il lui demande si, compte tenu des résultats obtenus quant aux rendements et prix de revient ainsi que de l'importance des réserves, il ne lui paraît pas opportun de tout mettre en œuvre pour que les projets d'implantation d'une centrale de 2 x 250 MGW soient repris et la réalisation menée rapidement à bien, assurant par là même une contribution non négligeable à notre indépendance énergétique nationale à un coût largement compétitif.

*Essence (libération de la vente d'essence en bidons).*

8295. — 9 février 1974. — M. Neveau signale à l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation des usagers de motoculteurs, tondeuses à gazon, etc. fonctionnant à l'essence et lui demande s'il ne juge pas possible de libérer totalement la vente d'essence en bidons ou, à défaut, d'accorder des dérogations pour ces usagers.

*E. D. F. (maintien à Chambéry de ses services de l'équipement hydraulique).*

8299. — 9 février 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les lourdes conséquences que ne manquerait pas d'avoir, si elle se transformait en décision irréversible, l'intention actuelle de la direction de l'E. D. F. de transférer à Lyon ses services de l'équipement hydraulique implantés à ce jour à Chambéry. Outre les problèmes que poserait ce transfert à plus de 200 agents et à leurs familles, la perspective de cette centralisation de services d'un grand établissement public sur la capitale régionale serait perçue comme une perte injustifiée pour un département qui tient un rang tout particulier dans la production d'énergie électrique d'origine hydraulique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite au vœu adopté le 8 janvier 1974 par le conseil régional de la Savoie et à celui voté le 30 janvier 1974 par le conseil régional Rhône-Alpes unanime, vœux par lesquels ces assemblées s'opposent à la décision envisagée et souhaitent son intervention en tant que ministre de tutelle de l'E. D. F. pour faire revenir la direction de cet établissement public à une vue plus conforme à l'intérêt général.

*Livres (menace constituée pour le commerce du livre par la pratique du « discount »).*

8338. — 9 février 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la distribution du livre, en France, est actuellement bouleversée par la pratique du « discount », procédé étranger comme l'indique son nom qui gagnerait à être francisé et, en tout état de cause, trop préjudiciable à la structure traditionnelle du commerce: de nombreux points de vente de livres semblent menacés de disparition. Les conséquences de cette situation sont graves sur le plan de l'information et de la culture. On risque en effet une limitation des tirages et un appauvrissement culturel. C'est pourquoi, il demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour le respect du prix imposé en librairie.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Contribution mobilière (mise à la disposition des communes de l'état comparatif du loyer ancien et de la valeur locative nouvelle).*

8136. — 9 février 1974. — M. Vizet, en rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11, chapitre 2, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 indique: « Sur la demande du maire ou du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 de juillet 1970, formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant, pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière, le loyer matriciel ancien et la valeur locative revisée », tient à lui faire part de son étonnement quant au sens des directives données aux directions départementales des services fiscaux, lesquelles ont fait savoir qu'elles ne pourraient mettre à la disposition des communes l'état comparatif des loyers matriciels et valeurs locatives nouvelles que pendant une période de quinze jours. Il semble donc que la loi soit interprétée d'une façon restrictive au préjudice d'une étude approfondie de la part des collectivités locales, étude absolument indispensable à une évolution aussi correcte que possible des conséquences du vote du taux des différentes contributions sur le montant de l'imposition communale. Il lui demande en conséquence s'il entend donner toutes instructions utiles aux services fiscaux départementaux pour que l'état comparatif des bases d'imposition soit remis d'une façon définitive et dans les meilleurs délais aux communes.

*Impôts locaux (répartition entre les quatre anciennes contributions et réduction de la patente sur les commerçants et artisans).*

8137. — 9 février 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application de l'article 13 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale visant à réduire de 5 p. 100 les bases d'imposition des petits commerçants et artisans n'employant pas plus de deux salariés, alors que ladite loi en son article 9 stipule que la répartition constatée en 1973 entre les quatre anciennes contributions ne sera affectée que par les variations de la matière imposable. Il lui demande si la contradiction qui apparaît entre les principes énoncés à l'article 9 et la réduction supplémentaire du droit de patente ne risque pas de se résoudre par une augmentation correspondante des autres contributions notamment de la mobilière et, dans cette hypothèse, s'il n'envisage pas des mesures compensatrices pour les budgets communaux.

Parlement européen (opposition de la majorité parlementaire française au projet de directive relative à l'obligation de notification des concentrations industrielles et financières).

**8156.** — 9 février 1974. — **M. Le Foll** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : la commission des Communautés européennes a récemment saisi pour avis le Parlement européen d'un projet de directive tendant à établir une obligation de notification de toutes les concentrations industrielles et financières dépassant une certaine importance. Informée par cette notification, la commission se serait trouvée dès lors en mesure de faire application de l'article 86 du traité et d'établir ainsi un certain contrôle sur le développement des sociétés multinationales. Cette proposition de directive correspond à la stricte application du traité. Elle correspond aussi à un impératif d'intérêt européen, aussi bien que national, le Gouvernement français n'ayant pas à lui tout seul l'autorité suffisante pour contrôler efficacement les opérations des sociétés multinationales. Divers exemples récents l'ont suffisamment montré. Or, les représentants de la majorité parlementaire française au Parlement européen ont combattu cette proposition avec la dernière énergie au point d'en obtenir le renvoi. Faut-il comprendre que le Gouvernement français refuse l'application du traité dans ses rares dispositions protectrices ou bien que le Gouvernement français a partie liée avec les sociétés multinationales à capital majoritairement étranger à l'Europe, ou bien encore que la position prise par les représentants de la majorité parlementaire française au Parlement européen est contraire aux vœux du Gouvernement français ?

*Impôt sur le revenu (double imposition résultant de la vente d'un fonds de commerce moyennant le versement d'une rente viagère).*

**8159.** — 9 février 1974. — **M. de Kervéguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la double imposition qu'entraîne la loi du 23 février 1963 lorsqu'un fonds de commerce est vendu moyennant un prix transformé intégralement en rente viagère. Il lui précise que le commerçant est alors taxé deux fois à l'impôt sur le revenu, une fois sur le montant des plus-values et une seconde fois sur les arrérages de la rente viagère annuelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser cette double imposition au même impôt d'une même somme en fonction des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

*Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion : veuves de militaires de nationalité marocaine ayant servi dans l'armée française).*

**8167.** — 9 février 1974. — **M. Métayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves de militaires de nationalité marocaine ayant servi dans l'armée française. Les demandes présentées par plusieurs centaines d'entre elles, en vue d'obtenir la pension de réversion que le code des pensions civiles et militaires a prévue au bénéfice des veuves d'anciens serviteurs de l'Etat, ont été rejetées tant par le service des pensions des armées que par les juridictions administratives saisies pour recours. La raison du refus se base généralement sur l'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, lequel a prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat, dont sont titulaires les nationaux des pays ayant été placés sous le protectorat français, sont remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation. Les demandes présentées ont donc été rejetées au motif que l'indemnité allouée aux intéressés était purement viagère et non réversible. Or, l'article en cause a également envisagé que des dérogations aux dispositions rappelées ci-dessus pourront être accordées par décrets. Toutefois, ces décrets n'ont jamais été publiés alors qu'ils ont été pris et qu'ils sont cités couramment par l'administration lors de l'établissement des mémoires déposés devant la juridiction administrative. Par ailleurs, les accords d'Evian ont permis de déroger à l'article 71 précité en faveur des veuves de nationalité algérienne. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui justifient la non-application des décrets concernés, laquelle ne permet pas à des familles de condition très modeste de tenter d'obtenir, par un assouplissement prévu par la loi, une dérogation à des mesures les écartant de tout avantage de réversion. Il lui demande également si une solution législative à ce problème n'est pas envisagée dans l'avenir.

*Exploitants agricoles (imposition au bénéfice réel : faculté de retirer les terres du bilan pour les intégrer dans le patrimoine privé).*

**8169.** — 9 février 1974. — **M. Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3612 (question publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 80 du 27 octobre 1973 et rappelée les 30 novembre 1973 et 5 janvier 1974). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème qu'il lui soumettait, il lui en renouvelle les termes. Il lui expose donc qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973 et de l'instruction du 14 avril 1973, les agriculteurs qui avaient déjà opté sous le régime antérieur à la loi du 21 décembre 1970 pour l'imposition selon le bénéfice réel ont, au plus tard, lors de la déclaration des résultats de l'exercice 1974, la faculté de retirer les terres de leur bilan pour les intégrer dans leur patrimoine privé à la date d'ouverture du premier exercice avec les résultats duquel l'option est exercée. La question de savoir si cette option porte ou non aussi sur les plantations qui peuvent exister sur ces terres (vignobles, vergers) ne paraît pas tranchée. Dans la négative et dès lors que l'option aurait été exercée, l'on se trouverait en cas de cession ou d'expropriation de vergers ou de vignobles dans la situation suivante qui ne paraît pas compatible avec les textes en vigueur : les plus-values réalisées à l'occasion de ces cessions ou expropriations seraient, en ce qu'elles concerneraient les terres, imposées dans les conditions prévues par l'article 150 ter du code général des impôts si les prix de cession ou les indemnités excédaient les montants fixés au I-3 de cet article et à l'article 41 novodécies de l'annexe III du code général des impôts, alors que les dispositions qui viennent d'être visées fixent ces montants globalement pour les terres avec les plantations qu'elles portent, tandis que les mêmes plus-values, en ce qu'elles concerneraient ces plantations, seraient imposées au titre des bénéfices agricoles. Ceci exposé, il lui demande : 1° si l'option prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973 ne peut porter que sur les terres à l'exclusion des plantations, ou si elle peut porter facultativement sur les unes et les autres, ou si elle doit porter à la fois sur les terres et sur les plantations ; 2° dans la situation ci-dessus exposée et dans le cas où l'option pour le retrait dans le patrimoine privé peut porter et a porté seulement sur des terres sur lesquelles existent des plantations d'arbres fruitiers ou de vignes demeurées inscrites à l'actif du bilan de l'exploitation agricole : a) si à la fois les prix de cession ou indemnités d'expropriation et les valeurs limites prévues au I-3 de l'article 150 ter du code général des impôts et à l'article 41 novodécies de l'annexe III de ce code (25 francs, 8 francs, 7 francs ou 4 francs selon le cas) doivent être ventilés entre les terres et les plantations ; b) ou si l'on doit, pour l'application de ces textes, tenir compte du prix ou de l'indemnité d'expropriation afférent à l'ensemble des vergers ou vignobles, terres et plantations, bien que seules les terres fassent partie du patrimoine privé et tombent ainsi sous le coup de l'application éventuelle de l'article 150 ter du code général des impôts ; 3° dans ce même cas et selon les réponses au 2° ci-dessus, comment se ventilent entre terres et plantations : a) les valeurs limites des articles 150 ter I-3 et 41 novodécies de l'annexe III de ce code ; b) les prix de cession ou indemnités d'expropriation ; c) les parts de plus-value imposables respectivement au titre de ces articles pour les terres et au titre des bénéfices agricoles pour les plantations.

*Entreprises (revalorisation de leur bilan).*

**8172.** — 9 février 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises il a demandé au Gouvernement d'offrir de nouveau aux entreprises la possibilité de réévaluer leur bilan. Une telle mesure lui paraît plus que jamais devoir s'imposer dans les circonstances actuelles afin d'inciter les entreprises à investir, l'accroissement de leurs capacités saturées dans bien des secteurs industriels étant la première condition du nécessaire accroissement des exportations françaises. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures dans ce sens.

*Retraités (paiement mensuel des pensions).*

**8173.** — 9 février 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de retraités lui signalent qu'ils préféreraient de beaucoup que le versement des pensions soit mensuel. Il lui demande si, de ce fait, il pourrait mensualiser le versement des retraites.

**Impôt sur le revenu (déduction des sommes versées aux associations reconnues d'utilité publique dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable).**

**8175. — 9 février 1974. — M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de faire bénéficier les associations reconnues d'utilité publique des mêmes dispositions que celles qui ont été attribuées à la Fondation de France par la loi de finances de 1973, lui permettant de recevoir jusqu'à 1 p. 100 du revenu global des contribuables alors que la règle est de 0,50 pour les autres organismes. Il semble en effet que les associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans le domaine sanitaire et social ou dans le domaine scientifique visent en fait un service public à financement privé. Il serait donc juste qu'elles profitent des mêmes dispositions.

**Patente (commerçant transférant son magasin d'une commune à l'autre).**

**8180. — 9 février 1974. — M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'une patente est acquise, en totalité, pour l'année, à la commune d'où relève le commerçant; cela, même si, au bout de deux mois, il a opéré le transfert de son magasin sur une autre commune.

**Gaz (protection des personnes âgées contre la hausse des prix).**

**8186. — 9 février 1974. — M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les informations parues dans la presse, le Gouvernement envisage d'appliquer, en raison de la hausse des produits énergétiques, une majoration de 20 p. 100 sur le prix du gaz utilisé pour la cuisine et de 45 p. 100 sur le prix du gaz employé pour le chauffage domestique. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes âgées, dont la plupart, répondant à la suggestion de Gaz de France, n'ont fait installer le gaz que pour être débarrassées des pénibles corvées de charbon, ne devraient pas bénéficier d'un tarif particulièrement favorisé, étant observé à ce sujet que le 25 janvier 1974, à la tribune de l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a indiqué l'intention du Gouvernement de protéger les personnes âgées contre le risque d'augmentation des frais de chauffage.

**Impôt sur le revenu (revenus fonciers: déduction par le propriétaire des améliorations non rentables effectuées sur une exploitation affermée).**

**8188. — 9 février 1974. — M. Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire qui a remboursé à son fermier, en fin de bail, des améliorations non rentables et qui, par conséquent, n'entraînent pas une augmentation de fermage, peut les déduire de ses revenus pour le calcul de l'impôt.

**Chicorée à café (agrément des planteurs: niveau des prix).**

**8200. — 9 février 1974. — M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que le retrait d'agrément de la confédération nationale des planteurs de chicorée à café, prononcé par l'arrêté du 6 novembre 1972, a entraînées en ce qui concerne la question des taxes parafiscales sur la chicorée à café. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour conserver aux prix de la chicorée un caractère suffisamment rémunérateur pour que les planteurs ne soient pas amenés à se désintéresser de cette culture et laisser ainsi perdre une position exportatrice acquise au prix de gros efforts.

**Impôt sur le revenu (quotient familial: report de l'âge limite des étudiants à charge).**

**8201. — 9 février 1974. — M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de prise en charge des enfants étudiants pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En application des dispositions de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme enfants à la charge du contribuable pour le calcul de l'impôt sur le revenu, outre les enfants mineurs: les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études; les enfants infirmes quel que soit leur âge et les enfants qui accomplissent leur service militaire légal même s'ils ont plus de vingt-cinq ans. Dans tous les cas, l'enfant à charge ouvre droit à une demi-part supplémentaire

pour le calcul du quotient familial. Ces dispositions ont été complétées par celles de l'article 18 de la loi de finances pour 1974 qui tendent à apporter une solution globale au problème de la prise en compte des enfants étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans. Ainsi, désormais, l'enfant étudiant, garçon ou fille, pourra être considéré comme à charge et par là même ouvrir droit à une demi-part pour le calcul du quotient familial, qu'ils soit célibataire ou qu'il soit marié, qu'il ait ou non un foyer distinct de celui de ses parents, dès lors que ceux-ci subviennent effectivement à son entretien. Compte tenu de ce que les études des garçons sont interrompues par la durée du service militaire, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier les dispositions du code général des impôts en portant, par exemple, à vingt-sept ans pour les seuls étudiants, l'âge limite ouvrant droit à une demi-part supplémentaire pour l'établissement du quotient familial.

**Infirmiers et infirmières exerçant en profession libérale (impôt sur le revenu).**

**8207. — 9 février 1974. — M. Flszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des méthodes particulièrement critiquables utilisées dans certains cas par son administration dans la détermination de l'impôt sur le revenu des infirmières exerçant en profession libérale. Les revenus de ces dernières sont, dans leur totalité, déclarés par la sécurité sociale. En dépit de cela il arrive, notamment à Paris, qu'on leur applique une taxation supplémentaire de 2 p. 100, considérant qu'il faut ainsi pallier les insuffisances ou les erreurs de cet organisme. L'impôt pèse donc ainsi sur un revenu supérieur à celui déclaré à la sécurité sociale, sans que les infirmières exerçant en profession libérale puissent bénéficier des réductions applicables aux salariés. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention de donner des instructions à son administration afin qu'on cesse de pénaliser, sur le plan fiscal, cette catégorie de travailleurs exerçant un dur métier.

**Caisse d'épargne (relèvement des taux d'intérêts sur les dépôts).**

**8221. — 9 février 1974. — M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si le Gouvernement souhaite, comme il paraîtrait désirable dans la conjoncture actuelle, encourager l'épargne, il conviendrait d'envisager le relèvement des taux d'intérêts pratiqués par les caisses d'épargne pour les différentes formes de dépôts (à vue, à moyen ou à court terme), ces derniers ne compensant pas actuellement l'érosion monétaire, même en tenant compte des avantages fiscaux, et lui demande les mesures qu'il compte proposer à cet effet (relèvement des taux d'intérêts, rétablissement de la prime exceptionnelle, augmentation de la prime de fidélité, etc.).

**Publicité foncière (taux réduit de la taxe: dispense de certificat d'urbanisme dans le cas de lotissement récent).**

**8222. — 9 février 1974. — M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, il a été prévu qu'en cas de vente ou d'apport en société d'un terrain à bâtir, l'exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, plus exactement l'incidence de la T. V. A. au taux intermédiaire après réaction de 70 p. 100, est subordonnée à la production d'un certificat d'urbanisme déclarant le terrain « constructible ». Par une instruction du 12 novembre 1971, l'administration avait différé l'entrée en vigueur de ce texte jusqu'à la mise en service des certificats d'urbanisme nouveau modèle. Un arrêté du 29 décembre 1973, publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1974, vient de préciser les nouveaux modèles de certificat d'urbanisme et de demande dudit certificat. Cet arrêté du 29 décembre a donc pour incidence de rendre applicables présentement les dispositions de la loi précitée du 16 juillet 1971. Personne ne contestera l'intérêt de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préalable lors d'une vente d'un terrain, afin que l'acquéreur ait une garantie quant à sa constructibilité. L'administration fiscale y trouve également un avantage en évitant ainsi à certains contribuables de prendre l'engagement de construire une parcelle de terre sans savoir si cela est possible, afin d'obtenir la réduction de droits et taxes dont le bénéfice doit être logiquement réservé à ceux qui prennent un engagement en connaissance de cause. Il apparaît cependant que la délivrance préalable de ce certificat d'urbanisme est très superfétatoire lorsque le terrain constitue un lot d'un lotissement récemment approuvé. En effet, la loi du 16 juillet 1971 n'a prévu aucune dérogation dans ce cas, pour lequel aucun praticien, pour la garantie de l'acquéreur, ne requiert cette pièce sur l'utilité de laquelle il est permis de s'interroger en cas de lotissement récent.

Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de maintenir le bénéfice de la taxation réduite à tout acquéreur de terrain dépendant d'un lotissement, régulièrement approuvé, sans la production du certificat d'urbanisme, étant rappelé qu'en ce cas l'acte de vente doit comporter obligatoirement en annexe le certificat dit de « lotissement », attestant que la viabilité est assurée et que, par conséquent, le permis de construire peut être délivré sans difficulté, si la construction est conforme aux prescriptions du cahier des charges. On éviterait ainsi aux contribuables concernés des frais et des délais d'attente, et les services départementaux du ministère de l'équipement et du logement seraient d'autant déchargés pour leur permettre d'effectuer dans des délais meilleurs la délivrance des mêmes certificats dans les cas où ils paraissent utiles sinon indispensables.

*Etudiants (salaire perçu pour une activité exercée pendant les vacances : exonération de l'impôt).*

8245. — 9 février 1974. — M. Chamant expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un grand nombre d'étudiants se trouvent dans l'obligation de se livrer à une activité rémunérée impliquant un louage de service pendant la période des vacances et que le salaire perçu par eux est imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si, compte tenu d'une part du caractère occasionnel de l'activité rémunérée et d'autre part de la situation modeste des étudiants qui exercent cette activité, il ne lui apparaît pas que les salaires perçus par eux devraient être exonérés de toute imposition.

*Lait (augmentation du prix du lait à la production).*

8249. — 9 février 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix du lait va augmenter à la consommation, de quelques centimes. Il lui demande dans quelle proportion cette augmentation va être répercutée à la production qui, elle aussi, voit s'accroître son prix de revient (engrais, plus 50 p. 100 ; matériel, plus 15 p. 100 ; charges sociales, plus 16 p. 100, etc., fuel...).

*T. V. A. (motocyclettes : maintien à son taux de 20 p. 100).*

8263. — 9 février 1974. — M. Maisonnat fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances que l'augmentation du taux de la T. V. A. sur les motocyclettes de plus de 240 centimètres cubes suscite de nombreuses protestations, car considérer la moto comme objet de luxe ne tient pas compte du fait qu'elle sert aussi de moyen de transport pour se rendre au travail. La clientèle motocycliste est composée en majeure partie de jeunes gens, lesquels font souvent de gros sacrifices pour acquérir leur engin. Le motocyclisme prend un certain essor, tant sur le plan commercial que sur le plan sportif, il serait dommage d'y apporter un frein. Il lui demande s'il compte : 1° ramener la T. V. A. sur les véhicules neufs à son ancien taux de 20 p. 100 ; 2° supprimer cette T. V. A. sur les véhicules d'occasion ; 3° adopter un taux intermédiaire sur les machines de compétition qui entrent dans le cadre des équipements sportifs.

*Pétrole (réduction des taxes de l'Etat ; taxation des bénéfices des compagnies pétrolières).*

8264. — 9 février 1974. — M. Jans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix du pétrole ayant augmenté considérablement, les conséquences de cette augmentation sont particulièrement désastreuses pour tous les professionnels dont l'activité repose essentiellement sur la consommation d'essence, tels : taxis, transports scolaires, marin-pêcheurs, etc. Pour y remédier, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes mesures pour venir en aide à ces catégories professionnelles, en épongeant la hausse ainsi créée par la réduction des taxes gouvernementales et une taxation plus appropriée des compagnies pétrolières, seules bénéficiaires de cette situation.

*Société coopérative maritime (Dieppe : exonération de la T. V. A. sur ses activités de consignataire de bateaux de pêche).*

8266. — 9 février 1974. — M. Offroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société coopérative maritime de Dieppe exerce diverses activités et, en particulier, des opérations de consignation de bateaux de pêche. Cette activité consiste à prendre en main tous les intérêts de l'armateur entre le moment où il rentre de la mer et le moment où se terminent les opérations de vente du produit de sa pêche ; cette société s'occupe donc de l'organisation du débarquement du navire, de la présentation des lots de poissons en salle des ventes, et son rôle est terminé à partir

du moment où le lot a été acquis à l'enchère publique. Tous ces services, qui incluent la fourniture d'un matériel divers : camions, balances, etc., sont rétribués par une commission variant d'un port à l'autre, prélevée sur le produit brut de la vente. En ce qui concerne Dieppe, cette commission, qui entre dans la colonne « Recettes » de la coopérative, est assujettie au paiement de la T. V. A. De même qu'est assujettie à la T. V. A. la petite commission de gestion demandée aux adhérents qui optent pour ce service et dont les opérations consistent à discuter les principaux devis, les contrats d'assurance, organiser l'échéancier du patron de pêche, sa comptabilité, conseiller ses investissements, éventuellement payer par relais les charges du navire, taxes, etc. Il apparaît anormal que cette coopérative subisse la T. V. A. sur cette partie de son activité, car elle est en fait à la charge du pêcheur artisan qui, lui, n'a aucun moyen de la récupérer. D'ailleurs, les dispositions du décret n° 67-64 du 31 juillet 1967 font figurer dans la liste des opérations exonérées celles de consignataire, gérant de navires. Cette exonération semble être accordée dans certains ports. Il lui demande si les dispositions du décret précité sont applicables à cette situation particulière et si la société coopérative maritime en cause peut, pour ses activités de consignataire de bateaux de pêche, être exonérée du paiement de la T. V. A.

*Vin (adhérents à une cave coopérative : simplification des formalités pour le transport du vin).*

8269. — 9 février 1974. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les adhérents des caves coopératives, lors du transport de vin pour leur consommation familiale, n'ont pas les mêmes formalités à remplir selon que leur exploitation se situe dans le canton où est implantée la cave et dans les cantons limitrophes, ou en dehors de ce périmètre. En effet, pour les premiers, seul un laissez-passer délivré par la cave coopérative est exigé tandis que les seconds doivent d'abord se rendre au bureau de la régie demander la délivrance de la pièce précitée et, dans la même journée, remettre ce document au bureau de la régie dont dépend leur domicile. A la suite de la suppression de certains de ces bureaux, les intéressés sont obligés souvent de parcourir plusieurs kilomètres. Il lui demande s'il peut envisager un assouplissement de la réglementation applicable en ce domaine. Il souhaiterait une uniformisation de la procédure qui consisterait à autoriser les caves coopératives à délivrer des laissez-passer à tous les adhérents, quel que soit le lieu de leur exploitation. A défaut, il conviendrait au moins de prévoir l'extension du périmètre à l'ensemble du département alors qu'actuellement il est limité au canton et aux cantons limitrophes du siège de la cave coopérative.

*Valeurs mobilières (prélèvement sur les produits d'obligations : l'option est-elle toujours possible lorsqu'il s'agit d'un emprunt obligataire inférieur à 15 millions de francs).*

8272. — 9 février 1974. — M. Frey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 125 A du code général des impôts, qui institue un prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe, stipule notamment dans son paragraphe IV que l'option pour ce prélèvement est subordonnée, en ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre de l'économie et des finances. Or, ultérieurement, le ministre de l'économie et des finances, aux termes d'une lettre du 18 avril 1968 adressée à l'association nationale des sociétés par actions, a décidé que sont désormais autorisées, sans même qu'il soit nécessaire d'en informer au préalable l'administration, toutes les émissions d'obligations convertibles en actions, ainsi que les émissions d'obligations d'un montant inférieur à 15 millions de francs. Il lui demande, en conséquence, si les produits d'un emprunt obligataire d'un montant total inférieur à 15 millions de francs peuvent bénéficier du prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts alors même que les conditions de l'emprunt n'ont pas été effectivement approuvées, en raison de l'autorisation générale d'émettre de tels emprunts sans aucune formalité qui résulte de la lettre précitée du 18 avril 1968.

*Personnes âgées (abaissement du taux de T. V. A. sur les appareils de chauffage qu'elles achètent).*

8283. — 9 février 1974. — M. Detremau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importante majoration des frais de chauffage supportés par les personnes âgées, en raison de l'augmentation du prix de vente de tous les produits énergétiques. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le sens des mesures qu'il a lui-même annoncées à l'Assemblée nationale, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de diminuer très sensiblement le taux de la T. V. A. applicable aux appareils de chauffage achetés par des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail.

Transports publics routiers (transport de voyageurs : exonération de la T. V. A. et détaxation du gas-oil).

8285. — 9 février 1974. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des transporteurs routiers de voyageurs face à l'augmentation tant du carburant que du matériel. Ces entreprises de transport public routier desservent, avec 30.000 cars, plus de 28.000 communes qui ne peuvent l'être que par la route, et transportent chaque jour 1.500.000 élèves. Il serait souhaitable, afin que ces services puissent continuer d'être assurés dans des conditions convenables : 1° qu'ils ne soient plus soumis à la T. V. A. ; 2° que le gas-oil soit détaxé. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Travailleurs frontaliers (ouvriers belges travaillant en France : taux de change défavorable appliqué à leurs salaires par les comptes chèques postaux de Lille).

8294. — 9 février 1974. — M. Naveau donne acte à M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse faite à la question écrite n° 5256 qu'il lui avait posée relative au taux de change appliqué aux salaires des ouvriers frontaliers belges travaillant en France. Il lui précise que le taux de change officiel avant la dévaluation de 1969 était de 10 environ et qu'après cette dévaluation il était de 8,76, avec fourchette + 20, coefficient rectificateur (variable selon les industries) établi par un protocole d'accord entre la France et la Belgique pour pallier la dégradation du taux de change. Il est en outre constaté que le taux de change appliqué par les comptes chèques postaux de Lille est toujours et largement inférieur au taux de change officiel moyen, soit pour les six derniers mois :

	TAUX C. C. P.	TAUX MOYEN (Moyenne entre taux acheteur et vendeur.)
Février .....	8,598452	8,80
Mars .....	8,605851	8,71
Avril .....	8,73624	8,8055
Mai .....	8,73624	8,81
Juin .....	8,73624	8,855
Juillet .....	8,73624	8,785

et que cet écart entre les taux de change s'est encore aggravé depuis août puisqu'il est de 8,33 pour les comptes chèques postaux contre 8,785 taux moyen. Il lui demande en conséquence : 1° si le taux appliqué par les comptes chèques postaux de Lille est le même pour toute la France ; 2° si les salaires payés aux frontaliers belges doivent nécessairement passer par les comptes chèques postaux ou ne peuvent être versés directement en banque française, auquel cas le taux de change varierait sensiblement ; 3° à défaut de cette solution, si le taux limite minimum de 8,76 - 0,20, soit 8,56, ne pourra pas être garanti aux transferts de salaires.

Sociétés commerciales (S. A. R. L. dispensant des soins d'esthétique et de beauté : bénéfice de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100).

8305. — 9 février 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à responsabilité limitée dispense des soins d'esthétique et de beauté. Il demande si elle peut bénéficier pour les soins du taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, étant précisé que : 1° elle est inscrite au registre des métiers ; 2° elle n'occupe que deux personnes ; 3° la part du travail représente plus de 70 p. 100 des soins ; 4° réalise au titre des soins la part la plus importante de son chiffre d'affaires.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. qui grève leurs travaux d'équipement).

8313. — 9 février 1974. — M. Bellanger fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une ville de la région parisienne, Aulnay-sous-Bois, en pleine expansion, puisqu'elle est passée de 50.000 à 80.000 habitants depuis 1965, a, entre 1967 et 1971, effectué des travaux de voirie pour une somme de 17.920.000 francs, des travaux d'éclairage public pour 4.375.000 francs et des travaux d'assainissement pour 11.224.000 francs, soit un total de 33.519.000 francs, y compris 4.809.000 francs payés au titre de la T. V. A. Dans le même temps, les subventions allouées par l'Etat pour ces travaux se montaient à 909.300 francs. Il reste que les contribuables de cette commune ont non seulement payé l'ensem-

ble des travaux d'équipement de leur commune, mais que les finances de l'Etat ont réalisé un bénéfice net de 3.899.700 francs. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme insupportable et s'il compte prendre des mesures pour rembourser aux collectivités incriminées la T. V. A. payée sur ces travaux.

Contribution foncière (exemption de longue durée : maintien au bénéfice d'un fonctionnaire détaché à l'étranger).

8324. — 9 février 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable fonctionnaire de l'éducation nationale qui depuis 1966 occupe pendant les périodes de vacances scolaires une maison qu'il a fait construire pour ses besoins et ceux de sa famille. Pendant les deux premières années suivant l'achèvement de la construction, il a bénéficié de l'exemption de la contribution foncière des propriétés bâties. Par la suite, les services fiscaux estimant qu'il s'agissait d'une résidence secondaire, ont refusé d'accorder à l'intéressé le bénéfice de l'exemption de longue durée. Cependant, il convient d'observer que le caractère de « résidence secondaire » ne semble pas devoir être attaché à cette maison en raison des faits suivants : de septembre 1964 à juillet 1970, l'intéressé était fonctionnaire international détaché au bureau international du travail à Genève sur contrat d'un an renouvelable. De septembre 1970 à juin 1971, il était détaché au ministère de la coopération et affecté en Côte-d'Ivoire. Pendant ce temps, son épouse a habité la maison pendant plus de six mois. Pendant toutes ces périodes de détachement à l'étranger, la maison a été habitée par l'intéressé et sa famille au moins quatre mois par an. En outre de 1967 à 1971 le fils du propriétaire, étudiant à charge, occupait la maison aux week-end et aux vacances en l'absence de ses parents. Enfin à partir de juin 1971, le propriétaire est rentré en France et il occupe cette maison toute l'année. Il lui demande si, s'agissant d'un fonctionnaire détaché à l'étranger pendant plusieurs années et pour lequel cette maison représentait son seul point d'attache en France, dont la disposition lui était indispensable pour répondre à ses besoins et à ceux de sa famille, et étant donné que cette maison constitue depuis 1971 sa seule habitation, il ne convient pas de considérer qu'il s'agit d'une habitation principale ouvrant droit pour son propriétaire au bénéfice de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties.

Impôts (contribuable d'Orléans n'ayant fait aucune déclaration fiscale depuis 1960).

8327. — 9 février 1974. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il a été possible à un contribuable d'Orléans de ne faire aucune déclaration fiscale depuis 1960 sans qu'aucun de ses services ne semble avoir réagi et ce jusqu'à ce que le tribunal de grande instance d'Orléans le condamne, le 4 février 1974, à deux mois de prison avec sursis et 3.000 F d'amende. Il lui demande si le principe de la déchéance quadriennale peut être opposée par ledit contribuable à l'administration des finances, et dans l'affirmative, s'il est en mesure de lui indiquer le manque à gagner pour le Trésor. Il lui demande enfin si l'enquête à laquelle il n'a pas dû manquer de faire procéder l'a amené à tirer des conclusions sur le plan administratif dans cette affaire.

Motocyclettes (maintien de la T. V. A. au taux de 20 p. 100).

8330. — 9 février 1974. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur la décision prise par décret n° 72-875 du 27 septembre 1972, de porter au taux majoré la T. V. A. applicable à la vente des motocyclettes de plus de 240 centimètres cubes. Il lui signale, en effet, qu'un abaissement de ce taux de T. V. A. permettrait de donner un nouvel essor à la commercialisation de ce type de produit, dont la clientèle est en majeure partie composée de jeunes gens aux ressources modestes, et qui, d'autre part, devient de plus en plus un moyen de transport quotidien relativement économique.

Assurances incendie (primes sur les risques industriels ; abaissement de la fiscalité).

8333. — 9 février 1974. — M. Audinot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans un souci d'harmonisation européenne de la réglementation fiscale et parafiscale, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un abaissement de la taxe d'enregistrement perçue sur les conventions d'assurance incendie des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale

ou agricole. Il appelle en effet son attention sur le fait que le montant de 15 p. 100 de cette taxe est très nettement supérieur à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun européen.

*Livres (menace constituée pour le commerce du livre par la pratique du discount).*

**8340.** — 9 février 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la distribution du livre, en France, est actuellement bouleversée par la pratique du « discount ». Procédé étranger comme l'indique son nom, qui gagnerait à être francisé, et en tout état de cause trop préjudiciable à la structure traditionnelle du commerce. De nombreux points de vente de livres semblent menacés de disparition, les conséquences de cette situation sont graves sur le plan de l'information et de la culture. On risque en effet une limitation des tirages et un appauvrissement culturel. C'est pourquoi il demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour le respect du prix imposé en librairie.

### EDUCATION NATIONALE

*Constructions scolaires (C. E. S. de Bouillargues [Gard]).*

**8140.** — 9 février 1974. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que le syndicat intercommunal du C. E. S. de Bouillargues vient de recevoir notification officielle de la programmation de cet établissement, au titre de l'exercice budgétaire 1974 « sous réserve de l'ouverture des crédits nécessaires ». Cette décision et la réserve notable qu'il l'accompagne, ne laissent pas de susciter de nombreuses craintes parmi les membres du syndicat intercommunal : en effet, il sera matériellement impossible d'assurer la rentrée 1975 dans les conditions actuelles, tant en ce qui concerne les locaux qui devront accueillir 620 élèves alors que leur capacité est de 400, que pour le service de demi-pension qui devra assurer 410 repas, alors qu'actuellement 280 repas sont distribués en deux services. A ces problèmes urgents, s'ajoutent les difficultés s'écolant des options de la classe de quatrième et des matières nouvelles prévues dans le programme pédagogique. Il lui demande s'il peut l'informer de la date à laquelle seront dévolus les crédits nécessaires à la mise en chantier de cette réalisation, l'architecte et l'entreprise se trouvant présentement paralysés par l'absence de toute décision ferme.

*Santé scolaire (insuffisance de moyens dans le département de l'Allier).*

**8142.** — 9 février 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département de l'Allier la surveillance médicale des élèves par le service de santé scolaire à cause de l'insuffisance des moyens accordés à ce service est gravement négligée et que les visites des différents établissements sont espacées la plupart du temps de trois ans et plus, dans certains cas même de six ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation qui est contraire au vieil adage raisonnable qu'il vaut mieux prévenir que guérir.

*Etablissements scolaires (conseils d'administration : nomination d'un conseiller municipal).*

**8150.** — 9 février 1974. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans les conseils d'administration des établissements du second degré comptant de 601 à 1.200 élèves un conseiller municipal peut être désigné au titre des personnalités intéressées aux activités de l'établissement.

*Etablissements scolaires (désignation des membres intercommunaux aux conseils d'administration des C. E. S.).*

**8160.** — 9 février 1974. — **M. de Kervegan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des membres des syndicats intercommunaux. Il lui précise que ces membres ne peuvent pas pour le moment faire partie des conseils d'administration des C. E. S. Etant donné l'importance de leur rôle puisqu'ils votent le budget des établissements, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure qui permettrait, aux membres du syndicat intercommunal de faire partie en même temps du conseil d'administration du C. E. S.

*Etablissements scolaires (intégration de documentalistes auxiliaires).*

**8165.** — 9 février 1974. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à la question écrite n° 28005 *Journal officiel* Débats A. N. n° 8 du 24 février 1973, page 459), il disait que la situation des documentalistes auxiliaires en service dans les établissements secondaires serait examinée dans le cadre d'une étude générale des problèmes de la documentation et des bibliothèques des établissements de second degré, étude qui était en cours. Presque une année s'étant écoulée depuis la publication de cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause. Il apparaît en effet comme extrêmement souhaitable que les auxiliaires exerçant comme documentalistes dans les établissements publics puissent bénéficier d'une intégration qui mettrait fin à la situation très préoccupante qui est la leur.

*Apprentissage (inspecteurs contractuels à temps plein).*

**8168.** — 9 février 1974. — **M. de la Malène** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 relatif à l'inspection de l'apprentissage, devenu le deuxième alinéa de l'article R. 119-63 de la deuxième partie du code du travail. Le texte en cause dispose : « un décret fixera les dispositions réglementaires applicables aux inspecteurs contractuels à temps plein, notamment en matière de rémunération, d'avancement et d'avantages sociaux ». Il lui demande quand paraîtra le décret ainsi prévu. Il souhaiterait en particulier savoir si la parution de ce décret est prévue afin que : « le service de l'inspection de l'apprentissage, institué dans chaque académie, selon les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-50 » puisse fonctionner dès la rentrée de septembre 1974.

*Constructions scolaires (construction d'un nouveau C. E. T. à Montluçon).*

**8178.** — 9 février 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la notoire insuffisance du collège d'enseignement technique annexé au L. T. E. de Montluçon et sur la prévision de construction d'un nouveau C. E. T. qui a été faite au P. R. D. E. au titre du VI<sup>e</sup> Plan. Ce projet qui figurait sur la liste des propositions d'équipement présentée par **M. le préfet de région** pour la période 1973-1975 (programme minimum garanti) n'ayant pas été retenu à la programmation pluriannuelle des années 1973-1975 a été repris dans la programmation pluriannuelle 1974-1976 après examen par la conférence administrative régionale du 3 avril 1973. Or, il ne figure pas au nombre des opérations retenues pour 1974 (rapport de **M. le préfet de région** au conseil régional en date du 18 janvier 1974), le département de l'Allier ne bénéficiant d'aucune dotation pour C. E. T. Il lui demande quelles mesures seront prises pour qu'à la rentrée 1974 les jeunes de Montluçon puissent normalement être admis en C. E. T. (cent soixante-dix candidats ne l'ont pas été en 1973, faute de place) et pour que l'établissement, dont la construction est retardée d'une année en année, soit enfin édifié.

*Enseignement supérieur (ouverture de classes préparatoires aux grandes écoles au lycée d'Etat de Montluçon).*

**8179.** — 9 février 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vœu des parents d'élèves du lycée d'Etat mixte de Montluçon tendant à ce que soient ouvertes dans cet établissement une classe de lettres supérieures (préparant l'E. N. S., Saint-Cloud et Fontenay) et une classe de mathématiques supérieures (biologie) (préparant l'Institut agronomique, les écoles vétérinaires et l'école normale supérieure agronomique). Une enquête effectuée auprès des parents et des élèves a montré après sélection des candidats que l'effectif de chacune de ces classes serait d'au moins vingt-cinq élèves et la direction de l'établissement pense être en mesure d'assurer un enseignement de haut niveau. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable aux demandes qui lui ont été faites en ce sens.

*Instituteurs (mode de paiement des instituteurs remplaçants).*

**8192.** — 9 février 1974. — **M. Gerbet** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de paiement des instituteurs remplaçants. **M. Olivier Guichard**, alors qu'il était ministre de l'éducation nationale, dans une lettre au secrétaire général du syndicat national des instituteurs avait

confirmé qu'il était favorable au principe de la réforme tendant à la mensualisation des instituteurs remplaçants. La situation actuelle a pour résultat, semble-t-il, que le décompte des journées de travail et du calcul des indemnités ne permette pas à ces instituteurs d'être payés en fin de mois comme l'ensemble du personnel. Ils demandent si cette mensualisation est susceptible d'intervenir dans un délai rapide.

*Enseignement technique (insuffisance : académie de Nice).*

**8208.** — 9 février 1974. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles intervient l'application des nouveaux horaires-élèves des C. E. T. qui auront comme conséquence une régression de la qualité de l'enseignement et de nombreuses suppressions de postes budgétaires, que l'on peut évaluer de vingt à vingt-trois pour le Var. A la rentrée scolaire 1973 dans l'académie de Nice, il y a eu une stagnation des effectifs, alors que de nombreux élèves n'ont pu trouver place dans les divers C. E. T.: 1.050 élèves refusés dans les Alpes-Maritimes; 900 dans le Var; 300 dans la Corse; et un retard considérable est pris pour la construction de nouveaux établissements par rapport aux prévisions de la carte scolaire 1971-1975 qui ne sera vraisemblablement réalisée qu'à 20 p. 100 seulement. Cette situation, fruit d'une politique scolaire visant à réduire la formation initiale, favorise l'enseignement privé — l'enseignement patronal plus particulièrement — et constitue une menace pour l'ensemble de l'enseignement technique public. C'est ce qui motive le mécontentement et la colère des enseignants qui se sont traduits par la grève du 29 janvier, soutenus par l'ensemble des parents d'élèves dans les secteurs de Toulon-La Seyne. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour créer les conditions d'une scolarisation normale des élèves qui n'ont pu être accueillis dans les C. E. T. existants; 2° pour le maintien des postes menacés de suppression.

*Constructions scolaires (sécurité : groupe scolaire de la rue Pierre-Foncin, Paris (20<sup>e</sup>)).*

**8209.** — 9 février 1974. — **M. Dalbers** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le groupe scolaire de la rue Pierre-Foncin, Paris (20<sup>e</sup>), comprenant trois écoles, maternelle, primaires (filles et garçons). Dans l'ensemble du groupe scolaire, une insécurité certaine se fait jour, et notamment dans l'école maternelle, en ce qui la concerne particulièrement: un seul escalier dans les bâtiments en dur, et des bâtiments préfabriqués installés provisoirement depuis 1937 sont vétustes et leur maintien comporte des dangers réels; l'installation électrique date depuis 1934 et est donc défectueuse. Par ailleurs à l'issue de la visite du 19 novembre dernier, la commission de sécurité a conclu à une quarantaine de prescriptions qui, si elles étaient appliquées, donneraient à l'ensemble du groupe scolaire une sécurité certaine. D'autre part, particulièrement, la maternelle est surchargée et n'a ni réfectoire, ni dortoir, ni les commodités minimales. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la reconstruction en dur de classes et de locaux annexes, à la place de ces baraquements, soit entreprise le plus rapidement possible; pour que les règles de sécurité soient effectivement respectées; pour que les élèves puissent être accueillis dans des conditions satisfaisantes.

*Constructions scolaires (prise en charge par l'Etat des travaux de mise en conformité avec les règles de sécurité).*

**8219.** — 9 février 1974. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux travaux de mise en conformité des C. E. S. et C. E. G. nouvellement construits avec les normes de sécurité s'avèrent nécessaires et lui demande si l'Etat est prêt à en assumer la charge pour les constructions dont il a assuré la maîtrise de l'ouvrage, comme il semblerait normal, même après réception définitive des travaux, puisqu'il a imposé le choix du procédé de construction et même de l'entreprise maîtresse d'œuvre et que l'absence de certaines précautions de sécurité peut s'apparenter à une véritable malfeasance.

*Instituteurs (accomplissant des tâches départementales : indemnité de logement et indemnité pour heures supplémentaires).*

**8229.** — 9 février 1974. — **M. Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des instituteurs qui, par le fait qu'ils accomplissent des tâches départementales, perdent tout droit au logement ou indemnité compensatrice attribués par la commune où ils exercent. Ils perdent

en outre les avantages en heures supplémentaires payées par les communes pour les surveillances d'études et de cantines. S'il est vrai que la mise à disposition relève du volontariat, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une injustice flagrante envers des instituteurs accomplissant des actions d'animation et d'éducation dans les œuvres péri et post-scolaires d'intérêt public. Il lui demande s'il n'estime pas devoir allouer des crédits aux conseils généraux afin que ceux-ci puissent inscrire dans leur budget les indemnités ci-dessus définies, et les reverser aux instituteurs mis à disposition dans leur département.

*Enseignants (extension de l'auxiliaire parmi les professeurs d'écoles normales).*

**8231.** — 9 février 1974. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétante ampleur que prend l'extension de l'auxiliaire dans les écoles normales. En effet, les professeurs titulaires d'écoles normales sont fréquemment remplacés, lorsqu'ils effectuent des stages de perfectionnement, par des auxiliaires n'ayant forcément ni la même formation ni la même expérience. Le développement de l'auxiliaire est aussi accéléré par la difficulté croissante que rencontrent les services compétents à pourvoir les postes budgétaires de P. E. N. existants eu égard aux tâches lourdes et de plus en plus diversifiées qui sont les leurs. Cette situation entraîne un malaise tant chez les professeurs d'E. N., dont les équipes manquent de stabilité, que chez les normaliens. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises rapidement pour améliorer cette situation qui se généralise malheureusement dans tous les départements, comme en Basse Normandie où le taux d'occupation des postes budgétaires par des maîtres auxiliaires atteint déjà 15 p. 100.

*Instituteurs (difficultés de stagiarisation dans le Gard).*

**8257.** — 9 février 1974. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de stagiarisation dans le Gard. En effet, à ce jour, 83 instituteurs et institutrices remplaçants remplissent les conditions pour être stagiarisés, certains depuis un an et plus, et ne le sont pas. A la rentrée 1974, il convient de prévoir 76 élèves maîtres et élèves maîtresses et 53 instituteurs et institutrices remplaçants supplémentaires rempliront les conditions pour être stagiarisés. C'est donc au total 212 stagiarisables environ que comptera le département du Gard. Or, la situation laisse apparaître que seulement 80 à 100 postes seront vacants. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que, dans le Gard, les élèves maîtres et élèves maîtresses titulaires du C. F. E. N. reçoivent une délégation de stagiaire, à la date de laquelle ils sont mis à la disposition de l'inspection académique et que les instituteurs et institutrices remplaçants titulaires du C. A. P. reçoivent une délégation de stagiaire au premier mois qui suit la période de trois ans pendant laquelle ils ont été mis à la disposition de l'inspection académique.

*Instituteurs (substituer aux postes d'instituteur remplaçant des postes de titulaire mobile).*

**8258.** — 9 février 1974. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre d'emplois de titulaires pour le remplacement des instituteurs momentanément indisponibles. Ce nombre est actuellement de vingt-six dans le Gard. On conviendra que ce nombre est très largement insuffisant si on le compare au nombre d'instituteurs appelés à suivre des stages de formation continue ainsi que des stages de spécialisation, et à celui des maîtres en congé de maladie ou bénéficiaires d'autorisation d'absence. Compte tenu, d'autre part, des difficultés de stagiarisation dans le Gard, il lui demande en conséquence s'il envisage que la transformation des crédits de remplacement en postes de titulaire mobile soit accélérée et que, dans une première étape (rentrée 1974), le département du Gard soit doté au minimum de vingt-six postes de titulaire mobile supplémentaires.

*Ecoles maternelles et primaires (directeurs : octroi de décharges plus importantes).*

**8259.** — 9 février 1974. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la détérioration des conditions de travail des directeurs d'écoles élémentaires et maternelles. Les directeurs d'écoles sont actuellement dans l'impossibilité d'accomplir les tâches de plus en plus absorbantes qu'ils ont: leur classe; l'administration de l'établissement (liste d'élèves, bourses, correspondance, fournitures scolaires, équipement, colonie de vacances, accidents); les relations avec l'administration académique, la mairie, les familles, les associations de parents d'élèves, les orga-

nismes sociaux, les représentants; l'entretien, la surveillance et la responsabilité des locaux et du matériel; l'animation de l'équipe pédagogique prévue par la rénovation. En effet, pour avoir une demi-décharge, il faut avoir 300 élèves, et pour une décharge complète il est nécessaire d'avoir 400 élèves. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des directeurs d'écoles élémentaires et maternelles, et tout particulièrement s'il répondra positivement, et ce dès la rentrée prochaine à la plate-forme minimum de ceux-ci: une décharge partielle pour 5 classes ou 150 élèves, une demi-décharge pour 8 classes ou 200 élèves, une décharge totale pour 10 classes ou 250 élèves.

*Education physique (C.E.T. d'Oignies [Pas-de-Calais]: création d'un poste d'enseignant supplémentaire).*

8265. — 9 février 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées dans le domaine de l'enseignement physique et sportif par le C.E.T. d'Etat d'Oignies (Pas-de-Calais). Il n'existe que trois professeurs d'E.P.S. pour 840 élèves. Huit classes, dont une terminale, n'ont pas de sport dans leur emploi du temps. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, devant les impératifs des programmes scolaires et l'exigence de l'épreuve d'E.P.S. aux examens d'enseignement technique, de créer pour la rentrée scolaire 1974-1975 un poste supplémentaire en E.P.S., ce qui permettrait aux élèves d'avoir deux heures hebdomadaires d'E.P.S. sur les cinq heures réglementaires.

*Constructions universitaires (implantation d'une université complète en Corse).*

8290. — 9 février 1974. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet d'implantation en Corse de certains établissements universitaires. Il lui fait observer, en effet, que la Corse a réclamé de tels établissements depuis longtemps, mais que les responsables locaux souhaitent que les implantations actuellement envisagées entraînent la création en Corse d'une université complète permettant d'accueillir non seulement des étudiants corses, mais également un certain nombre d'étudiant non originaires de l'île, y compris des étudiants étrangers. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il envisage d'inscrire au VII<sup>e</sup> Plan une université complète en Corse, ainsi que les équipements sociaux indispensables, tels que cité universitaire, restaurant universitaire, bibliothèque universitaire, équipements sportifs, etc.; 2° s'il envisage de prendre contact avec nos partenaires de la Communauté européenne afin que l'université corse puisse constituer un élément de la future université

européenne, ce qui permettrait, le cas échéant, d'obtenir certains crédits de fonctionnement et d'équipement sur le budget des communautés européennes.

*Etablissements scolaires (calendrier prévu pour les nationalisations de C. E. G. dans l'Hérault).*

8301. — 9 février 1974. — M. Sénés expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'ayant pris connaissance de la réponse qu'il a faite à la question n° 5248 du 13 octobre 1973 et par laquelle il précise que le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire dans un délai de cinq ans, il lui demande quelles sont les nationalisations de C. E. G. prévues dans le département de l'Hérault et quel est le calendrier envisagé pour ces nationalisations.

*Constructions scolaires (lycée de Décines-Charpieu et Meyzieu).*

8306. — 9 février 1974. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les associations de parents d'élèves, les élus et les habitants de Décines-Charpieu et Meyzieu attendent depuis treize ans la construction d'un lycée. Il avait été inscrit à la carte scolaire du département dès le 13 janvier 1961. M. Mermaz, député dans ce secteur de 1967 à 1968, avait déjà fait état des préoccupations de la population décinoise à ce sujet dans une question écrite au ministre de l'éducation nationale (Journal officiel du 3 février 1968). Celui-ci avait alors répondu: « cet établissement sera donc construit entre 1971 et 1975 ». Or, en ce début 1974, à une année de l'échéance fixée, rien ne permet de penser que cet équipement scolaire sera un jour édifié. Compte tenu de l'urbanisation et de la rapide croissance démographique de ces cités de l'Est lyonnais, il y a là une situation qui devient tout à fait insupportable et qui cause une gêne considérable à de très nombreuses familles. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue de cette indispensable réalisation.

*Constructions scolaires (importance croissante de la participation exigée des communes.)*

8315. — 9 février 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance croissante de la participation des communes en matière de construction scolaire. C'est ainsi qu'à Aulnay-sous-Bois, une ville de 80.000 habitants, en pleine expansion (30.000 habitants de plus en huit ans), 8 groupes scolaires, primaire et maternelle, ont été construits depuis 1965, les charges s'établissent ainsi:

DÉSIGNATION DES GROUPES	COUT TOTAL des travaux y compris honoraires.	MONTANT de la subvention d'Etat.	PART financée par la ville.	T. V. A. acquittée sur travaux.	ANNUITÉS d'emprunt payées en 1973.	OBSERVATIONS (1) Pourcentage du coût des travaux.
Le Merisier .....	4.402.821,09	(1) 2.496.480 »	1.906.341,09	508.800	166.537,89	56,70
Savigny .....	4.852.108,28	(1) 2.738.200 »	2.053.908,28	678.800	185.131,10	57,66
Pension Fontaine-des-Prés .....	1.641.893,26	(1) 819.413 »	822.480,26	222.000	57.125,81	49,90
Jules-Ferry .....	4.594.554,50	(1) 2.527.802 »	2.066.752,50	662.000	170.540,71	55,01
Paul-Eluard .....	5.385.290,45	(1) 2.354.613 »	3.030.677,45	784.000	269.878,69	43,72
Bougainville .....	1.813.902,94	(1) 760.833 »	1.053.069,94	272.000	109.405,09	41,94
Les Ferrières .....	3.734.982,95	(1) 1.256.298,60	2.478.684,35	536.400	179.421,48	33,63
Petits Ormes (1 <sup>re</sup> tranche) .....	3.654.809,20	(1) 1.256.278,40	2.398.530,80	532.300	202.616,60	34,37
Totaux partiels .....	30.080.362,67	(1) 14.269.918 »	15.810.444,67	4.196.300	1.340.657,37	47,43

Ces charges sont parfaitement insupportables pour le budget communal.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités et modifie les conditions de sa participation, pour revenir aux taux pratiqués avant 1962.

*Enseignants (recrutement et formation des professeurs des enseignements technologiques longs; admission des P. T. A. de lycée dans le corps des certifiés)*

8326. — 9 février 1974. — M. Destremau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas indispensable que paraissent très prochainement au Journal officiel les décrets relatifs au recrutement et à la formation des professeurs des enseignements technologiques longs ainsi que ceux qui concernent les mesures transitoires pour l'admission des professeurs techniques adjoints de lycée dans le corps des certifiés.

*Etablissements scolaires*

(sécurité des bâtiments annexes du lycée Victor-Hugo, à Paris).

8343. — 9 février 1974. — M. Jacques Dominati, en trois interventions successives, a exposé à M. le ministre de l'éducation nationale et à M. le préfet de Paris le problème de la sécurité des bâtiments annexes du lycée Victor-Hugo, dans le troisième arrondissement de Paris. Pour chacune des annexes, une solution avait été proposée. Pour l'annexe de la rue Barbelte la prise à ball du droit d'utilisation du passage sur la parcelle 11 bis, rue Barbelte. Pour l'annexe dite Epernon, 102, rue Vieille-du-Temple, avait été envisagée l'acquisition d'un local sur la rue des Courtois-Saint-Gervais permettant l'utilisation d'une issue de secours sur cette voie. Depuis lors, d'autres solutions ont été tour à tour étudiées. En définitive, l'une d'entre elles a été retenue et réalisée; il s'agit du percement du mur mitoyen séparant l'annexe, rue Barbelte, de la propriété communale sise 7, rue Barbelte, afin d'utiliser comme issue de dégagement la cour correspondante. Le problème de la sécurité à

l'annexe Barbettes semble donc résolu. Par contre, aucune solution n'a été dégagée pour l'annexe Epernon. Aucune acquisition de local sur la rue des Coutures-Saint-Gervais n'a été faite et le danger reste entier. Cependant, le percement d'une issue de secours pour cette seconde annexe s'impose d'urgence. Il s'étonne des retards intervenus et lui demande à nouveau s'il peut mettre fin à une situation qui apparaît aux parents comme le fait d'une grave inertie.

### FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (autorisations d'absence des fonctionnaires exerçant des fonctions municipales).*

8153. — 9 février 1974. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les autorisations spéciales d'absence qui peuvent être accordées aux fonctionnaires exerçant des fonctions municipales. Il lui rappelle qu'une circulaire du 3 octobre 1967 n° 905 FP précise les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations spéciales. Par ailleurs, il remarque que l'article 14 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical prévoit que les délégués syndicaux disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les limites d'une durée égale à dix heures par mois dans les entreprises occupant habituellement de 150 à 300 salariés et à quinze heures par mois dans les entreprises occupant plus de 300 salariés. Le rapprochement de ces dispositions fait apparaître que le mandat municipal est moins favorisé que ne l'est l'exercice d'un mandat syndical. Compte tenu de la multiplication des organismes intercommunaux dont les responsabilités incombent le plus souvent à des maires en plus de leurs fonctions strictement municipales, il apparaît que les dispositions actuelles de la circulaire suscitée ne permettent pas aux maires qui sont fonctionnaires et qui assurent par ailleurs une charge intercommunale de s'occuper, dans de bonnes conditions, de leur mandat. Il demande à **M. le ministre** s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de la circulaire de 1967 en permettant aux élus de disposer d'un nombre d'heures plus important auprès de leur administration.

*Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de toute la période du service militaire accompli en temps de guerre).*

8181. — 9 février 1974. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de la fonction publique** qu'un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936, ayant été appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant deux ans trois mois et vingt et un jours, ne se voit décompter comme services de catégorie « B » que trois mois et vingt et un jours, compte tenu que ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie « B » que la période excédant la durée du service militaire légale. Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant, devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur, de pouvoir prétendre à sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension alors que ses collègues appartenant à des classes antérieures, soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire fixé à un an, se sont vu retenir tout le temps de guerre en catégorie « B », sans parler de la situation d'autres collègues exemptés, qui de ce fait n'ont pas eu à interrompre leur enseignement, ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu d'« interruption » dans leur carrière en catégorie « B ». Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre est reconnue « services actifs » au regard de l'article L. 24 (1°), 1<sup>er</sup> alinéa, du code des pensions civiles et militaires.

*Orthophonistes (reclassement catégoriel).*

8184. — 9 février 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la fonction publique** que les orthophonistes des hôpitaux publics — profession qui exige non seulement la possession du baccalauréat mais aussi l'obtention du D. U. E. L. et la soutenance d'un mémoire — ont été placés dans le cadre B de la fonction publique, soit sur le même plan que d'autres professions paramédicales dont l'accès n'a pas été rigoureusement réglementé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'engager au plus tôt avec les intéressés toutes négociations utiles pour faire aboutir les discussions, actuellement bloquées, relatives à la signature d'un avenant à la convention collective de l'enfance inadaptée.

*Préfecture de Paris et préfecture de police : accès des secrétaires administratifs aux fonctions d'administrateurs.*

8203. — 9 février 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés rencontrées pour assurer aux secrétaires administratifs en service à la préfecture de Paris et à la préfecture de police des nominations d'administrateurs au choix en raison de la faiblesse du recrutement des administrateurs de la ville de Paris par la voie de l'école nationale d'administration. Or ces recrutements conditionnent les nominations au choix selon des proportions statutairement définies. Ce n'est qu'après la nomination de neuf administrateurs issus de l'E. N. A. qu'il est possible de procéder à des nominations au tour extérieur. Or les dernières sont intervenues au titre de 1968 et depuis 1969 cinq anciens élèves de l'E. N. A. seulement ont été affectés à la ville de Paris et deux à la préfecture de police. De tels errements sont profondément préjudiciables à un personnel de qualité désireux de servir et rendant d'ailleurs les plus grands services. Il demande donc s'il entend faire un effort particulier pour assurer aux secrétaires administratifs de la ville de Paris un déroulement de carrière convenable comportant pour les plus brillants l'accès aux fonctions les plus hautes d'administrateurs.

*Fonctionnaires (assouplissement des conditions d'aptitude physique requises).*

8206. — 9 février 1974. — **M. Joëlle** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions d'aptitude visuelle minima requises pour postuler à un emploi de la fonction publique, catégorie A, et se présenter au concours de l'E. N. A. Il lui expose, par exemple, qu'à une époque où, fort heureusement, le Gouvernement encourage l'intégration des handicapés dans la vie active, où l'administration des P. T. T. elle-même se flatte à juste titre d'avoir été la première à offrir du travail à des handicapés dans un centre de tri à Nice, une jeune fille reçue à dix-huit ans simultanément à sa première année de droit avec mention bien et au concours d'inspecteur élève est menacée de se voir refuser la place qu'elle a méritée dans les P. T. T. pour cause de myopie jugée supérieure aux normes admises par le comité médical, myopie dont la gravité est d'ailleurs contestée par son médecin traitant et qui ne l'a empêchée ni de réussir à ses examens ni de travailler dans les P. T. T. durant les vacances scolaires. Le cas de cette jeune fille n'étant hélas pas unique en son genre, il lui demande s'il n'estime pas : 1° qu'à une époque où l'on fait enfin des efforts pour intégrer les handicapés dans la société, l'Etat donnerait l'exemple en ne se privant pas des services des gens atteints d'une myopie qui les a si peu handicapés pour la réussite de leurs études ; 2° qu'il serait en conséquence urgent de reviser les normes d'aptitude physique requises pour entrer dans la fonction publique ou se présenter au concours de l'E. N. A.

*Fonctionnaires (congés de maladie de longue durée).*

8224. — 9 février 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de la fonction publique** les difficultés auxquelles se heurtent les fonctionnaires atteints de maladies ouvrant droit aux congés de longue durée assortis d'avantages de rémunération pour maladies à évolution lente (A. R. M. E. L.), tuberculose, cancer, maladies nerveuses, poliomyélite, rhumatismes infectieux. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles certains d'entre eux, atteints à deux reprises au cours de leur carrière de l'une ou l'autre de ces maladies, se voient opposer par l'administration l'argument selon lequel le congé A. R. M. E. L. ne peut être accordé qu'une fois, même dans le cas où la seconde affection n'a aucun lien d'ordre pathologique avec la première et quelle que soit la durée de la reprise de service entre les deux congés ; 2° comment l'administration concilie cette position avec des textes réglementaires qui ne semblent pas a priori justifier cette interprétation singulièrement restrictive concernant une catégorie de congés maladie réservés à des affections particulièrement graves entraînant le plus souvent une incapacité de travail prolongée et nécessitant des traitements thérapeutiques de longue durée ; 3° sur quelles références législatives se fonde cette attitude de l'administration et, en tout état de cause, quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des fonctionnaires concernés.

*Administration pénitentiaire (personnels d'éducation et de probation : droit de grève).*

8236. — 9 février 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la fonction publique** que la réponse à sa question n° 6891 du 14 décembre 1973 ne contient aucun élément susceptible d'éclaircir le problème soulevé. Il lui demande s'il peut lui préciser quels sont

les sujétions et devoirs exceptionnels attachés au statut des personnels d'éducation et de probation de l'administration pénitentiaire qui interdisent à ces professions l'exercice du droit de grève.

*Fonctionnaires (administrations départementales de l'Etat : introduction de la journée continue).*

8289. — 9 février 1974. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la fonction publique s'il n'estime pas souhaitable de recommander l'instauration de la journée continue au sein de diverses administrations départementales dépendant de l'Etat. En effet, dans les villes moyennes, où les transports en commun ne répondent pas toujours à tous les besoins, les divers personnels ne résidant pas dans la ville-centre utilisent le plus souvent un engin personnel et cela quatre fois par jour : au moment où il est nécessaire d'économiser le carburant, l'instauration de la journée continue paraît aller dans ce sens, d'autant plus que l'industrie privée applique la journée continue depuis plusieurs années à la satisfaction des personnels. Il serait souhaitable de laisser toute latitude aux directeurs des différentes administrations dans les départements de mettre en œuvre les modalités de la journée continue, les horaires d'ouverture des services au public étant à régler à l'échelon local. Il lui demande quelle est sa position sur cet important problème d'actualité.

*Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de la totalité des services militaires en temps de guerre).*

8308. — 9 février 1974. — Mms de Hautecloucq expose à M. le ministre de la fonction publique le fait suivant : un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936 ayant été appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant deux ans, trois mois et vingt et un jours, ne se voit décompter comme services de catégorie B que trois mois vingt et un jours compte tenu que ne peut être retenu comme entrant dans la catégorie B que la période excédant la durée du service militaire légal. Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant, devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur, de pouvoir prétendre à sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension, alors que ses collègues appartenant à des classes antérieures adoucies à la loi de 1930 sur le recrutement militaire fixé à un an se sont vu retenir tout le temps de guerre en catégorie B, sans parler de la situation d'autres collègues exemptés, qui de ce fait n'ont pas eu à interrompre leur enseignement, ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu d'interruption dans leur carrière en catégorie B. Il y a semble-t-il une anomalie créant une injustice de traitement. Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre soit reconnue « services actifs » au regard de l'article L. 24-1<sup>er</sup>, premier alinéa, du code des pensions civiles et militaires.

## INFORMATION

*Radiodiffusion (répartition actuelle du capital de la société publicitaire de R. T. L. : vente des parts de l'Agence Havas).*

8157. — 9 février 1974. — M. La Folle demande à M. le ministre de l'information si les informations publiées récemment dans un bulletin de presse à diffusion limitée concernant le capital de la société publicitaire (la poste R. T. L. sont exactes. Au terme de ces informations, il semble que le capital de cette société était détenu pour environ 40 p. 100 par un groupe financier belge et pour les 60 p. 100 restants par divers groupes industriels et financiers français qui se départageaient en parts à peu près égales. L'un de ces groupes était l'Agence Havas, propriété de l'Etat. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact que l'Agence Havas a secrètement vendu ses parts au groupe belge lui assurant ainsi la majorité absolue et ce, sur l'indication du Gouvernement ; 2<sup>o</sup> s'il est exact que le prix de cette transaction soit le droit pour le Gouvernement français de désigner le responsable des programmes en langue française au sein de cette station dont l'activité majoritaire s'exerce en langue allemande ; 3<sup>o</sup> quelle forme juridique cet engagement prend-il ; 4<sup>o</sup> le Gouvernement français est-il assuré de la validité juridique d'un tel contrat dans l'avenir ; 5<sup>o</sup> s'il n'a pas fait gratuitement un abandon de souveraineté ; 6<sup>o</sup> s'il n'y a pas lieu de penser qu'une telle transaction vise à enlever à un éventuel gouvernement français d'orientation différente toute possibilité de remettre en cause les statuts et modalités de fonctionnement de cette station.

*Information (délégation à l'information : moyens en matériel, crédits et personnel dont elle dispose).*

8250. — 9 février 1974. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre de l'information qu'il a appris par la presse la création d'une délégation à l'information, ce qui l'amène à lui demander quels sont les moyens en matériel, en crédits et en personnel dont il dispose pour permettre à cette délégation d'être opérationnelle en 1975 comme le ministre l'a déclaré à une agence de presse. Il lui rappelle qu'il a, comme rapporteur spécial du budget à l'information, demandé à l'Assemblée nationale d'adopter des crédits portant mesures nouvelles pour le personnel d'un montant de 85.000 francs correspondant à la création de quatre emplois budgétaires nouveaux sur 37.000 prévus par la loi de finances pour 1974, ce qui souligne, à l'évidence, la faiblesse des moyens dont il dispose et risque d'être incompatible avec les objectifs assignés à la délégation.

*Information (délégation à l'information : articulation avec les services compétents de chaque ministère).*

8251. — 9 février 1974. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'information qu'il lui demandait le 9 novembre dernier dans une question écrite de lui indiquer la ventilation par département ministériel des moyens en crédits et en personnel affectés à l'information. Il lui a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de lui procurer ces renseignements. En conséquence, il lui demande s'il peut porter à sa connaissance les éléments dont il dispose pour articuler le fonctionnement de la délégation avec les services compétents de chaque ministère.

*Information (cumul des fonctions de chargé de mission pour la mise en place de la délégation à l'information et de président directeur général de la Sofirad).*

8256. — 9 février 1974. — M. Vivien rappelle à M. le ministre de l'information que dans l'exercice de ses fonctions de rapporteur spécial du budget de l'information, il a été amené à souligner l'importance du rôle de la Sofirad et sa bonne gestion financière. Il lui demande si le cumul des fonctions de chargé de mission pour la mise en place de la délégation à l'information et de président directeur général de la Sofirad ne risque pas de porter préjudice à cette société ou de nuire à la mise en place de la délégation en raison de l'ampleur et des exigences de ces deux responsabilités.

## INTERIEUR

*Accidents de la circulation (mineur non émancipé : responsabilité du vendeur d'une voiture à un mineur non émancipé).*

8196. — 9 février 1974. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que M. X... a cédé à un mineur, non émancipé, une vieille voiture, sans l'accord des parents du mineur et sans s'assurer que le mineur ait son permis de conduire et qu'il eût vignette et assurance. Un accident survient. Il lui demande si M. X... est responsable.

*Crimes et délits (prévention et répression des attaques à main armée).*

8198. — 9 février 1974. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur, devant la recrudescence des actes criminels et des attaques à main armée, quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> renforcer la réglementation de la vente et de la détention d'armes et lutter contre le trafic clandestin d'armes et de munitions ; 2<sup>o</sup> doter la police de tous les moyens techniques et tactiques en hommes et en matériel, destinés à lutter énergiquement contre le banditisme ; 3<sup>o</sup> exiger de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des consignes strictes destinées à accroître au maximum la sévérité des peines prononcées à l'encontre des auteurs d'attaques à main armée qui, en tout état de cause, devraient être passibles de mort lorsqu'il y a eu prise d'otages.

*Communes (personnel : augmentation de la gratification accompagnant l'attribution de la médaille départementale et communale).*

8226. — 9 février 1974. — M. Notebart rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les conseils municipaux ont la faculté d'allouer une gratification aux agents communaux que le Gouvernement récompense de leurs services par l'attribution de la médaille départementale et communale. Or, les taux maxima de cette gratifica-

tion n'ont pas été revisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1955 et sont devenus de ce fait absolument dérisoires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, sans pour autant retirer à la distinction précitée son caractère honorifique, de majorer sensiblement les taux de la gratification qui l'accompagne, afin de témoigner de manière moins parcimonieuse la reconnaissance des administrations communales pour les bons et loyaux services de leurs agents.

*Maires et adjoints (droits à la retraite de ceux qui ont renoncé à leurs indemnités de fonction).*

**8243.** — 9 février 1974. — **M. Pignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les droits à retraite des maires et adjoints ayant renoncé à leurs indemnités de fonction. Il lui fait observer qu'en réponse à une question écrite n° 12874, parue au *Journal officiel* des débats du Sénat, le 28 août 1973, il a indiqué que le problème faisait actuellement l'objet d'une étude, et qu'un texte législatif serait éventuellement déposé. Dans ces conditions, il lui demande où en est cette étude, et s'il pense pouvoir déposer prochainement un projet de loi répondant aux préoccupations des intéressés.

*Communes (secrétaire de mairie d'une commune dont l'époux est maire : fixation de son traitement).*

**8240.** — 9 février 1974. — **M. Longueue** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation particulière du maire d'une commune de moins de 2.000 habitants dont l'épouse assure les fonctions de secrétaire de mairie dans la même commune. Il lui demande si, dans l'espèce, l'article 65 du code d'administration communale lui paraît devoir être appliqué lorsque le maire préside la séance du conseil municipal au cours de laquelle est déterminée l'échelle de traitement de la secrétaire de mairie.

*Communes (conditions d'avancement de grade des adjoints techniques et chefs de section des services techniques).*

**8291.** — 3 février 1974. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut indiquer : 1° les raisons pour lesquelles l'arrêté du 27 septembre 1973 modifiant les conditions d'avancement de grade des adjoints techniques et chefs de section des services techniques communaux n'est applicable qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974 alors que les mêmes mesures ont été appliquées aux fonctionnaires de l'Etat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 (décret n° 70-902 du 2 octobre 1970, *Journal officiel* du 4 octobre 1970) ; 2° dans le cadre du deuxième amendement de l'annexe de l'arrêté du 27 septembre 1973, le quantum de la promotion est-il appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur le nombre des chefs de section déjà en titre au 31 décembre 1973.

*Rapatriés (aide pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse).*

**8298.** — 9 février 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation difficile d'un certain nombre de rapatriés aujourd'hui retraités ou proches de la retraite et qui n'ont pu bénéficier ni du décret n° 63-96 du 8 février 1963 car ils n'avaient pas encore cinquante-cinq ans le jour de leur rapatriement, ni de la circulaire n° 73-91 du 13 février 1973 car ils n'avaient pas encore soixante ans le 30 septembre 1972. Il lui demande quand il compte prendre les mesures nécessaires pour abaisser ces limites d'âge, dont l'application rigoureuse entraîne de douloureuses situations, à défaut d'envisager leur suppression pure et simple de plus en plus souhaitable douze ans après la fin du dernier conflit.

*V. R. P. (octroi d'un macaron rouge à tous les V. R. P. même s'ils ne résident pas à Paris).*

**8321.** — 9 février 1974. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la préfecture de police de Paris, depuis peu, délivre un macaron rouge destiné à faciliter l'identification des véhicules des voyageurs, représentants, placiers (V. R. P.), en remplacement de la carte d'identité professionnelle. Ce macaron est destiné à faciliter l'exercice de la profession des voyageurs, représentants, placiers, se déplaçant dans Paris ; or, il n'est délivré qu'aux seuls professionnels résidant à Paris et non à ceux résidant dans la région parisienne et travaillant journellement à Paris. Il y a là

une inégalité de traitement à laquelle il faut remédier. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions et à quelle date il compte étendre à tous les voyageurs, représentants, placiers de la région parisienne, l'avantage du macaron rouge actuellement accordé aux seuls V. R. P. résidant à Paris.

*Maires et adjoints (retraites complémentaires : validation des années qui n'ont pas donné lieu au versement d'indemnités de fonction).*

**8325.** — 9 février 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques pose un problème particulier en ce qui concerne la validation pour la retraite des années n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnités de fonction sur lesquelles les cotisations sont calculées et prélevées. Certains maires et adjoints ont en effet accompli un mandat avant la mise en vigueur de la loi du 15 janvier 1942 qui a institué les indemnités de fonction. En outre, depuis cette date, certains maires ont volontairement renoncé au bénéfice de ces indemnités afin d'économiser les deniers de la collectivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème de façon équitable, étant fait observer qu'il serait profondément injuste que ceux qui, par souci d'économies, ont renoncé au bénéfice des indemnités de fonction se trouvent privés par là même de la possibilité d'obtenir la retraite.

*Police (insuffisance des effectifs : demande contribution financière supplémentaire aux communes).*

**8329.** — 9 février 1974. — **M. Peretti**, en revenant à nouveau et il s'en excuse, sur les problèmes posés par l'insuffisance manifeste des effectifs de police, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'entend pas solliciter un effort financier supplémentaire des communes dont la police est déjà étatisée, étant convenu qu'il y aura effectivement de nouvelles nominations de personnel. Il remarque, en effet, que s'il y a eu augmentation des effectifs de police depuis 1968, celle-ci a tout juste pu tenir compte de la réduction normale des heures de présence décidée à la même date. Adversaire des transferts de charge abusifs de l'Etat sur les collectivités locales et considérant comme absolument scandaleux de voir réclamer à la commune de Neuilly-sur-Seine la somme exorbitante de 934.412 francs pour l'année 1973 au titre d'un enseignement obligatoire dispensé par trois professeurs spécialisés, il doit objectivement constater que, au titre des contingents de police il lui a été demandé la somme de 235.009,50 francs alors qu'il faudrait au moins 200.000 francs, sans compter les frais matériels et les locaux, pour recruter un brigadier et sept gardes-champêtres. Il importe enfin de tenir compte du fait que depuis 1968 l'urbanisation de la France s'est poursuivie et que les charges auxquelles la police doit faire face ont augmenté. Il insiste à nouveau sur la nécessité d'aller vers l'étatisation totale de la police en France au lieu de laisser se créer des polices municipales parallèles.

## JUSTICE

*Détention préventive (excès).*

**8187.** — 9 février 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le régime actuel de détention préventive qui aboutit à l'emprisonnement de plusieurs milliers de personnes pourtant présumées innocentes. C'est ainsi que les prisons françaises auraient abrité, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, 11.220 prévenus, soit 40,74 p. 100 de l'ensemble de la population pénale. Pour le seul dernier trimestre de 1972, plusieurs centaines d'hommes et une quarantaine de femmes ont servi de prison à la suite d'un non-lieu. Par ailleurs, 142 hommes et 6 femmes auraient été acquittés. Voilà donc plus de 800 personnes qui, pour un seul trimestre, sont sorties d'une prison où elles n'auraient jamais dû entrer. Certes, l'article 137 du code de procédure pénale prévoit bien que la détention préventive constitue une mesure exceptionnelle. Mais les magistrats étant trop peu nombreux et disposant souvent de moyens matériels insuffisants n'ont pas la possibilité de faire face, avec la diligence souhaitable, à l'accroissement constant des dossiers qui leur sont soumis. Il en résulte des retards qui prolongent la détention « provisoire », un provisoire qui dure des semaines pour certains et des mois pour d'autres. Il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre : 1° pour que la détention préventive soit strictement limitée aux cas de flagrant délit et à quelques circonstances très précises ; 2° pour doter notre pays d'un système effectif de protection individuelle qui pourrait s'inspirer de l'hohebes corpus.

## Copropriété (liste des copropriétaires).

8189. — 9 février 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que, dans sa réponse n° 3111 à M. G. Mesmin, il est affirmé entre autres que : « tout copropriétaire reçoit communication de la liste des copropriétaires, en émargeant la feuille de présence de l'assemblée générale » et que « un ou plusieurs membres du conseil syndical peut recevoir communication et en prendre copie dans les conditions fixées par l'article 26, alinéa 4, du décret du 17 mars 1967 ». Il convient de faire observer sur les passages ci-dessus de cette réponse que : 1° la liste des copropriétaires présentée aux assemblées générales ne contient que les noms, adresses et le nombre de parts de copropriété. La liste de présence ne contient ni l'état civil ni l'indication des lots dont ils sont propriétaires ; 2° communication ne signifie pas droit d'en prendre copie, ce droit n'étant accordé qu'aux seuls membres du conseil syndical ; 3° demander la copie par l'intermédiaire d'un membre du conseil, c'est se faire une illusion de plus. Ledit conseil étant presque toujours solidaire avec le syndic. On peut donc se demander si les dispositions légales prises pour assurer la publicité de la copropriété ne sont pas un leurre qui profite à tout autre qu'aux propriétaires intéressés dans un patrimoine commun. Une solution consisterait, lors de l'inévitable mise à jour des textes sur la copropriété, à ajouter à l'article 32 in fine l'alinéa suivant : « Le syndic délivre aux frais du copropriétaire qui le demande copie certifiée conforme de cette liste. » Il lui demande ses intentions dans ce domaine.

## Magistrats (attitude du président du tribunal dans le procès des policiers impliqués dans l'affaire de la rue Mademoiselle).

8240. — 9 février 1974. — M. Ferni appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le procès des policiers impliqués dans l'affaire de la rue Mademoiselle, telles qu'elles ont été rapportées par la plupart des journaux. Il lui fait observer à ce sujet que, en vertu des dispositions des articles 306 et 400 du code de procédure pénale, et sous les réserves édictées par ces articles concernant notamment les mineurs, et la possibilité de prononcer le huis-clos, les débats et les audiences sont publiques. Or, d'après les informations publiées dans la presse, et alors que de nombreux témoins ont constaté que la salle d'audience comportait encore de nombreuses places pour accueillir les personnes désireuses de suivre les débats, le président aurait interdit l'accès de la salle sous prétexte « que celle-ci était pleine », et aurait procédé à l'expulsion d'un magistrat qui assistait aux débats pour le motif qu'il aurait rappelé les termes des articles 306 et 400 du code de procédure pénale sur la publicité des débats et des audiences. En outre, et toujours selon les témoins et les avocats de la partie civile, le président aurait ouvertement pris parti en faveur des inculpés, les interrogeant avec une toute particulière bienveillance et traitant la partie civile avec une inadmissible rudesse. Le président du tribunal ayant manifestement commis à cette audience des fautes professionnelles graves, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que son cas soit déféré au Conseil supérieur de la magistrature statuant comme instance disciplinaire des magistrats, conformément au dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution.

## Partage (délais de paiement accordés au débiteur d'une soulte indexée sur le prix du blé ou de la viande).

8255. — 9 février 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre de la justice que la loi du 3 juillet 1971 (loi n° 71-258) applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 a modifié ainsi l'article 833-I du code civil : lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. Or il se trouve que la valeur d'une soulte à verser est parfois fixée par rapport au prix de la viande et du blé, autrement dit qu'il est convenu qu'à l'expiration d'un délai fixé, le débiteur versera la valeur, à l'époque du versement, de X kilogrammes de viande et de X quintaux de blé. Dans ce cas, la valeur de la soulte étant ainsi déjà indexée, il lui demande si le nouveau texte de l'article 833-I peut s'appliquer.

## Hypothèques (locataire ayant édifié un bâtiment sur un terrain et consentant une hypothèque sur ce bâtiment).

8270. — 9 février 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre de la justice qu'un locataire, usant de la clause insérée dans son bail, a édifié sur le terrain loué un bâtiment qui reste sa propriété jusqu'à son départ des lieux, que ce soit à la fin du bail en cours ou de tout autre qui pourrait être consenti en renouvellement. Ce loca-

taire se propose de consentir une hypothèque sur ce bâtiment, ainsi que le permet l'article 2133 du code civil. Il lui demande si cette hypothèque serait opposable aux tiers et en particulier aux créanciers du bailleur si le bail n'était pas préalablement publié au bureau des hypothèques bien qu'ayant acquis date certaine avant l'inscription hypothécaire.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## Correspondance

(distribution des plis recommandés à leurs destinataires).

8145. — 9 février 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des postes et télécommunications les mentions que doit porter une lettre, un pneumatique ou un paquet recommandés avec avis de réception, pour qu'ils ne puissent être remis qu'à son destinataire à l'exclusion de toute autre personne, même mandataire accrédité.

## Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

8197. — 9 février 1974. — M. Majoüan du Gasset expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) stipule que « la pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ». Or, durant la période d'activité le traitement est servi mensuellement, à terme échu. Et, à partir de la mise à la retraite des fonctionnaires, la période des versements faits aux intéressés est triplée et un retard de deux mois est infligé aux retraités, par rapport à leurs collègues encore en activité. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme anormale. Et s'il n'enviagerait pas de rendre mensuel le paiement des pensions de retraite.

## Télécommunications

(implantation d'un nouveau centre récepteur à Noisau).

8210. — 9 février 1974. — M. Kalinsky expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le transfert des activités du centre récepteur radio-électrique de Noisau, au centre de Rambouillet Saint-Symphorien, commencé depuis plusieurs années, doit s'achever à la fin de 1974, sans qu'une décision ait été arrêtée pour définir vers quelles activités nouvelles ce centre serait reconverti. Il en résulte la suppression d'un nombre important d'emplois dans un secteur déjà défavorisé en ce domaine et qui connaît depuis plusieurs années une croissance accélérée de sa population active en raison d'une urbanisation très rapide, notamment sur le territoire de Noisau et des communes environnantes. Or, les progrès réalisés dans les techniques de télécommunications permettent d'envisager un développement considérable des activités en ce domaine, tant pour les relations intérieures que pour les liaisons par satellites. Le centre de Noisau qui dispose de vastes surfaces en bordure de l'agglomération de Paris devrait tenir une place importante dans ce développement. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner très rapidement une suite favorable aux projets actuellement à l'étude pour l'implantation d'un nouveau centre récepteur à Noisau.

## Téléphone (Yvelines : déficiences du réseau téléphonique).

8337. — 9 février 1974. — M. Destremau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les graves déficiences du réseau téléphonique dans le département des Yvelines. Il lui souligne le très vif mécontentement du public à ce sujet ainsi que les sérieuses difficultés dans lesquelles se trouvent de nombreuses entreprises par suite du manque de liaison téléphonique normale et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises d'urgence afin de remédier à une situation aussi fâcheuse.

## PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

## Eau (qualité de l'eau à Tulle).

8143. — 9 février 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur l'inquiétude permanente de la population de Tulle (Corrèze) quant à la qualité de l'eau qui lui est servie. Une des causes provient certainement de la situation qui existe à Mainchon où a été implanté le dépôt d'ordures de la ville. Ce dépôt, foyer d'infection, est traversé par un ruisseau porté sur la carte d'état-major, lequel a servi à un entrepreneur de carrière pour la création

en amont de la décharge publique d'une réserve d'eau utilisée pour le lavage de sable. Ces eaux auxquelles se joignent les eaux de ruissellement traversent et lavent le dépôt d'ordures avant de se jeter dans la Gimelle, petite rivière qui alimente, à deux ou trois kilomètres en aval, la station de pompage dite des Treize-Vents, élément important du réseau d'alimentation en eau de la ville de Tulle. Il semble que le refus obstiné de rechercher dans la situation décrite consluite une des raisons de la persistance du « problème » de l'eau à Tulle. Périodiquement, la presse se fait l'écho de rumeurs au sujet de la qualité de l'eau, son mauvais goût et l'inquiétude latente conduisent les habitants à aller quérir, en fin de semaine, l'eau de source aux environs de la ville. Les parents d'élèves d'un C. E. S. réclament pour leurs enfants de l'eau minérale tout de la consommation s'est élevée. Une telle situation ne peut plus durer et la fermeture envisagée du dépôt d'ordures de Mainchon ne supprimera pas l'effet polluant de celui-ci qui s'étendra sur une longue période. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° faire procéder à des analyses des eaux du ruisseau de Mainchon en aval du dépôt d'ordures, plus précisément à la sortie en dessous de la ligne S. N. C. F. et de celles de la rivière la Gimelle en vue de mesurer exactement l'incidence de leur pollution ; 2° ordonner la canalisation du ruisseau de Mainchon et des eaux du ruissellement pour éviter qu'elles ne traversent le dépôt d'ordures et ainsi tarir ce qui semble être une des causes essentielles du « problème » de l'eau à Tulle.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

#### Assurance vieillesse (délais de liquidation des pensions).

8131. — 9 février 1974. — M. Coulais signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, trop souvent, un délai de plusieurs mois s'écoule entre la date à laquelle une personne prend sa retraite et la date à laquelle le premier versement au titre de sa pension de retraite lui est effectué, ce délai étant couramment de trois à six mois. Il attire son attention sur les graves inconvénients qui en découlent pour les retraités, en particulier lorsqu'ils n'ont pu réaliser d'économies au cours de leur vie active. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner les instructions et les moyens nécessaires aux caisses de retraite, en vue : 1° d'accélérer l'étude et la liquidation des dossiers ; 2° d'instaurer le versement d'une avance dès la mise à la retraite, à valoir sur le montant définitif de la pension, lorsqu'il sera connu et liquidé.

#### Orthophonistes (classement catégoriel).

8139. — 9 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation qui est faite à la profession d'orthophoniste. Depuis plusieurs années, paraissent décrets et circulaires relatifs au classement des orthophonistes dans le cadre de la fonction publique, sans que soient consultés préalablement les organismes représentatifs de cette profession. Il s'ensuit une situation injuste et d'autant plus désavantageuse qu'elle ne correspond pas à la réalité des situations acquises. Un récent décret maintient le classement des orthophonistes dans le cadre B, alors que la qualification et les diplômés exigés méritent une classification supérieure. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour reconsidérer cette catégorie de personnel et que soit tenue dans des délais rapprochés la table ronde qui avait été promise.

#### Santé scolaire (insuffisance des moyens dans le département de l'Allier).

8141. — 9 février 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans le département de l'Allier la surveillance médicale des élèves par le service de santé scolaire à cause de l'insuffisance des moyens accordés à ce service est gravement négligée et que les visites des différents établissements sont espacées la plupart du temps de trois ans et plus, dans certains cas même de six ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation qui est contraire au vieil adage raisonnable qu'il vaut mieux prévenir que guérir.

#### Accidents du travail (travailleurs indépendants ayant souscrit une assurance volontaire maladie).

8146. — 9 février 1974. — M. Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les faits suivants : par circulaire n° 21 S.S. du 26 mars 1969, il a indiqué qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, relative à l'assurance

maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles « le droit aux prestations est acquis à l'assuré sans qu'il ait besoin de justifier l'origine de l'affection dont il est atteint ou de l'accident dont il est victime ». En particulier, le service des prestations est dû à l'assuré quand il a été victime d'un accident de la vie professionnelle ou de la vie privée. La couverture des conséquences dommageables de tous les accidents est assurée dans les conditions et limites du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 relatif aux prestations obligatoires du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à la participation des assurés aux tarifs servant de base au calcul de ces prestations. Ainsi, les assurés définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1966 bénéficient d'une protection propre en matière d'accidents du travail comme en matière d'accidents de la vie privée. La faculté de recourir à l'assurance volontaire accidents du travail définie à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale ne peut leur être accordée ou maintenue que pour les prestations non prévues par la loi du 12 juillet 1966 et pour la partie des garanties qui excèdent la garantie offerte par la loi du 12 juillet 1966. Un décret en préparation apportera aux dispositions réglementaires d'application de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale les aménagements nécessaires pour tenir compte de la situation nouvelle qui découle de la loi du 12 juillet 1966. Afin d'éviter toute interruption dans la protection de ceux des travailleurs indépendants qui sont actuellement inscrits à l'assurance volontaire « accidents du travail », la caisse primaire d'assurance maladie compétente devra informer chacun des intéressés que son affiliation est maintenue dans les limites et conditions ci-dessus mentionnées. Les cotisations dues au titre de l'assurance volontaire continueront, à titre provisoire, d'être versées sur la base du taux notifié à l'intéressé, une régularisation devant intervenir lorsque seront prises des dispositions tenant compte du nouveau champ d'application de l'assurance volontaire « accidents du travail ». Par circulaire du 2 juillet 1970, la caisse nationale d'assurance maladie a précisé « que la prise en charge des accidents du travail déclarés par des assurés volontaires ne peut s'effectuer que sous la réserve expresse d'une affiliation corrélatrice de l'intéressé au régime des travailleurs non salariés, le remboursement des prestations octroyées par les caisses primaires d'assurance maladie étant alors demandé par la caisse nationale de l'assurance maladie à la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ». Or un travailleur indépendant non salarié avait souscrit à la caisse primaire d'assurance maladie une assurance volontaire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1964, opté et conservé cette assurance volontaire postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1966. Victime d'un accident du travail, la caisse primaire lui a, à juste titre, refusé le remboursement des prestations dues, au titre de cette législation n'étant pas assuré dans le cadre de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Mais elle refuse également le remboursement des frais médicaux au titre de l'assurance maladie considérant que l'assurance volontaire maladie ne couvre pas la garantie de l'accident professionnel. De ce fait, cet assuré bien que cotisant régulièrement, se trouve sans protection sociale. Il lui demande donc son point de vue sur les faits exposés et en particulier s'il ne pense pas que dans l'attente d'un service unique de protection sociale applicable à tous les citoyens, il ne serait pas souhaitable que les travailleurs non salariés ayant souscrit auprès des caisses de régime général, une assurance volontaire maladie antérieurement à la mise en place de la loi du 12 juillet 1966 et continuant à cotiser à ce titre, bénéficient des mêmes garanties que ceux de leurs collègues relevant de ladite loi et qu'en particulier, les garanties prévues à l'article 8 de ladite loi leur soit applicable en totalité au titre maladie, du fait que la garantie accidents du travail au titre de l'article L. 418 ne doit plus que couvrir les risques non prévus par l'assurance maladie.

#### Assurance maladie

(remboursement intégral aux invalides de plus de soixante ans).

8149. — 9 février 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable d'accorder aux personnes inaptes de plus de soixante ans le remboursement à 100 p. 100 des frais de maladie, cette mesure pouvant les décourager à chercher à tout prix à être portés invalides pour bénéficier d'une telle mesure.

#### Obligation alimentaire (suppression de sa considération pour tous les avantages d'aide sociale consentis aux personnes âgées).

8161. — 9 février 1974. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) en annulant les dispositions des articles L. 694 et L. 697 du code de la sécurité sociale a supprimé l'obligation qu'avaient

jusqu'à présent les personnes âgées désirant bénéficier de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité de comprendre dans leurs ressources l'aide qu'étaient susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire. La mesure en cause présente un grand intérêt mais il est regrettable que la prise en considération de l'obligation alimentaire n'ait pas été supprimée pour tous les avantages d'aide sociale consentis aux personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'abandonner la référence à l'obligation alimentaire lorsqu'il s'agit de frais d'hospitalisation des personnes âgées. Il convient en effet d'observer à cet égard que de nombreuses personnes très âgées devenues invalides doivent être hospitalisées. Les enfants des intéressés lorsqu'ils ont des ressources limitées doivent participer quelquefois en totalité aux frais d'hospitalisation, ce qui représente souvent pour eux une charge extrêmement lourde.

*Allocation aux handicapés (extension de son bénéfice aux handicapés de plus de soixante-cinq ans).*

8164. — 9 février 1974. — M. Duillard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un handicapé de fraîche date, victime d'un accident cinq mois après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et pris sa retraite. Il est actuellement invalide à 80 p. 100. Depuis lors, il a subi quatre opérations en deux ans et se trouve dans l'incapacité d'effectuer le moindre travail rétribué, susceptible d'améliorer un tant soit peu son modeste revenu de pensionné, comme il en aurait pourtant le plus grand besoin. Or, vu son âge, il ne peut bénéficier d'aucune allocation au titre des handicapés, cette prestation ne pouvant être versée, selon la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 et notamment son article 7, qu'aux handicapés âgés de moins de soixante-cinq ans. Ce cas concret, assurément très digne d'intérêt, paraît montrer l'existence d'une lacune dans notre législation déjà fort appréciable pour ces bénéficiaires certes, mais toujours perfectible. Il lui demande donc s'il est permis d'espérer dans un avenir proche l'extension du domaine d'application de la loi précitée aux handicapés ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante-cinq ans. Au demeurant, ces derniers étant probablement assez peu nombreux, la mesure sociale suggérée ne devrait pas entraîner un supplément de dépenses considérable.

*Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).*

8176. — 9 février 1974. — M. Masmin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la majoration pour conjoint à charge d'un retraité de la sécurité sociale a été fixée à 15 francs par trimestre, en 1947, au moment où le plafond des assurances sociales était de 1.500 francs par an. Le montant de cette majoration n'a pas été modifié depuis vingt-sept ans et le plafond annuel des assurances sociales atteindra vraisemblablement 25.000 francs en 1974. Compte tenu de l'intérêt social qui s'attache à la retraite des vieux travailleurs salariés, il lui demande si la majoration pour conjoint à charge ne devrait pas suivre l'évolution du plafond des assurances sociales et être fixée à 250 francs par trimestre en 1974.

*Assurance maladie (maintien des indemnités journalières en cas de prolongation des arrêts de travail).*

8190. — 9 février 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un assuré social qui, estimant, contrairement au point de vue de la caisse d'assurance maladie dont il relève, qu'il n'est pas en état de reprendre son activité professionnelle à l'issue d'un congé de maladie, demande à être soumis à l'expertise médicale prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. Le médecin expert, désigné en accord avec le médecin traitant de l'intéressé, conclut que l'assuré ne peut reprendre son travail qu'à une date postérieure d'un mois et demi à celle retenue par la caisse déjà citée. En dépit de cette expertise, la caisse refuse de verser à l'assuré les indemnités journalières d'assurance maladie pendant le laps de temps compris entre les deux dates susmentionnées, motif pris de ce que cette période d'arrêt de travail n'avait pas fait l'objet d'un certificat délivré par le médecin traitant de l'intéressé. Il est de fait que le code de la sécurité sociale, par son article 283 b, dispose que les indemnités journalières sont octroyées à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail. Il semble toutefois que l'avis technique du médecin expert soit, en la circonstance, prépondérant et suffisant pour que l'intéressé continue à percevoir, durant la période litigieuse, les indemnités dont il bénéficiait antérieurement puisque

aussi bien cet avis qui ne peut faire l'objet d'aucun recours s'impose, selon le décret susvisé du 7 janvier 1959, non seulement à l'assuré mais aussi à la caisse. Il lui demande si cette interprétation comporte son assentiment.

*Assurance maladie (suppression des indemnités journalières aux titulaires de pensions militaires d'invalidité).*

8194. — 9 février 1974. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que des instructions ont été données aux caisses d'assurance maladie afin que les indemnités journalières d'assurance maladie soient supprimées après une période d'un an de versements, lorsqu'il s'agit d'assurés qui sont titulaires d'une pension militaire pour des maladie ou infirmités relevant de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'une telle mesure est profondément regrettable lorsqu'il s'agit d'assurés qui sont absolument dans l'incapacité de reprendre leur travail.

*Assurance vieillesse (majoration de la durée d'assurance pour enfants).*

8195. — 9 février 1974. — M. Begault rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, les mères de famille ayant élevé au moins deux enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à un an par enfant. Malheureusement, dans l'état actuel des textes, seules les assurées dont la pension a été liquidée à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 peuvent bénéficier de cet avantage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'accorder le bénéfice de ladite majoration aux mères de famille dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, étant entendu que le nouveau taux de la pension prendrait effet seulement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1972, ce qui enlèverait tout caractère rétroactif à la mesure envisagée.

*Gardiennes d'enfants (délais de versement de leurs traitements).*

8204. — 9 février 1974. — M. Joanne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les gardiennes d'enfants protestent énergiquement contre le retard inadmissible apporté par l'administration qui verse les pensions avec près de deux mois de retard, nuisant ainsi à l'équilibre du budget, ce qui porte un préjudice certain à leur vie familiale et, par là même, aux enfants qui leur sont confiés. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Orthophonistes (reclassement catégoriel).*

8217. — 9 février 1974. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des orthophonistes dont le classement dans le cadre de la fonction publique et la rémunération ne semblent correspondre ni à leur qualification ni aux responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit améliorée la situation de ces agents et si, dès à présent, il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec les intéressés une large concertation au cours de laquelle seraient examinés tous les aspects de leurs revendications.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitations apportées à la loi sur la retraite anticipée par le décret d'application).*

8218. — 9 février 1974. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

*Santé publique (revendication du corps de contrôle sanitaire aux frontières).*

**8223.** — 9 février 1974. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la question écrite n° 15262 qu'il lui avait posée le 27 novembre 1970, au sujet de la situation du corps de contrôle sanitaire aux frontières chargé de faire respecter les règlements internationaux en matière d'hygiène, conformément aux recommandations de l'organisation mondiale de la santé acceptée par les pouvoirs publics. Il lui rappelle également que dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 2 janvier 1971 il lui indiquait qu'il avait chargé un groupe d'études de lui proposer une solution cohérente adaptée à l'ampleur et à la gravité des problèmes en cause. Or, depuis cette date, le trafic aérien, par exemple, s'est accru considérablement : pour les seuls aéroports de Paris, 17 millions de voyageurs ont été transportés en 1973 et 25 millions sont prévus pour 1975. Les Jumbo-Jets, genre Boeing 747, permettent de plus en plus des déplacements massifs, soit par vols réguliers, soit par charters, vers des régions lointaines où sévissent des endémies redoutables. Cependant, rien n'a été fait depuis trois ans, à part quelques rajustements de traitement, en faveur du corps de contrôle sanitaire aux frontières. L'effectif du personnel reste égal à celui qui était en place en 1956, les partants ne sont pas remplacés, la formation et le recyclage sont inexistantes et les moyens d'intervention infimes. Un projet de loi-cadre et un projet de statut ont pourtant été soumis le 27 avril 1971 aux organisations syndicales du personnel intéressé qui ont donné leur accord le 3 mai 1971. Mais aucune suite n'a été donnée, depuis, à ces projets. Il lui demande ce qu'il entend faire, dans ce domaine, pour satisfaire les légitimes revendications de cette catégorie de fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêt.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitation de la portée de la loi sur la retraite anticipée par le décret d'application).*

**8228.** — 9 février 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'interprétation abusive et inexacte de la loi n° 73-1030 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée, interprétation formulée dans le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974. En effet, ce texte ne paraît pas avoir respecté l'esprit de la loi et les intentions du législateur. Seuls les anciens combattants âgés de soixante-trois ans pourront prendre leur retraite en 1974, et c'est seulement en 1977 que les bénéficiaires âgés de soixante ans auront satisfaction. Il apparaît que la notion de durée des services actifs avec la captivité a été ainsi substituée à la notion d'âge. Cette interprétation de la loi a soulevé à juste titre l'indignation des associations des anciens combattants et prisonniers de guerre et de leurs adhérents, car ces derniers comprennent mal qu'une loi votée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée nationale puisse avoir été dénaturée au seul préjudice de ceux qui ont droit à la reconnaissance de la nation. Il lui demande en conséquence s'il entend revoir les modalités d'application du décret précité.

*Médecine (enseignement : possibilité pour les étudiants ayant validé leur stage pratique de fin d'études de sixième année de se présenter au concours de centre hospitalier universitaire).*

**8230.** — 9 février 1974. — **M. Lebarrière** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des étudiants en médecine de sixième année qui n'ont plus que la possibilité de passer trois concours d'entrée dans les centres hospitaliers universitaires par année et ceci durant deux ans seulement. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les étudiants ayant validé leur stage pratique de fin d'études de sixième année, puissent obtenir le droit de se présenter au concours de centre hospitalier universitaire, droit qui leur était accordé les années précédentes.

*Accidents du travail (veuves d'accidentés, remariées).*

**8237.** — 9 février 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les revendications des veuves d'accidentés du travail qui perdent le bénéfice de la rente qu'elles percevaient à ce titre en cas de remariage et qui ne peuvent pas obtenir à nouveau cette rente si leur second mariage ne leur apporte aucune ressource particulière. Il lui fait observer que les intéressées demandent depuis plusieurs années la modification de l'article L. 454 a (4<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale, et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

*Contrôle sanitaire aux frontières (amélioration de la situation des personnels).*

**8238.** — 9 février 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels du contrôle sanitaire aux frontières. Il apparaît en effet que ces personnels ne sont pas considérés comme des fonctionnaires à part entière : 1° le déroulement de leur carrière est différent de celui des autres agents de l'Etat ; 2° la majeure partie du personnel est bloquée aux mêmes grades depuis plus de quinze ans ; 3° aucun recrutement n'est intervenu depuis 1956 et la moyenne d'âge est de cinquante-six ans ; 4° ils ne bénéficient pas des avantages et indemnités accordés à d'autres personnels de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un nouvel examen de l'ensemble de la situation des personnels du contrôle sanitaire aux frontières et de créer un corps de techniciens sanitaires dont le projet a déjà été établi.

*Infirmiers et infirmières (insuffisance des effectifs).*

**8239.** — 9 février 1974. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains établissements hospitaliers publics, et même privés, n'ont pas le personnel infirmier nécessaire. Certains services sont fermés provisoirement, et d'autres n'ouvrent pas. Le nombre d'écoles d'infirmières a doublé en dix ans, les effectifs d'élèves infirmières aussi. Il demeure cependant que malgré cet effort de formation, un nombre très important d'infirmiers ou d'infirmières fait défaut. Certains candidats, reçus au concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers ou d'infirmières, sont dans l'obligation d'attendre plusieurs années pour y trouver une place. Dans ces conditions il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes, et notamment de délivrer des autorisations d'exercice de la profession d'infirmière, par exemple à des aides soignantes ayant déjà une certaine ancienneté dans la profession, et, par voie de conséquence, une qualification évidente.

*Enfance martyre (protection).*

**8241.** — 9 février 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème dramatique de l'enfance martyre. D'après des informations de presse, 2.000 enfants décèderaient chaque année des suites des mauvais traitements que leur font subir des parents indignes, 20.000 subiraient de leur part des tortures et 50.000 seraient en danger. Alors que de nombreuses associations s'occupent de la protection des animaux et sont pour ce faire — et à bon droit — plus ou moins soutenues par les pouvoirs publics, il n'existe, à sa connaissance, que de rares organismes qui s'occupent de la protection des humains, et particulièrement des enfants. C'est le cas, par exemple, du comité national de défense de l'enfance martyre qui, avec de faibles moyens, mène une action efficace en faveur des enfants en butte aux mauvais traitements. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire bénéficier ce comité de l'aide morale et matérielle qui lui fait cruellement défaut afin de l'encourager dans ses efforts méritoires. Il lui demande aussi s'il ne pourrait pas donner à l'action sanitaire et sociale les moyens, notamment en personnel, d'intensifier les contrôles et enquêtes auprès des familles, des élus locaux, des organisations familiales, etc. propres à déceler les enfants torturés ou en danger de l'être. Il lui demande enfin s'il ne pourrait veiller à ce que la législation en la matière soit appliquée de façon plus rigoureuse, afin qu'un ne voie plus, par exemple, des enfants ayant été victimes de sévices graves rendus à leurs bourreaux, lorsque ceux-ci, sortant de prison, ne sont que trop enclins à se venger sur leurs innocentes victimes.

*Femmes (chefs de famille : amélioration de leur situation).*

**8242.** — 9 février 1974. — **M. Larue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'accroissement des difficultés des femmes seules chefs de famille découlant de l'augmentation rapide du coût de la vie. Tout particulièrement les femmes seules ayant plusieurs enfants à charge ne peuvent trouver de revenus suffisants sans emploi, alors même que les employeurs réclament une formation professionnelle qu'elles ont les plus grandes difficultés à obtenir. Il semble donc urgent que les pouvoirs publics prennent des mesures en faveur de cette catégorie de femmes, notamment en leur octroyant un véritable salaire de remplacement leur permettant de faire face à leurs responsabilités familiales et en leur ouvrant droit aux prestations sociales, ainsi qu'à une véritable formation professionnelle et à un recyclage qui leur permettrait de trouver plus aisément un emploi dans leur département. En conséquence, il lui demande si de telles mesures sont ou non susceptibles d'être retenues à brève échéance par les services de son ministère.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitation de la portée de la loi relative à l'âge de la retraite par les mesures transitoires du décret d'application).*

8243. — 9 février 1974. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivités ou de mobilisations les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

*Équipement hospitalier (quartier psychiatrique annexé au centre hospitalier de Montluçon).*

8254. — 9 février 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'aux termes du rapport présenté par **M. le préfet de la région « Auvergne »** au conseil régional sur l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements de catégories II et III pour l'année 1974 « aucun démarrage d'opération nouvelle n'est envisagé pour cet exercice » dans le secteur « Etablissements hospitaliers », la dotation prévue permettant seulement de subventionner les réévaluations et équipements matériels concernant trois hôpitaux non C. H. R. L'une des conséquences de cette situation est un nouveau retard dans la mise en chantier du quartier psychiatrique annexé au centre hospitalier de Montluçon. Le programme en a été approuvé par le ministre de la santé le 1<sup>er</sup> mai 1968. Le conseil général de l'Allier en a confié la réalisation au centre hospitalier de Montluçon le 4 décembre 1969. Les terrains ont été acquis. Le dossier d'études préliminaires a reçu avis favorable du ministre le 2 novembre 1971. L'avant-projet pour l'ensemble de l'opération a été approuvé par le préfet de l'Allier le 22 février 1973 et un financement (première tranche) était attendu en 1974. La formation du personnel est en cours. Outre qu'il empêche une véritable sectorisation psychiatrique, le retard constaté a des conséquences financières graves pour le centre hospitalier de Montluçon. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que ce projet, très opportun, entre enfin en voie de réalisation.

*Sécurité sociale (caisse de Vienne: maintien en 3<sup>e</sup> catégorie).*

8260. — 9 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'émotion considérable qui règne dans la caisse d'allocations familiales et la caisse primaire de Vienne à l'annonce de leur déclassement de 3<sup>e</sup> en 4<sup>e</sup> catégorie, cette décision ne se justifiant nullement du fait que, d'une part, le nombre des allocataires va en augmentant et que, d'autre part, la création de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau entraînera un apport de population important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la caisse de Vienne dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

*Assurance maladie (détermination du régime).*

8268. — 9 février 1974. — **M. Biary** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne ayant exercé successivement une activité non salariée, ensuite une activité salariée, et ayant contracté au cours de cette dernière une maladie invalidante, qui a déterminé le droit à pension pour incapacité après la période requise de trois années de soins, qui sont d'ailleurs toujours indispensables, l'état de la personne s'étant encore aggravé et nécessitant l'assistance d'une tierce personne. Le droit aux prestations maladie du régime général de la sécurité sociale lui a été refusé en application de la loi du 12 juillet 1966, n° 66-509, et de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967, sans tenir compte des modifications apportées par celle du 6 janvier 1970, n° 70-14, ainsi que des circulaires n° 12 S. S. du 2 février 1971 et n° 38 du 13 mai 1971. L'affection de l'intéressé: « Congestion cérébrale avec paralysie totale de la jambe et du bras droit, avec une difficulté presque totale de la parole ayant débuté en mai 1968,

et celui-ci étant affilié au régime général, le droit à l'invalidité lui aurait été attribué avec certitude après la période des trois années de soins révolue, mais ayant contracté celle-ci à l'âge de cinquante-neuf ans et ayant dépassé la limite d'âge de soixante ans, après cette période, ce droit a été changé en pension-vieillesse pour incapacité. Cette affection étant la conséquence d'une usure prématurée de l'organisme qui a réduit en totalité la capacité professionnelle de l'intéressé, celui-ci demande si, en raison de ce motif, le droit aux prestations maladie du régime général ne devrait pas lui être accordé.

*Vaccin (vaccination des ouvriers d'une entreprise d'abattage, contre la rage: prise en charge par la sécurité sociale des suites possibles du vaccin).*

8271. — 9 février 1974. — **M. Favre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un entrepreneur d'abattage qui emploie douze ouvriers d'abattage a estimé que la vaccination de ce personnel contre la rage était souhaitable en raison de nombreux cas de rage bovine qui se sont manifestés dans le département de la Haute-Marne. D'après les services départementaux d'hygiène, cette vaccination est gratuite mais le vaccin utilisé peut engendrer une paralysie de durée plus ou moins longue. Il lui demande, si une telle situation se présentait après la vaccination de ces ouvriers, si les frais médicaux et d'arrêt de travail seraient pris en charge comme s'il s'agissait d'un accident du travail. Il serait évidemment souhaitable que les lourdes charges que de telles suites possibles pourraient entraîner, donnent lieu à la prise en charge par les caisses de sécurité sociale.

*Hôpitaux (exécution des expertises judiciaires confiées aux médecins dans les hôpitaux).*

8273. — 9 février 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les articles 302 à 322 du code de procédure civile prévoient que des expertises peuvent être ordonnées par un jugement qui doit énoncer d'une manière précise la mission de l'expert. De même les articles 156 à 169 du code de procédure pénale disposent que toute juridiction d'action ou de jugement lorsque se pose une question d'ordre technique peut ordonner une expertise. La mission de l'expert constitue donc bien l'exécution d'une décision de justice et comme telle elle entre dans le cadre d'un service public. L'expertise judiciaire confiée à un médecin donne lieu de la part de celui-ci à un diagnostic assorti d'un avis technique. Il est évident que cette mission, pour être menée à bien, doit faire appel à un certain nombre de moyens qui ne sont disponibles qu'en milieu hospitalier. Actuellement le rôle joué par les experts médicaux près les tribunaux n'entre pas dans la mission normale des établissements d'hospitalisation publics qui ne sont pas tenus de mettre des locaux à la disposition des experts médicaux. Sans doute le directeur d'un établissement peut-il à titre personnel prendre une décision en la matière. Il apparaît cependant évident que l'expertise judiciaire aurait sa véritable place au sein de l'hôpital public. D'ailleurs la mission des établissements hospitaliers comme centres de diagnostic ne s'en trouverait que renforcée. L'hôpital est un lieu public, l'expertise est un acte public. L'hôpital est un centre de soins et de diagnostic, l'expertise est un diagnostic assorti d'un avis technique. L'hôpital paraît être le seul capable d'offrir le lieu public et les moyens de diagnostic. En outre, si l'hôpital servait de lieu où il peut être procédé à l'expertise médicale il en tirerait profit car il doit être le plus fréquenté possible pour être le plus rentable possible. Pour les raisons qui précèdent il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation de l'administration publique hospitalière en prévoyant des dispositions permettant d'effectuer les expertises judiciaires dans les hôpitaux publics.

*Assurance vieillesse (droits à une pension pour les femmes ayant vécu maritalement).*

8275. — 9 février 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une question écrite (n° 2184, Journal officiel du 14 juillet 1973) il l'informait que des études étaient en cours en vue de définir les conditions dans lesquelles les femmes ayant vécu maritalement et ne pouvant de ce fait prétendre à une pension de reversion du régime général de sécurité sociale pourraient acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse. Il lui demande si les études en cause ont abouti et, dans l'affirmative, les mesures qui doivent être prises afin de donner une solution à ce problème délicat.

*Retraites complémentaires (extension aux clercs et employés de notaires).*

**8278.** — 9 février 1974. — Mme Stephan rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 29 décembre 1973 portant généralisation des régimes complémentaires laisse en dehors de son champ d'application certains régimes spéciaux comme celui des clercs et employés de notaires. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre une initiative permettant de donner au mot de « généralisation » sa pleine acception.

*Handicapés (dépôt du projet de loi d'orientation).*

**8281.** — 9 février 1974. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 5971 publiée au Journal officiel du 13 novembre 1973 et lui demande dans quel délai il pense que pourra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés dont toutes les familles concernées attendent avec impatience la discussion.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (conditions de ressources: exclusion de la pension d'ascendant).*

**8286.** — 9 février 1974. — M. Degraeve expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a été saisi, à plusieurs reprises, de demandes de renseignements et de réclamations concernant la « pension d'ascendant » qui entre en ligne de compte dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande étant donné que la pension d'ascendant a par définition un caractère « compensatoire », s'il ne conviendrait pas, soit de l'exclure du calcul des ressources, soit de prévoir un plafond spécial comme c'est le cas pour les veuves de guerre.

*Assurance maladie (contrôle médical privé organisé par une entreprise pour surveiller ses employés absents sur prescription médicale).*

**8316.** — 9 février 1974. — M. Schwartz attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la direction des Automobiles Peugeot, à Montbéliard, a établi, sous prétexte de limiter l'absentéisme, un contrôle médical privé. C'est ainsi que tout salarié des usines Peugeot peut recevoir, lorsqu'il est en arrêt de maladie, la visite d'un médecin contractuel qui dispose d'un pouvoir de sanction à son encontre. Ce contrôle porte une grave atteinte à la liberté de prescription du médecin traitant et réduit singulièrement le droit aux soins et au repos des malades. Seule la sécurité sociale bénéficiait jusqu'à présent d'un droit de contrôle administratif et médical. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui mettent en cause la législation en vigueur dans ce domaine et garantissent les droits et libertés des assurés sociaux, du corps médical et de la sécurité sociale.

*Prestations familiales (centre expérimental de la caisse d'allocations familiales de la rue du Dessous-des-Berges, à Paris: retard dans le versement des allocations-logement et primes de déménagement).*

**8323.** — 9 février 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, la situation faite aux allocataires dépendant du centre expérimental de la caisse d'allocations familiales, rue du Dessous-des-Berges, à Paris. Il s'avère que l'instruction des dossiers exige des délais de plus en plus longs. En ce qui concerne les allocations-logement, et les primes de déménagement en particulier, il n'est pas rare que les allocataires ayant fourni un dossier complet voient leur situation régularisée trois ou quatre mois après. De plus le fait même d'un changement de domicile entraîne systématiquement la suspension de l'attribution allocation-logement, pénalisant ainsi les familles qui ont de plus en plus de mal à faire face au paiement de leur loyer, compte tenu des augmentations considérables des charges durant cette dernière période. Cette carence met aussi en difficultés les personnes âgées notamment celles hébergées dans des centres de type Arepa, et qui sont contraintes de payer un loyer de l'ordre de 1.036 francs par trimestre pour un logement de type F1. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce centre expérimental les moyens réels de satisfaire les allocataires dans des délais raisonnables.

*Orthophonistes (satisfaction de leurs revendications).*

**8331.** — 9 février 1974. — M. Barzeret appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des orthophonistes dont le classement dans le cadre de la fonction publique et la rémunération ne semblent correspondre ni à leur qualification ni aux responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit améliorée la situation de ces agents, et si, dès à présent il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec les intéressés une large concertation, où soient examinés tous les aspects de leurs revendications.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitation de la portée de la loi de novembre 1973 par les mesures transitoires du décret d'application).*

**8334.** — 9 février 1974. — M. Audinot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux, qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

*Assurance vieillesse*

*(pension de réversion: maintien en cas de remariage).*

**8335.** — 9 février 1974. — M. Cornet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quels délais il lui paraît possible de déposer le projet de loi qu'il annonçait dans sa réponse à la question écrite 3372 du 1<sup>er</sup> septembre 1973, tendant à modifier l'article 454-A, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale, et améliorant ainsi la situation des veuves civiles dont la rente est supprimée en cas de remariage.

**TRANSPORTS**

*Marine marchande (mode de calcul des retraites).*

**8162.** — 9 février 1974. — M. Mario Bénéard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le mode de calcul des retraites de la marine marchande. Celles-ci sont basées, non sur le salaire réel, mais sur un salaire forfaitaire fort différent de la rémunération effective, et cette situation impose qu'une accélération du rattrapage soit entreprise afin que soit mis fin sans délai aux graves injustices résultant de cette pratique. Il lui fait remarquer par ailleurs la dégradation des retraites des petites catégories de marins en lui citant l'exemple de la retraite d'un personnel de maistrance classé en 8<sup>e</sup> catégorie, retraite dont le montant représentait la moitié de celle d'un commandant classé en 20<sup>e</sup> catégorie alors qu'actuellement le rapport entre ces deux retraites est à peine d'un tiers. Il lui rappelle également la nécessité, soulignée à différentes reprises lors du dernier débat budgétaire, de supprimer l'inégalité engendrée par l'application du décret du 7 octobre 1968, lequel ne permet pas aux marins ayant pris leur retraite après le 7 octobre 1968 de bénéficier du surassement de catégorie pour ancienneté. Enfin, et en reconnaissant que cette remarque n'intéresse pas les seuls marins mais l'ensemble des agents de l'Etat auxquels s'applique le code des pensions civiles et militaires, il lui demande s'il n'estime pas inéquitable que la majoration pour enfants s'applique en pourcentage de la retraite proprement dite alors que les allocations familiales sont égales pour tous et s'il ne juge pas plus juste que cette majoration soit fixée à des taux indépendants de la pension. Il souhaite connaître ses intentions au sujet des observations qu'il vient de formuler.

*Transports routiers (de voyageurs: politique des prix; exonération de la T. V. A. et détaxation des carburants).*

**8170.** — 9 février 1974. — M. Offrey rappelle à M. le ministre des transports que 3.500 entreprises de transports publics routiers de voyageurs desservent avec 30.000 cars plus de 28.000 communes et transportent chaque jour 1 million 500.000 élèves appartenant à des

établissements scolaires de divers niveaux. Il lui fait observer qu'au cours de l'année 1973 les pouvoirs publics ont autorisé ou admis différentes hausses. Celles-ci concernent : le carburant : 60 p. 100 (y compris la suppression des ristournes) ; le matériel roulant : 20 p. 100 ; les pneumatiques : 12 p. 100 ; moyenne de la masse salariale : 15 p. 100. En regard de ces hausses qui ont frappé les transports le pourcentage maximum de relèvement des tarifs autorisé a été de 7 p. 100 pour les services réguliers et de 5 p. 100 pour les services scolaires et de transports de personnel. Par ailleurs, le régime fiscal des transports et des carburants est particulièrement défavorable puisqu'en France la T. V. A. frappant les transports est de 17,60 p. 100 alors que dans les autres pays du Marché commun elle varie de 0 à 6 p. 100. De même en France, aucune déductibilité de la T. V. A. n'est prévue sur les carburants alors que dans les autres pays du Marché commun les taxes sur les carburants sont déductibles. Les problèmes ainsi posés aux transporteurs routiers sont évidemment extrêmement graves, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que des mesures soient prises pour permettre une activité normale des transports. Il serait souhaitable à cet égard que les services de transports routiers de voyageurs ne soient plus soumis à la T. V. A. et que le gas-oil soit détaxé. Il lui demande également que la politique retenue en matière de tarifs et de prix tienne compte d'une manière plus réaliste des variations des charges que subissent les transporteurs.

*Transports aériens (résultats de l'enquête sur l'accident de Souix-les-Chartreux).*

8177. — 9 février 1974. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre des transports les circonstances de l'accident d'aviation survenu au début de juillet 1973 à un appareil de la Compagnie brésilienne Varig, qui s'est écrasé à Souix-les-Chartreux, près de Longjumeau (Essonne) au cours duquel tous les passagers ont péri asphyxiés ou carbonisés, alors que tous les membres de l'équipage sortaient sains et saufs de l'appareil. Il semblerait qu'en raison de cette circonstance particulière les enquêteurs aient pu déterminer avec exactitude les causes de cette catastrophe. Il lui demande s'il peut lui indiquer les conclusions de la commission d'enquête qui doit déposer un rapport pour tout accident aérien survenant sur le territoire français.

*Société nationale des chemins de fer (inopportunité des décisions de fermeture de lignes).*

8214. — 9 février 1974. — M. Rigout demande à M. le ministre des transports des précisions sur l'information donnée par la presse selon laquelle la S. N. C. F. aurait l'intention de fermer 2.000 kilomètres supplémentaires de voies ferrées, ce qui porterait à 12.000 kilomètres le kilométrage de lignes S. N. C. F. où ne serait plus assuré le service voyageurs omnibus. Il souhaiterait connaître quelles lignes seraient ainsi supprimées dans la région du Limousin. D'autre part, il lui demande où en sont les procédures de substitution routière pour les lignes : Le Palais (Haute-Vienne), Meymac (Corrèze), Le Buisson-Sarlat (Dordogne), Busseau-sur-Creuse (Creuse), Usseil (Corrèze). Etant donné la conjoncture actuelle en matière d'énergie, le rail est le moyen le plus économique. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'annuler toutes les décisions de transfert à la route des services voyageurs omnibus et en particulier la décision de fermeture de la ligne Limoges-Brive par Saint-Yrieix-la-Perche qui est reportée depuis juillet 1972.

*Cheminots (mutation des cheminots originaires du Limousin dans les centres S. N. C. F. de la région).*

8215. — 9 février 1974. — Mme Constans, saisie de nombreuses demandes de cheminots originaires de la région de Limoges, qui souhaitent une mutation pour les centres de Limoges, Brive et Périgueux, demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre afin de permettre à ces agents de la S. N. C. F. le retour dans leur région d'origine. Le ministre des transports ne pourrait-il envisager dans le cadre de la décentralisation et de la politique d'aménagement du territoire, d'augmenter la charge de travail dans ces trois centres ferroviaires, ce qui permettrait en même temps de décongestionner la région parisienne où les difficultés d'embauche restent importantes et de faciliter les mutations ci-dessus mentionnées et un recrutement de nouveaux agents, mesure favorable au développement économique régional.

*Langue française (emploi à égalité avec l'anglais comme langue technique à bord des Concorde).*

8274. — 9 février 1974. — M. Lauriol demande à M. le ministre des transports si les informations parues dans la presse selon lesquelles la Société nationale Air France aurait prescrit l'usage exclusif de l'anglais comme langue technique à bord des appareils français de type Concorde sont exactes. Dans l'affirmative il lui en demande les raisons. Il désirerait également savoir comment le Gouvernement concilie cette attitude en matière aéronautique avec les efforts qu'il déploie d'autre part pour défendre la langue française, par exemple par l'institution d'un haut comité de la langue française, du secrétariat permanent du langage à l'O. R. T. F., la publication des arrêtés pris en application du décret du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Il lui demande enfin pourquoi, dans cette perspective, ne pas obliger Anglais et Français associés à part égale dans le Concorde à connaître les deux langues ou plus simplement imprimer des documents bilingues.

*Langue française (utilisation par une grande société d'aviation de l'anglais comme langue technique).*

8342. — 9 février 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports l'émotion des associations de défense de la langue française à l'annonce qu'une grande société nationale d'aviation aurait décidé que l'anglais deviendrait la langue d'instruction, de formation, de conduite des avions et serait utilisé pour la rédaction des documents associés. Il est douloureux qu'une telle initiative s'inscrive parmi les mesures que le Gouvernement a décidé de prendre pour la défense et l'illustration de la langue française. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

**TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION**

*Accidents de trajet (horaires personnalisés).*

8133. — 9 février 1974. — M. Destremeu expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que pour réduire les encombrements dans les agglomérations urbaines, le Gouvernement a incité les employeurs à étaler les heures de rentrée et de sortie de leur personnel. Il lui précise que ces « horaires personnalisés » donnent satisfaction aux intéressés mais que certaines difficultés d'interprétation paraissent s'élever en ce qui concerne le risque d'accident de trajet. Il lui demande si les accidents qui pourraient survenir aux salariés entre leur domicile et leur lieu de travail sont couverts par l'assurance trajet en fonction d'un horaire fixé pour l'ensemble du personnel ou si elle s'applique maintenant aux horaires personnalisés.

*Travail (durée du : réduction de la durée des périodes travaillées à quarante heures à l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise, à Laudun (Gard)).*

8152. — 9 février 1974. — M. Millet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les problèmes posés au personnel de l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise, à Laudun (Gard), par l'application des tournantes comportant des périodes travaillées de cinquante-six heures. En effet, les conditions de travail sont à certains postes particulièrement pénibles, en raison des poussières, du bruit et de la chaleur. Cinquante-six heures de travail consécutives entraînent une accumulation de fatigue et risquent d'avoir des conséquences sérieuses concernant leur santé. L'amélioration des conditions de travail est à l'ordre du jour. Elle représente un impératif mis en évidence dans la dernière session de l'Assemblée nationale. Il apparaît que la pratique dénoncée va à l'encontre de cette nécessité. Il semble que la réduction des périodes travaillées à quarante heures consécutives ne peut qu'être bénéfique, et en particulier réduire les périodes d'absence pour des raisons de maladie. Une telle mesure nécessiterait l'embauche d'une cinquième équipe, ce qui n'aurait que des avantages en raison des problèmes de l'emploi dans notre département : cette embauche étant couverte par les progrès de production et de productivité qu'elle entraînerait. Les travailleurs de l'usine de l'Ardoise, à Laudun, ont engagé une action dans cette direction. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour donner satisfaction à ces ouvriers dans leur lutte pour des conditions de travail décentes.

Apprentissage (inspecteurs contractuels à temps plein).

8166. — 9 février 1974. — **M. de la Malène** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 relatif à l'inspection de l'apprentissage, devenu le deuxième alinéa de l'article R. 119-63 de la deuxième partie du code du travail. Le texte en cause dispose : « Un décret fixera les dispositions réglementaires applicables aux inspecteurs contractuels à temps plein, notamment en matière de rémunération, d'avancement et d'avantages sociaux. » Il lui demande quand paraîtra le décret ainsi prévu. Il souhaiterait, en particulier, savoir si la parution de ce décret est prévu afin que le service de l'inspection de l'apprentissage, institué dans chaque académie, selon les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-50, puisse fonctionner dès la rentrée de septembre 1974.

Allocation de chômage (réévaluation automatique).

8162. — 9 février 1974. — **M. Claudius-Petit**, prenant acte de la nouvelle augmentation de l'allocation chômage de l'aide publique, demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'envisage pas, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, une réévaluation périodique et automatique de cette allocation en fonction, par exemple, de l'augmentation du S. M. I. C.

Travailleurs étrangers  
(réglementation de l'immigration africaine).

8220. — 9 février 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut lui faire connaître le nombre d'ouvriers frontaliers belges travaillant en France et vice versa d'ouvriers frontaliers travaillant en Belgique tout le long de la frontière de Dunkerque au Grand Duché du Luxembourg et éventuellement le montant des salaires transférés pour chacune des deux catégories.

Travailleurs frontaliers (ouvriers belges travaillant en France et ouvriers français travaillant en Belgique).

8292. — 9 février 1974. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut lui faire connaître le nombre d'ouvriers frontaliers belges travaillant en France et vice versa d'ouvriers frontaliers travaillant en Belgique tout le long de la frontière de Dunkerque au Grand Duché du Luxembourg et éventuellement le montant des salaires transférés pour chacune des deux catégories.

Travailleurs frontaliers (ouvriers belges travaillant en France : garantie du pouvoir d'achat de leurs salaires contre les fluctuations des changes).

8322. — 9 février 1974. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des travailleurs frontaliers résidant en Belgique. Ces travailleurs, représentant en majorité une main-d'œuvre hautement qualifiée, ont subi, dès la dévaluation de 1969, une perte importante de salaire, conséquence du taux de change appliqué sur le salaire transférable. En 1973, lors de la crise monétaire, une nouvelle perte de salaire d'environ 4 p. 100 leur a été infligée. Aujourd'hui, avec la flottaison du franc décidée par le Gouvernement et la dévaluation de fait qui en découle, ces mêmes travailleurs vont une fois encore être pénalisés. Cette situation a d'ailleurs motivé une démarche des syndicalistes ouvriers de Belgique auprès du ministre belge de l'emploi et du travail, lui demandant d'intervenir auprès du Gouvernement français pour que le taux de change appliqué aux ouvriers frontaliers belges en vigueur le 18 janvier 1974 soit maintenu. De son côté, l'union des syndicats C. G. T. du Nord a adressé au ministre une lettre proposant notamment l'établissement d'un taux de change garantissant le pouvoir d'achat contre toutes les fluctuations monétaires. Compte tenu de l'importante contribution à l'économie de notre pays que représente la main-d'œuvre frontalière belge, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que les frontaliers ne supportent pas une perte de salaire consécutive au flottage du franc français ; 2° ce qu'il envisage de faire pour que le pouvoir d'achat des travailleurs frontaliers soit garanti contre toutes les fluctuations monétaires.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES CULTURELLES

Sites (protection des aménagements de surface des quais de Seine : intervention de la mission de contrôle des représentants du ministère des affaires culturelles).

6444. — 5 décembre 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il a appris avec satisfaction que **M. le préfet de Paris**, soucieux de protéger l'environnement urbain lors des travaux d'aménagement de la voie express rive gauche, à Paris, lui a demandé, ce sont ses propres termes, de « désigner un architecte de talent et d'une compétence éprouvée qui serait chargé de contrôler la conception et la réalisation des aménagements de surface des quais de Seine ». Ce choix a été fait, et il a été indiqué en outre que l'éminent architecte désigné serait assisté par plusieurs de ses collègues. Ce contrôle est primordial aux yeux des élus de Paris et de la population qu'ils représentent. Il s'agit en effet de la sauvegarde d'un admirable site fluvial, de la protection de plantations centenaires qui participent si heureusement au charme inégalable des bords de Seine. Il y a donc lieu d'y appliquer la plus attentive vigilance, et notamment dans la partie du parcours située entre le pont de la Tournelle et le pont Royal, chargée d'histoire, d'art et de poésie. L'observation stricte des procédures légales et réglementaires peut jouer un rôle non négligeable, mais la confrontation des points de vue entre techniciens hautement qualifiés est beaucoup plus importante encore. Il y a lieu de remarquer ici que le conseil de Paris, qui a eu à débattre des projets de voie express rive gauche, s'agissant du projet dit de synthèse présenté par l'administration aussi bien que précédemment de diverses variantes, n'est « armé » en aucune manière pour apprécier au fond les dossiers techniques complexes qui lui sont communiqués et qui, notamment celui de la voie express rive gauche, sont élaborés, étudiés et présentés par les services de la préfecture de Paris. Cette lacune grave dans les moyens d'examen des élus parisiens tient au statut administratif de la capitale, qui place la totalité des services techniques, administratifs et financiers sous l'autorité exclusive du préfet de Paris alors que les maires et conseils municipaux de France, particulièrement des grandes villes qui sont appelées à réaliser des travaux d'importance, disposent du concours compétent et habituel des services spécialisés communaux. Sans mettre en doute la haute valeur des fonctionnaires de la préfecture de Paris, il est bien évident qu'ils ne peuvent être juge et partie, qu'ils sont mal placés pour critiquer leurs propres propositions et que le conseil de Paris se trouve pratiquement dépourvu des éléments techniques qui lui permettraient de formuler et de fonder des contre-propositions, des modifications, voire des suggestions réellement approfondies. Ces remarques donnent donc tout son prix à la mission de contrôle des représentants qualifiés du ministère des affaires culturelles en ce qui concerne la conception et la réalisation des aménagements de surface des quais de Seine, mission qui constitue véritablement un recours pour les élus et la population de Paris. Considérant en conclusion que la sauvegarde du site où doit être implantée la voie express rive gauche est conditionnée, en dernière instance, par son intervention, il lui demande s'il peut prendre toutes dispositions compte tenu des impératifs d'études techniques, pour que la mise en œuvre du contrôle prévu ait lieu dans les meilleurs délais, afin d'éviter tout dommage urbanistique irréversible aux cours des travaux qui seront prochainement entrepris.

Réponse. — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été prises très peu de temps après que le préfet de Paris ait fait connaître au conseil de Paris son intention de demander la désignation d'un architecte de talent chargé de contrôler la conception et la réalisation des aménagements de surface des quais de Seine. En effet, par lettre du 7 décembre 1973, le ministre des affaires culturelles a fait savoir au préfet de Paris que deux types de missions devaient être distinguées : d'une part, une mission de conception générale et de contrôle de la composition architecturale, assumée pour le compte et sous l'autorité du ministre des affaires culturelles, responsable de la protection des sites et abords des monuments historiques, à partir du plan général d'aménagement tel qu'il a été soumis au conseil de Paris lors de sa dernière session ; d'autre part, plusieurs missions opérationnelles comportant l'établissement de projets et la direction de leur exécution, et qui seraient confiées à des architectes placés auprès du préfet de Paris. C'est à **M. Marc Saltet**, membre de l'académie des beaux-arts, inspecteur général des bâtiments civils et des palais nationaux, qu'a été confiée la première mission. Le préfet de Paris désignera d'autre part les architectes d'opération, en accord avec le ministre des affaires culturelles.

*Cinéma (statut des petits exploitants de salles : assimilation à des artisans).*

**7100.** — 29 décembre 1973. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation de plus en plus précaire des petits exploitants de salles cinématographiques. Ceux-ci souffrent en effet d'une fiscalité lourde, d'une possibilité de programmation désuète et d'une aide du fonds de soutien basée sur des grilles trop anciennes. Les organisations syndicales de ces petits exploitants, notamment la fédération nationale des cinémas français, a avancé, entre autres, la revendication tout à fait légitime d'obtenir pour les petits exploitants le statut d'artisan. C'est une possibilité puisque, aussi bien, il pourrait être fait référence pour cela à la qualité d'artisan projectionniste de spectacle cinématographique à partir du C. A. P. de projectionniste attestant ainsi leur compétence professionnelle. Classés de cette manière dans la liste des métiers artisanaux, les petits exploitants pourraient bénéficier des avantages fiscaux qui y sont attachés. La satisfaction de cette revendication non seulement aurait des conséquences heureuses pour les intéressés, mais aussi pour la population : en effet, ces salles modestes sont situées généralement dans les quartiers populaires des grandes villes, dans les petites villes et dans les campagnes, où elles sont souvent le seul équipement culturel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler dès 1974 cette question du statut des petits exploitants de salles en les assimilant à des artisans.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire concerne avant tout le problème de la reconnaissance, au profit des petits exploitants de salles de spectacles cinématographiques, de la qualité d'artisans. Toutefois, **M. Ralite** aborde également quelques autres points sur lesquels il y a lieu tout d'abord de présenter un certain nombre d'observations. Il affirme en premier lieu que les petits exploitants souffrent d'une fiscalité lourde. A s'en tenir à la seule charge fiscale qui pèse sur la recette des salles de spectacles cinématographiques, il convient cependant de rappeler certains points. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 la fiscalité applicable aux cinémas était celle de l'impôt sur les spectacles ; à ce titre les tarifs de cet impôt, très fortement différenciés, comportaient des taux très faibles pour les entreprises dont les recettes étaient réduites ; en outre les petites exploitations, dont il s'agit ici, étaient admises au bénéfice du demi-tarif. Or, lorsque les cinémas sont entrés dans le champ d'application de la T. V. A., à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, la loi du 24 décembre 1969 a prévu des mesures de compensation pour les petites salles cinématographiques, mesures destinées à éviter l'augmentation de la charge fiscale qui aurait pu découler, en ce qui concerne, de l'application de la T. V. A. Les effets de ces mesures de compensation, dont le poids repose sur les autres salles et surtout sur les producteurs et distributeurs de films, sont tels — en raison d'un calcul sans conteste favorable — que la charge fiscale réelle pesant sur les recettes des salles de la petite exploitation est très faible. **M. Ralite** observe en second lieu que cette catégorie de salles rencontre des difficultés de programmation. Il est vrai qu'il s'agit ici d'une question importante, sur laquelle l'attention de l'administration chargée du cinéma s'est maintes fois portée. Sans doute demeure-t-elle avant tout une question professionnelle, dont les solutions doivent être recherchées sur le plan des relations entre fournisseurs et clients. Dans la mesure toutefois où l'action de l'administration, et les décisions qu'elle avait pu prendre dans le cadre de ses compétences avaient déjà pu contribuer à améliorer la situation, elle s'était réjouie de lire dans un document établi au printemps de 1972, par les représentants de la petite exploitation, qu'enfin des mesures paraissaient de voir être prises pour « favoriser les circuits de petites exploitations et le tirage de copies en 16 mm d'une qualité irréprochable permettant une diffusion rapide des films ». En troisième lieu, **M. Ralite** évoque les modalités d'octroi du soutien financier à l'exploitation. Celui-ci est calculé par application de trois taux (60 p. 100, 45 p. 100 et 30 p. 100) à des fractions de la taxe additionnelle au prix des places perçues aux guichets des salles, déterminées par les paliers respectifs de 5.000 francs et 10.000 francs. Il est vrai que la fixation de ces paliers n'a pas été modifiée depuis plusieurs années, et le problème peut se poser de leur éventuelle actualisation. Cependant les difficultés actuelles de l'équilibre financier du compte de soutien ne permettent pas d'envisager une telle modification. Il demeure alors l'essentiel de la question soulevée par **M. Ralite**, à savoir le problème de la reconnaissance de la qualité d'artisan au profit des petits exploitants. C'est à la vérité une question qui ressortit à la compétence d'autres départements ministériels que celui des affaires culturelles. Ce dernier, pour sa part, est intervenu pour appeler l'attention des services compétents sur ce problème. Il convient tout d'abord de remarquer qu'il ne semble pas que l'argument tiré de la possession d'un C. A. P. de projectionniste puisse être valablement utilisé. En effet, la conception moderne de l'artisanat et la législation française en la matière prennent en considération l'entreprise dans son ensemble, et non pas seulement un seul de ses éléments qui est l'occupation d'un poste de travail par un travailleur qualifié. A la

vérité, ainsi qu'il résulte déjà de certaines réponses adressées à des interventions antérieures (cf. : réponse de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** à **M. Philibert**, *Journal officiel*, Assemblée nationale n° 17, du 22 avril 1972, n° 22531 ; réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** à **M. Olivier Giscard d'Estaing**, *Journal officiel*, Assemblée nationale n° 68, du 30 septembre 1972, n° 23865), c'est un problème qui soulève d'incontestables difficultés tenant aux définitions mêmes que la loi donne de l'artisanat. Cependant des études sont encore poursuivies présentement par le département des affaires culturelles et les services compétents pour explorer toutes les données de cette affaire. En particulier, il faut avant tout s'attacher à déterminer si réellement l'assimilation de la petite exploitation à l'artisanat apporterait à ses membres de réels avantages, que ce soit au point de vue fiscal ou au point de vue social. La réponse à cette question n'apparaît pas, d'emblée, tellement évidente.

## AFFAIRES ETRANGERES

### Rapatriés (cessation de paiement des primes à la construction)

**3255.** — 14 juillet 1973. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un rapatrié a cessé de percevoir en janvier 1963, alors qu'il était encore en résidence à Alger, les primes à la construction qui lui avaient été attribuées par décision du préfet d'Alger le 10 février 1953 et qui auraient dû lui être mandatées par les services du ministère algérien de la reconstruction et de l'habitat. L'agence des biens et intérêts des rapatriés, à laquelle l'intéressé s'était adressé, lui a répondu en 1967 que le versement de ces primes ou bonifications est une obligation découlant de l'article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière (accords d'Evian), lequel stipule que « l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes ». L'agence ajoutait que, contrairement à ses engagements, l'administration algérienne a interrompu le paiement des bonifications forfaitaires d'intérêts aux bénéficiaires ayant définitivement quitté le territoire algérien et que le Gouvernement français avait donc été conduit à rechercher une solution à ce problème par voie de négociations qui n'ont pas encore pu aboutir. Il convient de préciser que, même les bénéficiaires qui n'avaient pas quitté le territoire algérien se sont vu refuser le paiement des bonifications forfaitaires d'intérêts. Il lui demande si les négociations auxquelles fait allusion cette réponse de l'agence des biens et intérêts des rapatriés ont abouti. Dans le cas contraire, il lui demande s'il n'a pas l'intention de saisir le ministère de l'économie et des finances de cette affaire, afin, qu'à défaut de paiement par l'Etat algérien, le paiement de ces bonifications soit assuré par l'Etat français.

**Réponse.** — Les efforts entrepris par le Gouvernement pour amener l'Algérie à reprendre le versement des bonifications forfaitaires d'intérêts dues à nos compatriotes n'ont pas encore abouti. D'autre part, le problème ne pouvait être envisagé dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 instituant une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés outre-mer. Dans ces conditions, le ministère des affaires étrangères a pris l'initiative d'une étude des services compétents tendant à déterminer si une solution peut être trouvée sur le plan interne en faveur des intéressés. Cette étude est activement poursuivie, mais il n'est pas encore possible d'en préjuger le résultat.

### Traités et conventions (rapports franco-algériens : indemnisation des Français dépossédés ; avoirs français en Algérie).

**3756.** — 28 août 1973. — **M. Mario Bénéard** ayant pris connaissance des comptes rendus et commentaires de la visite officielle en France de **M. Bouteflika**, ministre des affaires étrangères du Gouvernement algérien, tout en se réjouissant hautement de ce qu'une normalisation des rapports entre la France et l'Algérie semble enfin pouvoir être envisagée, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si cette normalisation impliquera bien une définition précise des conditions dans lesquelles le Gouvernement algérien entend définir ses engagements en matière d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer ; 2° dans le cas où il serait entendu que le Gouvernement algérien pourrait renoncer à cet engagement, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour officiellement subroger la responsabilité de l'Etat français à celle de l'Etat algérien en cette matière ; 3° si le règlement d'un certain nombre de problèmes concernant les avoirs français en Algérie font partie des mesures de normalisation qu'on peut légitimement attendre des entretiens ci-dessus évoqués.

**Réponse.** — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères n'ont pas manqué, au cours de leurs entretiens avec **M. Bouteflika**, d'évoquer l'indemnisation des biens français en Algérie, en

en marquant l'importance qu'attache le Gouvernement français à un problème qui revêt des dimensions humaines tout autant que financières. Des négociations ont d'ailleurs été engagées entre les représentants de l'administration algérienne et le « Groupement des entreprises nationalisées avec promesse d'indemnisation » (Genapi). Le Gouvernement français ne saurait subroger la responsabilité de l'Etat français à celle de l'Algérie en matière d'indemnisation. La loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation de nos compatriotes dépossédés outre-mer, a d'ailleurs eu pour objet de remédier aux conséquences les plus lourdes sur le plan social de la défaillance de certains Etats à assumer leurs obligations. A la suite du voyage à Paris de M. Boutefflika, le Gouvernement algérien a entrepris le déblocage partiel de certains comptes « départ définitif ». Le Gouvernement français poursuivra ses démarches auprès des autorités algériennes afin qu'elles prennent de nouvelles mesures autorisant le transfert en France du reliquat de ces comptes.

*Français d'outre-mer (accidentés du travail ou victimes civiles : revalorisation de leurs pensions).*

5845. — 7 novembre 1973. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de ces Français accidentés du travail ou blessés du fait de soulèvement dans les ex-colonies ou les ex-protectorats, du temps de la présence de la France dans ces territoires, qui sont reconnus atteints d'une invalidité permanente partielle ou totale, et perçoivent une rente versée par le pays où est survenu l'accident. Le taux de rémunération de celle-ci est en général ridicule. Un Français accidenté en Tunisie en 1938, lors des événements du Destour, reconnu inapte à 70 p. 100 touche une rente de la Tunisie de 400 francs par an alors qu'en France il percevrait environ 15.000 francs par an. Un accident donnant droit à une pension au même pourcentage, survenu en France, à un ressortissant de ces pays, est payé au même taux que s'il était arrivé à un Français. Il donne donc droit à une rente de vingt à trente fois plus importante. Il lui demande s'il n'estime pas, en attendant une harmonisation et une réciprocité dans les taux de pensions, que dans un souci d'équité le Gouvernement français devrait compléter la rente servie par l'ex-colonie ou l'ex-protectorat jusqu'au taux en vigueur en France.

Réponse. — Les accidents du travail survenus dans les pays soumis autrefois à la souveraineté ou au protectorat de la France, avant leur accession à l'indépendance, demeurent régis par la législation locale. Des majorations sont prévues dans certains pays, mais ne sont pas toujours appliquées de façon automatique, l'intéressé devant en faire la demande. De plus, fréquemment, ces majorations n'atteignent pas le niveau de celles qui sont prévues par la réglementation française. Sur l'initiative du ministère des affaires étrangères, les services compétents ont entrepris, en vue de remédier à cette situation, une étude qui est activement poursuivie par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Quant aux victimes civiles de dommages corporels subis lors des événements qui se sont déroulés en Algérie, au Maroc, en Tunisie et à Madagascar, elles ne peuvent prétendre à la réparation de ces dommages dans le cadre de la réglementation française que s'ils ont été subis pendant certaines périodes fixées par les textes : ainsi, pour la Tunisie, l'article 5 de la loi du 8 août 1956 et le décret n° 57-570 du 13 mai 1957, modifié par la loi n° 57-873 du 2 août 1957, prévoient la réparation par la France des dommages physiques subis par les Français victimes des troubles qui se sont produits pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 1<sup>er</sup> juin 1956. Il n'en est pas de même pour nos compatriotes victimes de blessures dues à des troubles intervenus hors de la période considérée : ils ne perçoivent qu'une rente d'invalidité versée par le pays où est survenu le dommage et dont le taux reste souvent modique. Leur situation sera, dans un souci d'équité, mise également à l'étude avec les autres ministères intéressés.

*Dommages de guerre (indemnisation des Français ayant fait l'objet de persécutions national-socialistes).*

6687. — 6 décembre 1973. — M. Muller expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un accord a été passé entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, accord portant la date du 15 juillet 1960. Il est apparu qu'une erreur de traduction paraissait s'être glissée dans la traduction officielle de l'article 1<sup>er</sup> dudit traité. A la sixième ligne du paragraphe I dudit article, figure le deuxième mot en terme allemand « oder », lequel doit se traduire par le mot français « ou », alors que dans la traduction française officielle, le mot représentant la traduction se trouve être la conjon-

tion « et ». En second lieu, il apparaît que le mot « gesundheitsschädigungen » qui suit le mot « oder », doit se traduire non point comme « intégrité de la personne », ce qui est la traduction officielle de l'accord, mais par « ayant subi des dommages à la santé ». De ces deux éléments d'ordre grammatical dépend une solution importante concernant le droit à indemnisation de victimes des persécutions national-socialistes qui ont subi un internement par les autorités espagnoles après avoir quitté le territoire français sur lequel elles étaient poursuivies par la Gestapo. En effet : dans le cas du texte allemand avec l'expression « oder gesundheitsschädigungen », il suffit pour que ces ressortissants français puissent être indemnisés qu'ils aient subi des dommages à leur santé sans avoir subi des atteintes à leur liberté. Plus particulièrement dans le cas d'une victime du national-socialisme internée dans un camp en Espagne, le Conseil d'Etat a estimé « qu'une telle mesure d'internement n'était pas au nombre de celles qui sont susceptibles de la faire entrer dans le champ d'application des textes » (jugement du 5 mai 1972, Stern) ; dans le cas où la traduction serait conforme à la rectification précédente, les ressortissants français devraient être bénéficiaires d'indemnisations, même si la mesure d'internement n'était pas au nombre de celles qui sont susceptibles de la faire entrer dans le champ d'application des textes (mesure d'internement n'était pas au nombre de celles qui sont susceptibles de la faire entrer dans le champ d'application des textes) (jugement du 5 mai 1972, Stern) ; dans le cas où la traduction serait conforme à la rectification précédente, les ressortissants français devraient être bénéficiaires d'indemnisations, même si la mesure d'internement n'était pas au nombre de celles qui sont susceptibles de la faire entrer dans le champ d'application des textes. En l'espèce, ces dommages sont constatés non seulement par des documents médicaux indiscutables, mais par l'attribution d'une pension de 90 p. 100 au titre des sévices subis. Dans ces conditions, il lui demande si la traduction précitée ne peut être considérée comme plus exacte grammaticalement que celle figurant dans le texte même de l'accord.

Réponse. — Les libellés français et allemand de l'accord ne sont pas des textes traduits de ou dans l'autre langue, mais — ainsi qu'il est mentionné *in fine* — ceux d'un accord fait en deux langues qui font également foi. D'autre part, le manque de concordance observé par l'honorable parlementaire est d'ordre grammatical et sémantique et ne paraît pas comporter de conséquence quant au fond. Ainsi qu'un de mes prédécesseurs l'a déjà indiqué (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 16 juin 1961, p. 1126), l'accord du 15 juillet 1960 ne concerne que les préjudices moraux subis par des ressortissants français qui ont été l'objet de mesures de persécution national-socialistes ; aussi, en spécifiant « atteinte à la liberté et à l'intégrité de leur personne », il n'a entendu viser que les sévices moraux subis par les victimes d'internements effectués dans les conditions inhumaines. D'ailleurs, la procédure de mise en œuvre de cet accord, close depuis l'expiration des délais fixés par les décrets d'application de 1961 et 1962, par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a confirmé qu'il n'était pas de déporté qui n'eût également souffert de cette double atteinte. D'autre part, le champ d'application de cet accord ne s'étend pas, ainsi que le confirme une jurisprudence constante, aux internements subis dans des lieux situés en dehors des territoires allemands ou occupés par les forces du III<sup>e</sup> Reich.

*Dommages de guerre (indemnisation des Français sinistrés de guerre en Russie 1918-1920).*

6686. — 14 décembre 1973. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'impatience plus que légitime des Français sinistrés de guerre en Russie (1918-1920) qui après une faible répartition de quelques 87 millions de francs légers en 1939 avaient espéré voir leur situation se clarifier après le vote par le Parlement de la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Dans son article premier, cette loi précisait que « la République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre » et de même, l'article 2 stipulait que les « dommages causés par les faits de guerre ouvrent droit à réparation ». Une proposition de résolution fut déposée en 1957 qui reçut entière approbation de la commission des affaires étrangères en vue de mesures d'ordre interne. Depuis cette date, aucune initiative n'a été prise et les sinistrés français de Russie sont les seuls aujourd'hui à rester privés du droit à indemnisation des dommages de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles afin d'apporter à ces sinistrés de guerre les légitimes réparations qu'ils attendent.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire que la situation des Français sinistrés en Russie en 1918-1920 n'a jamais été perdue de vue par le Gouvernement français. Après une étude approfondie de la question, il n'a pas paru possible de faire prendre en charge par l'Etat français le préjudice subi par nos compatriotes. Il n'est pas douteux, en effet, que le devoir d'indemniser ceux-ci incombe à l'Etat étranger sur le territoire duquel ils ont subi des dommages. C'est pour la même raison que le législateur n'a pas étendu les effets de la loi du 23 octobre 1946 aux ressortissants français sinistrés hors de France en 1939-1945. La seule voie restant ouverte serait

donc celle de la négociation avec le Gouvernement soviétique; mais jusqu'à présent celui-ci ne s'est pas montré disposé à ouvrir des pourparlers à ce sujet. Ce contentieux subsiste cependant et le Gouvernement ne manquera pas de saisir toute occasion favorable qui se présenterait pour négocier avec l'U. R. S. S. en vue de son règlement.

*Médecins (envoi de médecins militaires français à l'hôpital Maillot d'Alger).*

6940. — 15 décembre 1973. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des médecins militaires français sont envoyés presque secrètement en Algérie, à l'hôpital Maillot, à Alger, qui est administré par l'armée algérienne et exclusivement réservé à l'usage des membres du Gouvernement algérien, ambassadeurs et secrétaires d'ambassade pour les soigner. Ces militaires français qui assurent le fonctionnement de cet hôpital sont en civil, payés hors budget par le quai d'Orsay et interdiction leur est faite de soigner les civils français. Lorsqu'un grand du régime algérien est hospitalisé dans cet établissement, un véritable état de siège est institué par l'armée algérienne et les médecins travaillent sous la vigilance de sentinelles armées. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation inadmissible et quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre fin à cet état de choses.

Réponse. — L'ancien hôpital Maillot se nomme aujourd'hui « hôpital central d'instruction de l'armée populaire algérienne », ce qui indique bien la raison d'être de cet établissement. Les activités de la mission française du service de santé des armées qui y est affectée n'ont rien de clandestin. Elles s'inscrivent dans le cadre de la coopération technique militaire qui a été instaurée dès 1963, dans plusieurs armées et services, entre les armées française et algérienne et qui se poursuit depuis à la satisfaction des deux parties. Les membres de la mission demeurent, comme les autres coopérateurs militaires français, dans leur cadre d'origine. Etant mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir à l'étranger, ils sont placés dans la position administrative dite « hors budget » des armées. Une part substantielle de leur traitement est assumée par le Gouvernement algérien. La part française est payée sur les crédits inscrits chaque année au budget de l'Etat au titre de la coopération technique militaire. Ils ne dépendent, hiérarchiquement et disciplinément, que de l'autorité du chef de la mission. En service, ils peuvent, s'ils le désirent, porter l'uniforme français. Ils ne sont naturellement pas responsables de la gestion de l'hôpital. Leur rôle est de contribuer au fonctionnement de celui-ci par la formation médicale et technique des personnels algériens du service de santé militaire. Institution militaire, l'hôpital central d'Alger est évidemment réservé aux membres des forces armées. Il accueille cependant des personnalités civiles algériennes ou étrangères, ce qui explique que des mesures de sécurité puissent être prises à cette occasion sans pour autant constituer une gêne pour les médecins français. A ma connaissance, la direction algérienne de l'hôpital ne s'est jamais opposée à ce qu'en cas d'urgence, des soins fussent donnés à des ressortissants civils français qui ont ensuite, dès que leur état le permet, dirigés sur des hôpitaux non militaires.

*Etrangers (aide aux réfugiés chiliens accueillis en France).*

7436. — 12 janvier 1974. — **M. Bordu** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** l'urgence d'une politique pour venir en aide aux réfugiés chiliens accueillis en France. Ceux-ci en effet sont accueillis, mais leur situation ne peut rester dans l'ambiguïté. Pour le moment la solidarité, premier geste humanitaire, est laissée aux municipalités, notamment communistes, de la région parisienne et à quelques comités d'entreprises. La France se doit, en ces jours de douleur frappant aveuglément et avec une haine sans limite tout un peuple qui voulait vivre dans la liberté et dans la dignité, d'assumer ses responsabilités. Non seulement ces réfugiés doivent toucher l'indemnité promise qui couvrira petitement leurs conditions de vie durant trois mois, mais il est nécessaire de leur assurer un avenir, hypothéqué pour un temps au sein de leur patrie. Ils doivent trouver sur notre sol une patrie généreuse. Ils connaissent de graves problèmes et il lui demande ce qu'il envisage pour hâter la solution. Il s'agit particulièrement de : 1° l'établissement de cartes de séjour qui permettraient de résoudre dans des conditions normales leur emploi dans la vie active et leur insertion locale; 2° l'entrée dans les écoles, depuis les maternelles jusqu'aux universités, avec des bourses d'études; 3° de la formation professionnelle; 4° de leur reclassement selon leur qualification d'origine, en considérant que cela puisse soulever un problème de langue; 5° leur logement; 6° l'aide gouvernementale nécessaire jusqu'à la solution de ces questions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions exceptionnelles il a prises ou qu'il compte prendre de toute urgence.

Réponse. — La France a pris en charge la plus grande partie des dépenses relatives au voyage des réfugiés du Chili, l'autre partie incombant au haut commissariat des Nations Unies, auquel notre pays accorde une contribution annuelle. Des crédits importants ont été dégagés pour assurer l'hébergement de ces réfugiés. Les préfets ont, par ailleurs, reçu des instructions afin qu'ils soient munis rapidement d'autorisation de séjour. L'entrée des enfants dans les écoles a été réglée sur le plan local, en accord avec les municipalités. Le fonds d'action sociale a accordé une subvention qui a permis l'organisation immédiate de cours de français pour adultes dans les centres d'hébergement. En outre, un financement a été assuré pour des bourses d'études universitaires, et des commissions de bourses siègent actuellement pour étudier les dossiers. Un examen des candidatures à la formation professionnelle est également en cours. Enfin, des liaisons ont été établies avec l'agence nationale pour l'emploi et ses sections locales en vue du reclassement des réfugiés.

*Droits de l'homme*

(déclaration de l'O. N. U. : ratification par la France).

7445. — 12 janvier 1974. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en réponse à une question écrite (n° 9889, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 12, du 21 mars 1970) il précisait que la ratification de deux pactes internationaux relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, adoptés à l'unanimité par les Nations Unies le 16 décembre 1966, était à l'étude entre les différentes administrations intéressées. Il ajoutait que l'examen entrepris portait notamment sur la façon dont s'articulerait l'acceptation de ces instruments internationaux et la ratification éventuelle de la Convention européenne des droits de l'homme. Celle-ci venant d'être ratifiée par le Parlement, il lui demande s'il peut lui faire connaître les résultats de l'étude en cours et les délais nécessaires pour que les pactes internationaux précités soient soumis, à leur tour, à la ratification parlementaire.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a indiqué le 20 décembre 1973 à la tribune de l'Assemblée nationale, le ministre des affaires étrangères a décidé dernièrement de proposer au Gouvernement que la France devienne partie au pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il espère que la procédure ainsi entamée aura une issue favorable, mais note que, en tout état de cause, les pactes, selon les indications fournies par le secrétariat des Nations Unies, n'ont encore fait l'objet que de vingt ratifications ou adhésions, alors que trente-cinq sont nécessaires pour qu'ils prennent effet. L'adhésion de la France, si souhaitable qu'elle puisse apparaître, ne présente donc pas un caractère de grande urgence.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

*Fruits et légumes (garantie d'écoulement, prix).*

867. — Question orale du 4 mai 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 27 novembre 1973. — **M. Porell** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les faits suivants : chaque année les importations concurrentielles causent de graves difficultés aux productions légumières et fruitières françaises. La garantie d'écoulement de ces productions à un juste prix pour les producteurs familiaux est leur exigence majeure. Cette exigence est exprimée notamment en demandant : le relèvement des taux compensatoires afin d'assurer un rattrapage des prix des fruits et légumes à la production ; des mesures urgentes et rapides dans le cadre de la C. E. E. pour assurer la protection des fruits et légumes par le relèvement des taux compensatoires « intracommunautaires » ; de ramener le délai d'intervention sur les marchés, en cas d'abaissement des cours, de sept jours actuellement à deux jours ; l'établissement de quotas, de dates d'importation ne concurrençant pas la production française, notamment dans les prochains mois, pour les pommes de terre primeurs, les tomates et les fruits d'été. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — L'écoulement des productions fruitières et légumières s'est effectué pendant la campagne 1972-1973 dans des conditions particulièrement favorables. Les prix à la production pour les produits soumis à intervention communautaire ont subi une augmentation de 25 p. 100 à 50 p. 100 par rapport à la campagne précédente. Afin de compenser les effets de la dépréciation de la lire, la réglementation communautaire ouvre la possibilité, en effet, d'instaurer des montants compensatoires monétaires pour les produits bénéficiant de prix d'intervention. Toutefois les autorités communautaires n'ont pas jugé nécessaire jusqu'à maintenant d'appliquer de tels montants pour les fruits et légumes. La clause de sauvegarde

vis-à-vis des importations en provenance des pays tiers peut désormais être appliquée pour un produit lorsque des retraits ont lieu pendant sept jours francs alors que, auparavant, il était nécessaire que ces importations soient à l'origine d'une dégradation du marché communautaire. Il s'agit là d'une amélioration déjà très sensible du mécanisme de la clause de sauvegarde qui a pu être obtenue en particulier grâce à l'intervention de la délégation française, même si un délai inférieur à sept jours eût été préférable. Enfin, concernant la mise en place d'un calendrier d'importations, il convient de rappeler que la production française de pommes de terre primeurs est protégée par un système de prix minima à l'importation et que pour sept produits dits « sensibles », dont les tomates, le régime de protection national vis-à-vis des importations de pays tiers a pu être conservé pendant la période de production.

*Accidents du travail  
(salariés agricoles : baisse du taux des cotisations).*

**5006.** — 5 octobre 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le taux anormalement élevé des cotisations des accidents du travail des salariés agricoles et contre lequel vient notamment de protester le syndicat des exploitants forestiers et scieurs du département de la Gironde. Les membres de ce syndicat considèrent, en effet, qu'il n'appartient pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de payer l'indemnisation des compagnies d'assurances. Ils n'entendent pas, d'autre part, être les victimes d'une évolution démographique défavorable du nombre des salariés agricoles, dont ils ne sont pas responsables. Le syndicat des exploitants forestiers et scieurs de la Gironde demande donc que l'indemnisation des compagnies d'assurances ne soit pas comprise dans le taux de la cotisation accidents du travail. Il demande, en outre, que soit rétablie la subvention versée par l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. D'une enquête effectuée par la Fédération nationale du bois, il résulte que le taux de cotisation accident du travail des exploitations de bois au sens de l'article 144 nouveau du code rural ne doit pas dépasser 7 p. 100, chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru. Or, c'est le taux réellement intolérable de 10,10 p. 100 qui a été fixé par l'arrêté du 29 juin 1973. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour abaisser ce taux de cotisation dont le montant actuel ne peut être accepté par les intéressés.

*Réponse.* — La loi instituant le nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a eu pour objectif essentiel de permettre à ces travailleurs de bénéficier dans ce domaine des mêmes garanties sociales que les salariés du commerce et de l'industrie. La loi a également prévu que l'équilibre financier du nouveau régime serait assuré par la seule contribution des employeurs. Cette clause vise toutes les catégories de dépenses et notamment celle qui résulte de l'indemnisation des organismes ou des personnes qui pratiquaient antérieurement l'assurance de ce risque (art. 16 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972) ainsi que les dépenses résultant de la réévaluation des rentes qui sont intégralement à la charge du nouveau régime. Au demeurant, il convient de noter que les données chiffrées disponibles montrent que, globalement, la charge résultant pour les employeurs de l'entrée en vigueur du nouveau régime, est inférieure à celle qu'ils auraient assumée dans le cadre du régime antérieur. Ainsi, pour l'année 1973 considérée dans son ensemble, les chiffres révèlent que la charge globale qui aurait été de 676 millions de francs dans le cadre de l'ancien régime n'aurait atteint que 592 millions de francs si le nouveau régime était entré en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les taux des cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été fixés de manière à réaliser l'équilibre du régime, compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Il convient de préciser à cet égard que le personnel de bureau des exploitations ou entreprises assujetties au régime ainsi institué doit donner lieu à cotisations au taux de 2,20 p. 100 dès lors qu'il est occupé exclusivement à des fonctions administratives ou comptables, dans des locaux indépendants des chantiers, magasins, ateliers, dépôts et garages. Certes, le montant des taux prévu par l'arrêté du 29 juin 1973 peut conduire, au niveau de certaines entreprises ou de certaines régions, à un relèvement des charges incombant aux employeurs. Ceci paraît résulter de ce que, dans le régime antérieur, les primes et les coti-

sations présentaient un caractère de dispersion dû au fait que les contrats pratiqués par les compagnies d'assurances tenaient compte d'impératifs commerciaux et notamment des risques à assurer dans d'autres branches. Certaines compagnies pouvaient ainsi fixer des primes ou cotisations extrêmement faibles afin d'obtenir, en même temps, des contrats couvrants les autres risques de l'exploitation, souvent plus avantageux pour elles. Les taux déterminés pour la période transitoire ne constituent qu'une première approche des risques de chaque catégorie. En effet, un plan statistique a été mis en place qui permettra de recueillir les éléments indispensables à une diversification des catégories professionnelles et à une meilleure adaptation des taux de cotisations aux risques encourus par les travailleurs. Les premiers renseignements, bien qu'évidemment fragmentaires, pourront, le cas échéant, après avis de la section spécialisée « accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, être pris en considération pour un aménagement des taux qui se révéleraient ne pas correspondre à la réalité des risques. Il convient cependant d'observer que le taux de 7 p. 100 auquel fait référence la Fédération nationale du bois, par comparaison au taux pratiqué dans le régime général de sécurité sociale pour des activités voisines, ne peut purement et simplement transposé dans le régime agricole. Ainsi les opérations de bucheronnage et de débardage n'ont pas leur équivalent dans le régime général et sont génératrices de risques importants qui s'ajoutent à ceux des activités de sciage proprement dit. Les statistiques auxquelles il a été fait allusion plus haut permettront précisément de mieux évaluer l'importance de ce risque. D'une façon générale, il convient de souligner que seule une bonne politique de prévention des accidents du travail est de nature à réduire les risques encourus par les salariés agricoles et, en conséquence, à diminuer le taux des cotisations dues par les employeurs. Salariés et employeurs seront associés à cette politique au sein des comités techniques et c'est de l'effort de chacun en cette matière que résulteront une meilleure protection des travailleurs et plus faible coût de l'assurance.

*Remembrement (situation à Saint-Priest-Ligoure [87]).*

**5415.** — 19 octobre 1973. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, dans la commune de Saint-Priest-Ligoure (87), les travaux connexes au remembrement ne sont pas encore commencés, alors que la commission communale de remembrement a été mise en place en 1965. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date ces travaux vont commencer et quel délai faut-il compter pour les voir terminés.

*Réponse.* — En ce qui concerne le remembrement de la commune de Saint-Priest-Ligoure, le projet se trouve à l'enquête devant la commission départementale. La prise de possession provisoire des nouveaux lots a été décidée par arrêté préfectoral et est intervenue le 1<sup>er</sup> novembre 1973. Le plan définitif de remembrement doit être déposé dans le courant de l'année; l'opération de remembrement se trouve donc en voie d'achèvement. Quant aux travaux connexes, après établissement du projet par les commissions de remembrement, il appartiendra au préfet d'incorporer le projet dans un programme de travaux dans le cadre des crédits déconcentrés qui lui sont délégués globalement.

*Baux ruraux (indemnité due au preneur sortant par le bailleur : évaluation des bâtiments ou ouvrages incorporés au sol).*

**6282.** — 23 novembre 1973. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 (art. 848 du code rural) stipule que l'indemnité due au preneur sortant par le bailleur est fixée comme suit : « En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 10 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution ». L'application de ce paragraphe ne présente aucune difficulté sauf lorsqu'il s'agit de bâtiments industriels. En effet, un certain nombre de preneurs (en particulier de Maine-et-Loire) ont construit sur leur exploitation, soit des poulaillers pour cinquante ou cent mille volailles, soit des porcheries de dix ou quinze mille porcs, soit des « ateliers » de cinq ou six cents veaux, etc. Le prix de ces bâtiments est fort élevé : plusieurs dizaines de millions anciens. En cas de départ du preneur, le bailleur se voit obligé de lui rembourser des sommes pouvant être égales ou supérieures à la valeur de la ferme, pour des bâtiments dont il n'a pas l'emploi et qui appartiennent souvent aux coopératives ou sociétés ayant conclu un contrat avec l'éleveur. Il convient de préciser qu'il s'agit le plus souvent de fermes de faible surface. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable

de modifier la loi du 12 juillet 1967 en y ajoutant une disposition prévoyant que ne sont pas compris dans les bâtiments ou ouvrages incorporés au sol les bâtiments à usage industriel destinés à une activité autre que la culture et l'élevage normaux pouvant être pratiqués sur le bien loué.

Réponse. — Aux termes de l'article 850 du code rural, la construction de bâtiments et d'ouvrages incorporés au sol doit avoir été autorisée par le bailleur pour justifier l'attribution d'une indemnité à l'expiration du bail. D'autre part « sauf accord du bailleur, les travaux doivent être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter un caractère d'utilité certaine et correspondre à la structure du bien loué, compte tenu de sa rentabilité foncière normale ». Enfin, l'indemnité pour bâtiments et ouvrages incorporés au sol n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une « valeur effective d'utilisation » (art. 848 du code rural), le propriétaire n'est donc tenu de rembourser la valeur résiduelle de ces constructions qu'autant qu'il les a lui-même autorisées, qu'elles conservent une valeur d'utilisation et dans la mesure où elles correspondent à la structure du bien loué. Ces conditions semblent devoir exclure l'obligation pour un bailleur de rembourser la valeur de bâtiments à usage industriel qui ne seraient pas conformes à la destination normale du fonds loué, surtout lorsque ces bâtiments ont été construits sans son accord : la loi du 12 juillet 1967 offre donc au bailleur des garanties suffisantes sans qu'il soit nécessaire de la modifier.

#### Allocations familiales

(mode de calcul des cotisations dans une coopérative agricole).

7058. — 20 décembre 1973. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le mode de calcul de la cotisation d'allocation familiale. En effet, un agriculteur conditionnant sa production à son domicile paie ses cotisations au prorata de son revenu cadastral. Par contre, celui qui apporte sa production dans une station de conditionnement paie sa cotisation comme le précédent et la station paie au prorata des salaires du personnel. La coopérative créée pour regrouper des productions, uniformiser le conditionnement, ne réalise aucun bénéfice, elle est le prolongement juridique et fiscal de l'exploitation. Ses employés doivent donc être considérés comme faisant partie de l'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne trouve pas anormal de pénaliser ainsi d'une surtaxe d'allocation familiale les marchandises traitées dans les coopératives.

Réponse. — Les coopératives agricoles sont assujetties au régime des prestations familiales conformément aux dispositions de l'article 1060 du code rural; en leur qualité d'employeur de main d'œuvre elles ont à cet égard, des obligations distinctes de celles de leurs membres et c'est ainsi qu'elles sont redevables d'une cotisation assise sur les salaires versés. Néanmoins, elles peuvent bénéficier, au même titre que les autres assujettis, des aménagements des taux de cotisations que les comités départementaux des prestations sociales agricoles ont la faculté de prévoir en faveur de catégories professionnelles déterminées, pour tenir compte de l'évolution de la situation économique dans les différents secteurs d'activité agricole. A la suite des conclusions d'un groupe de travail réuni au ministère de l'agriculture et du développement rural, les représentants des coopératives et S.I.C.A. horticoles et de fruits et légumes, en accord avec les organisations professionnelles à vocation générale, ont manifesté l'intention, eu égard à la situation particulière des groupements de producteurs, de ce secteur, d'inciter les exploitants agricoles membres des comités départementaux à solliciter en leur nom les réductions de cotisations dont il s'agit. Des instructions ont été données afin que ces demandes fassent l'objet d'un examen attentif et que les représentants du ministère de l'agriculture et du développement rural ne s'opposent pas aux mesures qui seront envisagées, ou à la reconduction de celles qui sont déjà intervenues dans de nombreux départements.

Agriculture (Compagnie pour favoriser le regroupement économique de l'agriculture « Cofreda » : raison de sa dissolution).

7720. — 19 janvier 1974. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles raisons ont inspiré la décision de dissoudre la Compagnie pour favoriser le regroupement économique de l'agriculture « Cofreda » et dans quelle mesure les missions antérieurement assurées par cet organisme, avec des résultats extrêmement positifs, pourront être poursuivies. Il lui demande également quelles mesures sont prévues en vue d'assurer le reclassement de la totalité du personnel qui se trouve sans emploi du fait de cette décision.

Réponse. — La Compagnie pour favoriser le regroupement économique dans l'agriculture « Cofreda » a rempli avec compétence depuis plusieurs années la mission qui lui a été confiée par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne la mise en place des groupements de producteurs sur lesquels repose l'organisation économique de l'agriculture. Toutefois, la vocation de la Cofreda recoupait celle d'autres organismes tels que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et l'association nationale pour le développement agricole, qui assument la responsabilité concrète de la gestion des marchés et de l'orientation des productions ainsi que des actions de développement et participaient donc au même titre que la Cofreda à la réalisation de la politique d'organisation économique. Afin de rationaliser et de mieux coordonner l'action en ce domaine, il est apparu souhaitable que ces organismes prennent le relais de la Cofreda pour accomplir ces missions qui leur incombent en fait déjà et qu'ils sont à même d'exercer pleinement grâce aux moyens importants dont ils disposent et à l'expérience qu'ils ont acquise dans le secteur de l'organisation des producteurs. Toutes dispositions utiles ont été prises pour faciliter le reclassement des personnels de la Cofreda grâce au dégageant d'emplois dans des organismes du secteur agricole ou para-agricole. Des garanties importantes ont été données aux intéressés afin que leur réemploi s'opère dans les meilleures conditions possibles.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Primes à la construction (Essonne : retards dans l'octroi.)

1272. — 16 mai 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation de nombreuses personnes aux revenus modestes qui désirent construire un pavillon dans le département de l'Essonne. Bien qu'ayant reçu depuis plusieurs mois le permis de construire, ces personnes n'ont pu, à ce jour, obtenir la prime à la construction. Cela les place dans une situation déplorable, puisqu'elles commencent à rembourser les prêts sans que la construction des pavillons ait commencé. Quelque 600 dossiers semblent actuellement bloqués de la sorte à la préfecture de l'Essonne. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette situation provient du manque de crédits, les sommes destinées aux primes à la construction étant absorbées par la ville nouvelle d'Evry ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre immédiatement fin à cette injustice.

Réponse. — Il est, en premier lieu, rappelé qu'en application des mesures de déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, la répartition des crédits d'aide au logement, dans le cadre de la dotation régionalisée, relève désormais de la compétence du préfet de région. Il n'appartient donc plus à l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme d'apprécier la situation au niveau des départements, mais seulement à celui des régions. Elle ne peut intervenir qu'a posteriori, pour contrôler le rythme d'utilisation des crédits et, éventuellement, procéder aux reprises de dotations qui pourraient être inutilisées ou, si la conjoncture départementale le justifie, apporter un appoint à la dotation régionalisée par l'octroi de crédits sur la réserve non affectée (R. N. A.). C'est ainsi que le département de l'Essonne a bénéficié, en 1973, de crédits sur la R. N. A. permettant de financer, en accession à la propriété 169 logements pour lesquels étaient demandées des primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt, assorties de prêts spéciaux du Crédit foncier. Par ailleurs, la construction de logements en villes nouvelles fait l'objet d'une dotation spécialisée définie au niveau national sur proposition du préfet de région. Cette dotation qui est ensuite affectée à la région n'est donc pas prélevée sur la dotation régionale. Ceci étant, le préfet de région adapte l'importance de ces dotations aux besoins réels annuels; c'est ainsi qu'il a procédé, en 1973, à une redistribution de certains de ces crédits, compte tenu du rythme de la construction. A la faveur de cette redistribution, le département de l'Essonne a disposé de crédits lui permettant de primer 150 logements, dont 50 avec prêt spécial du Crédit foncier et 100 avec prêt immobilier conventionné en accession à la propriété. En tout état de cause, il n'existe pas de droit à la prime à la construction. Elle représente un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. En raison de cette même limite, lorsque la demande excède les possibilités de financement, des délais courent inévitablement avant l'octroi des primes à la construction. Ces délais peuvent toutefois varier en fonction de critères de priorité définis, au niveau des départements, à partir de directives données par l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

*Urbanisme (équipements de l'ilot de rénovation Italie-XIII).*

2462. — Question orale du 15 juin 1973 renvoyée au rôle des questions écrites le 27 novembre 1973. — *Mme Moreau* attire l'attention de *M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme* sur l'importance des retards d'équipements de l'ilot de rénovation Italie-XIII, partie de l'opération concertée du secteur Italie, à Paris (13<sup>e</sup>). L'ilot Italie-XIII est en pleine construction. Plusieurs tours d'habitation ainsi qu'un bâtiment H.L.M. sont déjà terminés. D'autres sont en voie de construction. Cependant, aucun des équipements nécessaires, qui ont été prévus pour les besoins de cette population, n'est en voie de réalisation. Il s'agit de crèches, d'écoles, C.E.S., gymnases, espaces verts, maison de jeunes et de la culture, foyer pour personnes âgées, etc. Ces retards sont d'autant plus alarmants que les terrains sur lesquels doivent s'élever les bâtiments ne sont pas libérés et qu'il n'apparaît pas dans l'état actuel des choses qu'ils puissent l'être prochainement. La réglementation générale du secteur Italie prévoit que les constructeurs ne doivent les terrains de compensation qu'au moment de la délivrance du certificat de conformité. Cette disposition entraîne inévitablement un retard considérable dans la construction des équipements dont on ne peut envisager le début de réalisation qu'à partir du moment où les habitants commencent à s'installer dans leurs appartements. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour rattraper les retards constatés et pour qu'à l'avenir la construction des équipements coïncide avec celle des appartements dans toute « opération concertée » du secteur Italie, à Paris (13<sup>e</sup>).

Réponse. — La question n° 2462 du 15 juin 1973 étant identique à la question écrite n° 1813 du 30 mai 1973, l'honorable parlementaire est priée de se reporter à la réponse à la question écrite n° 1813, parue au *Journal officiel* du 22 septembre 1973.

*Autoroutes (couverture de l'autoroute A 4 dans sa traversée de Champigny).*

5230. — 12 octobre 1973. — *M. Franceschi* appelle l'attention de *M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme* sur le projet de tracé de l'autoroute A 4 qui doit traverser l'agglomération de Champigny dans les zones d'habitation. Cette erreur ayant déjà été commise à Gentilly, au Kremlin-Bicêtre et à L'Hay-les-Roses, il serait peut-être préférable, dans ce cas, de trouver une autre solution. Un bon exemple existe pour la traversée du périphérique Ouest dans le seizième arrondissement. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible, sinon de détourner le tracé de l'autoroute, ce qui poserait certainement un grand nombre de problèmes, du moins de recouvrir les voies dans la traversée des zones d'habitation dans la commune de Champigny, car il serait inacceptable que les habitants du seizième arrondissement soient traités différemment de ceux des proches banlieues.

Réponse. — L'autoroute A 4 traverse, à Champigny-sur-Marne, un quartier pavillonnaire situé au bord de la Marne. Le tracé de l'autoroute est en tranchée ouverte et, dans sa majeure partie, entre murs de soutènement. Ces dispositions assurent une bonne protection contre les nuisances phoniques pour les habitants des pavillons. De plus, pour protéger trois groupes d'immeubles, situés à proximité de l'autoroute (immeubles de l'avenue Dreyer, de la Remise du Verrou au nord-ouest de la Fourchette de Bry et des Bouleaux, situés au sud-est de la Fourchette de Bry), il a été décidé, dans un premier temps, de procéder, d'une part, en ce qui concerne les immeubles de l'avenue Dreyer, à la couverture de la tranchée de l'autoroute A 4 sur une longueur de 230 mètres entre l'avenue de l'Éd'Amour et l'avenue de La Fontaine, couverture partiellement « engazonnée » et, d'autre part, d'installer deux écrans phoniques au droit des immeubles de la Remise du Verrou et des Bouleaux. Il a été décidé ultérieurement de compléter, comme suit, ces dispositions : la couverture sera prolongée aux extrémités par des parapentes ; une couverture de 285 mètres de longueur environ sera aménagée au droit de la Fourchette de Bry. L'ouvrage supportant les chaussées du carrefour de surface du demi-diffuseur de la Fourchette de Bry sera ainsi élargi pour reconstituer, à l'ouest, les espaces verts situés devant les immeubles de la Remise du Verrou et assurer, à l'Est, la continuité entre les espaces verts situés sur la couverture des Bouleaux et l'aménagement « paysager » compris entre l'autoroute A 4 et la R. N. 303 ; une couverture, longue de 390 mètres, sera réalisée au droit des Bouleaux. Cette couverture sera « engazonnée » ; en continuité avec les espaces verts de la cité des Bouleaux et accessible aux piétons. En conclusion, les dispositions décidées apparaissent satisfaisantes ; les niveaux de bruit engendrés seront inférieurs aux niveaux actuellement constatés, notamment aux abords de la R. N. 4 ; 30.000 mètres carrés d'espaces verts aménagés et de surfaces de jeux, accessibles aux piétons et aux

enfants seront reconstitués à proximité immédiate des Bouleaux et de la Remise du Verrou, ainsi que 15.000 mètres carrés de surface « engazonnée » supplémentaires ; une circulation piétonnière sera rétablie.

*Copropriété (publication d'un règlement d'administration publique).*

5574. — 26 octobre 1973. — *M. Labbé* rappelle à *M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme* que l'article 51 de la loi du 16 juillet 1971 (n° 71-579) prévoit un règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime de la copropriété régi par la loi du 28 juin 1938. Le texte ainsi prévu n'a pas encore été publié, ce qui est regrettable car de nombreux copropriétaires dont la situation est délicate souhaiteraient qu'il intervienne le plus rapidement possible. Il lui demande quand la publication de ce décret pourra avoir lieu.

Réponse. — Le titre II, qui traite des sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées, de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée relative à diverses opérations de construction, reprend certaines dispositions de la loi du 28 juin 1938, auxquelles s'ajoutent des dispositions nouvelles. Aux termes de l'article 50 (II, deuxième alinéa) de la loi du 16 juillet 1971, qui a abrogé la loi susvisée du 28 juin 1938, les dispositions anciennes reproduites dans le titre II susvisé continuent à s'appliquer aux sociétés constituées antérieurement au 31 décembre 1971. Par ailleurs, un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions d'application aux sociétés en cause des dispositions nouvelles dudit titre II (art. 51, dernier alinéa de la loi du 16 juillet 1971). Ce texte réglementaire, dont la mise au point a été délicate, a été élaboré conjointement par les services du ministère de la justice et ceux du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, en liaison avec les représentants du notariat. Il est actuellement soumis à l'avis des ministres cotresignataires. S'agissant d'un règlement d'administration publique, le Conseil d'Etat devra être ensuite saisi. Le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'efforcera de hâter au maximum la publication de ce texte.

*Commerçants et artisans (victimes d'opérations de rénovation urbaine).*

5700. — 7 novembre 1973. — *M. Hamelin* rappelle à *M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme* que la loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 tend à faciliter les opérations de rénovation urbaine en permettant aux commerçants et artisans qui le désirent de demander à être indemnisés au début des opérations de rénovation et dès qu'un préjudice apparaît, c'est-à-dire avant que la clientèle ne se trouve réduite dans de fortes proportions du fait des opérations de rénovation entreprises. Dans la réponse faite à une question de *M. Couste*, il disait que les dispositions du texte en cause étaient applicables aux commerçants et artisans du quartier de La Part-Dieu, à Lyon, en raison des difficultés qu'ils rencontrent du fait de l'opération de rénovation urbaine entreprise. Il lui expose, à cet égard, une situation qui présente certaines analogies, et qui s'est produite il y a quelques années dans la ville de La Mulatière (département du Rhône). Un quartier de cette ville a été en grande partie détruit en raison d'équipements routiers et autoroutiers nouveaux. Les commerçants se trouvant dans la zone limitrophe du quartier ainsi rasé ont subi une perte de clientèle extrêmement importante qui a obligé un certain nombre d'entre eux à cesser toute activité commerciale. Certains, en raison de leur âge, n'ont pu trouver un nouvel emploi qu'en qualité de salarié avec des salaires très faibles, compte tenu de leur non-spécialisation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit envisagé par le Gouvernement le dépôt d'un projet de loi tendant à indemniser les commerçants victimes de travaux ainsi entrepris dans des conditions analogues à celles prévues par la loi du 10 juillet 1970.

Réponse. — La loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine prévoit la possibilité, pour les commerçants et artisans qui le désirent, de demander à être indemnisés dès qu'un préjudice apparaît, c'est-à-dire avant que la clientèle ne se trouve réduite dans de fortes proportions du fait des opérations de rénovation urbaine. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne vise que les commerçants et artisans exerçant leur activité dans des immeubles devant être acquis ou expropriés en vue de leur démolition. En outre, leur demande n'est recevable que dans la mesure où les trois conditions suivantes sont réunies : 1<sup>o</sup> l'immeuble dans lequel ils exercent leur activité figure sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le préfet ; 2<sup>o</sup> la réduction d'activité doit résulter directement de l'opération de rénovation urbaine. La dimi-

nution du chiffre d'affaires n'est pas un critère suffisant car elle peut résulter d'éléments extérieurs à l'opération; 3° le bénéficiaire de l'indemnité doit s'engager à cesser son activité dans le périmètre de l'opération de rénovation. Enfin, les commerçants et artisans, qui auront ainsi demandé à bénéficier de la part de leurs indemnités d'expropriation afférente à l'activité qu'ils exercent avant l'acte portant transfert de propriété, ne peuvent se prévaloir du droit de priorité institué par les premier et troisième alinéas de l'article 9 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine (attribution ou acquisition de locaux de même nature). Les analogies que voit l'honorable parlementaire entre la situation des commerçants et artisans susceptibles de se prévaloir des dispositions de la loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 et celle des commerçants et artisans touchés par les conséquences des travaux routiers et auto-routiers effectués dans la ville de La Mulatière ne sauraient être retenues. En effet, le bénéfice de la loi de 1970 précitée vise les seuls commerçants et artisans occupant des immeubles à acquérir ou à exproprier en vue de leur démolition alors que dans le cas de la ville de La Mulatière, il s'agit de commerçants de la zone limítrophe du quartier touché par les expropriations liées à l'exécution des travaux routiers et occupant, de ce fait, des immeubles non menacés d'expropriation. Dans le premier cas, et compte tenu du déroulement nécessairement assez long des opérations de rénovation, le législateur a voulu permettre aux commerçants et artisans, qui, en tout état de cause, auraient été indemnisés ou réinstallés dans les conditions prévues à l'article 22 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, de percevoir leur indemnisation dès qu'un préjudice lié à l'opération de rénovation apparaissait. Dans le second cas évoqué par l'honorable parlementaire, des dispositions législatives analogues à celles qui résultent de la loi du 10 juillet 1970 ne sauraient être envisagées. En effet, la situation des commerçants concernés ne relève, en aucune façon, des règles applicables en matière d'expropriation et toute indemnisation ne pourrait être allouée qu'au titre de dommages indirects de travaux publics qui sont de la compétence des tribunaux administratifs. Il convient toutefois de noter qu'il ressort de la jurisprudence en la matière que le détournement de la circulation n'ouvre pas droit à indemnisation des riverains.

*Décentralisation industrielle (transfert à Orléans des établissements parisiens de l'entreprise Cid-Alcatel).*

5807. — 7 novembre 1973. — M. Gau demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme dans quelles conditions et pour quels motifs a été autorisé le transfert à Orléans des établissements parisiens de l'entreprise Cid-Alcatel alors que : 1° la présence de ces établissements dans le XV<sup>e</sup> arrondissement de Paris ne paraît pas présenter d'inconvénient particulier sur le plan de l'environnement; 2° la région choisie pour la nouvelle implantation n'est pas caractérisée par le sous-emploi; 3° les primes dont pourraient bénéficier ceux des 2.000 salariés de l'entreprise qui accepteraient de se déplacer seraient d'un montant inférieur à celles qui seraient versées dans une autre zone d'implantation était choisie.

Réponse. — Poursuivant sa politique de restructuration et de décentralisation, la Société Cid-Alcatel a présenté à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale un projet tendant à regrouper dans le XV<sup>e</sup> arrondissement ses directions générales et administratives et ses services généraux, à Villarsaux ses laboratoires et ses services technico-commerciaux, à Orléans sa direction de fabrication, ses services technique-chantiers, ses services méthodes, ainsi que la fabrication des prototypes et de préséries. Les usines de série restent localisées à Març-en-Barœul dans le Nord, et à Montargis dans le Loiret. Plusieurs solutions ont été étudiées par la société en liaison avec la D. A. T. A. R. pour le choix du site d'Orléans. L'analyse des communications nécessaires entre Paris, Villarsaux et le nouveau site, et des conditions de transfert qui ne porteront pas sur plus de 1.000 personnes et seront échelonnés dans le temps, ont montré que seule la solution d'Orléans était viable, la proximité de la région parisienne constituant dans ce cas et pour ce secteur d'activité un impératif technique contraignant.

*Equipement (revendications des personnels).*

5826. — 7 novembre 1973. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les revendications des personnels du ministère de l'équipement. Il lui demande si, pour répondre à leurs demandes justifiées, il n'estime pas devoir leur accorder : 1° une

majoration de points indiciaires pour l'ensemble afin qu'ils soient à parité avec les autres catégories de la fonction publique (suppression de la catégorie D, réforme de la catégorie B); 2° le reclassement indiciaire des agents des travaux publics de l'Etat; 3° l'extension des primes de rendement et de risques à tout le corps des agents des travaux publics de l'Etat; 4° la suppression progressive de l'auxiliaire par la création de postes de titulaires.

Réponse. — Les différentes questions soulevées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes :

1° Les corps de fonctionnaires dont dispose le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme au niveau des catégories B, C et D comportent des échelles indiciaires identiques à celles des autres corps homologues de la fonction publique. C'est ainsi qu'ils ont bénéficié du plan de reclassement des catégories C et D et de la réforme d'ensemble de la catégorie B qui est actuellement en cours de réalisation. Par ailleurs, en ce qui concerne les personnels administratifs des niveaux C et D, des transformations d'emplois sont intervenues depuis 1968 en vue de l'amélioration de la promotion sociale. Cette opération s'est traduite notamment par la création dans les services extérieurs de 1.500 postes environ de la catégorie C et la suppression corrélative d'emplois d'agents de bureau (catégorie D). L'administration de l'équipement continue à se préoccuper de ce problème qui intéresse particulièrement des fonctionnaires justifiant d'une longue ancienneté de services et qui avaient été titularisés au titre de la loi du 3 avril 1950; 2° le classement indiciaire du corps des agents des travaux publics de l'Etat a été amélioré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 par étapes successives, ce qui a apporté aux intéressés certains avantages d'ordre pécuniaire. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les grades d'agent et agent spécialisé des travaux publics de l'Etat seront classés dans le même groupe de rémunération (groupe III) conformément aux conclusions de la commission Masselin. De plus, des études sont en cours afin de rechercher les conditions dans lesquelles il pourrait être envisagé de reconsidérer la situation faite actuellement aux fonctionnaires de ce corps sur le plan indiciaire; 3° une mesure nouvelle très positive a été également décidée en faveur des agents des travaux publics de l'Etat sur le plan indemnitaire. Elle consiste à revaloriser à compter de 1974, d'une part, leur indemnité de technicité dont le taux unitaire sera porté de 0,55 francs à 1,35 francs par demi-journée de travail et, d'autre part, leur prime pour services rendus dont le nombre des bénéficiaires passera de 60 p. 100 à 70 p. 100 des effectifs autorisés. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'attribution d'une prime de risques aux agents des travaux publics de l'Etat, il convient de souligner que l'administration s'est préoccupée, depuis de nombreuses années, d'assurer avant toute chose la sécurité des chantiers et la protection des personnels d'exécution du service routier, notamment par l'attribution de vêtements spéciaux aux agents dont le travail peut présenter un risque dû à la circulation comme c'est le cas, par exemple, du tracé des bandes axiales. Néanmoins, un décret du 26 juillet 1955 a prévu les modalités d'attribution d'une indemnité de ce genre aux agents qui sont appelés à accomplir soit des travaux de déblaiement consécutifs à des éboulements ou entraînés par des calamités diverses, soit des travaux de déneigement exécutés d'urgence pour assurer le maintien et la sécurité de la circulation sur les routes et les chemins. En outre, dans le cadre du décret n° 67-824 du 25 juillet 1967, dont les dispositions ont défini des taux supérieurs à ceux dont les intéressés bénéficiaient antérieurement, un arrêté interministériel en date du 14 juin 1973 vient de procéder à une extension de ces nouveaux taux à certaines tâches spécifiques qui étaient rarement effectuées il y a une quinzaine d'années. Au nombre des tâches ainsi retenues pour donner lieu à une prime de risques figurent notamment les travaux de signalisation horizontale sur les voies ouvertes à la circulation et les interventions partielles de balisage et de signalisation volante en cas d'accidents sur les grands itinéraires routiers. L'intervention de ce texte doit permettre de répondre aux préoccupations des personnels d'exécution du service routier; 4° la stabilisation administrative des personnels rémunérés sur des crédits de travaux par la création, en fonction des besoins signalés, des postes budgétaires correspondants constitue l'un des objectifs que s'est fixé le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme; pour ce qui concerne plus particulièrement les personnels d'exécution travaillant sur les chantiers, la tranche de titularisation qui devait constituer une première étape vers le règlement de ce problème n'a pu être réalisée en raison des contraintes budgétaires. Toutefois, les résultats obtenus en faveur des conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat au titre de l'année 1974 sont très appréciables. C'est ainsi que la loi de finances pour 1974 comporte des crédits permettant d'augmenter les effectifs des conducteurs des travaux publics de l'Etat de 110 agents et de ceux d'équipe de 450 agents.

*Autoroutes (A 4 : traversée de Champigny-sur-Marne : réalisation en souterrain).*

5873. — 8 novembre 1973. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les préoccupations des habitants de Champigny-sur-Marne à l'occasion de la traversée de cette commune par l'autoroute A 4. Le tracé à ciel ouvert à travers cette commune va faire disparaître les espaces verts et boisés, pourtant indispensables à l'équilibre physique des habitants de quartiers déjà très peuplés. Il lui rappelle que, dans une conférence de presse du début de la présente année, il avait déclaré que désormais, dans la traversée des zones urbaines, les autoroutes seraient réalisées en souterrain. Dans le cas concerné, et particulièrement du pont de Nogent à la rue Eugène-Varin (commune de Champigny), il lui demande s'il peut envisager, puis réaliser, la couverture de l'autoroute en lourd et la reconstitution des espaces verts et de détente existants, afin d'éviter les multiples nuisances, bruits et odeurs, d'une autoroute à ciel ouvert en zone urbaine.

Réponse. — Dans la traversée de Champigny-sur-Marne, le tracé de l'autoroute A 4 prévu en tranchée ouverte et, dans sa majeure partie, entre murs de soutènement, longeait une zone pavillonnaire et plusieurs groupes d'immeubles dont la protection contre les nuisances sonores s'est avérée indispensable. Dans la zone pavillonnaire, la mise en place d'écrans, solution efficace ainsi que le prouvent les expériences faites à ce sujet, a été décidée. De même, pour protéger efficacement les immeubles de l'avenue Dreyer, ceux de la Remise du Verrou, au Nord-Ouest de la Fourchette de Bry, et ceux des Bouleaux, situés au Sud-Est de la Fourchette de Bry, il a été décidé, en définitive, de réaliser : une couverture de la tranchée de l'autoroute A 4 entre l'avenue de l'Île-d'Amour et l'avenue La Fontaine ; cette couverture, réalisée sur 230 mètres de longueur environ, prolongée aux extrémités par des parapetons, assurera la protection des immeubles de l'avenue Dreyer ; une couverture de 265 mètres de longueur environ, au droit de la Fourchette de Bry, cet ouvrage supportant les chaussées du carrefour de surface du demi-diffuseur de la Fourchette de Bry. L'ouvrage, ainsi élargi, permet de reconstituer, à l'Ouest, les espaces verts situés devant les immeubles de la Remise du Verrou et d'assurer, à l'Est, la continuité entre les espaces verts situés sur la couverture semi-lourde des Bouleaux et l'aménagement paysager compris entre l'autoroute A 4 et la route nationale 303 ; une couverture longue de 390 mètres, au droit des Bouleaux. Cette couverture sera « engazonnée » en continuité avec les espaces verts de la cité des Bouleaux et accessible aux piétons. Cet aménagement paysager de la traversée de Champigny facilite l'établissement d'un cheminement piétonnier général rétablissant l'unité des quartiers. En conclusion, les dispositions décidées apparaissent satisfaisantes : les niveaux de bruit engendrés seront inférieurs aux niveaux actuellement constatés, notamment aux abords de la route nationale 4 ; 30.000 mètres carrés d'espaces verts et de surfaces de jeux accessibles aux piétons et aux enfants seront reconstitués à proximité immédiate des Bouleaux et de la Remise du Verrou, ainsi que 15.000 mètres carrés de surfaces « engazonnées » supplémentaires ; une circulation piétonnière sera rétablie.

*Construction (sociétés ayant en vue l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées et constituées avant 1972).*

5879. — 8 novembre 1973. — M. Marlin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme dans quels délais il a l'intention de publier le règlement d'administration publique qui, aux termes de l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, doit déterminer la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II de ladite loi seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Réponse. — Le titre II — qui traite des sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées — de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée relative à diverses opérations de construction, reprend certaines dispositions de la loi du 28 juin 1938, auxquelles s'ajoutent des dispositions nouvelles. Aux termes de l'article 50 (II, 2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 16 juillet 1971, qui a abrogé la loi susvisée du 28 juin 1938, les dispositions anciennes reproduites dans le titre II susvisé continuent à s'appliquer aux sociétés constituées antérieurement au 31 décembre 1971. Par ailleurs, un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions d'application aux sociétés en cause des dispositions nouvelles dudit titre II (art. 51, dernier alinéa de la loi du 16 juillet 1971). Ce texte réglementaire, dont la mise au point a été délicate, a été élaboré conjointement par les services du ministère de la justice et ceux du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, en liaison avec les

représentants du notariat. Il est actuellement soumis à l'avis des ministres contresignataires. S'agissant d'un règlement d'administration publique, le Conseil d'Etat devra être ensuite saisi. Le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'efforcera de hâter au maximum la publication de ce texte.

*Construction (aide à la construction : insuffisance dans la région parisienne et notamment les Hauts-de-Seine).*

5990. — 14 novembre 1973. — M. Chalandon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur le niveau de la dotation accordée au département des Hauts-de-Seine, en faveur de la construction sociale. Tous secteurs confondus, cette dotation permettra d'édifier en 1973 environ 4.500 logements aidés, alors que la population des Hauts-de-Seine rassemble plus de 15 p. 100 de la population de la région parisienne, elle-même insuffisamment dotée pour répondre aux besoins les plus urgents. Or si différents motifs, tels que la création des villes nouvelles et la volonté de rééquilibrer la région vers l'Est peuvent, dans une certaine mesure, justifier un traitement préférentiel en faveur d'autres départements, une telle disproportion n'en apparaît pas moins excessive en raison, notamment, de la vétusté du parc immobilier des Hauts-de-Seine, entraînant de nombreuses opérations de rénovation urbaine, du nombre croissant des mal-logés et de la très forte proportion de logements surpeuplés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réexaminer les prévisions actuelles d'aides au logement dans la région parisienne, et plus particulièrement dans les Hauts-de-Seine.

Réponse. — Il est, en premier lieu, rappelé qu'en application des mesures de déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, la répartition des crédits d'aide au logement, dans le cadre de la dotation régionalisée, relève désormais de la compétence du préfet de région. Il n'appartient donc plus à l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme d'apprécier la situation au niveau des départements mais seulement à celui des régions. Elle ne peut intervenir qu'à posteriori, pour contrôler le rythme d'utilisation des crédits et, éventuellement, procéder aux reprises de dotations qui pourraient être inutilisées. Les problèmes de logement dans le département des Hauts-de-Seine présentent de nombreuses analogies avec ceux de Paris intra muros : forte densité de population, importance du renouvellement du parc ancien, prix élevé des terrains, dynamisme du marché immobilier. Dans ce département, comme dans l'ensemble de la proche banlieue, le préfet de la région parisienne a, en secteur de logements aidés, accordé une priorité aux réalisations H. L. M., pour lutter contre la tendance au rejet vers la périphérie éloignée des catégories sociales dont les ressources sont modestes. Par ailleurs, le nombre des logements qui y sont construits sans aucune aide financière sur fonds publics ou assimilés n'a cessé de croître, dans des conditions voisines de celles observées à Paris. En conséquence, pour tenter de maintenir les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan, qui prévoyait une réduction globale du nombre de logements neufs à construire dans la proche banlieue, afin d'éviter une densification excessive de tissus urbains insuffisamment équipés, le préfet de région a été amené à diminuer, dans le département considéré, le contingent de logements sidés du « secteur intermédiaire ». Toutefois, les restrictions n'ont pas porté sur les logements locatifs (I. L. M. 72), afin de ne pas entraver la mobilité résidentielle des ménages. Enfin, bien que la construction de logements en villes nouvelles fasse l'objet d'une dotation spécialisée, le préfet de la région parisienne a procédé, en 1973, à une redistribution de certains de ces crédits, compte tenu du rythme de la consommation.

*Allocation de logement (calcul sur le montant du loyer payé et des charges locatives).*

5991. — 14 novembre 1973. — M. Chalandon demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si, en raison de l'importance grandissante des charges locatives, notamment dans les immeubles modernes, il ne pense pas devoir modifier le mode de calcul de l'allocation de logement, actuellement établi en fonction du loyer payé. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 4 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et les décrets subséquents, de manière à retenir comme base de calcul non plus le seul montant du loyer payé, mais également le montant des charges locatives ; une modification dans ce sens permettrait à l'allocation de logement de retrouver la plénitude du rôle qui lui avait été assigné par le législateur qui souhaitait, notamment, permettre l'accès des logements de construction récente aux personnes de condition modeste.

Réponse. — L'allocation de logement est une aide personnelle au logement qui a pour but de compenser partiellement la charge de loyer. La réforme importante intervenue en 1972 a permis de corriger, d'une façon efficace, les inégalités en aidant les plus défavorisés à se mieux loger. Le bénéfice de cette prestation, primitivement réservée à un certain nombre de familles ayant des enfants à charge, a été étendu à de nouveaux bénéficiaires particulièrement dignes d'intérêt et très souvent défavorisés : personnes âgées, handicapés, jeunes travailleurs, personnes ayant des ascendants à charge. Par ailleurs, le montant de l'allocation de logement a été déterminé d'après des barèmes établis de façon à aider dans une forte proportion (parfois jusqu'à 90 p. 100) les familles ou personnes dont les ressources sont les plus modestes. Pour que l'aide personnelle que constitue l'allocation de logement joue pleinement son rôle, il est nécessaire que les plafonds de loyers pris en compte pour le calcul de cette prestation soient toujours en corrélation avec les loyers réellement payés par les locataires des logements sociaux, et notamment les H. L. M. Dans ce sens, le Gouvernement a décidé de relever les plafonds de loyers pour le 1<sup>er</sup> juillet 1974. En ce qui concerne les charges locatives, il est certain que celles-ci ont crû en raison de l'élévation rapide du coût de certaines fournitures ou prestations, de l'augmentation de la consommation (eau chaude, par exemple, dans les prestations individuelles) et, d'une manière générale, de la diversité plus grande ou d'une amélioration de la qualité des services rendus. Parfois, cette augmentation provient d'une gestion insuffisamment rigoureuse. Enfin, l'imprécision des documents remis aux locataires ne permet pas toujours à ces derniers de prévoir d'avance dans leur budget familial l'ensemble de la dépense afférente au logement. En ce domaine, la tâche essentielle consistait, pour le Gouvernement, à apporter une certaine clarification dans les rapports entre bailleurs et locataires et à faire assurer une meilleure gestion des immeubles, la clarification devant concerner, non seulement les documents remis aux locataires, mais également les contrats passés par les propriétaires ou gestionnaires avec les fournisseurs dans le cadre de la gestion. Le Gouvernement a choisi la voie de la concertation, et les travaux de la commission technique nationale, créée à la suite du protocole du 18 décembre 1972, ont abouti à un accord entre les organisations de propriétaires et de gestionnaires, d'une part, de locataires et d'usagers, d'autre part. Cet accord porte sur l'utilisation de documents-types et sur le respect d'un certain nombre de principes visant à assurer l'équilibre du contrat de location. Un groupe technique, constitué au sein de la commission et qui a déjà procédé à l'analyse des contrats de fournitures ou d'entretien, poursuit ses travaux en vue de parvenir à une meilleure répartition des dépenses d'exploitation entre propriétaires et locataires ainsi qu'à une approche du meilleur prix, à égalité de service rendu. L'ensemble de ces travaux devrait permettre ensuite de mieux définir la dépense faite par le locataire pour se loger, cette définition étant susceptible d'avoir une incidence sur les modalités de calcul de l'allocation de logement. Les bouleversements qui affectent actuellement les coûts de l'énergie, en particulier du fuel domestique, vont se répercuter sur les frais de chauffage en élevant sensiblement le poids des charges et la dépense totale que consentent les ménages pour se loger. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé de donner une impulsion nouvelle aux études menées dans ce domaine.

*Urbanisme (difficultés dans la commune de Limeil-Brévannes : permis de construire concernant les logements de standing).*

6148. — 17 novembre 1973. — M. Keilnsky attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves difficultés auxquelles se heurte la commune de Limeil-Brévannes du fait d'une urbanisation très rapide. La population de cette commune a doublé en cinq ans, sans que les équipements collectifs indispensables aient été réalisés. Les zones industrielles prévues au P.D.U.I. n° 54, qui devaient procurer des emplois à la population et limiter le déséquilibre des finances communales, n'ont pas été programmées. De nombreux mal-logés n'ont pu trouver un logement correspondant à leurs besoins, en l'absence de constructions sociales. C'est pourquoi le conseil municipal de Limeil-Brévannes s'oppose à la délivrance des permis de construire concernant des logements de standing dont la construction aggraverait les problèmes d'équipements de la commune sans répondre aux besoins des mal-logés. Or, depuis deux ans, cinq permis de construire totalisant 685 logements ont été délivrés par M. le préfet du Val-de-Marne, malgré l'avis défavorable de la municipalité. Ces décisions préjugent des dispositions qui seront retenues pour le plan d'occupation des sols dont l'élaboration est en cours et dont l'objet est d'organiser le développement harmonieux de la ville. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces décisions qui ne manqueraient pas d'aggraver considérablement les difficultés de la commune de Limeil-Brévannes.

Réponse. — Les cinq autorisations de construire accordées sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes, contre lesquelles s'élève l'honorable parlementaire, sont conformes aux dispositions du plan directeur d'urbanisme intercommunal n° 54 approuvé le 30 juin 1971 et ont obtenu l'accord de la conférence permanente du permis de construire. En ce qui concerne les trois tranches de l'opération dite Les Orchidées un accord préalable avait été donné le 30 septembre 1969 avec l'avis favorable du maire. Les permis de construire correspondant à deux de ces tranches ont d'abord été refusés et les projets remaniés pour les rendre conformes aux dispositions de l'accord préalable. C'est ainsi que la demande présentée par la Société civile immobilière Charles Emmanuel tendant à la construction de 177 logements aurait entraîné pour la commune la réalisation d'équipements hors de proportion avec ses ressources et, de ce fait, il a été procédé à deux modifications successives du projet ramenant le nombre de logements à 41. Les constructions réalisées à Limeil-Brévannes ne paraissent pas créer une situation préjudiciable à la population. En effet, d'une part, l'école communale récemment édifiée n'a pas atteint sa pleine capacité d'effectifs et les travaux concernant l'assainissement sont en cours de réalisation avec l'aide des subventions correspondantes. D'autre part, la construction de logements sociaux n'est pas négligée puisque 300 logements H.L.M. doivent être construits dans la zone d'aménagement concerté de la Haie Grisele. Enfin, la population pourra trouver des emplois non seulement dans les diverses activités industrielles déjà implantées sur la commune, mais aussi dans les zones industrielles qui doivent être créées au Nord et au Sud de celle-ci. Les dispositions d'urbanisme approuvées pour Limeil-Brévannes ont ainsi été régulièrement appliquées. Actuellement, l'élaboration du nouveau plan d'occupation des sols selon la procédure d'élaboration conjointe associant les représentants élus de la commune et ceux des services de l'état doit permettre de réexaminer et de définir les règles d'urbanisme à mettre au point correspondant aux objectifs d'aménagement de la commune.

*Autoroutes (B 52 Aubagne-Toulon : recours pour excès de pouvoir formulés contre diverses décisions permettant sa construction).*

6203. — 21 novembre 1973. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conditions actuelles de réalisation de l'autoroute B 52 Aubagne-Toulon, en raison de l'existence de recours pour excès de pouvoir formulés contre diverses décisions permettant la construction de l'autoroute B 42 Aubagne-Toulon. Ces recours, actuellement pendants devant les juridictions administratives compétentes, le tribunal administratif de Marseille, le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'Etat, sont dirigés notamment contre des arrêtés de cessibilité et, d'autre part, contre la décision par laquelle l'Administration a concédé la construction et l'exploitation de la future autoroute. Il lui demande si le caractère sérieux des moyens invoqués dans ces recours n'est pas de nature à remettre en cause non seulement les modalités d'exécution mais le principe même du tracé adopté. D'autre part, l'opinion d'un nombre important de riverains comme de responsables politiques et scientifiques rejoint les critères actuels du ministère de l'équipement concernant le développement économique dans le respect de l'écologie et de l'environnement, ce qui annonce une nouvelle définition de l'utilité publique. En conséquence, il lui demande, devant l'importance des faits juridiques avancés et devant la novation en cours des critères d'utilité publique, s'il n'y a pas lieu, en l'attente des prochaines décisions juridiques, de décider des formes de la suite des travaux à exécuter.

Réponse. — La construction de l'autoroute B 52 Aubagne-Toulon, suivant un tracé passant à proximité du littoral, a été déclarée d'utilité publique par un décret pris en Conseil d'Etat le 26 juillet 1968. Ce décret, qui n'a pas été attaqué dans les délais de recours, ne saurait, en conséquence, être annulé par la voie contentieuse. Cependant, comme le précise l'honorable parlementaire, plusieurs instances ont été engagées devant les tribunaux administratifs de Nice et de Marseille ainsi que devant le Conseil d'Etat, en vue d'obtenir, soit l'annulation des arrêtés de cessibilité des terrains nécessaires à la construction de l'ouvrage, soit celle du décret du 30 juillet 1973 par lequel sa concession a été approuvée. Les requérants soulèvent, entre autres moyens, l'illegalité du décret déclaratif d'utilité publique du 26 juillet 1968. Dans ces conditions, il appartiendra à la Haute Assemblée de se prononcer sur le sérieux des moyens invoqués et sur l'utilité publique de la construction de l'autoroute sur la base du tracé choisi. L'administration, en ce qui la concerne, ne peut qu'exécuter les décisions prises, dont rien ne permet de penser qu'elles soient irrégulières, jusqu'à ce que soit connue la décision des juridictions saisies. Sur le second point, il faut rappeler que le tracé retenu est celui qui répond le mieux à l'intérêt général parce qu'il satisfait aux nécessités tech-

niques, aux impératifs économiques, et, surtout, parce qu'il permet à l'autoroute de remplir un double rôle indispensable consistant à assurer à la fois des liaisons à longue distance et la desserte locale. D'autre part, dans la zone la plus urbanisée, l'autoroute sera dotée de très nombreux ouvrages de franchissement et suivra presque continuellement la ligne de chemin de fer Paris-Vintimille. Elle réservera, au surplus, de larges possibilités d'urbanisation puisque près de 800 hectares resteront compris entre ses emprises et la mer. Ce bilan favorable est admis par une grande partie des représentants de la population locale à la suite du dialogue qu'ils ont pu sans cesse poursuivre avec l'administration depuis 1967, époque à laquelle ont été effectuées les premières études. Ainsi, au cours de ces dernières années, les responsables politiques et économiques de la région sont intervenus pour hâter la construction de l'autoroute qu'ils considèrent comme vitale pour assurer l'avenir du littoral et le désenclavement de l'agglomération toulonnaise. Une révision du projet, dans l'état actuel des choses, ne aurait donc être envisagée.

*Loyers (de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 :  
abattement en faveur des personnes âgées).*

**6340.** — 24 novembre 1973. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les problèmes que rencontrent certaines personnes âgées pour payer un loyer qui augmente sans cesse. L'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 prévoyait un abattement possible sur les loyers pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite. Deux décrets permettaient l'application de cette loi. Le dernier en date, celui du 9 juin 1972, n° 72-465, était applicable jusqu'en juin 1973. Or, aucun autre texte, n'étant paru depuis, les précédentes mesures n'ont donc pas été reconduites. Il a bien conscience que l'allocation logement peut, dans une certaine mesure, les compenser, mais il faut noter cependant que le nombre des bénéficiaires en est plutôt restreint. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour que ces décrets soient à nouveau publiés.

**Réponse.** — Par application de l'article 8 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 qui a complété l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, relative notamment au régime locatif de certains locaux anciens, les décrets n° 70-644 du 17 juillet 1970, n° 71-493 du 25 juin 1971 et n° 72-465 du 9 juin 1972 avaient, à titre transitoire, prévu en faveur de certaines catégories de personnes âgées, limitativement définies, une réduction des majorations maximales annuelles de loyers applicables aux logements soumis audit régime. Entre temps, la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 sur l'allocation de logement a, en particulier, étendu le bénéfice de cette prestation aux personnes âgées ; afin de laisser aux locataires âgés un délai raisonnable pour constituer leur dossier, ce n'est qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1973 que la suppression des réductions de majoration de loyer est intervenue, étant rappelé, au surplus, que l'allocation de logement est versée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1972. Il convient, d'ailleurs, de considérer que les réductions antérieures restent acquises et que la majoration de loyer à taux plein, prévue par le décret n° 73-559 du 28 juin 1973, s'applique au loyer réduit payé au 1<sup>er</sup> juillet 1972. La réglementation actuelle apporte donc une aide aux personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour payer leur loyer, tout en ne privant d'aucune ressource le propriétaire âgé qui, auparavant, supportait la réduction des loyers imposés par les décrets précités. Il reste qu'un effort important d'information va être entrepris à tous les niveaux pour que les bénéficiaires potentiels de l'allocation logement et tout particulièrement les personnes âgées, fassent leur demande auprès des caisses d'allocations familiales : plus de 650.000 personnes âgées devraient pouvoir percevoir cette allocation logement. Le Gouvernement, en ce qui le concerne, s'oriente vers une nouvelle simplification des procédures et un effort accru d'information.

*Dockers (refus d'une société de Fos-sur-Mer d'utiliser leurs services).*

**6374.** — 28 novembre 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le problème posé à Fos-sur-Mer par une société qui refuse d'employer les dockers pour effectuer le déchargement de ses navires. Cette société (transformation du fer), installée sur son propre terrain, profite de cette situation pour faire décharger ses navires par un personnel qu'elle recrute elle-même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dockers professionnels cessent d'être écartés par cette société d'un travail qui leur revient.

**Réponse.** — 1° La question posée par l'honorable parlementaire pose le problème de l'application aux postes de la Société Solmer dans le nouveau port du golfe de Fos, de la loi du 6 septembre 1947 relative à l'emploi des ouvriers dockers dans les ports : l'article 1<sup>er</sup>

de cette loi, reprise sous la forme du livre IV du code des ports maritimes (notamment l'art. 85) précise que dans les ports où existe une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers, « les opérations de chargement ou de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics » sont effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle. Il en ressort que le monopole des ouvriers dockers concerne exclusivement « les postes publics » et n'est pas applicable aux autres postes, dont la loi reconnaît ainsi implicitement l'existence. On observera par ailleurs qu'aucune disposition de la loi du 6 septembre 1947 n'impose le régime de l'intermittence de l'emploi, par opposition à une permanence partielle ou totale. La question se pose donc de savoir quel est le caractère (public ou non) des quais de la Société Solmer dans le golfe de Fos, si ce caractère est justifié, et en fonction de cette réponse, comment doivent se régler des problèmes de la main-d'œuvre employée pour les manutentions portuaires ; 2° le caractère à usage privatif d'un poste à quai a été clairement défini par la circulaire ministérielle du 14 juin 1971, dont il convient de rappeler les principales dispositions ; 3° Il y est rappelé qu'un « poste à usage privatif » traditionnellement dénommé « poste privatif » se définit par le fait que son usage n'est pas offert à n'importe quel usager, même s'il respecte les règlements de police du port, et qu'il n'est donc pas disponible pour l'exploitation générale du port. Mais il y est également précisé que l'existence de postes à usage privatif ne porte pas atteinte à la domanialité publique des plans d'eau et des terrains et que le respect des règles applicables au domaine public reste un préalable fondamental. Etant précaire et révoquant, une autorisation d'occupation temporaire est à l'évidence le contraire d'une aliénation du domaine public. De telles autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont le régime est défini par le code du domaine de l'Etat, sont d'ailleurs couramment accordées à des entreprises ou des particuliers : chantiers de construction navale, appointements desservant des centrales thermiques, des raffineries, des terminaux méthaniens, installations de mise à terre des navires, voire des maisons d'habitation ; 4) la circulaire du 14 juin 1971 a défini les conditions dans lesquelles un tel régime peut être accordé dans un port maritime : ces conditions sont pleinement remplies par les installations portuaires de la Société Solmer, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion. La circulaire précise en effet que le régime d'usage privatif ne peut être accordé que dans la mesure où le bénéficiaire exerce une activité pour laquelle la proximité de la voie d'eau est une nécessité. C'est évident pour la Société Solmer, et d'une façon générale pour toutes les industries dont l'activité est liée à des transports de masse utilisant la voie maritime ou fluviale : l'économie des manutentions entre le navire et l'usine est un élément essentiel du prix de revient de l'industrie, donc de sa compétitivité au plan international. La conception même des quais et de l'ensemble de l'usine montre que ces ouvrages ne sont pas utilisables pour une exploitation banale et ne peuvent recevoir des trafics autres que ceux destinés à l'industriel en cause ; la circulaire ajoute que les investissements auxquels est reconnu le caractère d'usage privatif, doivent obéir aux mêmes critères de choix économique que les équipements publics : cette considération a pour objet de garantir une utilisation suffisante des infrastructures de base telles que les chenaux et plans d'eau, les digues, etc., qui sont réalisées avec une forte participation financière de l'Etat. Tel est bien le cas de la Société Solmer que l'importance du trafic attendu dès le premier stade de sa production en 1975 conduira à verser au port autonome des droits de port correspondant sensiblement à la moitié de la recette que procureront alors à l'établissement public la totalité de son trafic. Il convient enfin de rappeler que les ouvrages d'accostage et terre-pleins de la Société Solmer ont été intégralement financés par cette société, sans contribution financière de l'Etat ou du port autonome. Ainsi, loin d'opérer une ponction sur les ressources publiques, ces réalisations ont-elles permis d'augmenter le patrimoine de la collectivité en complétant l'équipement de la darse 1 du port du golfe de Fos, sans créer pour autant un monopole de fait en faveur d'un usager privilégié : les dimensions de la darse 1 sont en effet suffisantes pour y réaliser d'autres ouvrages d'accostage pour la réception des autres trafics et la desserte de nombreuses industries ; c) Enfin la circulaire du 14 juin 1971 comporte des prescriptions relatives à l'incidence des autorisations à usage privatif sur l'emploi de la main-d'œuvre portuaire : rappelant que la loi du 6 septembre 1947 réserve aux dockers le monopole de l'emploi pour les opérations réalisées aux seuls postes publics, elle demande cependant aux responsables des ports d'obtenir des bénéficiaires des autorisations d'embauche en priorité des dockers pour leurs manutentions, soit de façon permanente lorsque l'activité est suffisante, soit dans le cadre de l'intermittence dans le cas contraire. La direction du port autonome a correctement appliqué ces instructions puisque, préalablement à la reconnaissance du caractère d'usage privatif du poste, elle a obtenu de la Société Solmer son accord d'y offrir de l'emploi aux dockers : le niveau et la nature de l'activité prévue au poste a conduit la Société Solmer à proposer des emplois à caractère permanent ou semi-permanent, avec un salaire payé mensuellement — cela sans perdre la carte professionnelle que les dockers peuvent conserver dans ce type d'emploi — ce qui est tout

à fait conforme à la possibilité que laissent les instructions ministérielles, comme d'ailleurs les dispositions législatives et réglementaires. Cette façon de procéder respecte les impératifs d'exploitation de l'usine, tout en sauvegardant les légitimes intérêts des travailleurs portuaires. C'est d'autant plus incontestable que la situation de l'emploi dans le secteur est bonne puisqu'elle a nécessité la délivrance de 35 nouvelles cartes de dockers à Port-Saint-Louis-du-Rhône en 1970 et de 265 nouvelles cartes à Marseille-Port-de-Bouc dans les douze derniers mois. Le développement désormais rapide du port du golfe de Fos, non seulement assure le plein emploi de la main-d'œuvre actuelle, malgré les fluctuations d'activité des bassins traditionnels, mais encore justifie un accroissement des effectifs. En outre, le trafic à opérer sur les quais Solmer est un trafic entièrement nouveau qui ne transitait pas antérieurement par des postes publics. Par contre, une part substantielle des produits exportés par cette usine passera par les quais publics. Ces exportations attireront de surcroît de nombreux navires qui offriront de nouvelles disponibilités de cales, et augmenteront considérablement l'attractivité du port de commerce. Enfin les dispositions envisagées aux postes de la Société Solmer sont déjà appliquées dans de nombreux ports étrangers (Hollande, Belgique, Italie, etc.), où les installations qui desservent les usines sidérurgiques sont placées sous un régime juridique comparable à celui de Solmer, qu'il s'agisse des questions domaniales ou de l'emploi des dockers, allant toutefois dans certains pays, jusqu'à la suppression du monopole des dockers. Rien ne permet donc d'affirmer que les dispositions envisagées dans le nouveau port de Fos lésent les intérêts des ouvriers portuaires, puisqu'elles leur permettent de bénéficier à la fois des avantages de la garantie d'emploi et de rémunération et de celle de conserver leur caractère de docker que leur confère le maintien de leur carte professionnelle; 3° les discussions engagées depuis plusieurs mois entre la Société Solmer et les représentants des dockers n'ont pas permis d'aboutir à un accord, malgré la tenue de dix-sept réunions paritaires. Ces discussions ont cependant permis à chacune des parties d'être clairement informée des préoccupations de l'autre et d'exposer son propre point de vue. Répondant à une demande de la fédération nationale des ports et docks C. G. T. relative à la reprise des négociations, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme vient de lui faire connaître le 25 janvier 1974 sa volonté que les contacts soient immédiatement repris pour rechercher un accord acceptable pour tous; il a simultanément fait connaître cette position à la Société Solmer. De fait, cet appel a été entendu puisqu'une nouvelle rencontre entre les représentants des dockers et de Solmer est fixée à la date du 9 février prochain; 4° en conclusion des considérations de doctrine précédemment exposées, valables pour l'ensemble des ports français, le caractère d'usage privatif du quai de Solmer ne peut être contesté. Plus particulièrement en ce qui concerne la manutention aux postes de la Société Solmer, le Gouvernement considère que les négociations entre les représentants syndicaux des dockers et ceux des employeurs doivent être activement poursuivies, et aboutir à un accord à la fois conforme aux légitimes intérêts des travailleurs et compatible avec les nécessités d'une industrie confrontée à une sévère compétition internationale et dont l'activité constituera un élément important de l'économie du pays et du développement de la région.

*Construction (traitement des bois résineux exposés aux attaques des capricornes).*

6401. — 28 novembre 1973. — M. Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la circulaire n° 58-71 du 14 novembre 1958 concernant les règles de l'art et les prescriptions spéciales à appliquer pour la construction des logements édifiés par l'Etat ou avec l'aide de l'Etat et plus spécialement sur son alinéa ainsi rédigé: « II. — Protection contre les autres insectes: les bois résineux exposés aux attaques des capricornes doivent être traités ». Il lui demande si les dispositions ainsi rappelées s'appliquent au propriétaire, au maître d'œuvre et à l'entrepreneur ou si au contraire elles ne s'imposent qu'aux seuls propriétaires et entrepreneurs.

Réponse. — La circulaire n° 58-71 du 14 novembre 1958 visait, d'une part, l'harmonisation des règlements sanitaires départementaux avec le règlement de construction (décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955) et, d'autre part, l'application des articles 2 et 3 de ce même décret qui comportent seulement un énoncé de principe. C'est pour permettre une application commode des prescriptions de ces articles que la circulaire susvisée, introduit en annexe, au titre des instructions d'application du nouveau texte « la notice technique » établie par le Centre scientifique et technique du bâtiment. Il convient de noter que le décret du 22 octobre 1955 ayant été abrogé et remplacé par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 les dispositions de la circulaire susvisée sont devenues caduques.

Pour ce qui concerne les bâtiments soumis à l'ancienne réglementation, la prescription relative au traitement des bois de charpente était opposable par l'administration au titulaire du permis de construire (en général le propriétaire du bâtiment) et le non-respect de cette prescription pouvait conduire à un refus du certificat de conformité et par suite à un refus d'aide financière à la construction sur fonds publics. Le propriétaire dont les travaux n'étaient pas conformes à la réglementation pouvait se retourner contre les constructeurs de son bâtiment (entrepreneurs et architectes) afin de leur demander, au besoin par voie de justice, la réfection des travaux non conformes et le cas échéant réparation du préjudice subi. S'agissant de l'exécution de contrats de droit privé, l'administration ne pouvait intervenir en aucune manière dans les différends de cette espèce opposant les propriétaires à leurs cocontractants. Désormais, depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement de construction (décret du 14 juin 1969 et arrêtés pris pour son application) le traitement des bois de charpente, considéré comme une règle de l'art aujourd'hui bien connue, n'est plus prescrit de manière obligatoire par le règlement et doit faire l'objet des dispositions particulières du marché passé entre propriétaire et entrepreneur.

*Elections professionnelles (représentation de la C. G. T. au conseil d'administration du port autonome de Marseille).*

6554. — 5 décembre 1973. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, bien que la C. G. T. ait obtenu aux élections professionnelles une éclatante majorité (92 p. 100 chez les intermittents, 95 p. 100 chez les conducteurs d'engins et employés de bureau, 82 p. 100 chez les cadres), la direction du port autonome de Marseille s'obstine à lui refuser le siège qui lui revient normalement au conseil d'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec cette violation flagrante de la démocratie et des libertés syndicales.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que, pour ce qui est de la composition du conseil d'administration des ports autonomes, la loi du 29 juin 1965 précise, à son article 10, que l'administrateur représentant le personnel de l'établissement public et celui représentant les ouvriers du port sont choisis sur les listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives. La procédure de désignation de ces deux administrateurs est définie à l'article 4 du décret du 8 novembre 1965 portant application de la loi susvisée; il y est stipulé que, pour ces désignations, le directeur du port invite chacune des organisations syndicales les plus représentatives, désignées pour chaque port par le ministre chargé des ports en accord avec le ministre chargé du travail, à proposer dans le délai de quinze jours une liste de candidats comportant au moins trois noms. Les mandats d'administrateur du port autonome de Marseille détenus par le représentant du personnel de l'établissement public et par celui des ouvriers du port venaient à expiration le 31 décembre 1971. Ils ont été renouvelés en suivant strictement la procédure ci-dessus rappelée. En ce qui concerne les ouvriers du port, ont été désignées comme les plus représentatives les organisations syndicales ci-après: C. G. T., C. G. S. I., C. G. T.-F. O. et C. F. D. T. Lors des consultations réglementaires, les syndicats C. G. T.-F. O. et C. F. D. T. ont fait connaître qu'ils avaient décidé de ne pas proposer de représentants et d'appuyer la candidature du secrétaire général du syndicat indépendant, lequel se trouvait ainsi représenter trois organisations syndicales sur les quatre désignées. Dans ces conditions, il avait été alors jugé équitable de reconduire dans leurs mandats pour une nouvelle période les deux administrateurs sortants, ce qui permettait d'assurer au sein du conseil d'administration du port autonome de Marseille la représentation des diverses organisations syndicales. Le décret du 8 novembre 1965 susmentionné prévoit que les administrateurs sont nommés pour une période de six ans, et que, pour cesser de plein droit de faire partie du conseil, il faut qu'ils aient perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés ou désignés. En ce qui concerne le représentant des ouvriers du port, celui-ci est toujours secrétaire général du syndicat indépendant des ports et docks; il n'est donc pas possible, se référant aux résultats d'élections intervenues en fin 1973, soit deux ans après le décret le reconduisant dans ses fonctions d'administrateur, de mettre en cause la validité de son mandat. Cette attitude de la direction du port ne traduit nullement une hostilité à l'égard du syndicat C. G. T.; elle s'inspire des dispositions prévues par les textes institutifs des ports autonomes. A cet égard, on doit signaler que dans les cinq autres ports maritimes autonomes, le représentant des ouvriers du port est un adhérent du syndicat C. G. T. Le port de Marseille est donc le seul établissement où une place a été faite à un représentant des autres syndicats qui comptent dans ce port un nombre non négligeable d'adhérents.

*Primes à la construction (attribution aux copropriétaires de la résidence des Fées, à Sainte-Geneviève-des-Bois [Essonne]).*

**6559.** — 5 décembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation des 424 copropriétaires de la résidence des Fées, à Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Les premiers acquéreurs ont pris possession de leurs appartements en 1965. Depuis lors ils se heurtent à des difficultés administratives qui ne leur ont pas permis d'obtenir les primes à la construction. D'un dossier particulièrement complexe il apparaît qu'une décision provisoire d'octroi de prime a été prise le 26 mars 1962 et que, dix ans plus tard, un arrêt du Conseil d'Etat n° 81730 en date du 5 juillet 1972 a considéré comme non fondé le refus ministériel d'accorder définitivement cette prime. Toutes les démarches des copropriétaires et du conseiller général étant restées sans effet, il lui demande : 1° comment s'explique l'attitude de son ministère ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer dans les délais les plus rapides l'injustice causée aux habitants de la résidence des Fées.

*Réponse.* — L'opération immobilière dénommée Résidence des Fées avait bénéficié de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt sur l'exercice budgétaire 1962. Par suite de circonstances particulières, inhérentes au dossier, le Crédit foncier n'a pas accordé le prêt spécial attaché aux primes, ce qui a entraîné leur annulation en 1968, conformément aux impératifs réglementaires. Cependant, dès 1968, les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, tenant compte de la situation sociale modeste des sociétaires, ont proposé de leur accorder des primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêt. Les sociétaires ont repoussé cette solution et introduit un recours devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif a confirmé la position de l'administration qui a, par contre, été infirmée en appel par le Conseil d'Etat, par un arrêt notifié le 27 novembre 1972. En application de la décision de cette haute juridiction, des primes à la construction vont être accordées aux sociétaires. Cependant, les statuts du Crédit foncier ne lui permettent pas d'attribuer des prêts spéciaux pour la réalisation immobilière dont la construction a été, entre-temps, achevée. Dans ces conditions, seules des primes non convertibles pouvaient être octroyées. Compte tenu de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, de cette catégorie d'aide de l'Etat à la construction, les crédits nécessaires ont été dégagés sur le budget de l'exercice 1973, en accord avec le département de l'économie et des finances. Des instructions ont été données au service départemental intéressé afin que la régularisation intervienne dans les délais les plus courts et pour que les décisions individuelles d'attribution de primes soient établies aussitôt que le syndic aura fait connaître la liste des copropriétaires bénéficiaires.

*Autoroutes (raccordement de l'autoroute belge Liège—Mont-Saint-Martin au réseau routier français.)*

**6879.** — 14 décembre 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'une autoroute belge en provenance de Liège doit déboucher fin 1975 en France sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle). Il lui demande : 1° quelles sont les modalités du raccordement de cette voie belge avec le réseau routier français ; 2° quels sont les ouvrages d'art qui sont nécessaires et comment ils seront financés ; 3° à quelle date une convention a été signée avec le Gouvernement belge dans le cadre de ces travaux et quelles sont les conditions de cette convention.

*Réponse.* — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'antenne autoroutière Arlon—Longwy qui doit se raccorder au futur réseau belge en direction de Liège et Luxembourg, d'une part, de Bruxelles, d'autre part, doit être mis en service vers la fin de l'année 1975. 1° Ce tronçon autoroutier belge sera raccordé sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Martin à la route nationale n° 18 française par une voie ayant les caractéristiques d'une autoroute de liaison à deux fois deux voies. Le raccordement partira de la route nationale n° 18, qui sera elle-même déviée pour contourner Longwy, par le Nord, et rejoindra la route nationale n° 52 en direction de Nancy et Metz. Cette opération est inscrite au VI<sup>e</sup> Plan pour un montant de 7.060.000 francs, dont 6.000.000 de francs à la charge de l'Etat et 1.060.000 francs à la charge du département de Meurthe-et-Moselle, selon le mode de financement qui est de règle pour les autoroutes de déviation (85 p. 100 et 15 p. 100). L'engagement de principe du département pour le montant total de sa participation est attendu dans les prochaines semaines. 2° Les

travaux proprement dits, qui ne comportent pas d'ouvrages d'art importants, pourront être exécutés en 1975. Les crédits prévus pour 1974 permettront l'achèvement des acquisitions foncières et l'exécution des travaux préparatoires, cependant que se déroulera la procédure de déclaration d'utilité publique, qui sera lancée incessamment et qui, la voie devant être classée en route-express, fera l'objet d'un décret pris en Conseil d'Etat. 3° En ce qui concerne, enfin, les modalités de la coopération franco-belge pour les travaux considérés, il est précisé qu'il n'y a pas lieu à convention écrite entre les gouvernements. On peut noter, toutefois, un accord de principe, en date du 19 avril 1973, qui prévoit le financement, par la Belgique, du complexe douanier d'Aubange—Mont-Saint-Martin, même pour la partie située en France.

*Autoroutes (B15 : levée possible des servitudes sur son tracé primitif.)*

**7237.** — 29 décembre 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il a posé le 3 octobre 1973 une question écrite n° 4972 sur la levée possible des servitudes sur le tracé primitif de l'autoroute B15, d'autres tracés ayant maintenant toutes chances d'être retenus. Or si le 7 décembre 1973 aucune réponse n'a été fournie et si un délai de réponse supplémentaire d'un mois est demandé, le 13 novembre, le maire de Jormentin-en-Paris a fait distribuer un texte à caractère officiel se référant à des interventions qu'auraient effectuées un ancien député et annonçant que par décision du district parisien les servitudes étaient enfin levées sur le parcours primitif de l'autoroute B15. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, pourquoi la réponse à sa question écrite est une nouvelle fois différée.

*Réponse.* — Il a été répondu à la question écrite posée par l'honorable parlementaire le 3 octobre 1973 sous le numéro 4972 (Journal officiel n° 2, Assemblée nationale, du 12 janvier 1974, p. 82). Cette réponse est toujours valable.

*Allocation de logement (foyers pour personnes âgées).*

**7277.** — 5 janvier 1974. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les conditions de l'article 47 de la circulaire 27 SS du 29 juin 1973 concernant l'instruction n° II relative à l'attribution de l'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur notamment des personnes âgées semblent trop restrictives. En effet beaucoup de foyers ayant des services collectifs ne disposent pas de chambres avec coin cuisine ; et seuls les établissements de construction récente permettent de constituer des unités d'habitation autonomes répondant aux conditions d'ouverture des droits à l'allocation de logement sociale. Aussi, bon nombre d'établissements se proposent de modifier à grand frais les installations existantes, ce qui ne permettrait plus les échanges habituels souhaitables entre personnes de cet âge, puisque les repas seraient pris séparément. Il lui demande s'il n'envisagerait pas que, dans les ensembles dotés de services collectifs, l'appareil de cuisson ne soit plus exigé dans le local mis à la disposition des personnes âgées.

*Réponse.* — Le décret 72-526 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement précise (art. 18) que la personne âgée bénéficiaire de cette prestation doit occuper un local aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome, même s'il se situe dans un ensemble doté de services collectifs. L'interprétation de ces prescriptions réglementaires par la circulaire 27 SS du 29 juin 1973, à laquelle se réfère la présente question écrite, est très libérale. On ne saurait aller au-delà sans remettre en cause la notion de logement autonome. Il convient d'ailleurs de remarquer que l'existence à l'intérieur d'un local d'un appareil de cuisson (plaque chauffante ou réchaud électrique par exemple) vient compléter l'équipement collectif. La personne âgée peut ainsi s'isoler, lorsqu'elle en éprouve le désir, tout en conservant la possibilité de prendre des repas en commun. De plus, l'équipement collectif offre d'autres lieux de rencontre (bibliothèque, salles de lecture, de télévision, etc.).

*Allocation de logement (prise en compte des charges, de chauffage notamment).*

**7990.** — 26 janvier 1974. — **M. Pinte** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la hausse du prix des produits pétroliers va entraîner une forte augmentation des charges locatives. En effet, le coût du chauffage représente à peu près la moitié du montant total des charges. Comme l'augmentation du fuel domestique, qui est un

moyen de chauffage de plus en plus utilisé, est de 45 p. 100, l'augmentation des charges locatives sera très souvent de l'ordre de 20 à 25 p. 100. Les locataires les plus touchés seront les habitants de logements sociaux pour lesquels les charges locatives représentent fréquemment 50 à 80 p. 100 du loyer principal. Or, l'article 9 du décret n° 72-533 du 22 juin 1972 qui détermine les conditions de fixation de l'allocation de logement, prévoit que celle-ci est calculée sur la base du loyer principal effectivement payé. L'article 10 précise que le loyer principal effectivement payé est pris en considération dans la limite du prix licite et d'un plafond mensuel fixé par arrêté interministériel. Les familles qui perçoivent l'allocation de logement à caractère familial ou les personnes âgées, les handicapés et les jeunes salariés qui bénéficient de l'allocation de logement créée par la loi du 16 juillet 1971 vont donc avoir à faire face à des dépenses supplémentaires résultant de l'importante augmentation des charges locatives sans que l'allocation de logement, en raison de son mode de calcul, puisse compenser cette dépense nouvelle. La situation qui va être ainsi créée est extrêmement préoccupante. Compte tenu de la situation de trésorerie très favorable de la caisse nationale des allocations familiales, il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, une modification des textes relatifs aux conditions d'attribution de l'allocation de logement afin que celle-ci soit attribuée en tenant compte non seulement de l'importance du loyer principal, mais également du montant des charges locatives effectivement payées par les ayants droit de l'allocation de logement. A défaut, il paraît au moins indispensable de retenir pour ce calcul le montant des charges correspondant au chauffage.

**Réponse.** — Le problème signalé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a pris, et prendra à brève échéance, trois séries de mesures destinées à limiter l'incidence sur le montant des charges locatives et sur le budget des ménages de la hausse du prix des produits pétroliers livrés au consommateur, qui est une conséquence inévitable des décisions prises par les pays producteurs. 1° le Gouvernement s'est, en premier lieu, attaché à moduler la répercussion de la hausse du prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés. C'est ainsi que l'augmentation du prix hors taxe du fuel domestique, qui assure le chauffage de 69 p. 100 des logements équipés d'un chauffage central, a pu être limitée en sortie de raffinerie à 63 p. 100, en janvier 1974, alors que les prix du fuel industriel et des carburants étaient respectivement majorés de 98 p. 100 et 111 p. 100. Toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique a augmenté de 45 p. 100 alors que celui du fuel industriel augmentait de 91 p. 100. 2° une action vigoureuse a, en second lieu, été engagée pour réduire les dépenses de chauffage par une limitation de la consommation. Celle-ci peut résulter de la recherche soit de prestations moins élevées mais conformes aux exigences des usagers, soit d'une meilleure utilisation des installations de chauffage ou d'une meilleure isolation des immeubles permettant d'obtenir à moindre coût des prestations identiques. Des recommandations précises ont été adressées en ce sens, le 13 décembre 1973, aux gestionnaires d'immeubles et aux usagers par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Elles comportent à la fois des conseils de simple bon sens, fondés autant sur une meilleure appréciation des besoins physiologiques (température optimum notamment) que sur les exigences de l'économie, et des recommandations techniques relatives à l'amélioration des systèmes de chauffage (régulation, équilibrage, fonctionnement des installations, etc.), dont la rentabilité est extrêmement élevée si l'on compare investissement nécessaire et économies de fonctionnement correspondantes. Parallèlement, une action de renforcement systématique de l'isolation thermique des immeubles a été entreprise. Des exigences nouvelles seront très prochainement introduites dans le règlement national de construction. La rentabilité des investissements correspondants est exceptionnellement élevée puisque l'on évalue à 50 p. 100 l'économie de combustible qui en résultera. La fixation des prix plafonds applicables en 1974 à la construction de logements aidés par l'Etat tiendra compte de ces exigences nouvelles. 3° le Gouvernement envisage, enfin, une atténuation directe des conséquences que l'augmentation du montant des charges locatives pourrait avoir sur le budget des ménages les plus modestes. Le Premier ministre a annoncé le 25 janvier devant l'Assemblée nationale qu'une allocation exceptionnelle de 100 francs serait allouée dès cet hiver à toutes les personnes âgées inscrites au Fonds national de solidarité et les bénéficiaires de l'allocation de logement recevront une aide exceptionnelle de même importance. Il s'agit là d'une première mesure destinée à apporter une amélioration aussi rapide que possible à la situation des plus démunis. Une réforme de l'allocation de logement a d'autre part été mise à l'étude. L'un de ses objectifs est précisément la prise en compte progressive d'une fraction des charges locatives de façon que les conséquences des hausses récentes soient atténuées, plus ou moins fortement selon leurs revenus, pour les bénéficiaires de cette prestation. Cette réforme permettra de répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

## ARMÉES

*Résistants (octroi d'un insigne distinctif aux titulaires du diplôme officiel de passeur).*

**7048.** — 20 décembre 1973. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraîtrait pas possible d'instituer à l'occasion du trentième anniversaire de la libération, un insigne distinctif pour les titulaires du diplôme officiel de passeur délivré par la commission interministérielle compétente, conformément au vœu maintes fois exprimé par les associations de passeurs d'autant que nombre d'entre eux n'ont pas obtenu d'autre récompense pour faits de guerre.

**Réponse.** — La création d'un insigne ou médaille des passeurs a été effectivement envisagée à plusieurs reprises. Cependant dès 1947 le gouvernement a tenu à leur manifester sa sollicitude et dans leur majorité les passeurs ont pu, sur proposition d'une commission interministérielle, bénéficier de distinctions honorifiques : Légion d'honneur, médaille militaire, croix de guerre, médaille de la reconnaissance française, médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement. Il ne paraît pas, dans ces conditions, possible de créer une médaille qui sanctionnerait des activités déjà récompensées.

*Forces françaises en Allemagne (indemnité familiale d'expatriation en Allemagne).*

**7400.** — 12 janvier 1974. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre des armées** le très important problème du non-paiement, au personnel militaire, de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne pendant la période 1956-1963. Il apparaît particulièrement injuste que cette catégorie de personnel qui ne bénéficie d'aucune protection syndicale et qui avait obtenu gain de cause devant le conseil d'Etat au fond, se soit vu appliquer la déchéance quadriennale. Celle-ci est la conséquence directe du fait que la soumission hiérarchique des militaires ne leur a pas permis de faire valoir leurs droits comme leurs collègues civils lesquels, par le biais de leurs organisations professionnelles, ont obtenu le paiement de cette indemnité. Il lui demande si, dans un souci de justice auquel les personnels militaires seraient particulièrement sensibles, il n'envisage pas de reprendre l'étude faite par son prédécesseur, en vue de proposer au Parlement les mesures d'indemnisation nécessaires.

**Réponse.** — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 4632 posée par M. Pierre Weber (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 71, du 12 octobre 1973, p. 4322).

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerçants (aide spéciale compensatrice : octroi d'un pouvoir d'appréciation des situations individuelles aux commissions spéciales).*

**6363.** — 28 novembre 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que dans l'état actuel des textes, l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, ne peut être accordée qu'aux commerçants encore en activité au moment où ils présentent leur demande. Ainsi, un commerçant qui, pour des raisons de santé, a dû mettre son fonds en gérance, ne peut bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, puisqu'il n'exerce plus personnellement l'activité au moment de la demande. Il est regrettable qu'une certaine souplesse n'existe pas dans l'application de cette réglementation, et qu'il ne soit pas permis aux commissions spéciales d'apprécier, compte tenu de la situation sociale du demandeur, et sous le contrôle des autorités de tutelle, si les demandes formulées par les commerçants dans le cadre de la loi du 13 juillet 1972, peuvent être admises. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'apporter à la réglementation actuelle toute modification utile en vue de donner aux commissions spéciales ce pouvoir d'appréciation.

**Réponse.** — Le propriétaire d'un fonds de commerce mis en gérance ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés puisqu'il ne remplit pas l'une des conditions exigées par ce texte : être en activité au moment du dépôt de la demande. De même, le fonds ne lui appartenant pas, un gérant libre ne peut avoir vocation à ces aides puisqu'il ne peut procéder à la mise en vente du fonds de commerce. Ce problème délicat fera l'objet d'un examen approfondi de la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés.

Commerçants (aide aux commerçants dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie).

6447. — 28 novembre 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'une indemnité est prévue pour les anciens commerçants mis dans l'impossibilité de vendre leur fonds dévalué; cela suivant certaines modalités. Il lui demande si un commerçant qui se trouve dans l'incapacité de travailler du fait de maladie, peut bénéficier du même avantage.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 1973, prévoit dans son article 12-II que, « le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10 » de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Cette nouvelle disposition est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Monnaie (départements et territoires d'outre-mer : circulation de la monnaie métropolitaine).

5874. — 8 novembre 1973. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les débats de l'Assemblée nationale du 22 janvier 1963 relatifs au budget pour 1963 des départements et territoires d'outre-mer. Il avait alors émis l'idée, en sa qualité de rapporteur du budget des départements et territoires d'outre-mer, qu'il fallait cesser d'émettre une monnaie spéciale pour ces parties de la France et de faire circuler partout les billets de la nation, c'est-à-dire les billets de la Banque de France. Avec une lenteur sage mais calculée une expérience a été tentée. Il lui demande s'il peut lui faire le bilan de ce qui a été fait en dix ans, et de ce qu'il est prévu de faire dans les années qui viennent, dans la voie qu'il préconisait alors, dont tout démontre qu'elle est la seule logique et la seule libératrice.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'objectif du Gouvernement est d'aboutir à une harmonisation progressive des signes monétaires en circulation dans l'ensemble français. Cet objectif ne peut être atteint que par étapes, compte tenu de l'extrême complexité des problèmes qui doivent être préalablement résolus. C'est ainsi que l'existence de signes distincts s'accompagne, pour les départements et territoires concernés, d'avantages économiques et financiers spécifiques qu'il convient de préserver au maximum. Il est toutefois confirmé que cette importante question fait l'objet des préoccupations du ministère des départements et territoires d'outre-mer, qui l'étudie en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, compétent en ce domaine.

Exploitants agricoles (D. O. M. : bénéfice des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée).

6274. — 23 novembre 1973. — M. Fontaine fait observer à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'après cinq mois d'attente il n'est toujours pas répondu à la question n° 2956 par laquelle il lui exposait qu'à l'occasion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer il avait, dans un souci de justice sociale, proposé de compléter les articles 1° et 2 du texte gouvernemental pour introduire la possibilité pour les nouveaux bénéficiaires des allocations familiales de bénéficier des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, à l'instar de ce qui se passe pour les salariés. Ces amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, il lui a été indiqué à cette époque que « la conjoncture budgétaire de l'année en cours et des prochaines années exige le maintien des propositions gouvernementales ». Cinq années s'étant écoulées et la situation financière s'étant nettement améliorée, il lui demandait de lui faire connaître s'il envisageait maintenant de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux exploitants agricoles le bénéfice du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée visé au second alinéa de l'article 1142-12 du code rural. Il lui renouvelle donc sa question espérant qu'il pourra lui être répondu dans le meilleur délai.

Réponse. — La même question a été posée sous le numéro 6275 à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural qui est maître-d'œuvre en cette matière. Les services du ministère des

départements et territoires d'outre-mer se concertent avec ceux du ministère de l'Agriculture pour l'étude de cette question et l'établissement d'une réponse aussi rapide que possible à l'honorable parlementaire.

T. O. M. (élection dans le territoire des Afars et des Issas. Inscription sur les listes électorales des militaires et marins).

6890. — 14 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que, selon l'article 5 de la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, les militaires et marins ne peuvent être inscrits sur les listes électorales d'un lieu déterminé qu'après un mois de présence effective. Il lui demande si cette législation a bien été respectée lors des récentes élections générales dans le territoire français des Afars et des Issas.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 a été abrogé par l'article 3 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas qui dispose que les listes électorales sont établies par sections électorales, conformément au code électoral. Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont donc électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens (art. L. 13 du code électoral) et peuvent être inscrits sur les listes électorales s'ils habitent dans le territoire depuis six mois au moins (art. L. 11 du code électoral). Ces prescriptions ont été appliquées en décembre 1972 lors de la révision des listes électorales ayant servi pour les élections législatives du 4 mars 1973 et pour les élections à la chambre des députés du 18 novembre 1973.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Informatique (participation de la C. G. E. et de la Thomson dans la C. I. I.).

6041. — 15 novembre 1973. — M. Dalbers rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'accord C. G. E. Thomson arrive à échéance le 31 décembre 1973, ce qui remet notamment en cause la participation de ces deux sociétés dans la C. I. I., instrument du Plan calcul. Certaines revues font état de dissensions entre ces deux sociétés dont les conséquences peuvent mettre en cause la bonne réalisation du Plan calcul. L'Etat étant, par le Plan calcul et la participation de M. D. I., directement concerné, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour préserver un secteur important d'une industrie de pointe et d'intérêt national; 2° pour que les 8.000 travailleurs concernés ne subissent aucun préjudice au plan de la qualité et de la sécurité de l'emploi.

Réponse. — La participation des sociétés C. G. E. et Thomson au sein de la C. I. I. est fixée par la deuxième convention Plan calcul signée entre ces compagnies et l'Etat pour la période 1971-1975. Cet engagement contractuel ne saurait être remis en cause par la dénonciation de l'accord de caractère privé entre les deux groupes qui expirera, dans son état présent, le 31 décembre 1974. La constitution d'un ensemble européen d'informatique à vocation mondiale doit offrir à la C. I. I. une chance véritable de poursuivre son expansion et de consolider sa compétitivité sur le marché international. Le Gouvernement étudie à l'heure actuelle avec les groupes privés intéressés les conditions qui devront permettre non seulement de préserver le potentiel de la C. I. I. mais encore de le valoriser dans le cadre des accords internationaux.

Informatique (difficultés d'une entreprise de Paris).

6560. — 5 décembre 1973. — M. Dalbers attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'entreprise S. I. A., boulevard Brune, à Paris. Cette entreprise joue un rôle primordial en informatique dans notre pays, tant par la qualité de son personnel, que par ses recherches et services. Or, depuis deux ans, différentes restructurations ne lui ont pas permis de rétablir son équilibre financier. Aujourd'hui, il est question que la S. I. A. soit rachetée par des entreprises américaines, ce qui porterait préjudice à l'intérêt national. Déjà vingt-six licenciements ont été effectués en juin, accompagnés de vingt-cinq départs « volontaires », et le personnel éprouve de vives inquiétudes quant à la garantie de l'emploi. Devant la gravité de cette situation, il lui demande : 1° quelle est la politique du ministère vis-à-vis des sociétés de service en informatique; 2° comment il envisage de conserver dans le patrimoine national le potentiel technique de la S. I. A.; 3° quelles garanties il peut donner pour que l'emploi de l'ensemble du personnel soit maintenu.

Réponse. — En 1972, les sociétés de service et conseil en informatique ont réalisé un chiffre d'affaires de 1.110 millions de francs (hors taxes) employant un effectif de 14.500 personnes. Ces sociétés ont, dans leur grande majorité, atteint un niveau de rentabilité convenable parfois même très élevé. En 1973, la croissance de ces sociétés s'est poursuivie et leur chiffre d'affaires s'est accru d'au moins 20 p. 100. Sous l'autorité du ministre du développement industriel et scientifique, la délégation à l'informatique a mené une série d'actions visant à renforcer les structures de ce secteur (reconnaissance d'une organisation professionnelle représentative, encouragement à des regroupements à l'échelle nationale et européenne) et à augmenter le volume et la qualité des débouchés de ces sociétés (encouragement à la sous-traitance des administrations, participation financière au développement de produits nouveaux, actions pilotes). L'ensemble du secteur évolue donc de façon tout à fait favorable. Avec un chiffre d'affaires de 35 millions de francs en France et un effectif de 240 personnes, la S. I. A. est une entreprise de services en informatique, spécialisée principalement dans le calcul scientifique. Pour des raisons essentiellement liées à sa gestion, cette entreprise connaît des difficultés financières, qui incitent son actionnaire principal à chercher un rapprochement avec d'autres sociétés analogues françaises et étrangères. La délégation à l'informatique suit avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire et le ministre du développement industriel et scientifique est décidé à utiliser toutes les possibilités qu'offrent la législation et la réglementation en vigueur, notamment à l'égard des investissements étrangers pour promouvoir une solution préservant les intérêts français de ce secteur.

Energie (construction d'une usine d'enrichissement de l'uranium : rôle d'Eurodif).

7033. — 19 décembre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la décision qui vient d'être prise de la construction par la France, si possible en association avec ses partenaires européens, d'une usine d'enrichissement de l'uranium fonctionnant suivant le principe de la diffusion gazeuse, a mis en relief l'importance d'Eurodif. Il lui demande : 1° s'il peut rappeler quand a été créée cette organisation, quel est son statut juridique, les fonds dont elle dispose et son budget ; 2° s'il pourrait en outre préciser, pour la construction de l'usine envisagée, quel rôle pourra jouer cette association, compte tenu de l'importance des sommes qui seront engagées non seulement par la France mais également par ses partenaires.

Réponse. — A la suite d'un protocole signé le 25 février 1972, Eurodif a été créé sous forme d'un groupement d'intérêt économique prévu pour une durée de deux ans et avec un budget maximum de 12,5 millions de francs. Ce groupement a eu pour mission d'étudier les perspectives économiques liées à la réalisation en Europe d'une usine de séparation isotopique de l'uranium par le procédé de diffusion gazeuse. Les travaux de ce groupement ont permis d'aboutir dans le deuxième semestre 1973 à la conclusion qu'une usine de diffusion gazeuse pouvait être construite en Europe dans des conditions économiques satisfaisantes. Les partenaires de ce groupement ont donc décidé de constituer une société anonyme destinée à réaliser et à exploiter une usine de diffusion gazeuse en Europe. Cette société anonyme a été effectivement constituée le 9 octobre 1973 avec un capital initial de 100.000 francs. Ce capital sera augmenté au fur et à mesure des besoins. Le Gouvernement français a approuvé dès le 22 novembre le projet de construction de l'usine d'Eurodif et a donné mandat au C. E. A. de participer à cette réalisation. Les autres partenaires ont également donné leur accord à la construction de l'usine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974. En conséquence, le 20 décembre, il a été décidé à l'unanimité de porter le capital de la Société Eurodif à 100 millions de francs.

Emploi (Ouest du bassin minier du Pas-de-Calais).

7097. — 21 décembre 1973. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la gravité de la situation de l'emploi dans la partie Ouest du bassin minier du Pas-de-Calais et plus particulièrement dans les villes de Nœux et Bully. En effet, le maintien d'activité et le développement d'usines de transformation des matières plastiques qui devaient selon la thèse gouvernementale prendre le relais de l'industrie charbonnière en récession, se trouvent singulièrement compromis, si l'on en juge pas les mesures de rétorsion qui viennent d'être décidées par le groupement Sicopal, filiale des Charbonnages de France. Un atelier récemment implanté à Bully, Sicopal-Industrie, serait menacé de fermeture et la section emballages de Sicopal-Nœux verrait se réduire son activité. Cela signifie pour les travailleurs de ces villes, dont un certain nombre de mineurs en reconver-

sion, une perte d'emploi d'autant plus dramatique que les offres d'emploi se tarissent dans le département. Une centaine d'ouvriers à Bully, de quarante à cent vingt personnes à Nœux sont menacés de licenciement collectif. En lui précisant que l'approvisionnement en matières premières n'est pas la cause de ces mesures de récession il lui demande s'il envisage pas de rechercher une solution à cette situation qui exclurait tout licenciement et de prendre des mesures notamment dans le domaine de la recherche sur les matières plastiques et dans celui d'une aide particulière de l'Etat qui permettraient à cette entreprise filiale des Charbonnages de connaître un essor nouveau.

Réponse. — Devant les profondes mutations industrielles et particulièrement l'augmentation très importante des coûts des matières synthétiques qui imposent les hausses actuelles des produits pétroliers, la société Sicopal se voit contrainte de mettre en œuvre une rationalisation et une réorientation de ses fabrications. C'est ainsi que les fabrications d'emballages laitiers seraient réduites d'environ 50 p. 100 à Nœux-les-Mines (où la fabrication des jouets poursuit son développement), et que la mise au point de matériaux plastiques nouveaux pour le bâtiment (panneaux, articles d'assainissement) serait arrêtée à Bully-les-Mines (la fabrication des meubles étant, quant à elle, poursuivie normalement). Ces opérations, que la conjoncture actuelle semble rendre indispensables si la Sicopal peut préserver toutes ses chances de développement pour l'avenir, devraient effectivement entraîner une diminution des effectifs que la société s'efforce de limiter au maximum. A Nœux-les-Mines, quarante emplois (sur trois cent cinquante dans l'atelier d'emballages) seraient concernés ; en fait, compte tenu des départs déjà enregistrés et des mutations déjà effectuées, vingt et une personnes devraient recevoir, prochainement, de la société Sicopal des propositions d'emploi de substitution. A Bully-les-Mines, soixante emplois seraient concernés ; pour ces emplois, la société Sicopal, qui poursuit actuellement l'étude des possibilités de reclassement, serait déjà en mesure de faire des propositions portant sur 30 p. 100 du personnel. Il convient de noter, en outre, que la Sicopal, grâce à un programme très important d'investissement ces dernières années, a accru considérablement ses effectifs dans le département, et le nombre total des salariés, malgré les opérations envisagées, restera très largement supérieur au niveau atteint au début de 1971. La société Sicopal, avec l'ensemble du groupe des Charbonnages poursuit par ailleurs ses efforts de recherche et de promotion qui devraient lui permettre, dans une conjoncture moins défavorable, de parvenir à un redressement rapide de la situation, et de reprendre ses développements et ses créations d'effectifs dans la région du Nord.

## ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (imposition des intérêts perçus par des associés de sociétés familiales).

1647. — 24 mai 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses entreprises constituées en sociétés, lorsqu'elles n'ont qu'une faible ou modeste importance, ou lorsqu'elles ne revêtent qu'un caractère strictement familial, ne peuvent alimenter leur trésorerie qu'au moyen des comptes courants de leurs dirigeants. Elles sont donc soumises à de sérieuses contraintes, préjudiciables à leur expansion et même à leur vie, depuis que le bénéfice du prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les intérêts, prévu à l'article 125-A-1 du code général des impôts, est refusé aux associés du chef des sommes que ceux-ci laissent ou mettent à la disposition de la société à la direction de laquelle ils concourent. Sans doute ces dispositions restrictives, édictées par l'article 12-1 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, ne s'appliquent-elles que dans la mesure où le total des sommes avancées dans les conditions qui précèdent excède 200.000 francs. Ce plafond est cependant fréquemment assorti de conséquences rigoureuses car il ne tient compte ni de la taille ni de la structure financière des sociétés. Au cas où, après un réexamen attentif de ce régime fiscal, il ne se révélerait pas possible d'exclure les petites et moyennes entreprises du champ d'application de la loi du 9 juillet 1970, il serait indispensable de rechercher pour elles le moyen d'adapter le niveau de ce plafond au capital social de chaque entreprise et de le faire varier en fonction de cet élément. Il désirerait savoir si des études orientées dans ce sens sont susceptibles d'être prochainement engagées.

Réponse. — L'article 125 B-1 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des impôts selon lequel les associés dirigeants d'une personne morale ne peuvent opter pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les intérêts versés au titre des avances qu'ils laissent ou mettent à la disposition de cette personne morale lorsqu'elles excèdent un certain montant a pour objet d'éviter que les intéressés ne se procurent, grâce à leur position dans l'entreprise, des avantages fiscaux anormaux sur le plan

personnel. Cette disposition conserve un caractère libéral puisque l'option pour le prélèvement libératoire demeure possible à raison des intérêts déductibles servis aux associés dirigeants dans la mesure où le total de leurs avances n'excède pas 200.000 francs. Les conditions d'application de cette limite ont d'ailleurs été fixées par l'administration avec largeur de vue. En revanche, l'indexation de ce plafond en fonction du capital social de chaque entreprise conduirait à créer au regard du droit d'option pour le prélèvement forfaitaire une inégalité de traitement injustifiée entre associés dirigeants de sociétés n'ayant pas le même capital. Il est à noter enfin que l'article 212 du code général des impôts s'oppose à ce que les intérêts des avances faites par les associés dirigeants d'une société de capitaux puissent, à concurrence de la partie de ces avances qui excède le capital social, être admis en déduction des bénéfices imposables et soumis au régime fiscal des produits de créances. Il s'ensuit que toute adaptation de la limite de 200.000 francs serait inopérante à l'égard des entreprises de dimension modeste dont le capital est le plus souvent inférieur à ce dernier chiffre. En conséquence, il ne peut être envisagé d'exclure les petites et moyennes sociétés ou les sociétés familiales du champ d'application de l'article 125-B-1 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des impôts, ni de majorer le plafond de 200.000 francs prévu par cet article.

*Droits d'enregistrement et droits de plaidoirie  
(ordonnances de référés).*

2654. — 21 juin 1973. — **M. Savary** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les ordonnances de référés rendues par les premiers présidents des cours d'appel dans le cadre de l'article 148 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile (*Journal officiel* du 30 août 1972, p. 9300) sont assujetties: 1° aux droits d'enregistrement et, dans l'affirmative, si le droit fixe de 20 francs prévu à l'article 836-1<sup>er</sup> du code général des impôts leur est applicable; 2° aux droits de plaidoirie au taux de 7,50 francs (cf. art. 307 et 308 de l'annexe I au code général des impôts).

Réponse. — 1° Les ordonnances de référés rendues par les premiers présidents des cours d'appel ne sont soumises à l'enregistrement que lorsque, exceptionnellement, elles sont susceptibles de donner ouverture à un droit proportionnel ou progressif d'enregistrement (art. 635-2-1<sup>er</sup> du code général des impôts). Dans le cas contraire, elles échappent à cette formalité et aucune disposition du code général des impôts ne permet actuellement de les assujettir à un droit fixe. 2° Le caractère limitatif de l'énumération faite à l'article 307 de l'annexe I au code général des impôts des affaires qui peuvent donner lieu à la perception du droit de plaidoirie ne permet pas d'assujettir à ce droit les ordonnances de référés rendues par les premiers présidents des cours d'appel. 3° Il sera prochainement remédié à ces deux lacunes afin de soumettre les ordonnances en cause à un régime analogue à celui des autres ordonnances de référés.

*Fiscalité immobilière (plus-values foncières: prix d'acquisition ou prix de cession du bien constitué par une rente viagère).*

3067. — 30 juin 1973. — **M. Piot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 qui soumettent à l'impôt sur le revenu certaines plus-values foncières réalisées par des particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. En application de ces articles, la plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession du bien et son prix d'acquisition affecté de diverses corrections. Lorsqu'un immeuble est vendu moyennant un prix converti en rente viagère, le prix de cession à retenir pour la détermination de la plus-value est constitué par la valeur réelle en capital de la rente au jour de l'aliénation (art. 10 du décret n° 64-79 du 29 janvier 1964). Cette solution rejoint celle appliquée en matière de droits d'enregistrement (instruction administrative du 1<sup>er</sup> juillet 1970, § 122). En revanche, lorsque la conversion en rente viagère intéresse le prix d'acquisition du bien, l'administration considère qu'il y a lieu de retenir, non plus la valeur en capital de la rente, mais la somme des arrérages effectivement versés au créancier jusqu'à son décès. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir cette doctrine: 1° parce qu'il n'est pas logique, ni conforme à l'esprit de la loi de considérer que la somme représentative du prix de cession pour le vendeur puisse être différente de celle retenue comme prix d'acquisition pour l'acquéreur; 2° parce que cette situation peut aboutir à une superposition d'impôt, notamment en cas de précédents du créancier; 3° en ce qui concerne les plus-values visées à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, imposables, aux termes mêmes de ce texte,

dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, parce que le Conseil d'Etat a décidé que le prix de revient d'un élément acquis par une entreprise moyennant paiement d'une rente viagère s'entend du prix exprimé dans l'acte et non du montant cumulé des arrérages (Conseil d'Etat du 16 décembre 1970, registre n° 74-755, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-section).

Réponse. — En cas de cession d'un immeuble bâti ou non bâti, la plus-value imposable dans les conditions prévues aux articles 3 ou 4-11 de la loi du 19 décembre 1963 (art. 150 ter et 35 A du code général des impôts) doit être déterminée en fonction du prix effectivement versé par l'acquéreur. Lorsque l'acquisition a été faite moyennant le paiement d'une rente viagère, ce prix ne peut être connu, avec certitude, que si le créancier est décédé au moment où l'immeuble est vendu. Dans cette hypothèse, l'application du principe rappelé ci-dessus conduit à retenir le montant total des sommes versées au créancier qui constituent, sans contestation possible, le coût réel de l'acquisition. Il en va différemment lorsque, au moment de l'aliénation, le créancier est toujours en vie. En ce cas, en effet, il n'est pas possible de déterminer quel sera le prix de revient effectif du bien. Sauf à pénaliser, sans motif valable, le débiteur, il convient donc d'arbitrer le prix de revient soit au montant du capital représentatif de la rente, augmenté, le cas échéant, du versement comptant effectué, soit, s'il est supérieur, au montant total des arrérages effectivement versés jusqu'au jour de l'aliénation. Il n'apparaît pas que ces modalités de calcul qui tiennent compte du caractère aléatoire du contrat de rente viagère et, partant, de la rentabilité plus ou moins grande de l'opération effectuée soient, au plan de la logique et de l'équité, critiquables. A ce plan, il n'apparaît pas non plus qu'elles soient inconciliables avec la jurisprudence rappelée par l'honorable parlementaire, dans la mesure où celle-ci permet de moduler la charge fiscale incombant aux entreprises industrielles et commerciales, seules concernées par la décision, en fonction des arrérages effectivement versés. En effet, si cette jurisprudence permet la déduction du montant des arrérages excédant le prix exprimé dans l'acte en cas de ce qu'il est convenu d'appeler « survie anormale » du créancier, elle a pour corollaire la taxation en tant que produit financier, de la différence entre ce même prix et le montant des arrérages effectivement versés en cas de précédents de celui-ci.

*Conservation des hypothèques (crédits-baux immobiliers  
d'une durée supérieure à douze ans).*

4468. — 29 septembre 1973. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 72-665 du 4 juillet 1972 relatif, notamment, à la publicité des opérations de crédit-bail en matière immobilière, stipule que ces contrats, selon les dispositions qu'ils comportent, sont soumis ou admis à la publicité à la conservation des hypothèques suivant les modalités fixées pour les contrats de même nature régis par les articles 28 et 37 du décret du 4 janvier 1955. Or, l'article 28 de ce dernier texte prévoit la publication obligatoire des baux de plus de douze années. La taxe hypothécaire étant perçue sur le montant cumulé des loyers, ce qui entraîne une taxe de publicité foncière souvent très élevée lorsque l'opération est importante, il semble que, dans la pratique, certains notaires acceptent de se faire dispenser par leurs clients de la publication de ces contrats, et ce, malgré les dispositions impératives de l'article 32 du décret du 4 janvier 1955 prescrivant la publication de tels actes, indépendamment de la volonté des parties. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les conséquences fiscales, tant pour les contractants que pour les notaires, de la non-publication à la conservation des hypothèques des crédits-baux d'une durée supérieure à douze années.

Réponse. — Le titre II du décret n° 72-665 du 4 juillet 1972 relatif à la publicité des opérations de crédit-bail en matière immobilière ne comporte, en ce qui concerne l'assujettissement à la formalité de publicité et la sanction du défaut de publicité des contrats auxquels ces opérations donnent lieu, qu'une référence aux règles du droit commun de la publicité foncière. Il en résulte que les dispositions que renferment ces contrats doivent être obligatoirement publiées au bureau des hypothèques dès lors qu'elles entrent dans le champ d'application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Il en est ainsi, en particulier, de celles qui portent constitution des droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques — bail emphytéotique ou bail à construction, par exemple, bail immobilier d'une durée excédant douze années ou restriction au droit de disposer d'un immeuble. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les notaires sont tenus, en application de l'article 32 du décret précité du 4 janvier 1955, « de faire publier dans les délais fixés à l'article 33 et indépendamment de la volonté des parties » les contrats dont il s'agit « dressés par eux ou avec leur concours ». Ces officiers publics ne peuvent donc être affranchis par leurs clients d'une obligation qui leur est imposée par un texte ayant force législative et intéres-

sant, par conséquent, l'ordre public. Sans préjudice des effets de droit pouvant résulter du défaut de publicité et, éventuellement, de la mise en jeu de leur responsabilité, les notaires qui ne se conforment pas à cette obligation sont passibles de l'amende civile de 50 francs prévue à l'article 33 (dernier alinéa) du même décret. Sur le plan fiscal, aucune pénalité n'est applicable dès lors que les baux d'immeubles urbains ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

*Mutation (droits de première mutation : exonération pour tout titre acquis avant le 31 décembre 1975).*

5410. — 18 octobre 1973. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exonération des droits de première mutation à titre gratuit dont bénéficient les actions des sociétés immobilières d'investissement constitue un régime temporaire qui a été institué jusqu'au 31 décembre 1975, c'est-à-dire pour la durée du VI<sup>e</sup> Plan. Par ailleurs, la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 prévoit que tout titre acquis avant le 31 décembre 1975 est exonéré des droits de première mutation dès lors qu'il sera détenu sous forme nominative pendant deux ans. Un article paru dans le journal *Le Monde* du 4 octobre 1973 paraissant prêter à M. le ministre de l'économie et des finances une interprétation restrictive de ce texte, estimant que l'attrait de l'exonération aurait disparu après le 1<sup>er</sup> janvier 1974 puisqu'il fallait, pour en profiter, être porteur des actions depuis au moins deux ans, il lui demande s'il peut lui confirmer que tout titre acquis avant le 31 décembre 1975 (donc le 30 décembre 1975 au besoin) sera exonéré des droits de première mutation, dès lors qu'il sera détenu sous forme nominative pendant deux ans.

Réponse. — L'article 10-I de la loi de finances pour 1974 réserve le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des actions des sociétés immobilières d'investissement aux actions souscrites ou acquises avant le 20 septembre 1973, ainsi qu'aux actions souscrites à l'occasion d'augmentations de capital autorisées par le ministre de l'économie et des finances avant cette même date. Sous réserve de cette dernière disposition, les actions des sociétés immobilières d'investissement souscrites ou acquises à compter du 20 septembre 1973 ne pourront donc plus bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit.

*Douanes (confiscation d'imprimés sur l'affaire Lip).*

5483. — 20 octobre 1973. — M. Le Fell expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : le dimanche 30 septembre 1973, entre seize et dix-sept heures, des participants à la manifestation qui s'était déroulée la veille à Besançon (Doubs), rentrant de Suisse où ils s'étaient rendus ce jour-là, se virent, lors d'un contrôle de véhicule effectué au poste douanier français sur la route nationale 84, entre Saint-Genis et Genève, confisquer deux fascicules d'informations et de documentation édités par les grévistes de Lip, ainsi que deux numéros de journaux français légalement imprimés et édités en France et spécialement consacrés à l'affaire Lip. Il lui demande en conséquence : 1° en vertu de quelles instructions les douaniers purent procéder à une telle confiscation, après en avoir référé téléphoniquement (d'après leurs dires) à leur supérieur hiérarchique ; 2° si mention de cette confiscation figure sur les documents administratifs de ce poste de douane, et dans la négative, quelles conclusions il aura tirées de l'interrogatoire des deux gendarmes également en service dans ce poste de douane ; 3° que l'ensemble des imprimés ayant fait l'objet de cette confiscation abusive soit restitué à son propriétaire ; 4° quelles mesures il compte prendre devant de tels abus, pour rappeler à l'administration des douanes sa véritable vocation et quelles sanctions il envisage à l'encontre des responsables de cette violation caractérisée des droits des citoyens.

Réponse. — D'une enquête approfondie effectuée auprès des services des douanes du bureau de Prévessin, sur la route nationale 84, entre Saint-Genis et Genève, il ressort que le dimanche 30 septembre 1973 aucune infraction douanière comportant la saisie de documents de quelque nature que ce soit n'a été constatée par les agents des douanes de service entre seize et dix-sept heures.

*Succession (droits de) (déduction d'une récompense d'un actif successoral).*

5517. — 24 octobre 1973. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la succession d'une personne décédée en 1972, sans enfant, se compose : 1° en actif : d'un immeuble ancien, propre au de cujus, pour l'avoir reçu avec d'autres, aux termes d'une donation-partage consentie par ses père et mère ; d'un immeuble neuf, construit sur un terrain propre,

pour l'avoir reçu dans la même donation, donc propre au de cujus à charge de faire récompense, à la communauté du montant du profit subsistant (art. 1469 du code civil) en raison de l'emprunt fait par le constructeur des deniers de la communauté pour la construction de cet immeuble qui lui reste personnel ; 2° en passif : uniquement de la récompense ci-dessus calculée. L'administration entend percevoir les droits de mutation sur la moitié de cette somme, c'est-à-dire, sur la partie de récompense faite à la communauté tombant, en raison de cette communauté, dans l'actif successoral comme tout autre actif. Il lui demande s'il n'estime pas au contraire, que cette somme, motivée par l'application du jeu habituel des récompenses, se compose et se confond à due concurrence avec le passif, né de ce chef.

Réponse. — Le droit de mutation par décès atteint l'ensemble des biens laissés par une personne, y compris ceux qui lui reviennent en qualité de commun en biens. Au décès d'un époux, il convient donc de procéder à la liquidation de la communauté ayant existé, en tenant compte de tous les éléments actifs et passifs et notamment de l'excédent de reprises ou de récompenses que fait apparaître le compte de chaque époux. Le boni de communauté ainsi déterminé appartient, sauf stipulation contraire, pour moitié au conjoint survivant. L'autre moitié, qui comprend effectivement au cas particulier la moitié de l'excédent de récompense dû par le de cujus à la communauté, fait partie de l'actif successoral. Il y a lieu, en principe, de déduire de cet actif, outre le passif successoral, l'excédent de récompense dû par le défunt à la communauté. Toutefois, aux termes de l'article 769 du code général des impôts, les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès, doivent être imputées, par priorité, sur la valeur desdits biens. Cette règle tend à éviter le cumul abusif de cette exonération et de l'imputation sur la valeur des autres éléments de l'actif successoral des dettes contractées pour l'achat des biens exonérés ou dans leur intérêt. Elle s'applique dans le cas visé par l'honorable parlementaire, à la récompense qui ne peut être déduite de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

*Automobile (organisation de profession d'expert en automobile).*

5523. — 24 octobre 1973. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972, relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile, n'est toujours pas entrée en vigueur. En effet, plus de six mois après son adoption, cette loi n'a toujours pas reçu ses décrets d'application. Il lui demande quelles décisions urgentes il compte prendre pour mettre fin à un retard qui va à l'encontre de la volonté du législateur.

Réponse. — La préparation des textes d'application de la loi relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile a fait l'objet d'une étroite concertation avec les milieux professionnels intéressés en vue de recueillir leur adhésion aux modalités d'application des principes dégagés par le législateur. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de décret d'application de cette loi est en cours d'examen par les départements ministériels intéressés et sera publié très prochainement.

*Impôts (simplification des déclarations fiscales).*

5540. — 24 octobre 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables se plaignent, de longue date, de la complexité des déclarations qui leur sont demandées et du caractère peu lisible des avertissements qu'ils reçoivent. Des efforts ont certes été entrepris par le ministère depuis plusieurs années pour essayer d'humaniser l'administration des finances. Il lui demande s'il peut lui indiquer ses intentions dans ce domaine dans un proche avenir.

Réponse. — L'administration a expérimenté l'an dernier, dans quatre départements, une procédure de confection des rôles d'impôt sur le revenu caractérisée par l'utilisation de nouveaux formulaires de déclaration sur lesquels les contribuables n'ont eu à faire apparaître, par catégorie, que le montant de leurs revenus et de leurs charges sans avoir à effectuer ni calcul ni report. De plus, ces déclarations préidentifiées ont été envoyées en deux exemplaires avec une notice explicative au domicile de chaque redevable imposé au titre de l'année précédente. Les avertissements établis par ordinateur à partir de ces déclarations ont fait état non seulement du revenu global imposable et du montant de l'impôt à payer, mais également ont donné le détail par catégorie des revenus nets et des charges pris en considération. Ainsi les contribuables ont été parfaitement informés des différents éléments qui concouraient à leur imposition. Ce nouveau dispositif, qui paraît aller dans le sens

des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, a été d'ailleurs très bien accueilli par le public. Pour 1974, il est donc décidé de généraliser l'emploi de cette déclaration simplifiée. A cet effet un nouveau modèle d'imprimé d'une présentation plus moderne et plus claire a été créé. Toutefois, pour des motifs tenant à l'équipement en matériel des centres d'informatique, l'envoi à domicile de ces déclarations sera limité dans l'immédiat à vingt-huit départements. Au fur et à mesure des possibilités il sera étendu à l'ensemble du territoire. En ce qui concerne les avis d'acompte provisionnel, un nouveau modèle d'imprimé, se présentant sous la forme d'une pochette de papier autocopiant dont la présentation a été tout particulièrement soignée, sera utilisé dans cinquante-huit départements à partir du deuxième acompte de 1974 ; son usage pourra ensuite être progressivement étendu aux autres départements.

*Cheminsots (revendications des retraités concernant leur pouvoir d'achat).*

5544. — 24 octobre 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude et le mécontentement des cheminots retraités devant la hausse incessante des prix et la dégradation de leur pouvoir d'achat. Elle lui rappelle les mesures urgentes indispensables à l'amélioration de la situation de l'ensemble des personnes âgées et, par conséquent, des cheminots retraités : 1° fixation du montant des pensions et retraites à 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années avec un minimum égal au S. M. I. C. ; 2° fixation du montant des pensions de réversion à 60 p. 100 de la pension du conjoint ; 3° abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites ; 4° réduction de la T. V. A. sur les produits de consommation courante ; 5° réduction sur les transports urbains. En outre, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications spécifiques à cette catégorie de retraités qui réclament en particulier le respect de la loi du 21 juillet 1909 prévoyant l'intégration de tous les éléments du salaire, notamment les primes et avantages divers, pour l'établissement de la pension de retraite.

Réponse. — Le principe de péréquation posé par l'article 2 du statut des retraités de la S. N. C. F. permet à ces derniers de voir leurs pensions revalorisées dans les mêmes conditions que les salaires soumis à cotisation pour la retraite du personnel en activité. La garantie du pouvoir d'achat de ces salaires et pensions est assurée par le jeu de la clause de sauvegarde lorsqu'un accord salarial est conclu et par des augmentations décidées par la direction générale tenant compte de la hausse des prix, dans l'hypothèse contraire. Sous le bénéfice de ces remarques préliminaires, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° a) le règlement de retraite de la S. N. C. F. prévoit que la pension est calculée à raison de un cinquantième par annuité liquidable de la rémunération soumise à cotisation afférente à l'échelle, l'indice, l'échelon et le grade de l'agent au moment de la cessation de ses fonctions, à condition que cette échelle, cet indice, cet échelon et ce grade aient été occupés au moins pendant six mois. Toutefois, pour les agents dont le droit à pension normale s'ouvre à cinquante ans, la rémunération servant de base au calcul de la retraite est la moyenne annuelle des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite pendant les trois années civiles les plus productives de leur carrière. Quel que soit l'âge d'ouverture du droit à la retraite, le maximum des annuités liquidables dans la pension est fixé à 37,5, ce nombre étant susceptible cependant d'être porté à 40 du chef des bénéfices de campagne. Les pensions servies aux agents du cadre permanent de la Société nationale peuvent donc déjà atteindre 75 p. 100 ou 80 p. 100 du salaire soumis à cotisation au cours des trois meilleures années ou des six derniers mois, selon qu'il s'agit d'agents de conduite ou non. La référence aux dix meilleures années ne constituerait pas un progrès mais une régression dans une entreprise où, par le jeu normal des avancements, le salaire des agents est en principe le plus élevé en fin de carrière ; aussi n'est-il pas envisagé de modifier sur ce point les règles en vigueur à la S. N. C. F. ; b) le minimum de pension de la S. N. C. F., qui constitue en lui-même un avantage non négligeable dans la mesure où son application conduit à majorer automatiquement les droits résultant normalement des cotisations versées et de la durée des services effectués, est revalorisé en même temps et dans les mêmes proportions que les traitements soumis à retenue pour pension. Les intéressés bénéficient ainsi de la même garantie d'augmentation que les actifs. Un effort particulier a néanmoins été accompli dernièrement en ce domaine puisque ce minimum a été porté du coefficient 100 au coefficient 112 au cours de l'année 1972, il a atteint 9.426,40 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1973. Des considérations d'ordre financier ne permettent pas d'aller au-delà des améliorations ainsi intervenues ; 2° la revendication de réversibilité des pensions au taux de 60 p. 100 n'est pas justifiée par une situation propre au régime de retraite de la S. N. C. F. Le taux de 50 p. 100 actuellement appliqué est celui en vigueur dans tous les régimes spéciaux ainsi que dans le régime général où la réversion est en outre soumise à des

conditions d'âge et de ressources. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour la Société nationale, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait leur équilibre financier. Sans méconnaître l'aspect social du problème évoqué, le Gouvernement ne peut, pour ces motifs, envisager de réserver une suite favorable à cette revendication ; 3° la suggestion tendant à accorder un abattement de 10 p. 100 aux retraités et pensionnés serait contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu : elle conduirait en fait à prendre en considération, pour la détermination du revenu imposable, des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition du revenu. Au surplus, une telle mesure ne serait pas satisfaisante car elle procurerait aux bénéficiaires, en raison de la progressivité de l'impôt, un avantage d'autant plus grand que leurs arrérages de pension seraient plus élevés. Il convient toutefois de souligner que la situation des personnes âgées fait dès à présent l'objet de dispositions particulières pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Le Gouvernement, par son amendement de justice fiscale, propose d'étendre encore la portée de ces allègements. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu imposable après tous abattements n'excède pas 12.000 francs pourront déduire 2.000 francs de la base de leur impôt sur le revenu. En outre, une déduction de 1.000 francs sera accordée aux personnes âgées dont le revenu imposable se trouve compris entre 12.000 francs et 20.000 francs. Ces déductions seront du double si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans ; 4° la différenciation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée permet d'assurer une certaine progressivité de l'impôt par rapport au revenu dépensé. Ainsi, à l'heure actuelle, alors que le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est de 20 p. 100, la quasi-totalité des produits alimentaires solides est soumise au taux réduit de 7 p. 100, les transports de personnes sont imposables au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 ; en revanche, les bijoux, les fourrures ou les automobiles de tourisme supportent cette taxe au taux majoré de 33 1/3 p. 100. Par ailleurs, l'honorable parlementaire n'ignore pas que d'importantes mesures ont été prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 en vue de limiter la charge relative de l'impôt indirect en France. En effet, les mesures globales d'allègement des taux sont économiquement et socialement plus efficaces que les mesures sectorielles. L'effort ainsi consenti sera poursuivi, sans qu'il soit possible de prévoir, dès maintenant, en raison des impératifs budgétaires, l'ampleur et la portée de ce mouvement ; 5° le problème de la réduction sur les transports urbains au profit de certaines personnes âgées est actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation de la loi cadre relative au troisième âge. En ce qui concerne la loi du 21 juillet 1909, il convient de signaler qu'elle a sur de nombreux points été dépassée par le règlement des retraites du personnel de la S. N. C. F. qui comporte des dispositions beaucoup plus avantageuses pour les agents, entre autres la péréquation des pensions d'ancienneté et de réforme décidée en 1949. La création de primes non soumises à retenue pour les agents en activité, ne saurait entraîner une modification des éléments liquidables pour la constitution de la pension. En effet, ces primes ont été accordées pour tenir compte de certaines sujétions particulières liées à l'activité de l'agent. Il n'apparaît pas donc justifié de les prendre en considération.

*Assurance-vieillesse (agents français de la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, Tunisie).*

5550. — 24 octobre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents français recrutés dans les années 1930 par la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa ne bénéficiaient ni de la loi française sur les assurances sociales ni ensuite de la législation de sécurité sociale car cette législation française ne s'appliquait pas en Tunisie. Cette société, en recrutant du personnel français, leur offrait un certain nombre d'avantages parmi lesquels figurait leur affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Les cotisations étaient constituées par une retenue de 5 p. 100 sur les appointements des agents et par un cotisation patronale de 15 p. 100, les deux cotisations étant calculées sur le montant des appointements sans plafond. Cette affiliation avait tous les caractères d'une retraite. En effet, les agents en cause constituaient un groupe, les versements étaient effectués par l'employeur à la fin de l'année et la caisse des dépôts et consignations ne délivrait qu'un seul reçu à l'employeur. Toutefois, l'employé possédait un livret sur lequel étaient inscrites les sommes versées à son compte. La caisse nationale de prévoyance qui a succédé à la C. N. R. V. a liquidé les rentes des agents en cause et leur applique depuis une majoration analogue à celle dont bénéficient les rentes viagères. Ainsi, ce qui dans l'esprit de ces agents était alors une retraite et qui en avait d'ailleurs les caractéristiques est devenu une rente. La situation de ces personnels est pourtant très différente de celle des personnes qui ont versé à la caisse nationale de prévoyance un capital destiné à permettre la constitution d'une rente. Il s'agit, en effet, en la

circonstance, de salariés qui ont versé des cotisations mensuelles pour se constituer une retraite. Il lui demande si les anciens agents français de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa qui se trouvent dans la situation exposée ne pourraient bénéficier d'une revalorisation analogue à celle accordée aux retraités de la fonction publique.

Réponse. — Les rentes viagères visées par l'honorable parlementaire ont été constituées librement par la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa au profit de leurs agents. L'entreprise employeur a ainsi ouvert auprès de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse, devenue caisse nationale de prévoyance, un certain nombre de livrets individuels d'assurances de rentes différées à versements facultatifs. Ces livrets ont été créés et alimentés en application d'un contrat d'assurance collective passé en 1960 entre les deux organismes, visant à permettre aux employés de la Compagnie de Gafsa de se constituer une rente viagère individuelle avec le concours de leur employeur, dans des conditions précisées par un règlement de prévoyance ne comportant pas de clause de variation. A l'arrivée à échéance de ces livrets, des rentes individuelles à garantie fixe sont délivrés au profit des intéressés, pour le montant nominal correspondant aux versements effectués, liquidés au tarif de la caisse nationale de prévoyance. Ces rentes viagères ne peuvent pas être assimilées à des pensions de retraite constituées par des versements de cotisations effectués à titre obligatoire en vertu des dispositions législatives. Elle ne peuvent donc pas être revalorisées selon les règles applicables aux pensions de retraite. En revanche, elle bénéficient, par dérogation au principe de l'immuabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages des rentes à leur niveau nominal initial, des revalorisations de rentes viagères de droit commun, décidées par le Parlement sur la proposition du Gouvernement financées par le budget général en ce qui concerne celles du secteur public. Ces mesures de réajustement sont intervenues fréquemment ces dernières années et notamment au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Poursuivant cette politique d'aide aux rentiers viagers, le Gouvernement a provoqué une nouvelle mesure en leur faveur applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1974. A cette date, les arrérages de rentes viagères constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, déjà revalorisées, seront majorées de 8 p. 100 en moyenne. Cette mesure, qui représente un effort supplémentaire de la collectivité nationale de 62 millions de francs, conduit à accorder à ces rentes les majorations figurant dans le tableau ci-après :

PÉRIODE DE CONSTITUTION	BARÈME	BARÈME PRÉVU
	du 1 <sup>er</sup> janvier 1973.	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1974.
	P. 100	P. 100
Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.....	16.500	17.900
1 <sup>er</sup> août 1914-1 <sup>er</sup> septembre 1940.....	1.850	2.010
1 <sup>er</sup> septembre 1940-1 <sup>er</sup> septembre 1944.....	1.170	1.275
1 <sup>er</sup> septembre 1944-1 <sup>er</sup> janvier 1946.....	530	582
1 <sup>er</sup> janvier 1946-1 <sup>er</sup> janvier 1949.....	206	231
1 <sup>er</sup> janvier 1949-1 <sup>er</sup> janvier 1952.....	92	107
1 <sup>er</sup> janvier 1952-1 <sup>er</sup> janvier 1959.....	46	57.
1 <sup>er</sup> janvier 1959-1 <sup>er</sup> janvier 1964.....	23	32
1 <sup>er</sup> janvier 1964-1 <sup>er</sup> janvier 1966.....	16	25
1 <sup>er</sup> janvier 1966-1 <sup>er</sup> janvier 1969.....	11	18
1 <sup>er</sup> janvier 1969-1 <sup>er</sup> janvier 1971.....	5	13

Valeurs mobilières  
(rente Pinay : exonération des droits de succession).

5554. — 25 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel sera le sort des successions ouvertes par suite de la mort du de cujus avant le 20 septembre au point de vue de l'exonération des droits de succession relative à l'emprunt Pinay.

Valeurs mobilières  
(rente Pinay : exonération des droits de succession).

6041. — 15 novembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les titres de la rente Pinay continuent de bénéficier de l'exonération des droits de succession pour les successions ouvertes avant l'annonce du remboursement de cet emprunt.

Réponse. — L'exonération de droits de mutation par décès prévue à l'article 793-1 (1<sup>o</sup>) du code général des impôts demeure applicable aux titres de rente 3,50 p. 100 1952-1958 compris dans les successions ouvertes antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1973, date à laquelle ces titres ont cessé d'exister.

Exploitants agricoles  
(délais du remboursement forfaitaire de la T. V. A.).

5572. — 26 octobre 1973. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour remédier à la lenteur et aux anomalies constatées dans le règlement du remboursement forfaitaire de la T. V. A. Des dossiers de remboursement forfaitaire de la T. V. A. déposés correctement remplis en mars 1973 par des agriculteurs de la Manche, ne sont pas encore réglés en octobre. Il lui rappelle qu'il déclarait pourtant voici deux ans et demi (voir *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 avril 1971) « que des instructions avaient été données à ses services pour que le délai s'écoulant entre le dépôt de la demande et le paiement effectif ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours ». Ce retard dans le règlement des dossiers inquiète vivement les exploitants concernés, qui ont à faire face à des charges accrues et à des échéances comme le terme de la Saint-Michel pour les fermages. Ceux-ci ont tendance à rendre le personnel des impôts de leur département responsable de ce retard, alors que celui-ci semble incomber essentiellement au centre mécanographique de Bordeaux. D'autre part, le règlement des dossiers n'intervient pas toujours, tant s'en faut, en suivant l'ordre chronologique de leur dépôt dans les inspections. Certains agriculteurs ont ainsi le sentiment d'être pénalisés par rapport à leurs collègues et arrivent à penser que l'administration exerce un certain favoritisme.

Réponse. — Comme elle en avait pris l'engagement dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'administration s'est employée à accélérer les différentes phases de la procédure de liquidation du remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. C'est ainsi qu'elle a confié à quatre centres régionaux d'informatique le soin de préidentifier les imprimés qui sont désormais adressés dès le mois de janvier aux agriculteurs et de procéder aux opérations matérielles de liquidation. Malgré l'accroissement sensible du nombre des nouveaux bénéficiaires, 65.000 exploitants ont déposé pour la première fois cette année une demande, la liquidation du remboursement forfaitaire a pu être améliorée en 1973. En effet, sur un total de 574.120 formulaires déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973, 19 p. 100 des dossiers étaient exploités dès le 30 avril, 44 p. 100 pour le 30 mai, 78 p. 100 à la mi-juillet et 90 p. 100 à la date du 15 septembre (ces pourcentages étaient respectivement de 10,33, 75 et 84 en 1972). En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Manche, les 25.000 demandes déposées au cours des trois premiers trimestres de 1973 ont été exploitées à raison de 33 p. 100 le 4 mai, 72 p. 100 le 21 juin et 94 p. 100 le 10 septembre, au lieu de 30, 64 et 90 p. 100 aux mêmes dates de 1972. Il convient cependant de remarquer que les quelques retards constatés sont souvent imputables au fait que les documents présentés ne sont pas exploitables en l'état. Les services des impôts sont alors dans l'obligation de corriger les anomalies apparentes et de réclamer des éclaircissements qui ne sont pas toujours suivis de prompts réponses.

Fiscalité immobilière (bénéfices réalisés par des professionnels sur la cession d'immeubles construits entre 1972 et 1981 : prélevement libératoire).

5652. — 27 octobre 1973. — M. Julla rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les bénéfices réalisés par : les personnes qui, habituellement, achètent en vue de les revendre des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ; les personnes qui se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente des biens susvisés, présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux et sont imposés comme tels à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, le régime du forfait s'applique aux profits de construction réalisés par les particuliers et les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu. Ces profits sont soumis à un prélèvement de 30 p. 100, qui va être porté au tiers, lorsqu'ils proviennent de la cession d'immeubles dont la construction a été autorisée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 31 décembre 1981. Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction de ces profits qui n'excède pas 400.000 francs sur une période de quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre l'impôt libératoire aux professionnels de l'immobilier.

Réponse. — C'est essentiellement en vue de favoriser la construction de logements qu'un régime spécial d'imposition a été institué en faveur des personnes physiques qui édifient ou font édifier pour leur propre compte des immeubles en vue de les revendre. Le prélevement appliqué à ces profits n'est donc libératoire de l'impôt sur le revenu qu'à la condition que les immeubles construits soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur super-

ficie. Ne serait-ce que pour ce motif, il n'est nullement envisagé d'étendre ce régime — dérogatoire au droit commun — à l'ensemble des bénéfices réalisés par les professionnels de l'immobilier. Mais, bien entendu, lorsque les intéressés réalisent des profits de construction, ils peuvent, dans les mêmes conditions que les particuliers, bénéficier du caractère libératoire du prélèvement institué par l'article 2 de la loi du 29 juin 1971.

*Justice (actes d'huissier de justice : exonération du droit d'enregistrement).*

**5690.** — 31 octobre 1973. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la chambre syndicale des huissiers de justice a demandé en novembre 1972 à la direction générale des impôts la modification de l'article 843 du code général des impôts, prévoyant que seuls sont dispensés de l'enregistrement les actes d'huissier de justice se rapportant à une action mobilière, lorsque le montant de la demande n'excède pas 2.500 francs et quelle que soit la juridiction saisie. Cette lettre rappelait que le taux en dernier ressort des tribunaux d'instance a été relevé à 3.500 francs bien que l'article 843 du code général des impôts ne porte plus référence au taux en dernier ressort des tribunaux d'instance, qu'il semblait logique, compte tenu de l'augmentation importante que subissent les actes d'huissier de justice par suite de taxe parafiscale, que lesdits actes soient exonérés du droit d'enregistrement lorsque la demande est inférieure à 3.500 francs. Il lui demande s'il envisage de retenir cette suggestion qui permettrait d'alléger les frais des procédures concernant les litiges d'un montant inférieur à 3.500 francs qui sont en fait les mêmes que ceux qui ne dépassaient pas 2.500 francs il y a quelques années si l'on tient compte de l'évolution générale des prix.

*Réponse.* — Aux termes du deuxième alinéa de l'article 843 du code général des impôts, les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières sont dispensés de l'enregistrement lorsque le montant de la demande n'excède pas 2.500 francs. Cette limite n'étant plus déterminée par référence au taux de compétence en dernier ressort des juges des tribunaux d'instance, le relevement de celui-ci à 3.500 francs est donc sans incidence sur la disposition fiscale. Il n'est donc pas envisagé pour le moment de majorer la limite de 2.500 francs.

*Terrains militaires (cession aux collectivités locales d'une partie des terrains du fort militaire de Champigny, à Chenevières-sur-Marne).*

**5707.** — 31 octobre 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation des terrains du fort militaire de Champigny, à Chenevières-sur-Marne, où l'administration des postes et télécommunications a entrepris la construction d'un important relais hertzien. Il lui demande quelle est la surface de l'emprise réservée à cet équipement par rapport à la surface totale des terrains militaires et s'il est envisagé de céder aux collectivités locales, tout ou partie du reste de ces terrains.

*Réponse.* — Le fort de Champigny, à Chenevières-sur-Marne (Val-de-Marne), déclassé par décret du 24 avril 1965 et reconnu inutile aux armées par décision du ministre d'Etat chargé de la défense nationale en date du 3 mars 1971, constitue un ensemble immobilier d'une superficie bâtie et non bâtie de 74.020 mètres carrés. En fait, compte tenu de l'incorporation au domaine public, d'ores et déjà décidée, de deux parcelles, l'une de 12.012 mètres carrés, l'autre de 2.155 mètres carrés, en vue respectivement de l'installation d'un relais hertzien et de l'élargissement de voies routières (chemin départemental n° 33 et route nationale n° 4), la partie du fort demeurant disponible est de 59.853 mètres carrés. Il est envisagé, compte tenu du résultat des consultations effectuées au niveau départemental d'implanter sur le tènement considéré un parc public communal ou départemental (25.910 mètres carrés), la chambre des métiers (7.620 mètres carrés), des casernes de gendarmerie (4.320 mètres carrés) et des sapeurs-pompiers (3.360 mètres carrés), une annexe d'un collège d'enseignement secondaire (4.525 mètres carrés), un complexe sportif (5.000 mètres carrés), un parc à voitures (1.200 mètres carrés), enfin une voirie interne. Un schéma directeur a été établi en conséquence par les services locaux de l'équipement. Pratiquement, l'ensemble immobilier doit être cédé à l'agence foncière et technique de la région parisienne, à charge pour cet organisme d'aménager les lieux (travaux de démolition, de viabilité) et de procéder, après lotissement, aux opérations de revente, à prix coûtant.

*Fiscalité immobilière (texte d'un terrain acquis par un marchand de biens à un constructeur : imposition rétroactive à la T. V. A.).*

**5756.** — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si une personne ayant acquis un terrain sous le régime applicable aux marchands de biens revend dans les cinq ans ce même terrain à un constructeur, le régime fiscal de la première acquisition se trouve alors remis en cause. Cette acquisition est alors soumise rétroactivement à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière. Il lui demande, en premier lieu, ce qui peut justifier l'application au marchand de biens des pénalités prévues en cas de paiement tardif de l'impôt, alors que le marchand de biens ignorait en général l'affectation définitive du terrain; il semble qu'il y ait là une sorte de présomption de mauvaise foi qui ne pourrait être admise qu'à partir d'un texte exprès, et qui paraît tout à fait inadmissible en l'état actuel des choses. Par ailleurs, si la taxe sur la valeur ajoutée est ainsi appliquée rétroactivement à la première acquisition, il y a lieu de penser que lors de la revente du terrain par le marchand de biens au constructeur, le prix étant stipulé toutes taxes comprises, la taxe sur la valeur ajoutée due par le marchand de biens est déductible de celle due par le constructeur, ce dernier pouvant faire jouer le droit de déduction du marchand de biens. Il en résulte que l'administration ne percevra en définitive qu'une seule fois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix le plus élevé, qui sera le plus souvent celui acquitté par le constructeur. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu de revoir le principe même de la remise en cause du régime fiscal de l'acquisition du terrain par le marchand de biens, lorsque le terrain est revendu à un constructeur, ce régime ne conférant qu'un seul avantage à l'administration, celui de percevoir les pénalités, ce qui peut apparaître comme une solution discutable.

*Réponse.* — Compte tenu des dispositions très générales de l'article 257 (7°) du code général des impôts qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles, les acquisitions réalisées par les marchands de biens sont passibles de la taxe lorsqu'elles portent sur des terrains qui seront revendus dans un délai de cinq ans à un constructeur. Par ailleurs, en l'état actuel des textes, de telles acquisitions ne peuvent être exonérées pour le motif que la taxe ainsi exigible peut ensuite être déduite. La solution préconisée par l'honorable parlementaire et qui consiste à ne percevoir la taxe qu'au moment de la revente permettrait aux marchands de biens d'acquiescer des terrains à bâtir en « suspension de taxe ». Or, une telle solution serait contraire tant aux principes généraux régissant actuellement la taxe sur la valeur ajoutée qu'aux orientations prévues en matière d'harmonisation des législations des Etats membres des communautés européennes. Pour ces motifs, elle ne saurait être envisagée. Par ailleurs, en cas de défaut de paiement de la taxe, le marchand de biens est passible, comme tout redevable, d'une indemnité de retard pour paiement tardif de l'impôt. Cela n'implique pas pour autant qu'en l'espèce les marchands de biens soient de mauvaise foi. La pénalité a en effet pour objet de réparer le préjudice subi par le Trésor.

*Impôt sur le revenu (imposition unique d'un frère et d'une sœur âgés vivant sous le même toit).*

**5779.** — 7 novembre 1973. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts détermine les personnes qui sont considérées comme étant à la charge du contribuable lorsqu'elles n'ont pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier. En ce qui concerne les frères et sœurs du contribuable, il est simplement prévu que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la femme seule, dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants, ainsi que son ou ses frères et sœurs gravement invalides lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge n'excèdent pas 2.000 francs par an. Il lui expose que les dispositions ainsi prévues concernant les collatéraux peuvent être considérées comme insuffisantes car elles ne permettent pas de régler un certain nombre de cas peu fréquents mais qui ne sont cependant pas exceptionnels. Ainsi, il arrive fréquemment qu'un contribuable âgé vive avec sa sœur, âgée également, cette vie commune n'ayant souvent pas été interrompue depuis leur enfance. De tels foyers sont assez semblables à ceux constitués par deux époux âgés. Lorsqu'il s'agit d'un contribuable et de son épouse, l'imposition sur le revenu est déterminée en additionnant les revenus de chacun des époux pour une imposition unique. Il semblerait normal qu'une possibilité analogue soit offerte à un frère et une sœur ayant dépassé un âge qui resterait à fixer et ayant un foyer commun. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — L'article 17 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) étend la portée de la disposition du code général des impôts à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Ce texte prévoit, en effet, que tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge ses frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité lorsque le revenu annuel imposable des personnes vivant au foyer n'excède pas 20.000 francs, ce chiffre étant augmenté de 4.000 francs par personne à charge au-delà de la première. Cette mesure qui vise les cas les plus dignes d'intérêt déroge au principe selon lequel chaque individu célibataire, divorcé ou veuf, est personnellement passible de l'impôt. Elle doit donc être interprétée strictement et il n'est pas possible de l'étendre aux personnes visées dans la question.

*Impôt sur le revenu (quotient familial : enfants à la charge de parents divorcés).*

5815. — 7 novembre 1973. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 196 du code général des impôts, les enfants majeurs poursuivant leurs études sont, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, considérés comme étant à la charge de leurs parents et ouvrent droit à une demi-part de quotient familial, mais que cette disposition ne s'applique pas aux parents divorcés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que puisse être considéré comme ayant l'enfant à charge celui des parents à qui les tribunaux ont confié le soin de la garde, compte tenu du fait que la déduction de 2.500 francs sur le montant global des revenus est moins favorable aux intéressés que la suggestion présentée.

Réponse. — Pour l'application du quotient familial, les parents divorcés ou imposés séparément sont considérés comme des célibataires ayant à leur charge les enfants dont le tribunal leur a confié la garde. La mise en œuvre de ce principe se heurte à de sérieuses difficultés lorsque l'enfant qui poursuit ses études atteint la majorité ou que le divorce des parents intervient alors que l'enfant est déjà majeur. En effet la notion de garde prend fin à la majorité de l'enfant et il est impossible dans ces conditions de le rattacher à un foyer plutôt qu'à un autre. L'article 18 de la loi de finances pour 1974 tire les conséquences de cette situation. Il prévoit que les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément, mais chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants. Toutefois, pour éviter des abus, ce texte limite le montant de la pension alimentaire à 2.500 francs par parent, soit 5.000 francs au total si les parents subviennent tous deux aux besoins de l'enfant. Ce chiffre paraît raisonnable puisqu'il correspond sensiblement au montant le plus élevé des bourses d'enseignement. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

*Fiscalité immobilière (imposition des plus-values en cas de cession amiable à une collectivité publique : déclaration d'utilité publique).*

5840. — 7 novembre 1973. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles appliquées pour la détermination de la plus-value imposable visée à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 entraînent une discrimination entre les contribuables dans le cas de cession amiable selon la nature de la déclaration d'utilité publique qui a précédé la transaction entre le particulier et la collectivité publique. La doctrine suivie par l'administration qui fait une distinction entre l'acquisition précédée d'une déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, laquelle déclaration entraîne l'application d'allègements fiscaux pour la taxation de la plus-value de cession du terrain, et l'acquisition précédée d'une déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 qui ne bénéficie pas de ces mêmes mesures d'allègements fiscaux, paraît à cet égard inéquitable. Quelle que soit la nature de la déclaration d'utilité publique en cause, la situation du cédant vis-à-vis de la collectivité publique paraît identique. Dans la mesure où ces allègements fiscaux sont par ailleurs automatiquement accordés dans le cadre d'une procédure d'expropriation, cette discrimination selon la déclaration d'utilité publique est de nature à constituer un frein aux cessions amiables. En conséquence, il lui demande quelles mesures le ministre de l'économie et des finances envisage de prendre pour mettre fin à cette iniquité.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, toute procédure d'expropriation est précédée d'une déclaration d'utilité publique. Mais dès lors que celle-ci est prononcée, toutes les cessions de biens compris dans la déclaration valent expropriation, qu'elles soient dévouées par voie d'accord amiable ou par ordonnance du juge. Il en est de même à l'égard des biens cédés amiablement à la déclaration d'utilité publique, dès lors qu'il est donné acte de la cession dans les conditions prévues à l'article 7 de la même ordonnance. En revanche, les opérations immobilières qui sont précédées d'une déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 (art. 1042 du code général des impôts) ne constituent pas des expropriations : les acquisitions faites en vertu de cette disposition par les collectivités locales ou les établissements publics sont toujours conclues à l'amiable entre les parties intéressées et ne comportent aucun caractère contraignant pour les propriétaires. Il ne serait donc pas justifié de faire bénéficier ces propriétaires des mesures d'assouplissement prises en faveur des expropriés.

*Caisse d'épargne (élargissement des capacités de prêts aux collectivités locales par l'attribution de divers avantages aux déposants).*

5854. — 7 novembre 1973. — M. Gayraud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales, les collectivités départementales, les sociétés d'H.L.M. ne peuvent obtenir auprès de certains organismes prêteurs tels que les caisses d'épargne et de prévoyance la majorité des financements nécessaires à leur vie et leur expansion. Le volume des crédits disponibles est insuffisant par rapport à celui des emprunts demandés. Les communes notamment, dont les besoins s'avèrent très pressants, s'adressent en priorité aux caisses d'épargne et de prévoyance, qui seules consentent, si les projets sont subventionnés, des conditions de taux et de durée de prêts raisonnables et avantageuses pour leur budget. Or, la collecte de l'épargne par les caisses d'épargne et de prévoyance, contrôlée par l'Etat, s'amenuise alors qu'elle devrait s'amplifier. L'épargnant moyen et le petit épargnant confient plus volontiers leurs fonds à une caisse d'épargne et de prévoyance qu'à une banque. La caisse d'épargne et de prévoyance sert de caisse de réserve préférentielle pour les budgets individuels ou familiaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter les capacités de prêt en décidant : 1° le relèvement et l'indexation du plafond des livrets ordinaires (la somme de dépôt maximum du premier livret pourrait être portée de 22.500 francs à 30.000 francs ou même 40.000 francs) ; 2° la création d'un service de chèques facilitant les opérations des épargnants et aussi des salariés qui font verser directement leur traitement mensuel à leur compte caisse d'épargne.

Réponse. — Le plafond des dépôts sur les premiers livrets des caisses d'épargne a été porté de 30.000 francs à 22.500 francs par le décret du 13 juillet 1973, et le montant pouvant être atteint par capitalisation des intérêts a été lui-même porté à 23.500 francs. Au cours des derniers mois la collecte de l'épargne a été assurée pour les caisses d'épargne dans des conditions satisfaisantes : c'est ainsi qu'en 1973, les excédents de dépôts enregistrés par l'ensemble des caisses d'épargne (caisses d'épargne ordinaires et caisse nationale d'épargne) a atteint environ 12.550 millions de francs contre 10.972 millions de francs en 1972, soit une progression de 14 p. 100. Cette situation a permis à la caisse des dépôts et consignations de répondre sans retard aux demandes de prêts dont elle était saisie par les collectivités locales et les organismes d'habitation à loyer modéré. En outre, les besoins de financement des collectivités locales peuvent être satisfaits par diverses autres sources d'emprunt et notamment par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Toutefois, comme le sait l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics ont décidé, parmi les mesures arrêtées récemment pour renforcer le dispositif de lutte contre les tensions inflationnistes, un nouveau relèvement de 22.500 francs à 25.000 francs du montant maximum des versements autorisés sur les premiers livrets des caisses d'épargne et la suppression du plafond pouvant être atteint par capitalisation des intérêts. En outre, la rémunération des titulaires de livrets a été portée de 4,25 p. 100 d'intérêt auxquels peuvent s'ajouter une prime de fidélité de 1 p. 100 à 6 p. 100 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1974, l'attribution de la prime de fidélité étant suspendue pendant la même période. Ces deux mesures conjuguées devraient permettre aux caisses d'épargne de collecter une épargne accrue au cours de la période à venir. Quant à la question de l'ouverture dans les caisses d'épargne ordinaires de comptes de dépôts assortis de moyens de paiement modernes (chèques ou virements), elle fait l'objet d'une étude en liaison avec la caisse des dépôts et consignations et l'union nationale des caisses d'épargne de France.

*Pensions de retraites civiles et militaires  
(extension à tous les pensionnaires de la majoration pour enfants).*

5860. — 8 novembre 1973. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'injustice que créent certaines dispositions de la loi n° 64-1339 du 1<sup>er</sup> décembre 1964 sur le code des pensions. En effet, cette loi permet d'accorder une majoration aux retraités ayant élevé trois enfants jusqu'à leur majorité sans considération de la durée des services. Mais l'article L. 2 de cette loi dispose que cet avantage n'est pas applicable aux pensionnés ayant pris leur retraite avant cette date. Considérant que cette mesure crée une injustice, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article L. 2 permettant d'accorder à tous les retraités des droits égaux.

Réponse. — Le principe de non rétroactivité des lois rappelé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est d'application constante en cas de modification du régime des pensions. La remise en cause de ce principe demandée par l'honorable parlementaire, irait à l'encontre de la logique et de l'équité. En effet, les diverses réformes intervenues dans le domaine des retraites se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités, mais a comporté également la suppression d'avantages qui n'avaient plus de justifications. Aussi l'application rétroactive des lois de pensions aurait-elle pour inconvénient majeur le cumul par les titulaires de retraites anciennement concédées des dispositions les plus avantageuses contenues dans les textes qui se sont succédés depuis leur radiation des cadres. Cet état de choses ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des fonctionnaires ayant cessé récemment leur activité et dont les pensions sont liquidées sur la base des seuls droits ouverts par le code annexé à la loi du 26 décembre 1964, à l'exclusion de toute disposition le cas échéant plus favorable de la législation antérieure. C'est ainsi qu'il est souvent demandé au Gouvernement d'une part d'appliquer le nouveau code aux agents mis à la retraite ultérieurement à la date d'application et d'autre part de rétablir certaines dispositions de l'ancien supprimées lors de la réforme du code en 1964. En présence de ces contradictions, l'abandon du principe de non rétroactivité ne peut être envisagé car il conduirait à figer la législation en faisant pratiquement obstacle à toute réforme ultérieure.

#### *Caisses d'épargne*

*(relèvement du plafond des dépôts et augmentation des taux d'intérêt).*

5877. — 8 novembre 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite il se propose de réserver aux vœux formulés au cours de son récent congrès par l'Union nationale des caisses d'épargne de France : relèvement du plafond des dépôts à 30.000 francs et augmentation sensible des taux d'intérêt servis aux déposants qui sont actuellement bien loin de compenser la hausse du coût de la vie (vraisemblablement 11 p. 100 en 1973). Or l'intérêt servi par les caisses, au cas où l'épargnant n'a prélevé aucune somme sur son livret A et a bénéficié de ce fait de la prime de fidélité, est de 5 p. 100. Il aura donc perdu à la fin de cette année 6 p. 100 de son pouvoir d'achat, c'est-à-dire de son capital. Le relèvement du taux servi encouragerait des millions de déposants de condition modeste à épargner davantage pour de plus longues durées, limiterait les effets redoutables de l'inflation par la réduction de la consommation et apporterait de nouvelles possibilités de prêts aux collectivités locales dans les besoins sont difficiles à satisfaire.

Réponse. — Le vœu émis par les organismes représentatifs des caisses d'épargne et tendant à un relèvement du plafond des versements sur les premiers livrets de caisses d'épargne a reçu partiellement satisfaction; en effet, le décret n° 73-1107 du 18 décembre 1973 a porté de 22.500 francs à 25.000 francs le plafond en question. En outre, le montant maximum pouvant être atteint sur les premiers livrets par capitalisation des intérêts, qui était fixé à 28.250 francs a été, quant à lui supprimé. Il n'a pas paru opportun d'appliquer un relèvement du plafond aussi important que celui suggéré par l'honorable parlementaire. En effet, si le développement de l'épargne est nécessaire pour assurer dans de bonnes conditions le financement tant de l'expansion économique que des investissements collectifs et sociaux, il est souhaitable que les épargnants ne soient pas détournés, par des avantages fiscaux trop importants en faveur des comptes sur livrets qui restent disponibles à tout moment, des placements à moyen et long terme et notamment des obligations; à cet égard, on peut noter que l'exonération portée à 2.000 francs pour les

revenus d'obligations correspond approximativement, dans les conditions actuelles, au même capital que celui qui peut être versé sur un premier livret de caisses d'épargne. S'agissant de la rémunération des comptes sur livrets des caisses d'épargne, il convient de rappeler que parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement en vue de lutter contre les tendances inflationnistes, a été incluse une augmentation temporaire de cette rémunération qui a été portée de 5,25 p. 100 (4,25 p. 100 + 1 p. 100 de prime de fidélité) à 6 p. 100 pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1974.

#### *Fiscalité immobilière*

*(imposition de plus-values sur terrains à bâtir lors de partages).*

5959. — 13 novembre 1973. — M. Sudreau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qui résultent d'interprétations divergentes des textes en matière d'imposition de plus-values sur terrains à bâtir lors de partages. A titre d'exemple, il lui signale le cas suivant : A et B ont fait l'acquisition en commun, pour moitié indivise chacun, au cours de l'année 1954, d'un terrain boisé de 6 hectares. A est décédé depuis, laissant son épouse et deux enfants. Les héritiers de A et B procèdent au partage en nature du terrain en deux lots égaux, sans soule, par simple bornage et attributions. L'impôt sur la plus-value est-il dû par les héritiers de A, par B et sur quelles sommes, le terrain acheté 40.000 francs étant évalué au partage 400.000 francs (le terrain dépendant de la communauté A). L'application des textes portant en la matière à diverses interprétations, il lui demande s'il peut préciser la position de ses services sur ce point.

Réponse. — Les partages qui mettent fin à une indivision résultant d'une acquisition faite en commun tombent sous le coup des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts mais seulement dans la mesure des droits qui appartenaient aux copartageants autres que l'attributaire et qui, du fait du partage, sont cédés à ce dernier. L'existence d'une plus-value taxable implique donc nécessairement qu'une soule soit versée par le ou les attributaires aux autres copartageants. Aussi bien, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, le partage en nature du terrain entre B et l'indivision successorale formée par les héritiers de A dès lors qu'il ne s'accompagne pas du versement d'une soule, ne peut être réputé entrer dans le champ d'application de l'article 150 ter.

*Impôts (vérifications fiscales : gêne pour les entreprises).*

6021. — 14 novembre 1973. — Mlle Fritsch signale à M. le ministre de l'économie et des finances que certains contribuables se plaignent des conditions dans lesquelles sont effectuées les vérifications fiscales et des gênes considérables qui en résultent pour le fonctionnement de leurs entreprises. Ces vérifications interviennent à n'importe quelle date et peuvent ainsi coïncider avec une période de travail particulièrement intense dans l'entreprise considérée, ainsi qu'il en est, par exemple, pour les hôtels et les restaurants pendant les mois de vacances. D'autre part, en raison de la durée de ces vérifications et de la grande variété des problèmes qui se posent, les contribuables doivent faire appel à l'assistance technique d'un comptable, ce qui leur cause un préjudice financier relativement important. A ces frais, s'ajoutent d'ailleurs, dans bien des cas, des frais de contentieux. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir les procédures utilisées pour ces vérifications en vue d'éviter tout ce qui apparaît aux yeux des contribuables comme une brimade, d'alléger au maximum les frais qu'ils doivent supporter et de faire en sorte que les vérifications fiscales entraînent la moindre gêne possible pour les entreprises qui en sont l'objet.

Réponse. — La procédure de vérification définie par les articles 1649 *sexies* à 1649 *septies* G du code général des impôts accorde aux contribuables soumis à une vérification de comptabilité des garanties qui constituent autant de règles d'interprétation stricte. Ces textes prévoient que, sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour ce qui concerne les entreprises de petite et de moyenne importance. Par contre, aucun texte légal ou réglementaire ne précise les périodes au cours desquelles les vérifications de comptabilité peuvent être effectuées dans les entreprises, selon leur secteur d'activité. Néanmoins, les directives adressées aux services visent à éviter toute tracasserie ou demande susceptible d'occasionner au contribuable une gêne certaine. Les textes en question prévoient également que les contribuables peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure. A cet égard, l'assistance technique que peut apporter

un comptable à un chef d'entreprise s'exerce dans des domaines divers dont la fiscalité et, en particulier, les procédures de vérifications comptables ne constituent qu'un des aspects. Dans ces conditions, la revision desdites procédures ne serait pas, à elle seule, de nature à inciter les contribuables à se priver d'un concours dont ils sont, en toute hypothèse, seuls juges d'apprécier l'opportunité. Au demeurant, et en dépit des contraintes qui en résultent pour elle, l'administration attache un grand prix au maintien de cette garantie accordée aux contribuables et n'estime pas opportun de reviser ces procédures, comme le suggère l'honorable parlementaire. Mais elle étudie actuellement, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, la possibilité de mettre en place des centres comptables conventionnés, qui réduiraient sensiblement les sujétions auxquelles sont soumis les contribuables.

*Fiscalité immobilière (imposition des plus-values en cas d'expropriation).*

6062 — 15 novembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il compte supprimer l'injustice subie par les propriétaires ou copropriétaires expulsés de leur immeuble ou de leur résidence principale par suite d'une expropriation ou d'une opération de rénovation, et qui se voient réclamer une plus-value au même taux que les propriétaires qui vendent par convenance personnelle, alors que ces expropriés perdent leur logement, doivent payer très cher un autre dans le même quartier à un prix qui dépasse le plus souvent la somme qu'ils touchent, pendant que le promoteur fera un gros bénéfice sur la surface des terrains d'où le propriétaire a été chassé.

*Fiscalité immobilière (imposition des plus-values en cas d'expropriation).*

7073. — 24 janvier 1974. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que sa question n° 6062 du 15 novembre 1973 n'a pas encore reçu de réponse alors qu'elle soulève un problème de justice fiscale et que les victimes reçoivent des commandements de leurs percepteurs. Il lui demande à nouveau comment il compte supprimer l'injustice subie par les propriétaires ou copropriétaires expulsés de leur immeuble ou de leur résidence principale par suite d'une expropriation ou d'une opération de rénovation et qui se voient réclamer une plus-value au même taux que les propriétaires qui vendent par convenance personnelle, alors que ces expropriés perdent leur logement, doivent payer très cher un autre dans le même quartier à un prix qui dépasse le plus souvent la somme qu'ils touchent pendant que le promoteur fera un gros bénéfice sur la surface des terrains d'où le propriétaire a été chassé.

Réponse. — L'article 61 de la loi de finances pour 1974, adopté par le Parlement à l'initiative du Gouvernement, apporte une solution favorable à la situation fiscale des propriétaires expropriés et répond ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le nouveau texte triple, en effet, les limites d'exonération et de décade prévues à l'article 150 ter III du code général des impôts lorsque l'expropriation porte sur une résidence principale occupée personnellement par le cédant à la date de la déclaration d'utilité publique. Ces limites se trouvent ainsi portées de 50.000 francs à 150.000 francs et de 100.000 francs à 300.000 francs. Ajoutée aux dispositions de caractère général qui ont pour objet de réduire la plus-value nette imposable, exonération des indemnités pour frais et, notamment, de l'indemnité de remploi, possibilité de réévaluer et de majorer le coût du terrain et des constructions qu'il supporte, cette mesure permettra dans la plupart des cas de supprimer tout prélèvement fiscal ou à tout le moins d'en limiter le montant à un niveau très modéré.

*Baux ruraux (baux à long terme : établissement d'un état des lieux).*

6184. — 20 novembre 1973. — M. Gerbet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme attache à ce bail certains avantages fiscaux, mais subordonne leur validité à la rédaction d'un état des lieux établi dans les conditions prévues à l'article 809 du code rural qui doit être dressé dans les trois mois de l'entrée en jouissance. Dans une réponse du 13 mars 1973 à une question posée par M. Baudoin de Hauteclocque, M. le ministre de l'économie et des finances a fait connaître que si le bien loué a fait l'objet d'une première transmission à titre gratuit avant l'établissement d'un état des lieux, le bail ne peut pas être considéré comme un bail à long terme et l'exonération de droits de mutation n'est pas applicable au bien transmis. Or l'administration semble interpréter l'obligation légale d'un état des

contradictoire en ce sens qu'il doit être dressé entre le propriétaire originaire et le preneur. Un état des lieux étant été dressé dans les trois mois de la signature du bail entre l'héritier unique du bailleur décédé après cette signature et le preneur, il lui demande s'il peut : 1° préciser si le délai de trois mois imposé pour l'établissement de l'état des lieux peut être indifféremment calculé à compter de la signature du bail ou à l'entrée en jouissance effective du preneur ; 2° confirmer que l'exigence de l'établissement de l'état des lieux entre les parties originaires est une interprétation qui ne résulte pas des termes généraux de l'article 870-24 du code rural, l'exonération fiscale étant la conséquence de l'immobilisation des biens pendant un minimum de dix-huit ans sans aucune restriction ainsi qu'en a décidé le Conseil d'Etat en son arrêt du 18 mai 1973, dans le cas où le bénéficiaire de la transmission est le preneur du bail, et par analogie avec cet arrêt.

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-2 (3°) du code général des impôts en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme est subordonnée à la condition que le bail soit consenti conformément aux articles 870-24 à 870-26 du code rural. Il résulte, en particulier, des dispositions de l'article 870-24 réputées d'ordre public par l'article 870-29, que le bail à long terme doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809 de ce code. En conséquence, l'état des lieux doit être établi contradictoirement et dans les trois mois qui suivent l'entrée en jouissance. Passé ce délai, ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert qui aura pour mission de faire procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs. La date de signature du bail ne constitue donc pas le point de départ du délai de trois mois. Par ailleurs, aucune disposition n'impose que l'état des lieux soit établi entre les parties originaires au bail et il peut l'être entre les héritiers du bailleur ou du preneur. Mais si le bien loué fait l'objet d'une première transmission à titre gratuit avant l'établissement de l'état des lieux, le bail ne peut pas être considéré comme un bail à long terme et l'exonération de droits de mutation à titre gratuit n'est pas applicable au bien transmis.

*Courtiers en vins (T.V.A. sur l'achat ou l'entretien d'une automobile).*

6236. — 22 novembre 1973. — M. Vais appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des courtiers en vins au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés exercent leur profession en utilisant d'une manière régulière un véhicule automobile. Or, si l'administration fiscale admet que les frais d'achat et d'entretien du véhicule peuvent être admis au nombre des dépenses dites de « frais généraux », il n'en va pas de même en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée frappant l'achat ou l'entretien de ce véhicule, sauf s'il ne s'agit pas d'un véhicule de tourisme (fourgonnette par exemple). La réglementation ainsi appliquée défavorise donc très gravement les intéressés pour lesquels un véhicule automobile est un instrument de travail reconnu par le service des contributions directes et non par celui du chiffre d'affaires. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser à plus tôt cette anomalie.

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 237 et 241 de l'annexe II au code général des impôts, les véhicules conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes ainsi que les réparations afférentes à ces véhicules n'ouvrent pas droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils constituent une immobilisation. Cette exclusion vise notamment les véhicules automobiles de tourisme ou à usages mixtes utilisés par les courtiers en vins. Ceux-ci sont, en l'occurrence, dans la même situation que l'ensemble des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et il n'apparaît pas possible de prévoir en leur faveur une dérogation dont l'extension serait alors à juste titre demandée par d'autres redevables, exerçant des activités comparables. Certes, les intéressés peuvent pour la détermination de leurs revenus passibles de l'impôt sur le revenu, tenir compte des dépenses exposées pour l'achat et l'entretien de leurs véhicules, mais les principes qui régissent l'impôt sur le revenu ne sont pas transposables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dont la liquidation fait l'objet de règles propres.

*Avocats (obstacles fiscaux s'opposant à l'emploi en tant que salarié de leur conjoint).*

6239. — 22 novembre 1973. — M. Ver expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la récente réforme des professions judiciaires entraîne l'obligation corollaire des avocats à s'entourer d'un personnel plus important et plus compétent ; dans cet ordre d'idée l'avocat peut avoir intérêt à employer soit à

temps plein, soit à temps partiel son conjoint et cela est actuellement parfaitement admis par la législation pourvu qu'il soit établi qu'il s'agit bien d'un emploi effectif pour un salaire correspondant à cette activité. Cependant il apparaît, au vu de la législation fiscale, que cela n'est pas possible: en effet, d'une part, la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel n'est admise que dans la limite de 1.500 francs par an (à condition bien sûr que soient acquittées les cotisations de sécurité sociale et la taxe sur les salaires, et cela quel que soit le régime matrimonial (Conseil d'Etat du 18 décembre 1970); d'autre part, comme l'impôt sur le revenu est dû par le chef de famille et frappe tant ses revenus personnels que ceux de son conjoint, il en résulte que l'avocat, qui emploierait son épouse dans son cabinet pour un salaire annuel déclaré de 19.500 francs ne pourrait déduire de ses revenus personnels que 1.500 francs sur ce salaire ainsi que les charges, mais devrait déclarer en sus de ses propres revenus ceux de son épouse, soit 19.500 francs, qui augmenteraient autant le revenu global. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts conduisent effectivement à limiter à 1.500 francs la déduction du salaire du conjoint lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté. En revanche, en dépit de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 1970, l'administration continue à admettre, comme par le passé, que lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, la totalité du salaire versé au conjoint de l'exploitant est déductible des bénéfices dans la mesure cependant où il n'est pas exagéré et correspond à un travail effectif. Mais c'est seulement le montant du salaire effectivement admis en déduction du bénéfice imposable qui doit, en toute hypothèse, être ajouté au revenu d'ensemble du chef de famille. Il s'ensuit que dans la situation visée par l'honorable parlementaire si la déduction devait être limitée à 1.500 francs c'est ce dernier chiffre, et non le salaire effectif versé au conjoint, qui devrait être ajouté au revenu global de l'avocat.

*Ostréiculture (acquisition de bâtiments de mer en suspension de T. V. A.).*

**6269.** — 23 novembre 1973. — *M. de Poulpique* rappelle à *M. le ministre de l'économie et des finances* qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969 les ventes de bâtiments de mer aux ostréiculteurs bénéficiaient de la franchise. Depuis cette date, il avait été admis, à titre transitoire, que les ostréiculteurs, mytiliculteurs et conchyliculteurs qui sont réputés exercer des activités agricoles, pouvaient bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions de bateaux effectuées en 1969, dès lors qu'ils n'auraient opté ni pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, ni pour le remboursement forfaitaire (réponse à *M. Cazenave*, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> mars 1969, et à *M. Tomasini*, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 août 1969). Ainsi donc depuis 1969, les acquisitions de bâtiments de mer effectuées par les ostréiculteurs et professions assimilées sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, mais n'ouvrent droit à aucune récupération de taxes, si les contribuables concernés ont opté pour le remboursement forfaitaire. Or, s'il n'est pas contesté que la plupart des ostréiculteurs relèvent de la profession agricole, il n'en demeure pas moins que certains d'entre eux dépendent en outre de l'inscription maritime dans la mesure où les bateaux qu'ils acquièrent sont utilisés tous les jours à une activité relevant effectivement de la pêche en mer: dragage des parcs en eau profonde, et même une activité de pêche au sens large, pour employer le personnel, principalement en morte saison. Il faut préciser d'ailleurs que si les ostréiculteurs n'ont habituellement qu'un permis de circulation pour les bateaux, ils sont soumis lorsqu'il s'agit de véritables bâtiments de mer à toutes les obligations des marins-pêcheurs et en particulier à celle d'avoir un rôle d'équipage, dont le coût est plus de quatre-vingts fois celui du permis de circulation. En outre, on leur réclame des taxes au profit des comités locaux de pêche huit fois environ supérieures au permis de circulation mentionné ci-dessus. Il lui demande en conséquence si pour leur compte de cette double activité, ils ne pourraient pas, au même titre que les pêcheurs professionnels, acquérir en suspension de taxe sur la valeur ajoutée les bateaux qu'ils font construire dès lors qu'il s'agit véritablement de bâtiments de mer, et ce nonobstant le fait que leur activité principale soit exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée et puisse le cas échéant bénéficier du régime de remboursement forfaitaire. Dans le même ordre d'idées, il lui demande si, à l'occasion de la vente d'un bateau acquis en taxe sur la valeur ajoutée et que le nouvel acquéreur destinerait à une activité de pêche en mer, il serait possible d'autoriser le vendeur à transmettre à l'acquéreur les droits de récupération qu'il n'aurait pas lui-même utilisés.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 263-1 du code général des impôts modifié par l'article 6 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, le bénéficiaire de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée qui s'attache aux constructions, réparations et transformations de bâtiments de mer est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, subordonné à l'utilisation de ces bateaux par des pêcheurs professionnels. Or selon une doctrine constante en matière fiscale, l'élevage des huîtres, des moules et des autres coquillages ne procède pas de la pêche maritime mais de l'exercice d'une activité agricole. Il en résulte qu'en droit strict les ostréiculteurs, mytiliculteurs et conchyliculteurs ne peuvent plus acquérir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les bateaux, ni les produits incorporés dans ces derniers qu'ils utilisent pour l'exercice de leur activité. Cependant, lorsque les bâtiments sont utilisés concurremment pour leur activité ostréicole, mytilicole ou conchylicole et pour la pêche maritime, la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée aux bateaux acquis par ceux d'entre eux dont la pêche constitue l'activité principale. Le critère est apprécié en comparant, soit les chiffres d'affaires réalisés pour chacune des deux activités s'il s'agit d'ostréiculteurs, mytiliculteurs ou conchyliculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit les bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu, dans le cas contraire. Par ailleurs, que la pêche constitue leur activité principale ou accessoire, les intéressés peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leur activité agricole. A défaut, ils bénéficient de plein droit, pour celle-ci, du remboursement forfaitaire. Chacun de ces deux régimes a pratiquement pour effet d'effacer l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'ensemble des achats effectués et des services utilisés pour les besoins de l'exploitation, alors que l'exonération applicable en matière de constructions navales ne concerne que les bateaux et les produits destinés à y être incorporés. L'assimilation des ostréiculteurs, mytiliculteurs et conchyliculteurs à des agriculteurs ne doit donc pas, en définitive, se révéler désavantageuse pour les intéressés. Par ailleurs, la vente d'un bâtiment de mer d'occasion à un pêcheur professionnel n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée mais le vendeur ne peut pas transmettre à l'acquéreur les droits à déduction correspondant à une fraction de la taxe qui avait initialement grevé ce bien.

*Pêche maritime (amélioration de sa rentabilité).*

**6342.** — 28 novembre 1973. — *M. Paul Cermolacce* expose à *M. le ministre de l'économie et des finances* que les hausses des produits pétroliers, ainsi que celles qui risquent de s'y ajouter, ont déjà des répercussions considérables sur les pêches maritimes et les gains des pêcheurs. A ces hausses s'ajoutent celles des matériels d'avitaillement: câbles en acier, filins, nylon, etc. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que les pêches maritimes soient rentables et que les gains des pêcheurs soient en rapport avec le coût de la vie et le métier qu'ils exercent. Si le Gouvernement a l'intention de favoriser l'établissement de contrat de l'interprofession, production—commerçants en poisson, afin d'arriver à des prix rémunérateurs à la production et mieux équilibrés à la consommation.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les carburants destinés à la pêche maritime bénéficient déjà d'une détaxation fiscale totale portant aussi bien sur la taxe à la valeur ajoutée que sur la taxe intérieure. Par ailleurs, la détermination des prix à la production du poisson relève de la libre confrontation de l'offre et de la demande sur les marchés spécialisés. Aucune réglementation nationale ne s'y applique. Enfin, l'établissement de contrats interprofessionnels entre les producteurs et les commerçants en poisson ressortit, par nature, à l'initiative des parties dans les conditions du droit commun, sans nécessiter une intervention des pouvoirs publics.

*Baux ruraux (baux à long terme: établissement d'un état des lieux; délai prescrit).*

**6343.** — 28 novembre 1973. — *M. Chambon* demande à *M. le ministre de l'économie et des finances* si le régime fiscal dont bénéficie la première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail à long terme est acquis lorsque l'état des lieux prescrit par l'article 870-24 du code rural a été contradictoirement établi, non dès les trois premiers mois qui ont suivi l'entrée en jouissance ainsi que le prévoit l'article 809 du code rural, mais dans les trois mois qui ont suivi la conclusion du bail, ou le jour même de la signature du bail, étant observé que cet état des lieux n'a pu être fait dans les trois mois qui ont suivi l'entrée en jouissance car celle-ci a eu lieu un an avant la conclusion du bail.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative à la double condition, toutefois, que l'état des lieux ait été établi dans les conditions prévues par l'article 839 du code rural, c'est-à-dire, au cas particulier, par l'expert désigné par le président du tribunal paritaire des baux ruraux, et avant la première transmission à titre gratuit du bien loué par bail à long terme.

*Vignette automobile (personnes âgées non assujetties à l'impôt sur le revenu : exonération).*

**6346.** — 28 novembre 1973. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre des mesures sociales prises fort légitimement à l'égard des personnes âgées, il ne considère pas que l'exonération du paiement de la taxe pour la vignette automobile pourrait être envisagée pour les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans, et dont les ressources modestes n'entraînent pas leur assujettissement à l'impôt sur le revenu.

**Réponse.** — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel qui frappe la possession des véhicules, abstraction faite de la situation personnelle de leurs propriétaires et notamment de l'âge de ces derniers ou de leur situation de fortune. La prise en considération de ces éléments personnels ne serait donc pas compatible avec la nature de l'impôt et en compliquerait l'administration. De plus, des exonérations analogues ne manqueraient pas d'être demandées par les catégories de contribuables qui peuvent estimer que leur situation particulière justifie une pareille mesure, telles que, par exemple, les personnes qui se servent de leur véhicule pour l'exercice de leur profession. Il en résulterait une diminution très sensible du produit de la taxe. Or, cette taxe constitue précisément un élément de l'aide aux personnes âgées de condition modeste puisque le produit en est affecté au fonds national de solidarité. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc pas être retenue.

*Assurance incendie (taxe sur les primes d'assurance incendie dues par les industriels, commerçants et artisans).*

**6358.** — 28 novembre 1973. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les primes d'assurance contre l'incendie dues par les industriels, commerçants et artisans français sont frappées d'une taxe de 15 p. 100, alors que leurs concurrents du Marché commun ou bien ne supportent aucune taxe de ce genre ou bien paient des taux inférieurs (Luxembourg, 4 p. 100, Allemagne, 5 p. 100, et Belgique, 6 p. 100). Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'y aurait pas lieu d'abaisser à 10 p. 100 la taxe perçue par l'Etat sur les primes d'assurances incendie payées par les industriels, commerçants et artisans français afin que ces derniers ne soient pas trop défavorisés par rapport à leurs partenaires du Marché commun.

**Réponse.** — La réduction du taux de la taxe de 30 p. 100 à 15 p. 100 pour les contrats d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales, qui est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1973, a constitué l'effort d'ajustement maximum compatible avec les impératifs budgétaires. La poursuite, dans l'avenir, de ce processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens apparaît souhaitable. Toutefois, il convient de noter qu'un projet de directive de la commission des communautés européennes a prévu que, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions fixant des taux communs, ceux applicables aux assurances contre l'incendie ne peuvent pas être inférieurs à 12 p. 100 ni supérieurs à 18 p. 100. D'ores et déjà, le taux français applicable aux risques industriels, commerciaux ou artisanaux est au même niveau que le taux italien et peu éloigné du taux réel pratiqué en Allemagne fédérale, compte tenu de l'existence, dans ce dernier pays, d'une taxe de 4 p. 100 affectée aux services de protection contre l'incendie.

*Employés de maison (employeurs : déduction du revenu imposable des frais inhérents à leur emploi).*

**6362.** — 28 novembre 1973. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables qui ont recours aux services d'une femme de ménage ne sont autorisés à déduire de leur revenu imposable, ni le montant du salaire versé à leur employée, ni celui des charges sociales afférentes à ce salaire. Ils sont ainsi nettement défavorisés par rapport aux employeurs des professions industrielles et commerciales qui ont la possibilité d'inclure toutes les dépenses de personnel, rémunérations et charges sociales, dans leurs frais généraux. Cette législation a pour consé-

quence de pénaliser les familles dans lesquelles la femme exerce une activité professionnelle et est contrainte de se faire aider dans les tâches ménagères, notamment lorsqu'il y a plusieurs enfants. Il lui demande si, dans un souci de justice fiscale, il n'envisage pas d'accorder aux employeurs de gens de maison la possibilité de déduire de leur revenu imposable les frais inhérents à l'emploi de personnel de maison, les faisant ainsi bénéficier d'un avantage qui est accordé aux autres catégories d'employeurs.

**Réponse.** — Les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu commandent d'établir une distinction fondamentale entre les frais de personnel exposés par les entreprises et les dépenses engagées par les particuliers qui utilisent des aides domestiques. Les premiers, occasionnés par l'activité génératrice du profit, concourent directement à la formation du revenu. Ils présentent, par suite, le caractère d'une charge déductible. Les secondes, en revanche, constituent des dépenses d'ordre privé. Correspondant à un emploi du revenu, elles ne peuvent être prises en considération pour l'établissement de l'impôt. Cette règle a d'ailleurs été confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêté du 8 mars 1972. Il a été jugé, en effet, que les sommes versées par un contribuable pour assurer, pendant ses heures de travail et celles de son épouse, la garde de leurs enfants, ne constituent, quels que soient l'âge des enfants et la solution retenue par les parents pour assurer cette garde, ni une dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, ni des frais professionnels inhérents à leur emploi. D'autre part, la déduction souhaitée ne serait pas équitable car elle procurerait aux bénéficiaires, du fait de la progressivité de l'impôt, un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Au surplus, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel et sans nul doute encore plus indispensables tels que les frais de nourriture, d'habillement ou de logement. L'admission de ces différentes dépenses parmi les charges déductibles aboutirait, de proche en proche, à ne plus soumettre à l'impôt que le revenu épargné. C'est une solution que l'on ne saurait évidemment envisager. Ces considérations, liées aux aspects éminemment sociaux du problème posé par l'aide à apporter aux mères de famille pour la garde de leurs enfants ont conduit le Gouvernement à écarter toute mesure fiscale en ce domaine et à rechercher plutôt une solution dans le cadre, parfaitement approprié, des prestations familiales. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces principes directeurs qui servent de fondement à l'allocation pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972.

*Horlogers bijoutiers (situation fiscale de ceux qui détiennent en stock des montres Lip).*

**6392.** — 28 novembre 1973. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des horlogers bijoutiers qui détiennent en stock au 31 décembre 1973 des montres Lip. Il lui demande de quelle manière l'administration fiscale tiendra compte, dans l'évaluation du chiffre d'affaires et du bénéfice des horlogers bijoutiers imposés forfaitairement, de la dépréciation de ces montres.

**Réponse.** — Pour la détermination des forfaits de bénéfices industriels et commerciaux, la valeur du stock au 31 décembre constitue un des éléments à prendre en considération. Lorsque cette valeur est inférieure au prix de revient, la différence doit être déduite pour le calcul du bénéfice imposable. Toutefois, on ne peut considérer que les marchandises en stock au 31 décembre 1973 ont une valeur inférieure au prix de revient que si les derniers prix de vente pratiqués au cours de l'année ont été effectivement inférieurs au prix de revient. D'autre part, pour la détermination des forfaits tant de bénéfices industriels et commerciaux que de taxes sur le chiffre d'affaires, l'évaluation des recettes est effectuée en fonction des prix pratiqués. Il sera donc normalement tenu compte de la dépréciation qui serait constatée sur les produits de la marque Lip. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Artisans (impôt sur le revenu : diminution du forfait en cas de maladie).*

**6393.** — 28 novembre 1973. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'un artisan tirant l'essentiel de ses ressources de son travail, imposé forfaitairement par période de deux ans, doit cesser provisoirement son activité dans la deuxième année de son forfait par suite de maladie ou d'accident, il n'en est pas moins imposé sur la totalité des bases d'imposition retenues. Il lui demande s'il n'estime pas que la réduction prorata temporis de ces bases devrait être la règle.

**Réponse.** — Il n'est pas possible d'envisager une réduction automatique prorata temporis du forfait des artisans en cas de suspension temporaire d'activité pour raison de santé. Une réduction moyenne faite en fonction du temps pourrait, d'ailleurs, se révéler contraire aux intérêts des redevables dans la mesure où elle serait destinée à couvrir un défaut de réalisation d'affaires sensiblement plus élevés que la moyenne. Toutefois, dans l'hypothèse où, par suite de maladie ou d'accident, ils ont été contraints d'interrompre leurs activités, les artisans peuvent demander, en application des dispositions de l'article 302 ter 7 du code général des impôts, une révision de leurs bases d'imposition. Les demandes doivent être adressées au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition et accompagnées de tous les éléments, comptables et autres, permettant d'apprécier l'importance du bénéfice ou du chiffre d'affaires que les intéressés ont pu normalement produire ou réaliser compte tenu de l'incapacité temporaire d'exercer dans laquelle ils se sont trouvés. Cette solution permet de tenir compte des situations individuelles et paraît donc répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Commerçants (impôt sur le revenu :  
bénéfice réel ; degré de détail de la comptabilité).*

**6394.** — 28 novembre 1973. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une disposition qui date maintenant de dix ans prévoit que les commerçants au détail imposés sur le chiffre d'affaires réel ont obligation d'individualiser les ventes d'articles d'un prix égal ou supérieur à 50 francs en les inscrivant sur un registre avec le nom et l'adresse de l'acheteur. Compte tenu de la date à laquelle cette mesure a été prise, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder au réajustement de ce prix plancher qui ne reflète plus aujourd'hui l'intention première du législateur.

**Réponse.** — En vertu de l'article 286-3° du code général des impôts, les opérations de vente d'une valeur égale ou supérieure à 50 francs réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doivent faire l'objet d'une inscription en comptabilité comportant, notamment, le prix et la désignation sommaire de l'objet vendu. Ces dispositions ne sont pas applicables aux petits commerçants placés sous le régime du forfait qui ne sont astreints qu'à la tenue de la comptabilité simplifiée prévue à l'article 302 series du code général des impôts, laquelle est exclusive, au plan fiscal, des documents et obligations prévus à l'article 286 (3°) précité. En outre, il est admis que le seul fait d'enregistrer globalement les recettes journalières ne suffit pas à faire écarter, à l'occasion des contrôles fiscaux, la comptabilité présentée, dès lors que celle-ci est tenue correctement et que ses résultats sont en rapport avec l'importance et l'activité de l'entreprise. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de relever la valeur minimale au-dessus de laquelle les dispositions de l'article 286 (3°) susvisé trouvent à s'appliquer car une telle mesure aboutirait à restreindre l'effet préventif d'obligations qui, en définitive, ne pèsent que sur un nombre limité de détaillants et, au surplus, sont appliquées d'une manière libérale par l'administration fiscale.

*Testaments-partages (enregistrement au droit fixe).*

**6397.** — 28 novembre 1973. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite n° 4433 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 octobre 1973, p. 4223) n'apporte pas une solution raisonnable à un problème important. L'erreur commise en déclarant que le droit proportionnel est applicable à tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament, a été implicitement reconnue, mais les explications données à la suite de multiples démarches effectuées par plus de deux cents parlementaires ne sont pas convaincantes. De toute évidence, il est abusif d'imposer un testament fait par un père en faveur de ses enfants plus lourdement qu'un testament fait par une personne sans postérité en faveur de ses héritiers collatéraux. Cette disparité de traitement est fondée sur des différences juridiques qui séparent les deux catégories d'actes. La même disparité de traitement existe entre un testament par lequel le père d'un enfant unique a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires et un testament par lequel un père d'au moins deux enfants a effectué une opération identique entre ces derniers. Or il n'y a pas la moindre différence juridique entre ces deux testaments. Il est inhumain et antisocial d'exiger le versement d'un droit d'enregistrement très supérieur quand un père laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'un seul. D'autre part, le taux des droits de succession ne rétablit pas une augmentation scandaleuse du droit d'enregistrement, car ce taux est le même quel que soit le nombre d'enfants. Enfin, aucune distorsion ne serait

créée si l'on admettait qu'un partage fait par un père entre ses enfants ne doit pas être assujéti à un tarif fiscal plus élevé que celui appliqué lors d'un partage fait par un père entre son fils unique et d'autres héritiers. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles observations, il est disposé à modifier une réglementation qui pénalise injustement des familles françaises les plus dignes d'intérêt et ne correspond en aucune façon à la volonté du législateur.

**Réponse.** — Les règles de perception des droits d'enregistrement applicables aux testaments-partages sont d'abord motivées par le caractère juridique de ces actes. Fondé en droit, ce régime fiscal est, par ailleurs, conforme à l'équité. Il est le même, en effet, pour tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. Cette imposition, au surplus, a été réduite par la loi du 26 décembre 1969 : depuis l'entrée en vigueur de ce texte, seul un droit de 1 p. 100 est exigible sur l'actif net partagé, les droits de mutation à titre onéreux n'étant plus exigés sur les soultes ou les plus-values. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier le régime actuel.

*Anciens combattants (revalorisation des retraites  
des combattants de la guerre 1914-1918).*

**6402.** — 28 novembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mutualistes anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont souscrit une rente viagère en vertu de la loi du 4 août 1923 n'ont qu'une retraite dérisoire parce que la participation de l'Etat à cette retraite est restée au taux prévu par la loi de 1923, soit 10 francs annuels. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation.

**Réponse.** — La loi du 4 août 1923 modifiée, sur les caisses de retraite fondées par les anciens combattants et victimes de la guerre 1914-1918, dont les dispositions ont été étendues par la loi du 13 décembre 1950 aux anciens combattants et victimes de la guerre 1939-1945 et par la loi du 5 avril 1954 aux anciens combattants T. O. E. prévoit l'attribution, par l'Etat, aux rentiers mutualistes anciens combattants d'une majoration de retraites. L'article 51 (II) de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, portant loi de finances pour 1972, a créé une majoration similaire pour les rentes mutualistes constituées par les anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Cette majoration est égale en principe, à 25 p. 100 de la rente inscrite au compte individuel des mutualistes. Ce taux de 25 p. 100 peut être porté à un chiffre supérieur pouvant atteindre 60 p. 100 pour les rentiers ayant dépassé un certain âge au moment de l'intervention des textes les concernant. La majoration n'est toutefois accordée que si le montant de la rente, compte tenu de la bonification de l'Etat, n'excède pas un certain plafond dont le montant, fixé primitivement à 6.000 anciens francs, a été relevé à plusieurs reprises et fixé, en dernier lieu, à 1.200 francs par un décret du 25 juin 1970 qui a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 1970. Dans la limite de ce plafond, le montant de la majoration est fonction du montant de la rente que les mutualistes anciens combattants se sont constituée eux-mêmes avec leurs versements. Pour bénéficier de la majoration au taux maximum, il appartient aux intéressés, à chaque relèvement de plafond, de compléter leurs versements antérieurs. Le Gouvernement ne peut donc pas prendre en faveur de personnes qui ayant adhéré à un mouvement mutualiste et commencé à faire des versements, n'ont pas persévéré en vue de se constituer une retraite mutualiste d'un montant plus important, une mesure de relèvement de sa participation qui serait inéquitable à l'égard des anciens combattants dont l'effort de prévoyance a été plus soutenu.

*Retraites (double imposition des retraités  
de l'Office chérifien des phosphates).*

**6412.** — 28 novembre 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des retraités de l'Office chérifien des phosphates qui, depuis quinze ans, sollicitent une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques mis à leur charge, en France, à raison des revenus dont ils ont eu la disposition au cours des années 1953 à 1964, au motif que leur pension de source marocaine a été soumise à un prélèvement fiscal au Maroc. Suivant leur lieu de résidence, certains retraités ont bénéficié du remboursement de cette double imposition, ce qui n'est pas le cas pour tous. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation conformément au principe de l'égalité devant l'impôt et pour qu'un juste dédommagement soit accordé à l'ensemble des retraités de l'Office chérifien des phosphates.

**Réponse.** — Les mesures de tempérament prises unilatéralement par la France en 1965, en vue de remédier à la double imposition signalée dans la question ont consisté à renoncer provisoirement au recouvrement effectif de l'impôt français normalement dû par les contribuables domiciliés en France et percevant des pensions de source marocaine, lorsque les intéressés pouvaient justifier avoir été soumis à un prélèvement fiscal au Maroc. Ces mesures ont trouvé à s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1971, notamment à l'égard des retraités de l'Office chérifien des phosphates sur lesquels l'attention est plus spécialement appelée par l'honorable parlementaire. A partir de cette date, qui correspond à la prise d'effet de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970, les sursis accordés antérieurement ont été transformés en exonération définitive. La situation particulière des personnes qui auraient méconnu la possibilité qui leur a été offerte en 1965 de surseoir au paiement de l'impôt réclamé en France à raison des dites pensions et qui se seraient acquittées spontanément des cotisations mises à leur charge, ou qui auraient été amenées à le faire malgré leurs démarches auprès de l'administration, a été prévue par des instructions prescrivant aux comptables du Trésor de donner satisfaction à ceux des intéressés qui demanderaient la restitution des versements effectués postérieurement à 1955 et afférents à des impositions établies à raison de pension de retraite de source marocaine.

#### Alcools (régime fiscal du genièvre).

**6450.** — 28 novembre 1973. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que le genièvre, eau-de-vie régionale, cesse d'être, sur le plan fiscal, l'objet d'un régime particulièrement désavantageux par rapport à celui des autres alcools français.

**Réponse.** — La dénomination de genièvre est réservée à l'eau-de-vie obtenue par la distillation simple, en présence de baies de genièvre, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine. Le genièvre est donc incontestablement un spiritueux provenant de la distillation de céréales. Aussi devrait-il être soumis intégralement au régime fiscal applicable aux « boissons alcoolisées provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons » et supporter, outre le droit de consommation au tarif de 2.300 francs l'hectolitre d'alcool pur, le droit de fabrication prévu par l'article 406 A (1<sup>er</sup>) du code général des impôts au tarif de 1.150 francs l'hectolitre d'alcool pur. Toutefois, en raison du caractère traditionnel de l'avantage fiscal accordé précédemment à cette boisson qui, par ailleurs, ne connaît qu'une consommation essentiellement régionale, il a paru possible de ne soumettre le genièvre qu'au tarif n° 2 du droit de fabrication, soit 390 francs par hectolitre d'alcool pur. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que cette réduction de 760 francs par hectolitre d'alcool pur, par rapport au régime fiscal de droit commun des boissons de l'espèce, ne saurait encore être accrue sans entraîner des difficultés dans divers domaines.

#### Patente (courtier en grains).

**6451.** — 28 novembre 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne exerce une activité de courtier en grains qui consiste pour elle à s'entremettre dans des transactions portant uniquement sur ces produits agricoles; c'est ainsi que pour un exercice civil donné cette personne s'est entremise à l'achat de 107.000 tonnes de grains auprès de récoltants ou de coopératives de récoltants et de 37.000 tonnes de grains auprès de commerçants. Il lui demande : 1° à quelle rubrique du tarif des professions imposables à la patente ressortit l'activité ainsi décrite; 2° suivant quelles modalités s'établit l'imposition correspondante.

**Réponse.** — Sous réserve d'un examen de situation de fait, le courtier visé dans la question doit être regardé comme exerçant dans le même établissement la profession de « courtier de campagne » (tableau A, 5<sup>e</sup> classe) et celle de « courtier en marchandises » (opérations en gros) (tableau B). Cette dernière profession comportant des droits fixe et proportionnel plus élevés que celle de « courtier de campagne », l'intéressé doit être imposé d'après la rubrique de « courtier en marchandises », conformément aux règles posées par les articles 1458 et 1458 du code général des impôts.

#### Impôts (accueil des contribuables en difficultés; échelonnement des paiements).

**6482.** — 29 novembre 1973. — **M. Velliquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certaines catégories de contribuables tant en matière de contrôle fiscal qu'à l'occasion d'échéances de paiements difficiles.

Il lui demande à cette occasion s'il peut rappeler aux services intéressés qu'ils se doivent d'accueillir les contribuables en difficultés, sollicitant un rendez-vous, et parfois éconduits, et de faciliter, avec les garanties nécessaires, un échelonnement des paiements, lorsque les circonstances l'exigent.

**Réponse.** — De tout temps, le département s'est attaché à concilier la nécessité d'assurer une rentrée régulière de l'impôt avec le souci de ne pas compromettre par des poursuites hâtives et inopportunes la situation des redevables de bonne volonté momentanément gênés. Aussi, l'octroi de sursis ou de délais de paiement aux contribuables en difficultés, qui permet de répondre à cette préoccupation, est-il devenu de pratique courante dans les services de recouvrement. Cette pratique a d'ailleurs été institutionnalisée par le décret n° 63-1191 du 2 décembre 1963 qui a créé dans chaque département une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale dont le rôle essentiel est d'examiner la situation des personnes physiques ou morales débitrices de diverses cotisations fiscales et parafiscales, en vue de l'élaboration de plans d'ensemble de recouvrement échelonnés de celles-ci. Plus récemment, d'importantes mesures ont été prises pour que la phase amiable de l'action en recouvrement, qui débouche normalement sur la conclusion d'accords de paiement, occupe désormais une place prépondérante dans l'exercice de cette action. C'est ainsi qu'une circulaire ministérielle du 22 septembre 1972, après avoir rappelé aux comptables tout le prix qu'il convient d'attacher à ce que leurs relations avec les redevables demeurent empreintes de compréhension chaque fois que ceux-ci font preuve de bonne volonté, leur a prescrit de se livrer, à chaque stade de la procédure en recouvrement, à un examen particulièrement attentif de la situation du débiteur défaillant et des possibilités qu'il a de se libérer. De plus, une instruction de la direction générale des impôts prise le 18 janvier 1973 pour l'application des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1973 relative à l'humanisation des poursuites, a prévu, d'une part, que les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure comporteraient dorénavant, en sus des informations habituelles concernant les créances qui en font l'objet, celle que le comptable des impôts émetteur se tient à la disposition du redevable destinataire pour répondre à toute demande de renseignements et, par conséquent, d'audience, d'autre part, qu'il convient, chaque fois que le débiteur est un redevable de taxes sur le chiffre d'affaires dont la moralité fiscale n'est pas douteuse, d'assurer la conservation du privilège attaché au recouvrement de ces taxes en procédant à leur publicité plutôt qu'en pratiquant une saisie mobilière, de manière à faciliter la conclusion d'un plan de règlement échelonné de la dette. Enfin, dans le même souci de commodité, une autre instruction du 10 décembre 1973 a inclus dans le système de cautionnement codifié qu'elle instaure, les sursis et délais de paiement susceptibles d'être accordés aux redevables sur le chiffre d'affaires, des contributions indirectes et des droits d'enregistrement. Certes, l'octroi de délais n'exonère pas les débiteurs de la majoration de 10 p. 100 pour retard appliquée, de plein droit, à toutes les cotes ou fractions de cotes non acquittées à la date légale; mais, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables du Trésor, les contribuables peuvent déposer des demandes en remise. Celles-ci sont examinées avec la plus grande bienveillance, compte tenu, en particulier, du comportement habituel des intéressés. Ces diverses mesures paraissent de nature à satisfaire au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

#### Débts de tabac (salle de transit des ports et aéroports; vente de tabac sous douane).

**6491.** — 30 novembre 1973. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite aux questions écrites n° 13643 et 16528 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 27 mai 1971, p. 2113), questions posées par M. Collette. Il lui demande à propos des questions précitées : 1° si la taxe de 2 p. 100 était régulièrement due aux contributions indirectes; 2° à quel article du code général des impôts cette taxe est codifiée; 3° au cas où cette taxe ne serait pas due, quel serait le délai antérieur de restitution.

**Réponse.** — La vente des tabacs dans les salles de transit des ports et aéroports était effectuée jusqu'au 30 avril 1971 dans les débits dits « sous douane » dont l'ouverture était subordonnée à une autorisation prise conjointement par la direction générale des impôts et le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. Comme celle de tous les autres débits, l'exploitation de ces comptoirs était confiée par l'administration des impôts à un gérant agréé à cet effet et auquel était concédé un contrat lui conférant l'exclusivité dans son secteur. La gérance des débits placés derrière le cordon douanier était alors réservée par priorité à l'exploitation du débit de droit commun ouvert dans le port ou l'aéroport. Le privilège de vente ainsi accordé au gérant des

débts de tabac sous douane était donc comparable à celui dont jouissent les débiteurs ordinaires qui, en contrepartie du mandat de vente concédé par l'administration, sont soumis à une redevance dont le taux déterminé par décision ministérielle représente en quelque sorte le loyer de l'exclusivité de vente que l'Etat leur accorde en même temps que la gérance et qui n'a nullement le caractère de taxe ou d'impôt mais trouve sa justification dans le contrat de concession consenti au gérant. C'est ainsi qu'une redevance fixée à 2 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé était réclamée aux gérants de débits sous douane. Ce prélèvement dont la légalité ne fait aucun doute n'était donc pas de nature fiscale et ne saurait faire l'objet d'aucune restitution. Cependant, afin d'assouplir la réglementation du monopole français des tabacs dans le sens souhaité par nos partenaires de la Communauté économique européenne, il a été décidé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1971, de laisser la vente des tabacs derrière le cordon douanier à l'initiative des commerçants, considérés comme opérant, par fiction en matière fiscale, hors du territoire français. C'est pourquoi, depuis lors, l'exercice du commerce des tabacs au détail, comme celui de tout autre produit, dans ce secteur géographique, est seulement subordonné à l'autorisation de l'administration des douanes et droits indirects et que les vendeurs hors douane ne sont plus des gérants de débits relevant de la réglementation propre au monopole fiscal français des tabacs et par voie de conséquence ne sont plus soumis à redevance.

*Assurance contre l'incendie (taxes sur les primes d'assurance incendie dues par les industriels, commerçants et artisans).*

6510. — 30 novembre 1973. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les distorsions qui existent à l'intérieur du Marché commun quant au montant des primes d'assurance contre l'incendie payées par les commerçants, les artisans ainsi que les industriels. En France, ces primes d'assurance contre l'incendie sont frappées d'une taxe de 15 p. 100 alors que dans certains pays comme la Grande-Bretagne et l'Irlande ces taxes n'existent pas et que, dans d'autres pays, leur taux est nettement inférieur au nôtre: 4 p. 100 au Luxembourg et Pays-Bas; 5 p. 100 en Allemagne; 6 p. 100 en Belgique. Dans le but d'arriver à une harmonisation de fiscalité et à une égalité des chances dans la concurrence, il lui demande s'il n'estime pas devoir abaisser à 10 p. 100 le taux de cette taxe perçue par l'Etat en France.

Réponse. — La réduction du taux de la taxe de 30 p. 100 à 15 p. 100 pour les contrats d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales qui est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1973 a constitué l'effort d'ajustement maximum compatible avec les impératifs budgétaires. La poursuite dans l'avenir de ce processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens apparaît souhaitable. Toutefois, il convient de noter qu'un projet de directive de la commission des communautés européennes a prévu que, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions fixant des taux communs, ceux applicables aux assurances contre l'incendie ne peuvent pas être inférieurs à 12 p. 100 ni supérieurs à 18 p. 100. D'ores et déjà, le taux français applicable aux risques industriels, commerciaux ou artisanaux, est au même niveau que le taux italien et peu éloigné du taux réel pratiqué en Allemagne fédérale, compte tenu de l'existence, dans ce dernier pays, d'une taxe de 4 p. 100 affectée aux services de protection contre l'incendie.

*Impôts (sommes versées à des entreprises de travail temporaire).*

6533. — 30 novembre 1973. — **M. Muller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de l'article 240, paragraphe 1, du code général des impôts, l'administration fiscale est fondée à exiger des chefs d'entreprise la déclaration des sommes qu'ils versent à des entreprises de travail temporaire, en paiement de la fourniture de main-d'œuvre et de personnel. En effet, il ne semble pas que ces sommes aient le caractère de « commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations », cette dernière expression devant s'entendre, selon les termes de la réponse ministérielle à **M. Gagnaire**, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 2 mai 1958), des versements de même nature que ceux énumérés audit article 240 du code général des impôts, ni qu'elles puissent leur être assimilées.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les « autres rémunérations », qui doivent obligatoirement faire l'objet de la déclaration prévue par l'article 240 du code général des impôts, s'entendent, d'une manière générale, des versements, quelle qu'en soit la dénomination, qui sont de même nature que « les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires ou gratifications » visés par ailleurs au même article. Les sommes versées par une entreprise en paiement du prix du service rendu par une entreprise de travail temporaire qui lui fournit de la main-d'œuvre n'entrent donc pas dans le champ d'application dudit article.

*Assurance incendie (risques industriels et commerciaux: réduction de la taxe sur les primes d'assurance).*

6543. — 5 décembre 1973. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 12 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) a réduit de 30 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles. En réponse à la question écrite d'un sénateur (question écrite n° 12318, *Journal officiel*, Débats Sénat, n° 2, du 30 janvier 1973), il disait que la nécessité de l'équilibre budgétaire ne permettait pas d'aller au-delà de l'effort déjà entrepris mais qu'il apparaissait souhaitable de poursuivre dans l'avenir ce processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens. Il lui fait observer à cet égard que nos concurrents du Marché commun européen ou bien ne supportent aucune taxe de ce genre, ce qui est le cas pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou paient des taxes inférieures aux nôtres, ce qui est le cas du Luxembourg (taxe de 4 p. 100), des Pays-Bas (taxe de 4 p. 100), de l'Allemagne (taxe de 5 p. 100) et de la Belgique (taxe de 6 p. 100). Il lui demande, compte tenu des termes de la réponse précédente, s'il envisage une nouvelle réduction du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques en cause, afin que celui-ci soit abaissé dans un premier temps de 15 à 10 p. 100.

6553. — 5 décembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant des taxes qui frappent les primes d'assurance contre l'incendie payées par les commerçants et artisans de notre pays. Celles-ci sont de 15 p. 100, et de loin, les plus élevées des pays du Marché commun. En effet, elles s'élèvent à 6 p. 100 en Belgique, à 5 p. 100 en République fédérale allemande et à 4 p. 100 au Luxembourg et aux Pays-Bas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les taxes frappant les primes d'assurance soient ramenées à un taux plus raisonnable.

6747. — 7 décembre 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré la réduction à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les conventions d'assurance contre l'incendie prévue par l'article 12 de la loi de finances pour 1973, pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ce taux reste encore relativement élevé par rapport à celui qui est en vigueur dans les autres pays de la Communauté économique européenne. C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne et en Irlande, il n'existe aucune taxe de ce genre, qu'au Luxembourg et aux Pays-Bas le taux est de 4 p. 100, en Allemagne 5 p. 100 et en Belgique 6 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à cette disparité fiscale au sein du Marché commun, en réduisant à 10 p. 100 le taux de la taxe perçue sur les primes d'assurance incendie pour les biens actuellement soumis au taux de 15 p. 100.

Réponse. — La réduction du taux de la taxe de 30 p. 100 à 15 p. 100 pour les contrats d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales qui est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1973 a constitué l'effort d'ajustement maximum compatible avec les impératifs budgétaires. La poursuite dans l'avenir de ce processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens apparaît souhaitable. Toutefois, il convient de noter qu'un projet de directive de la commission des communautés européennes a prévu que, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions fixant des taux communs, ceux applicables aux assurances contre l'incendie ne peuvent pas être inférieurs à 12 p. 100 ni supérieurs à 18 p. 100. D'ores et déjà, le taux français applicable aux risques industriels, commerciaux ou artisanaux, est au même niveau que le taux italien et peu éloigné du taux réel pratiqué en Allemagne fédérale, compte tenu de l'existence, dans ce dernier pays, d'une taxe de 4 p. 100 affectée aux services de protection contre l'incendie.

**Exploitants agricoles (remboursement de leurs crédits de T. V. A.).**

6619. — 5 décembre 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards extrêmement importants qui se produisent dans le règlement forfaitaire de la T. V. A. due aux agriculteurs de la Manche. Il lui rappelle à ce sujet les termes de la réponse qu'il avait faite le 15 avril 1971 à la question écrite n° 15283 dans laquelle il déclarait notamment que « le paiement aux agriculteurs du remboursement forfaitaire sera, dans toute la mesure du possible, accéléré à l'avenir. C'est ainsi que les instructions ont été données aux services pour que le délai maximum s'écoulant entre le dépôt par les bénéficiaires des demandes de remboursement et le paiement effectif des sommes qui leur sont dues ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours, dans la mesure, bien entendu, où ces demandes sont reconnues utilisables en l'état », et lui demande quelles mesures il compte prendre pour rattraper les retards qui se sont produits et respecter les délais qu'il avait lui-même fixés en 1971, et assurer le règlement des dossiers dans l'ordre chronologique de leur dépôt. De telles mesures paraissent d'autant plus indispensables que les petits et moyens exploitants concernés ont à faire face, en raison de l'inflation et de la hausse des fermages, à des charges accrues.

Réponse. — Comme elle en avait pris l'engagement dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'administration s'est employée à accélérer les différentes phases de la procédure de liquidation du remboursement forfaitaire institué en faveur des exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. C'est ainsi que, par la généralisation du recours à l'informatique et malgré l'accroissement sensible du nombre des nouveaux bénéficiaires, 19 p. 100 des 574.130 déclarations déposées par les agriculteurs avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973 étaient exploitées dès le 30 avril 1973, 44 p. 100 le 30 mai, 78 p. 100 à la mi-juillet et 90 p. 100 le 15 septembre. Ces pourcentages étaient respectivement, aux mêmes dates de l'année 1972, de 10 p. 100, 33 p. 100, 75 p. 100 et 84 p. 100. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Manche, les 25.000 demandes déposées au cours des trois premiers trimestres de 1973 ont été exploitées, à raison de 33 p. 100 le 4 mai, 72 p. 100 le 21 juin et 94 p. 100 le 10 septembre, au lieu de 30 p. 100, 64 p. 100 et 90 p. 100 en 1972. Si quelques retards ont pu être constatés dans la liquidation de certains dossiers, ils sont souvent imputables, soit à un dépôt tardif des demandes, soit au fait que les documents présentés ne sont pas exploitables en l'état. Il appartient alors aux services locaux des impôts de réclamer aux agriculteurs des précisions qui ne sort pas toujours suivies de promptes réponses. En tout état de cause, l'assurance peut être donnée que l'administration poursuit ses efforts pour améliorer encore la qualité des travaux accomplis et permettre aux exploitants agricoles qui ont présenté des demandes régulières en la forme et appuyées de toutes les attestations nécessaires de percevoir dans les moindres délais les sommes qui leur sont dues.

**Accidents du travail (salaires agricoles : taux excessif des cotisations dues par les employeurs paysagistes et les exploitants forestiers).**

6619. — 5 décembre 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté du 29 juin 1971 fixant le taux de cotisations des employeurs agricoles en matière d'assurance accidents du travail à 9,50 p. 100 pour les paysagistes et à 10,10 p. 100 pour les exploitants forestiers a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des intéressés qui estiment ces taux trop élevés. Il lui demande quand il pense pouvoir prendre les mesures nécessaires pour ramener ces cotisations à un niveau plus supportable.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la substitution de la technique de la répartition à celle de la capitalisation se traduit par un tassement de l'évolution des dépenses du risque couvert par rapport au montant que ces dépenses auraient atteint sous l'empire de l'ancienne législation. Ainsi, tout en assurant une meilleure protection sociale des salariés agricoles le nouveau régime s'accompagne d'un allègement de la charge globale supportée à ce titre par les employeurs. Le taux moyen de la cotisation d'équilibre du nouveau régime est donc plus favorable que celui pratiqué par les anciens assureurs et dans la quasi totalité des cas, les cotisations nouvelles sont moins lourdes que par le passé. Si toutefois il en est autrement pour certaines entreprises, cela tient au fait que les primes et cotisations réclamées par les anciens assureurs pour une même branche professionnelle variaient très sensiblement selon les régions et aussi à l'intérieur d'un même département en fonction d'imperatifs commerciaux. Ainsi, les taux de cotisations variaient

du simple au double en ce qui concerne les entreprises paysagistes et du simple au quadruple pour les scieries et les exploitations de bois. Le nouveau régime mis en place à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1973 unifiant les taux en fonction du risque collectif constaté dans chaque branche professionnelle met un terme à ces errements qui n'étaient pas sans inconvénients. Sur proposition du service gestionnaire et après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles au sein de laquelle siègent les représentants des employeurs et des salariés agricoles, l'arrêté du 29 juin 1973 tente une première approche du coût des risques en s'inspirant, dans la mesure du possible, des taux pratiqués dans le régime des salariés du commerce et de l'industrie. Bien entendu, dès que des résultats suffisamment significatifs concernant le fonctionnement du nouveau régime seront connus et si cela apparaît nécessaire, les taux de cotisations seront adaptés et les catégories de risques selon les branches professionnelles mieux diversifiées.

**Impôt sur le revenu**

*(B.I.C. forfait : relèvement du chiffre d'affaires maximum).*

6634. — 5 décembre 1973. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le chiffre d'affaires limite d'application du forfait pour les entreprises qui se livrent à une activité de vente a été fixé à 500.000 francs par l'article 52 de la loi de finances pour 1966, et n'a pas été modifié depuis lors. Au-delà de ce chiffre, les contribuables sont dans l'obligation d'opter soit pour le régime simplifié d'imposition, soit pour le régime du bénéfice réel ou « réel normal », ce qui présente de graves inconvénients en raison des charges supplémentaires qui en résultent, en particulier les charges administratives, et des contrôles fiscaux auxquels ils peuvent être soumis de façon imprévue. Si l'on tient compte de la situation d'inflation dans laquelle nous nous trouvons à l'heure actuelle et des hausses de matières premières qui atteignent des pourcentages exorbitants (c'est ainsi, par exemple, que les artisans charpentiers ont subi une majoration de 100 p. 100 à 200 p. 100 sur les prix des bois de charpente), ainsi que des hausses des salaires et des charges sociales, il serait normal que le chiffre d'affaires limite du régime du forfait soit porté à 750.000 francs hors taxes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1974, qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Réponse. — Le régime d'imposition forfaitaire est réservé aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel au plus égal à 500.000 francs pour les entreprises de négoce ainsi que pour les hôteliers et restaurateurs ou 150.000 francs, pour les autres entreprises. Le second de ces seuils, auparavant fixé à 125.000 francs, a été porté au chiffre actuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il n'est pas envisagé de relever ces limites. Une telle mesure serait en effet contraire aux orientations européennes qui tendent à limiter les dispositions d'exception aux petites entreprises. Par ailleurs, ainsi que le conseil des impôts l'a relevé dans son rapport de juillet 1972, le régime du forfait ne se conçoit que dans la mesure où il s'applique à des entreprises présentant entre elles un degré d'homogénéité suffisant. L'élargissement des limites actuelles irait à l'encontre de ce principe. L'expérience montre en effet que plus la taille d'une entreprise est importante, plus la difficulté d'évaluer convenablement son bénéfice selon un mécanisme forfaitaire s'accroît. C'est pourquoi l'allègement des sujétions d'ordre comptable attachées aux modes d'imposition selon les résultats réels a été recherché en faveur des entreprises de moyenne importance par l'institution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, d'un régime simplifié d'imposition auquel les entreprises, dont le chiffre d'affaires excède les limites donnant accès au régime du forfait, sont soumises de plein droit. C'est dans le développement de ce régime qu'il convient de s'engager en vue d'assurer aux artisans et commerçants une plus grande sécurité dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, et de permettre simultanément une amélioration de la gestion des petites et moyennes entreprises. Au demeurant, le nombre important des entreprises imposées selon le régime du forfait permet de penser que les chiffres d'affaires limites en vigueur demeurent convenablement adaptés aux conditions économiques actuelles.

**Fiscalité immobilière (travaux effectués dans un café-restaurant pour obtenir le certificat de conformité et déductibilité du revenu imposable du nu-propriétaire).**

6635. — 5 décembre 1973. — **Mlle Fritsch** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un café-restaurant qui, après avoir été fermé pendant deux ans, doit subir, pour obtenir le certificat de conformité exigé pour sa réouverture, un certain nombre de grosses réparations : remplacement de la chaudière

du chauffage central; remplacement du circuit électrique; recarrelage de la cuisine et de la salle de bains, remplacement du sanitaire; aménagement de portes s'ouvrant vers l'extérieur et de portes de secours. Ces dépenses sont supportées par le nu-propriétaire, qui est âgé de quatre-vingts ans, et qui compte sur le montant des loyers qu'il pourra percevoir à la suite de la réouverture de son établissement pour améliorer sa situation financière. L'administration fiscale, invoquant les dispositions de l'article 605 du code civil, refuse d'autoriser le nu-propriétaire à déduire de son revenu imposable le montant des dépenses correspondant aux réparations ainsi effectuées. Etant donné que le nu-propriétaire a été contraint d'effectuer ces travaux pour obtenir le certificat de conformité et que l'article 605 du code civil prévoit que les grosses réparations sont à la charge du nu-propriétaire, elle lui demande s'il n'y a pas lieu, au contraire, de considérer de telles dépenses comme entrant dans la catégorie des charges déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms et domicile de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire évoquée.

*Taxe d'enlèvement des ordures ménagères  
(modification de son mode de calcul).*

6643. — 5 décembre 1973. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inégalités résultant du mode d'imposition actuel pour les ordures ménagères. Il lui rappelle que la taxe est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière. Il lui demande s'il ne serait pas plus fondé d'appliquer, pour le calcul de cette taxe, un paramètre tenant compte également de la contribution mobilière et du nombre d'usagers.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des anomalies qui peuvent résulter, dans certains cas, de la répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en fonction du revenu net foncier des propriétés. Mais la mise au point d'un système de tarification permettant de proportionner exactement le montant de la taxe à l'importance du service rendu se heurte à de nombreuses difficultés qui tiennent, en particulier, au fait que la quantité de déchets rejetés ne se prête pas à une mesure aisée. Le problème ainsi posé par l'assiette de cette taxe a été soumis à la commission interministérielle chargée d'étudier l'ensemble des difficultés que soulèvent, en tous domaines, la collecte et la destruction des résidus urbains. Dans l'attente des conclusions de cette commission, la répartition de la taxe devrait, cependant, être améliorée par suite de l'utilisation des nouvelles valeurs locatives cadastrales résultant de la révision foncière qui vient d'entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 1974 en vertu des dispositions de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973.

*Débts de boissons*

*(droit de licence : modulation en fonction du chiffre d'affaires).*

6659. — 5 décembre 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le droit de licence des débitants de boissons va de 12 francs à 120 francs pour les détenteurs d'une licence restreinte et de 24 francs à 240 francs pour les possesseurs d'une licence de plein exercice. Il lui précise que si le taux d'application de la taxe dépend bien d'une délibération du conseil municipal, par contre le droit de licence frappe indistinctement tous ceux qui y sont assujettis. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que cette taxe soit modulée en fonction du chiffre d'affaires réalisé sur la vente des boissons alcoolisées.

Réponse. — La modification de l'assiette du droit de licence des débitants de boissons que préconise l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée sans qu'aient été consultés, d'une part, le ministre de l'intérieur et, d'autre part, les maires et les représentants des entreprises concernées. En tout état de cause, une telle réforme n'apparaît pas, a priori, souhaitable dès lors qu'elle imposerait aux intéressés des complications d'ordre comptable et notamment l'obligation de ventiler, parmi leurs ventes à emporter ou à consommer sur place, celles portant sur des boissons alcoolisées. A cet égard, il convient de rappeler qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les ventes à consommer sur place de boissons étaient soumises à des taux différents jusqu'au 31 décembre 1969 et que c'est en vue d'éliminer les difficultés qui en résultaient pour les entreprises concernées, et donc dans un but de simplification, que la loi du 24 décembre 1969 a unifié, sur la base du taux intermédiaire, le régime fiscal des boissons de toutes catégories.

*Taxe d'enlèvement des ordures ménagères  
(modification du mode de calcul).*

6660. — 5 décembre 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères entraîne, en raison de son mode de calcul, de graves injustices, le volume des ordures collectées étant sans rapport avec la valeur de la taxe. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable de remplacer le principe de la valeur du revenu net des immeubles bâtis par un système de recouvrement des frais, tenant compte, d'une part, du nombre des personnes desservies par foyer, d'autre part, du volume des déchets remis par les redevables, les exploitants d'un fonds commercial et artisanal pouvant faire l'objet d'un abonnement forfaitaire, fixé après consultation des intéressés et des représentants du conseil municipal.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des anomalies qui peuvent résulter, dans certains cas, de la répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en fonction du revenu net foncier des propriétés. Mais la mise au point d'un système de tarification permettant de proportionner exactement le montant de la taxe à l'importance du service rendu se heurte à de nombreuses difficultés qui tiennent, en particulier, au fait que la quantité de déchets rejetés ne se prête pas à une mesure aisée. Le problème ainsi posé par l'assiette de cette taxe a été soumis à la commission interministérielle chargée d'étudier l'ensemble des difficultés que soulèvent, en tous domaines, la collecte et la destruction des résidus urbains. Dans l'attente des conclusions de cette commission, la répartition de la taxe devrait cependant être améliorée par suite de l'utilisation des nouvelles valeurs locatives cadastrales résultant de la révision foncière, qui vient d'entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 1974 en vertu des dispositions de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973.

*Succession (paiement des droits au moyen des nouveaux titres  
de la rente substituée à la rente Pinay).*

6698. — 6 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une personne qui a des droits de succession à régler, peut acheter les nouveaux titres de la rente qui s'est substituée à la rente Pinay, les remettre à son notaire, qui les déposera chez le conservateur des hypothèques, et qui les reprendra au cours prévu pour payer les droits de mutation. Il lui demande, en outre, si l'héritier qui avait déjà au moins la succession des titres de la rente 4,50 p. 100 1973, qui s'est substituée à la rente Pinay, peut remettre cette valeur en règlement de ses droits de mutation au cours prévu pour les règlements de mutation.

Réponse. — Les obligations 4,50 p. 100 1973 à capital garanti sont admises en paiement des droits de succession sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles dépendent de l'hérédité ou si elles ont été acquises par les héritiers.

*Taxe de publicité foncière (taux réduit : acquisition de biens ruraux  
améliorant la rentabilité des exploitations agricoles).*

6712. — 7 décembre 1973. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les dispositions de l'article 702 du code général des impôts, « le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 701 pourra être ramené à 4,80 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la surface minimale d'installation. Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles et dans des conditions fixées par décret ». Le décret prévu par ce texte n'étant pas encore intervenu, ce régime de faveur ne peut être revendiqué et se trouve dépourvu de toute portée pratique. Il est extrêmement regrettable qu'il en soit ainsi, c'est pourquoi il lui demande quand sera publié le décret en cause.

Réponse. — La disposition citée par l'honorable parlementaire ouvre simplement une faculté au Gouvernement. Des études sont en cours sur l'exercice éventuel de cette faculté. Elles doivent tenir compte, notamment, des contraintes budgétaires.

*Assistants sociaux (secteur public : revalorisations indiciaires).*

6715. — 7 décembre 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des assistants sociaux des services publics. Il lui fait observer que **M. le Premier ministre** a rendu, le 30 novembre 1972, un arbitrage prévoyant que les améliorations indiciaires à intervenir en leur

faveur devaient être étalées sur quatre ans. Il semble que les textes tendant à faire passer dans les faits les décisions ainsi prises soient toujours en instance au ministère de l'économie et des finances. Il est extrêmement regrettable que les décrets permettant d'améliorer la situation précaire des assistantes sociales de la fonction publique n'aient pas été publiés, c'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de donner rapidement son accord aux textes qui lui ont été soumis.

**Réponse.** — Les améliorations indiciaires citées par l'honorable parlementaire seront accordées aux assistantes sociales fonctionnaires dans le cadre de la réforme générale de la catégorie « B ». Les arrêtés d'application de cette réforme sont en cours de publication. L'arrêté d'échelonnement indiciaire applicable aux assistants et assistantes de service social ne pourra toutefois être publié que lorsque le décret modifiant le statut et améliorant la carrière des intéressés entrera en vigueur. Ce décret statutaire sera lui-même prochainement publié.

*Droit de timbre (enseignes posées sur des dépendances des postes d'essence : exonération).*

6721. — 7 décembre 1973. — **M. Lepage** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les enseignes posées sur les dépendances immédiates des postes de distribution de carburants et stations-service sont exonérées du droit de timbre. Le décret d'application n° 65-32 du 14 janvier 1965 (art. 1<sup>er</sup>) concernant précisément l'exonération du droit de timbre visant les présignalisations est ainsi libellé : « bénéficient de l'exonération du droit de timbre édictée par le paragraphe II (3<sup>e</sup> alinéa) de l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 : les affiches placées à moins de 5 kilomètres des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants sous réserve que leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et qu'elles ne comportent que l'indication de la raison sociale ou de la marque, de l'adresse ou de la distance de l'établissement, à l'exclusion de toute autre mention ou illustration. Toutefois, l'exonération est limitée à deux affiches pour les garages et postes de distribution de carburants et à une affiche par voie d'accès pour les hôtels et restaurants ; les enseignes des mêmes établissements, lorsqu'elles sont placées sur leurs dépendances immédiates ». La rédaction du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé est parfaitement explicite et ne peut comporter aucun doute quant à son interprétation, à savoir que les enseignes desdits établissements sont exonérées, sans qu'il puisse être fait de distinction entre les enseignes posées sur terrains et les enseignes sur murs, quelles que soient leurs dimensions, la seule condition pour bénéficier de l'exonération du droit de timbre étant qu'elles soient placées sur les dépendances immédiates de l'établissement.

**Réponse.** — Le droit de timbre des affiches prévu à l'article 944 du code général des impôts ne s'applique pas aux affiches et enseignes qui ne sont pas posées sur des portatifs spéciaux. Il en est de même des enseignes placées sur de tels portatifs qui sont installés sur les dépendances immédiates des postes de distribution de carburants. Par enseignes, il convient d'entendre les panneaux ne comportant pas d'autres mentions que celles d'un nom, d'une profession, d'une raison sociale ou d'une marque.

*Employés de maison (déduction du revenu imposable de l'employeur de leurs appointements).*

6729. — 7 décembre 1973. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des salariés qui, employant une femme de ménage ne peuvent déduire de leurs revenus, le montant des appointements qu'ils paient à leur employée de maison, y compris les cotisations versées à l'U. R. S. S. A. F., alors que d'autres catégories d'employeurs, commerçants, sociétés de toutes sortes, etc., font figurer dans leurs frais généraux les dépenses inhérentes à ce personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation d'inégalité, puisque les femmes travaillant à l'extérieur et se faisant aider dans leurs tâches ménagères, se trouvent ainsi pénalisées par ce système.

**Réponse.** — Les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu commandent d'établir une distinction fondamentale entre les frais de personnel exposés par les entreprises et les dépenses engagées par les particuliers qui utilisent des aides domestiques. Les premiers, occasionnés par l'activité génératrice du profit, concourent directement à la formation du revenu. Ils présentent, par suite, le caractère d'une charge déductible. Les seconds, en revanche, constituent des dépenses d'ordre privé. Correspondant à un emploi du revenu, elles ne peuvent être prises en considération pour l'établissement de l'impôt. La jurisprudence du Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé cette règle dans un arrêt du 8 mars 1972, concernant des époux salariés. Il a été jugé, en effet, que les

dépenses de personnel domestique ne constituaient ni des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ni des frais professionnels inhérents à l'emploi. D'autre part, la déduction souhaitée serait contraire à l'équité car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel et sans nul doute encore plus indispensables, tels que les frais de nourriture, d'habillement ou de logement. L'admission de ces différentes dépenses parmi les charges déductibles aboutirait, de proche en proche, à ne plus soumettre à l'impôt que le revenu épargné. Ces considérations, liées aux aspects éminemment sociaux du problème posé par l'aide à apporter aux mères de famille pour la garde de leurs enfants, ont conduit le Gouvernement à écarter toute mesure fiscale en ce domaine et à rechercher plutôt une solution dans le cadre, parfaitement approprié, des prestations familiales. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces principes directeurs qui servent de fondement à l'allocation pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972.

*Épargne-crédit (épargne investie dans l'acquisition d'une résidence principale : sommes déductibles du revenu imposable).*

6758. — 8 décembre 1973. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'impôt sur le revenu la déduction prévue à l'article 85 et suivants, annexe II du code général des impôts, n'est applicable qu'aux contribuables qui investissent leur épargne à crédit dans la construction d'un logement destiné à leur habitation principale ou à celle de leurs ascendants ou descendants. A l'époque où cette disposition a été promulguée, elle l'a été par analogie avec les dispositions réservant le bénéfice des prêts d'épargne-crédit aux personnes investissant leur prêt dans la construction effective d'une résidence principale. Depuis de nombreuses années déjà, l'épargne-crédit a été supprimée et remplacée par l'épargne-logement. A la suite de cette substitution, la réglementation sur la construction a, par mesure de tempérament, autorisé les titulaires de comptes d'épargne-crédit subsistants à investir également leur prêt dans leur acquisition d'une résidence principale. Il lui demande si, par analogie avec cette mesure, il n'envisage pas également d'autoriser les rares derniers titulaires de comptes d'épargne-crédit à bénéficier de la déduction prévue aux articles 85 et suivants précités en cas d'investissement de leur prêt d'épargne-crédit dans l'acquisition de leur résidence principale.

**Réponse.** — L'allègement d'impôt prévu à l'article 163 bis 2 du code général des impôts, dont les modalités d'application sont fixées aux articles 85 et suivants de l'annexe II au même code, a pour objet exclusif de favoriser les contribuables qui ont investi une partie de leurs revenus dans la construction d'un immeuble destiné à leur habitation principale ou à celle de leurs descendants ou ascendants. En raison de son caractère exceptionnel, cette disposition doit conserver une portée limitée. Le bénéfice de cet allègement ne peut donc être accordé aux détenteurs de livrets d'épargne-crédit et aux titulaires de comptes d'épargne-crédit qui ont fait transférer leurs dépôts sur un compte d'épargne-logement, dès lors que l'épargne ainsi constituée n'est pas investie dans la construction d'une habitation principale.

*Banque de France (personnel féminin : travail à mi-temps).*

6763. — 8 décembre 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 permet aux femmes fonctionnaires de l'Etat d'exercer leur activité à mi-temps. Le décret n° 73-300 du 13 mars 1973 a étendu cette possibilité aux agents communaux et intercommunaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues soient prises en faveur du personnel féminin appartenant à la Banque de France.

**Réponse.** — Le gouverneur de la Banque de France a soumis à l'agrément du ministre de l'économie et des finances une proposition de modification du statut du personnel et du régime des retraites de la Banque de France visant à permettre, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires, le travail à mi-temps. Cette proposition a été agréée et doit faire l'objet, en ce qui concerne le régime des retraites, d'un décret en Conseil d'Etat.

*Fiscalité immobilière (plus-values foncières : détermination des prix d'acquisition d'un terrain vendu à une société civile de construction, l'acquisition étant faite par succession).*

6771. — 8 décembre 1973. — **M. Stahlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : trois personnes ont acquis par succession de deux oncles, en 1955 et 1957, conjointement pour le tout, des terrains alors exploités en vignes, déclarés

comme tels dans l'acte et qui appartenaient aux auteurs du legs depuis 1971. Par acte du 17 juin 1972, ils ont vendu une partie de ces terrains à une société civile de construction. Cette vente entre dans le champ d'application de l'article 150 ter-II, 1 b, du code général des impôts pour le calcul des plus-values imposables sur terrains à bâtir. Le prix constitue le premier terme de la différence à retenir pour la détermination de ces plus-values. Le Conseil d'Etat, par un arrêté du 21 juin 1972, requête n° 83873 (7, 8 et 9 sous-sections réunies), a jugé que la substitution de la valeur vénale au prix d'acquisition par les auteurs du legs s'imposait obligatoirement pour la détermination du deuxième terme de la différence. Il lui demande si par « valeur vénale », il faut entendre la « valeur déclarée » dans l'acte de succession ou la valeur réelle du terrain lors du décès des auteurs du legs, étant fait observer que cette valeur réelle pourrait alors, dans le cas d'espèce, être déterminée conformément à la valeur fixée pour un terrain contigu ayant fait l'objet d'une expropriation dont la valeur a été fixée par un arrêt d'une cour d'appel; cet arrêt ayant, d'autre part, retenu un indice pour l'application d'une majoration indiciaire.

*Réponse.* — Lorsque le bien a été acquis par le contribuable, soit par voie de succession, soit par voie de donation-partage remontant à plus de trois ans avant la date de l'aliénation, soit par voie de donation ayant acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963, les dispositions de l'article 150 ter (II-1 b) du code général des impôts conduisent, pour la détermination de la plus-value, à retenir la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit, c'est-à-dire, en fait, la valeur qui a servi de base à la liquidation des droits de mutation. Les modalités d'application de ces principes à l'opération visée dans la question ne pourraient être définies avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Cinéma (suppression du timbre sur les billets d'entrée dans les salles).*

**6799.** — 12 décembre 1973. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suppression totale du timbre frappant les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques a été souhaitée à plusieurs reprises par le Parlement. Le Gouvernement, pour sa part, avait marqué son intérêt pour cette question mais reporté à plus tard l'application de cette mesure. Il apparaît opportun de la mettre en vigueur en 1974 car, si l'industrie cinématographique française fait face aux transformations nécessitées à notre époque par la concurrence de la télévision et par les mutations des goûts du public, elle reste cependant très amoindrie et en position difficile ainsi que le confirme une nouvelle baisse de la fréquentation, en 1973. Actuellement, seuls les prix dont l'assiette imposable est supérieure à dix francs restent passibles du timbre. Or, ces prix supportent déjà : 1° la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100 qui frappe toutes les recettes cinématographiques; 2° la taxe spéciale additionnelle qui alimente le fonds de soutien à l'industrie cinématographique (taux moyen de 15 p. 100 pour l'ensemble des recettes); 3° une contribution réglementaire de 7,80 p. 100 instituée par le paragraphe V de l'article 20 de la loi de finances pour 1970 et destinée à compenser, pour les petites salles, l'augmentation de la charge fiscale découlant pour elles de la suppression de l'impôt spectacle, qui était progressif, et de son remplacement par la T.V.A. au taux intermédiaire. D'autre part, il convient de rappeler que les recettes des spectacles cinématographiques sont partagées contractuellement entre exploitants, distributeurs et producteurs. Ainsi, la disposition proposée soutiendrait également, comme il convient, toutes les branches concourant à l'existence du cinéma français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer définitivement la perception du timbre sur les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, cette mesure répondant, d'autre part, à la politique gouvernementale de simplification fiscale et la perte de recettes qu'elle entraînera étant admissible en raison de sa modicité.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 920 du code général des impôts, la perception du droit de timbre des quittances est supprimée pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas dix francs. L'extension de cette exonération à tous les billets d'entrée ne manquerait pas de susciter de la part des autres professionnels du spectacle des demandes analogues. C'est donc, en définitive, toute l'économie du droit de timbre des quittances qui serait ainsi remise en cause. Au surplus, bien que majoré de 20 p. 100 par l'article 15-1 de la loi de finances pour 1974, le montant du droit de timbre ne représente qu'une somme minime par place. Il ne semble pas dans ces conditions que sa suppression totale constituerait une incitation réelle à fréquenter les salles de cinéma. Dès lors, il ne peut être envisagé pour le moment de satisfaire à la demande de l'honorable parlementaire.

*Successions (exonération sur les successions entre collatéraux).*

**6800.** — 12 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'exonération à la base de 10.000 francs prévue pour les successions entre collatéraux, s'applique lorsque le décès a eu lieu antérieurement à la présente loi de finances et si cette disposition s'applique aux demi-frères.

*Réponse.* — L'article 10-III de la loi de finances pour 1974 qui prévoit qu'à défaut d'autre abattement, un abattement de 10.000 francs est opéré sur chaque part successorale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Cet abattement ne peut donc s'appliquer qu'aux successions ouvertes à compter de cette date. Il bénéficie à tout héritier ou légataire qui ne peut prétendre à un autre abattement, quel que soit son degré de parenté avec le défunt et même s'il n'existe aucun lien de parenté. Il est donc susceptible de s'appliquer à la part recueillie par un frère consanguin ou utérin, si ce dernier ne réunit pas les conditions posées par l'article 788 du code général des impôts pour l'application de l'abattement de 50.000 F.

*Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu: emprunts contractés pour l'acquisition, la réparation de logement: relèvement des plafonds des intérêts déductibles).*

**6802.** — 12 décembre 1973. — **M. Beucler** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et de la hausse sensible des taux d'intérêts, d'actualiser les plafonds visés à l'article 156-2-1 bis du code général des impôts dans la limite desquels les contribuables qui sont propriétaires de leur logement sont autorisés à déduire de leur revenu global des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, les dépenses de ravalement et les grosses réparations de ce logement. Il lui demande, en particulier, quelle suite il entend donner aux propositions qu'il avait faites, en ce sens, dans le projet de loi de finances rectificatif pour 1969.

*Réponse.* — Les propriétaires sont admis à déduire de leur revenu global dans la limite de 5.000 francs par an, augmentée de 500 francs par personne à charge, le montant des intérêts des emprunts qu'ils ont contractés en vue de l'acquisition, de la construction ou de grosses réparations de leur habitation principale. Cette déduction constitue une mesure libérale puisque, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1965, le revenu en nature du logement dont le propriétaire conserve la disposition n'est plus soumis à l'impôt. Aucune des dépenses afférentes à ce logement ne devrait par voie de conséquence être admise en déduction. Par ailleurs, compte tenu des améliorations apportées dans la répartition de l'aide publique à la construction par les décrets et arrêtés modifiés du 24 janvier 1972, les personnes qui accèdent à la propriété et notamment les chefs de famille nombreuse peuvent, dans la majorité des cas, déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts qui restent à leur charge. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de relever les plafonds de déduction en vigueur.

*Fiscalité immobilière (acquisition d'un immeuble agricole destiné à être transformé en locaux d'habitation: T. V. A. ou taxe de publicité foncière).*

**6852.** — 13 décembre 1973. — **M. Savary** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sous le régime de l'ancien article 1371 du code général des impôts, tel qu'il résultait de l'article 48 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, l'acquisition d'immeubles destinés à être remis en état d'habitabilité était soumise aux droits d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100. Plus spécialement ce tarif réduit avait été reconnu applicable à l'acquisition d'un bâtiment agricole devant être transformé en logement (C.F. R. M. F. 1<sup>er</sup> mai 1959 à M. Dixmier, député, débats Assemblée nationale, p. 420, 2°). Il lui demande, bien que le nouvel article 691 du code général des impôts ne vise que l'acquisition de terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis, d'immeubles inachevés ou du droit de surélévation d'immeubles préexistants, si l'acquisition d'un immeuble à usage agricole destiné à être transformé, dans un délai de quatre ans, en locaux d'habitation peut être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et par voie de conséquence exonérée des droits d'enregistrement ou si, au contraire, elle sera soumise au droit de mutation à titre onéreux au tarif de 14,60 p. 100 (taxes locales additionnelles incluses), nonobstant l'engagement pris par l'acquéreur de réaliser les travaux de mise en état d'habitabilité dans un délai de 4 ans et remarque faite au surplus que l'immeuble ainsi aménagé sera considéré comme neuf, tant pour l'exonération temporaire de contribution foncière des propriétés bâties que, le cas échéant, pour l'exemption de taxe additionnelle au droit de bail.

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, la mutation des immeubles destinés à être remis en état ou à être transformés est passible de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement quelle que soit l'affectation future de ces immeubles. Elle est, toutefois, soumise à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque, en raison de l'importance des travaux à effectuer, les immeubles remis en état ou transformés peuvent être considérés comme des immeubles neufs. S'agissant d'une question de fait, il ne serait possible de se prononcer sur le cas évoqué que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé et de la situation du terrain, l'administration était mise à même de procéder à une enquête afin de connaître l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire et de déterminer si l'opération en cause a pour objet la construction d'un nouvel immeuble ou s'il s'agit d'une simple opération d'aménagement. Il est, à cet égard, précisé que les dispositions en vigueur en matière de contribution foncière des propriétés bâties ou de taxe additionnelle au droit de bail citées par l'honorable parlementaire, sont sans influence en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

*Publicité foncière (acquisition d'un terrain pour la construction d'une maison individuelle : impossibilité de tenir l'engagement de construire dans un délai de quatre ans par suite du renchérissement de la construction).*

6937. — 15 décembre 1973. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées actuellement par de nombreux épargnants aux revenus modestes qui ont acquis des terrains en vue de la construction d'une maison individuelle en prenant l'engagement d'effectuer les travaux dans un délai de quatre ans. L'augmentation des prix et des taux d'intérêt ainsi que des restrictions de crédit vont les empêcher de tenir les engagements souscrits, les obliger à renoncer à leur projet et à acquitter une taxe de publicité foncière à tarif plein et à titre de pénalité d'un droit supplémentaire de 6 p. 100. Il lui demande si dans ces conditions il n'envisage pas de prolonger le délai de quatre ans pour les engagements en cours ou de prendre d'autres dispositions permettant d'éviter aux candidats à la construction de se trouver victimes d'une conjoncture défavorable.

Réponse. — L'exonération de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement prévue à l'article 691-I du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains nus ou assimilés qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée notamment à la condition que l'acte contienne l'engagement par l'acquéreur de construire un immeuble dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte et qu'il soit justifié de l'exécution des travaux à l'expiration de ce délai. Mais le délai ainsi fixé n'est pas un délai de rigueur et la loi prévoit qu'une prolongation annuelle renouvelable peut être accordée par le directeur des services fiscaux de la situation des immeubles, notamment en cas de force majeure. En fait, le délai de quatre ans est prorogé automatiquement d'un an et donc porté à cinq ans, sous réserve qu'il puisse être justifié que les travaux ont été effectivement entrepris avant l'expiration des quatre ans. En outre, de nouvelles prorogations annuelles sont susceptibles d'être accordées, sur demande des intéressés, en particulier lorsque ces derniers rencontrent des difficultés d'ordre financier. Ces possibilités de prorogation permettent de régler de manière satisfaisante la situation des constructeurs pour lesquels le délai de quatre ans s'avère insuffisant et répondent ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de prendre de nouvelles mesures en ce domaine.

*Crédit (restrictions: conséquences graves pour les commerçants, artisans et petites entreprises).*

6990. — 19 décembre 1973. — M. Voilquin attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème qui préoccupe certains commerçants, artisans et chefs de petites entreprises. En effet, l'aggravation des restrictions de crédits aux intéressés risque de leur être nocive, voire même fatale, si l'on n'y veille pas de près. Nombreux sont ceux qui, forts des promesses et engagements faits par les établissements bancaires, ont investi, modernisé leur entreprise ou fait des travaux qui s'imposaient. Or, il s'avère que, lorsque les mesures de restrictions sont prises, les engagements pris ne seraient pas toujours tenus avec, évidemment, les conséquences que cela représente. Il conviendrait donc que des instructions soient données pour que les intéressés ne soient pas pénalisés et qu'au moins certains cas puissent être, éventuellement, favorablement examinés.

Réponse. — Plusieurs mesures ont été prises pour que la mise en œuvre de la politique générale de modération de la distribution du crédit ne défavorise pas certaines catégories d'entreprises ou certaines branches d'activité par rapport aux autres secteurs de

l'économie. C'est ainsi, tout d'abord, que les procédures d'octroi des crédits à moyen terme de la caisse nationale des marchés de l'Etat ont été largement assouplies en septembre dernier et permettent désormais à des entreprises plus nombreuses d'y accéder : les entreprises peuvent bénéficier de ces crédits privilégiés pour des opérations plus variées, tel le financement de l'implantation de services commerciaux et comptables, de cantines ou de sanitaires ; les règles d'appréciation des situations financières des candidats à l'emprunt ont été assouplies parallèlement. Les pouvoirs publics ont en outre demandé aux principaux établissements bancaires et en particulier aux banques nationales de veiller à maintenir à un niveau raisonnablement élevé leurs concours aux moyennes et petites entreprises, concours qui revêtent actuellement des formes très diverses (crédits à moyen terme non récomptables, crédit-bail mobilier ou immobilier, apports de capitaux). Il est bien évident, enfin, que les établissements distributeurs de crédit sont liés par les clauses des engagements qu'ils ont délivrés : c'est aux tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartient de faire respecter, dans toute leur étendue, ces engagements.

*Impôt sur le revenu (imposition distincte d'époux ne vivant pas ensemble, quotient familial et déduction de la pension alimentaire versée à leur enfant).*

7013. — 19 décembre 1973. — M. Delhalle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 6 (3<sup>e</sup>, a) du code général des impôts, les époux mariés sous un régime exclusif de communauté font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne vivent pas ensemble. Il lui soumet le cas de deux fonctionnaires, mariés sous le régime de la séparation de biens qui, appartenant à des administrations différentes, ont été mutés, à la suite d'une promotion, dans des postes éloignés. Leur jeune enfant est confié à la garde d'une grand-mère qui perçoit de chacun des deux parents une pension destinée à couvrir les frais d'entretien. Il lui demande si, alors que l'enfant mineur fait l'objet d'une imposition particulière calculée sur le montant de la pension d'entretien, chacun des époux bénéficie du quotient familial prévu à l'article 195 (1<sup>er</sup>, a) du code général des impôts et de la déduction de la pension alimentaire versée pour l'enfant dans les conditions définies à l'article 156 (II, 2<sup>e</sup>) du même code.

Réponse. — La question posée semblant viser une difficulté née à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des personnes intéressées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce.

*Successions (droits de remise à titre gracieux de la « pénalité de retard » en cas de circonstances particulières).*

7016. — 19 décembre 1973. — M. Sauvaigo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 1727 du code général des impôts et sur l'interprétation qui en a été faite selon réponse ministérielle faite à M. Vatenet (*Journal officiel* du 31 mai 1969, Débats assemblée nationale, p. 1498, n<sup>o</sup> 4373) qui indique que si le délai fixé pour l'enregistrement des déclarations de succession est de rigueur un héritier peut solliciter la remise à titre gracieux de la pénalité encourue et que, lors de l'examen de cette demande, l'administration tiendra compte des circonstances particulières de l'affaire ainsi que de l'empressement mis par les redevables à acquitter le montant des droits exigibles, notamment sous forme d'acomptes. Il lui demande lorsque les circonstances particulières de l'affaire sont telles que l'héritier n'est pas assuré de percevoir son legs, par exemple quand les héritiers du sang mettent le testament en cause ou contraignent le légataire particulier à utiliser une procédure incertaine jusqu'à son issue. Et lorsque, dans ces circonstances, ledit légataire particulier acquitte les droits exigibles sans aucun délai le jour où il est assuré que la délivrance de son legs est devenue certaine, et avant même cette délivrance. Si la remise à titre gracieux de la « pénalité de retard » ne doit pas être accordée automatiquement et entièrement par l'administration. Ou bien, au contraire, si l'administration est fondée à revendiquer quand même une « pénalité de retard » dont le montant est laissé à sa discrétion.

Réponse. — Sauf les cas expressément prévus par la loi, la date du décès constitue toujours le point de départ du délai imparti aux accessibles pour souscrire la déclaration des biens à eux transmis, et ce délai ne peut être prorogé pour quelque motif que ce soit. Spécialement, la jurisprudence a décidé que le retard apporté à la délivrance d'un legs, par suite notamment d'une action en nullité du testament, reste sans influence sur l'exigibilité des droits et que, même dans ce cas, la déclaration doit être souscrite

dans les six mois du décès. A défaut, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts est encourue, mais, dans l'exercice de son droit de remise, l'administration ne manque pas, en de telles circonstances, de faire preuve de compréhension à l'égard des contrevenants. Elle ne peut pas, cependant, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, se dispenser de laisser à leur charge une somme correspondant au moins à la réparation du préjudice subi par le Trésor du fait du paiement tardif de l'impôt.

*Médecins (taxation à l'impôt sur le revenu des indemnités versées ou titre des gardes et astreintes).*

7018. — 19 décembre 1973. — M. Ségard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté interministériel du 15 février 1973, résultant du décret n° 73-146 du 15 février 1973, a prévu en faveur des médecins hospitaliers indépendamment d'un salaire correspondant à l'activité normale, une indemnisation des gardes et astreintes. Il lui demande si les indemnités versées au titre des gardes et astreintes sont soumises à déclaration en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes conditions que le salaire rémunérant le service normal. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il existe une différence de nature entre l'indemnité versée au titre des gardes et astreintes et le salaire rémunérant l'activité habituelle.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 82 du code général des impôts, le revenu brut à considérer pour l'assiette de l'impôt établi au titre des traitements et salaires comprend, outre la rémunération proprement dite, tous les avantages accessoires en argent ou en nature accordés aux contribuables intéressés. Le revenu ainsi défini englobe notamment les primes ou indemnités versées aux salariés pour compenser les sujétions particulières inhérentes à leur profession. Or les indemnités allouées aux médecins hospitaliers en application du décret n° 73-146 du 15 février 1973 et de l'arrêté interministériel portant la même date ont pour objet de rémunérer les sujétions qui sont imposées aux intéressés au titre des services de permanence à l'hôpital et des services de garde par astreinte à domicile. Dans ces conditions, elles doivent être soumises à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires dans les conditions de droit commun. En revanche, il est précisé à l'honorable parlementaire que les remboursements de frais de déplacements prévus par l'article 15, deuxième alinéa, de l'arrêté précité, doivent être considérés comme des allocations spéciales pour frais d'emploi. A ce titre, ils peuvent donc être exonérés d'impôt dans les conditions définies à l'article 81 (1°) du code général des impôts.

*Etudiants (problème du logement).*

7067. — 20 décembre 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que parmi les problèmes qui se posent aux jeunes étudiants et à leur famille, l'un des plus importants est celui du logement, dont le coût élevé dans les villes universitaires représente une charge très lourde pour des budgets souvent modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, au profit des jeunes étudiants, une extension des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 permettant aux jeunes travailleurs de bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation-logement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation d'une aide au logement en faveur des jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans, instituée par la loi du 16 juillet 1971, est financée par l'intermédiaire du fonds national d'aide au logement, au moyen notamment d'une cotisation sur les salaires mise à la charge des employeurs. Cette cotisation est fixée à 0,10 p. 100 des salaires calculés comme en matière de sécurité sociale et dans la limite du plafond de cotisation de la sécurité sociale. L'allocation de logement qui est versée aux jeunes travailleurs est ainsi liée au travail qu'ils effectuent et au salaire qu'ils perçoivent. Elle ne saurait donc être accordée à ce titre aux étudiants, qui n'effectuent pas de travail rémunéré et bénéficient d'une protection sociale spécifique. Toutefois, la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a étendu le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes ayant un enfant âgé de moins de vingt ans dans la mesure où cet enfant poursuit des études, ainsi qu'aux chefs de famille, sans enfant, pendant les cinq années qui suivent leur mariage, à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient, l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans. Cette dernière mesure s'applique aux étudiants mariés. Les étudiants bénéficient en outre de l'existence du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, établissements publics nationaux chargés par la loi du 16 avril 1955 de leur assurer de bonnes conditions de vie et de travail, c'est-à-dire de satisfaire tout d'abord leurs besoins

vitaux élémentaires au nombre desquels figure naturellement le logement. Grâce à l'aide attribuée par l'Etat, les œuvres universitaires peuvent offrir à ce titre, à des conditions avantageuses, quelque 110.000 chambres, soit en résidences universitaires soit dans des appartements réservés dans des immeubles H.L.M. Cette aide au logement est dispensée selon des critères sociaux et universitaires et s'adresse aux étudiants les plus dignes d'intérêt.

*Entreprise (régime fiscal applicable aux pourboires versés par une société aux employés d'autres entreprises).*

7116. — 21 décembre 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le régime fiscal des pourboires versés par une société aux employés d'autres entreprises. Lors d'un contrôle de l'administration fiscale, une société s'est vu refuser l'admission de ces sommes comme charges déductibles de l'entreprise. Ces pourboires étaient versés à des employés d'entreprises clientes de la société. En aucun cas ces sommes, versées en une ou plusieurs fois, ne dépassaient 50 francs par personne et par an. Le nombre de bénéficiaires était de l'ordre du millier, compte tenu de l'importance des chantiers de la société. La société versante ne possédait pas les coordonnées complètes de chaque bénéficiaire, mais uniquement le poste occupé par celui-ci. Lors de la vérification, le vérificateur a indiqué que ces sommes, pour être déductibles, n'auraient pas dû être comptabilisées en pourboires et dons, mais plutôt dans un compte de commissions et qu'elles devaient, alors, faire l'objet d'une déclaration en fin d'année dans le cadre réservé à cet usage de l'état 2160. Cette exigence paraît quelque peu excessive compte tenu du fait que pour des raisons à la fois psychologiques et pratiques, il paraît impossible de demander le nom, le prénom et l'adresse complète d'une personne à qui l'on remet 5 francs ou 10 francs, d'autant que cette attitude n'est pas conforme à l'usage. Il lui demande s'il n'est pas possible d'éviter à l'avenir des redressements de la nature de celui exposé ci-dessus en permettant aux sociétés d'isoler dans un compte séparé les sommes versées à titre de faibles commissions sans soumettre celles-ci à déclaration et sans obliger de procéder à l'établissement d'une liste nominale des bénéficiaires.

Réponse. — La question posée concerne une entreprise qui est actuellement soumise à un contrôle fiscal. Il ne pourrait, dès lors, être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise en mesure d'examiner le cas particulier.

*Impôts locaux (report de leur paiement au 15 mars 1974).*

7219. — 29 décembre 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qui découleront, pour les familles modestes de notre pays, de sa décision de procéder au recouvrement des impôts locaux le 15 janvier 1974 au lieu du 15 mars 1974. Travailleurs, familles nombreuses et personnes âgées vont particulièrement en souffrir surtout que s'y ajoutent la hausse galopante des prix et le paiement d'un premier tiers provisionnel de 43 p. 100. Il lui demande s'il ne compte pas devoir reporter au 15 mars la date du paiement des impôts locaux et quelles facilités il peut accorder à ces contribuables modestes pour le paiement étalé des impôts locaux et du premier tiers provisionnel.

Réponse. — Il est de fait que la mise en recouvrement des impôts locaux a connu une certaine accélération de 1972 à 1973. Cette situation tient à deux causes: l'amélioration du fonctionnement des services financiers permet d'avancer progressivement les dates de mise en recouvrement des rôles; en vertu du décret n° 72-114 du 22 décembre 1972 portant application des dispositions de l'article 6-1 de la loi de finances pour 1972, la date de majoration des rôles mis en recouvrement à partir de 1973 est avancée d'un mois lorsque l'application des règles générales en la matière aurait pour effet de silurer cette date après la fin de l'année d'émission. L'année 1973 peut donc être considérée comme une année de transition, mais il importe d'observer que cette évolution ne fait que consacrer le retour à une situation normale dans laquelle les impôts émis au titre d'une année sont recouverts dans le courant de la même année. Il n'était donc pas opportun d'annuler par un report général d'échéances le résultat conjugué de l'administration et des pouvoirs publics pour mettre fin aux retards de perception constatés antérieurement. De toute manière, l'administration n'est pas habilitée à déroger en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions d'exigibilité et de paiement des impôts qui sont fixées par la loi elle-même. En revanche, des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans

l'impossibilité de respecter les échéances légales. De plus, les comptables ont été invités à accueillir favorablement les demandes en remise de majoration de 10 p. 100 que peuvent leur présenter, par la suite, les contribuables qui ont respecté les délais fixés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier. Les contribuables sur lesquels l'attention a été appelée peuvent, bien entendu, bénéficier de ces modalités. J'ajoute que la mesure portant augmentation du montant du premier acompte provisionnel à 43 p. 100 n'affecte que les contribuables imposés à l'impôt sur les revenus de l'année 1972 pour une somme égale ou supérieure à 2.000 francs. La catégorie d'assujettis évadée par l'honorable parlementaire n'aura donc pas à supporter l'incidence de cette disposition.

*Bouilleurs de cru charentais (désirant prendre leur retraite et s'assurer une rente annuelle servie en cognac).*

7303. — 5 janvier 1974. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des viticulteurs charentais qui désirent prendre leur retraite et assurer pour leurs vieux jours une rente annuelle servie en cognac par l'acheteur de l'exploitation qu'ils quittent. Pour l'administration des contributions indirectes, seuls peuvent être considérés comme bouilleurs de cru les récoltants. En conséquence, ces viticulteurs, dès qu'ils sont retraités, ne peuvent plus devenir bouilleurs de cru s'ils ne l'étaient pas, ni même le demeurer s'ils l'étaient antérieurement. Il leur est impossible de détenir un stock à leur nom, ou de le commercialiser. Pour pouvoir détenir un stock et le commercialiser, les intéressés seraient astreints à prendre la position de « marchands en gros » et acquitter des droits très onéreux à chaque transaction. Cette réglementation, en plus de ces inconvénients, va à l'encontre du souci des pouvoirs publics de hâter la transmission des biens ruraux pour un maintien souhaitable à la terre de catégories plus jeunes. Des contacts établis à ce sujet avec l'administration des finances, il semble ressortir qu'au niveau national on a tendance à assimiler aux bouilleurs de cru en général les bouilleurs de cru charentais qui ont cependant cette particularité de participer, dans une proportion de 35 p. 100 à 42 p. 100, à la transformation annuelle du vin en cognac. Il lui demande, en raison de cette situation particulière, s'il entend faire procéder à un examen attentif et bienveillant de la situation des viticulteurs concernés.

Réponse. — Le viticulteur retraité qui reçoit du cognac, soit à titre de fermage, soit à titre de rente viagère, doit se placer sous le régime fiscal des marchands en gros de boissons s'il désire recevoir les eaux-de-vie chez lui en vue de les commercialiser. En effet, au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, le bailleur ou le créancier qui reçoit et expédie des alcools se comporte comme un marchand de gros tel qu'il est défini par l'article 484 du code général des impôts. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le cognac fourni à titre de fermage ou de rente annuelle soit livré directement par le fermier ou le débiteur à une personne ou un organisme ayant la qualité de marchand en gros et qui assure le vieillissement et la commercialisation pour le compte du récoltant retraité.

## EDUCATION NATIONALE

*Constructions scolaires : C. E. S. Diderot d'Aubervilliers (93).*

6301. — 23 novembre 1973. — M. Ralte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un établissement scolaire d'Aubervilliers, le C. E. S. Diderot. En effet, ce C. E. S. résulte de la transformation d'un groupe scolaire qui comprenait un C. E. G., une école élémentaire et un C. E. I. garçons. Cette transformation a été faite pour la rentrée scolaire 1970-1971. Or, l'établissement comprenait, à l'époque, dix-sept classes provisoires et la transformation en C. E. S. a été accompagnée d'un engagement de l'éducation nationale de procéder à sa mise en conformité dans les trois ans ; prévisions que, les effectifs progressant, deux classes provisoires ont été construites depuis. Conformément à l'engagement de l'éducation nationale, la ville d'Aubervilliers a déposé un projet de mise en conformité qui, malheureusement, n'a pas encore été financé. Devant la difficulté d'obtenir ce financement, la ville a même, l'année dernière, déposé, dans le cadre des crédits déconcentrés, une demande beaucoup plus modeste, mais urgente, de transformation d'un atelier en deux classes. Cette demande n'a pas été examinée favorablement, bien que les élèves qui la justifiaient se soient présentés à la rentrée. Dans ces conditions, l'émotion des enseignants, de l'administration, des parents d'élèves de ce C. E. S. est très vive et ils ont unanimement, après trois années de patience, décidé d'agir pour que cessent les at-

tements quant à l'application des engagements pris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au service académique de Seine-Saint-Denis de respecter les engagements pris, en son nom, il y a trois ans révolus.

Réponse. — Dans le cadre des travaux de révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de la Seine-Saint-Denis, M. l'inspecteur d'académie, en résidence à Bobigny, a proposé, en accord avec la municipalité d'Aubervilliers et compte tenu de la capacité effective des locaux du collège d'enseignement secondaire Diderot, que cet établissement ne constitue plus une unité pédagogique de 900 élèves, mais un collège d'enseignement secondaire de type 600. En conséquence, il est prévu d'effectuer la mise en conformité de l'établissement actuel à un collège d'enseignement secondaire de type 600 sur crédits déconcentrés, dès que les dotations affectées à ce titre à la région parisienne le permettront.

*Etablissements scolaires (postes de surveillance dans les lycées : barème pour leur attribution).*

6450. — 5 décembre 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le barème en vigueur pour déterminer le nombre de postes de surveillance dans les lycées, le dernier barème connu datant du 28 juin 1962.

Réponse. — Un barème de répartition des emplois de surveillance a effectivement été publié le 28 juin 1962, mais il a été abrogé par un nouveau barème en date du 24 mai 1971. Le barème du 28 juin 1962 n'intéressait initialement que les lycées mais il a été progressivement appliqué aux collèges d'enseignement technique et aux sections de type lycée des collèges d'enseignement secondaire, les professeurs continuant par contre à assurer la surveillance des élèves dans les classes de premier cycle de type collège d'enseignement général. Au cours des années, et notamment après 1968, des changements sont intervenus dans les obligations de service des surveillants ainsi que dans celles de certains professeurs ; par ailleurs, la transformation des méthodes d'éducation et des conditions de vie des établissements a fait notablement évoluer la notion de surveillance. Il était indispensable de tenir compte de cette évolution et c'est pourquoi un nouveau barème prévoyant une répartition plus équitable des emplois de surveillants inscrits au budget et alignant notamment la dotation des collèges d'enseignement général sur celle des autres établissements de premier cycle a été proposé aux recteurs le 24 mai 1971. Les normes fixées par ce barème sont certes plus faibles que celles de 1962, mais le problème de la surveillance ne peut plus être traité uniquement sous forme d'emplois ; il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire seuls dans l'établissement scolaire, comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter au cours de leur vie d'adultes.

*Constructions scolaire (groupe scolaire Gustave-Courbet, à Marsang-sur-Orge : versement de la subvention de l'Etat).*

6005. — 12 décembre 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la commune de Marsang-sur-Orge (Essonne) n'a encore perçu aucune subvention de l'Etat pour le financement du groupe scolaire primaire Gustave-Courbet, dont les premières classes ont fonctionné à la rentrée de 1972. Alors que la subvention n'est pas parvenue, la commune a dû, pour sa part, payer la T. V. A. afférente à la réalisation de ce groupe scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie en assurant le versement de la subvention nécessaire dans les meilleurs délais.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration des décisions de l'Etat, il appartient au préfet de l'Essonne de procéder au règlement de cette affaire. Suivant les renseignements émanant de ses services, une première tranche du groupe scolaire Gustave-Courbet a été subventionnée (416.000 francs en deux arrêtés de financement de mars 1972 et octobre 1973). Le financement de la seconde tranche de travaux (dix classes) est programmée en 1974.

*Médecine (enseignement : étudiants reçus aux examens de première année non admis en deuxième année).*

7166. — 29 décembre 1973. — M. Bastide expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la question des « reçus-collés » de la première année d'études médicales préparatoires de l'année scolaire en cours prend une dimension nationale qui ne lui permet plus de se réfugier sous le couvert de textes et de décrets pour justifier son attitude négative. Les étudiants concernés, approuvés et soutenus par la plupart des enseignants et chefs de service,

estiment qu'ils ont leur place dans les divers C. H. U. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer sa position et ouvrir à ces étudiants les portes de la deuxième année du premier cycle.

**Réponse.** — La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, a posé en son article 45 le principe d'une limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales au-delà de la première année en fonction des possibilités d'accueil de ces étudiants dans les services hospitaliers. En application des dispositions de la loi précitée, un arrêté du 8 octobre 1971 a prévu que pour être admis à poursuivre leurs études les étudiants de première année du premier cycle des études médicales devraient non seulement avoir satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes sanctionnant cette année d'études, mais également figurer en rang utile sur une liste de classement établie par chaque unité d'enseignement et de recherche médicale. Dès ce moment, comme il avait été rappelé le 1<sup>er</sup> décembre 1972, à l'Assemblée nationale, en réponse à la question orale d'un député, il était évident que les épreuves de classement avaient valeur de concours. L'existence de ce concours a, à maintes et maintes reprises, été portée à la connaissance des intéressés et il est difficile de comprendre comment cette évidence a pu échapper à certaines des personnes concernées. Désormais aucune ambiguïté ne subsistera puisque l'arrêté du 22 octobre 1973 précise nettement que, pour être admis en deuxième année de médecine, les candidats doivent satisfaire à une seule condition : figurer en rang utile sur la liste de classement établie à l'issue des épreuves organisées en vue de la limitation prévue par la loi du 12 juillet 1971. En tout état de cause les étudiants victimes de cette limitation ont la possibilité, outre de redoubler leur année d'études, de s'orienter vers des études scientifiques, en bénéficiant de l'équivalence de la première année du diplôme universitaire d'études scientifiques, ou vers le diplôme universitaire de biologie. Des instructions ont été données aux universités pour qu'elles acceptent l'inscription tardive des étudiants souhaitant bénéficier de ces équivalences. Par ailleurs, des instructions ont été également données aux universités pour que des dérogations soient accordées avec bienveillance aux candidats ayant déjà subi deux fois les épreuves de première année sans être classés afin qu'ils puissent s'insérer une troisième fois en vue des épreuves de classement. Il n'est pas juridiquement possible d'aller au-delà et d'admettre notamment les étudiants non classés à poursuivre leurs études de médecine en deuxième année.

*Etablissements scolaires (lycée technique d'Etat Turgot, à Limoges : financement des travaux de rénovation).*

**7246.** — 29 décembre 1973. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité urgente de travaux d'entretien et de rénovation au lycée technique d'Etat Turgot, à Limoges. Le 27 janvier 1972, M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale visita cet établissement, constata l'urgence des travaux et accorda, pour les exécuter, une allocation exceptionnelle de 1.400.000 francs répartie en deux tranches de 0,7 million, la première pour 1972, la deuxième pour 1973. La première tranche de crédits a été effectivement débloquée en 1972 et les travaux réalisés. Par contre, alors que l'année 1973 est terminée, la deuxième tranche prévue pour 1973 n'a pas été débloquée. Elle lui demande donc dans quels délais il envisage de débloquer cette deuxième tranche de 0,7 million de francs de crédits.

**Réponse.** — En application de la déconcentration intervenue dans le cadre de la régionalisation, il n'a pas été possible au ministère de l'éducation nationale d'envisager, au titre du budget de 1973, des délégations exceptionnelles de crédits pour des opérations individualisées. C'est au préfet de région qu'il appartient, en application des mesures de déconcentration, de prévoir le crédit nécessaire à la remise en état du lycée Turgot, à Limoges, par imputation sur la dotation globale de crédits mise à sa disposition au titre des investissements de catégorie II.

*Ecoles maternelles (création d'une troisième classe à Saint-Quentin-Fallavier (Isère)).*

**7246.** — 5 janvier 1974. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier : de nombreux enfants n'ont pas pu trouver place dans les classes maternelles du groupe des Marronniers. Il lui demande s'il envisage la création d'un poste pour une troisième classe maternelle, ainsi que le souhaitent les parents d'élèves.

**Réponse.** — La situation scolaire dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier se trouve normalisée par l'ouverture, le 3 janvier 1974, d'une troisième classe à l'école maternelle du groupe scolaire des Marronniers.

*Constructions scolaires (Pont-Evêque (Isère)).*

**7248.** — 5 janvier 1974. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le problème de locaux scolaires se pose de façon cruciale à Pont-Evêque : la livraison progressive de plus de 500 logements au Plan des Aures nécessite le démarrage rapide des travaux de la première tranche du groupe, et l'inscription de la seconde tranche au programme d'investissement 1974 ; l'équipement sportif risque de faire défaut. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette affaire afin que les enfants puissent être scolarisés normalement.

**Réponse.** — Compte tenu des mesures de déconcentration administrative en vigueur depuis l'intervention du décret du 13 novembre 1970, il appartient au préfet du département de l'Isère d'envisager le règlement de cette affaire. Cependant, des renseignements pris auprès des services préfectoraux, il ressort que le financement de la seconde tranche du groupe scolaire de Pont-Evêque, comportant sept classes primaires, deux classes maternelles et une cantine de 160 rationnaires, pourra vraisemblablement être assuré à l'aide des crédits globaux déconcentrés qui seront mis prochainement à la disposition du préfet de la région Rhône-Alpes au titre des constructions scolaires du premier degré.

*Transports scolaires (enfants en dessous de six ans).*

**7301.** — 5 janvier 1974. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la refonte du système du ramassage scolaire et de sa prise en charge par l'Etat, le Gouvernement envisage de tenir compte des enfants en dessous de six ans.

**Réponse.** — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 exclut actuellement du bénéfice des subventions de transports scolaires, sur crédits de l'Etat, les enfants qui fréquentent des écoles maternelles. Cependant quelques expériences concernant des regroupements d'élèves d'âge préscolaire en milieu rural ont été mises en place à la rentrée de 1973-1974. Pour résoudre le problème du transport, une aide exceptionnelle a été accordée aux familles des enfants qui participent à ces expériences. L'application graduelle de ces dispositions aux enfants des classes rurales sera fonction de l'appréciation qui sera portée sur les expériences en cours, de leur éventuelle extension et des moyens qui pourront être dégagés à cette fin.

*Etablissements universitaires (conditions d'hygiène et de sécurité du personnel de l'université Paris-VI).*

**7413.** — 12 janvier 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'hygiène et de sécurité de l'université Paris-VI. En dix-huit mois, deux accidents mortels du travail sont survenus et il n'est pas de trimestre où de graves accidents ne sont à déplorer. En tant qu'université scientifique Paris-VI comporte de très nombreux laboratoires de chimie et de biologie. En permanence, des compositions dangereuses sont manipulées, des centaines de litres de solvants ou d'acides sont entreposés à la portée de tous dans de simples bidons ou bouteilles. Il n'y a aucun matériel de sécurité, tels que couvertures ignifugées, bacs à sables, lunettes de protection, masques à gaz, etc., seuls existent quelques extincteurs à eau dont le fonctionnement n'est pas connu de tout le personnel. Appuyant les propositions avancées par la section syndicale C. G. T. de Paris-VI : extension au service public de la législation relative à la médecine du travail, à l'hygiène et à la sécurité fixée par le code du travail ; attribution d'urgence d'un crédit nécessaire à la réalisation de premières mesures de sécurité ; création sur le plan national d'une commission d'hygiène et de sécurité, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour porter immédiatement remède à la situation de l'université Paris-VI ; 2° pour que l'Etat prenne en charge la sécurité des personnels qu'il emploie.

**Réponse.** — Dans le cadre de l'autonomie accordée aux universités par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il appartient à celles-ci de prévoir un système de prévention des accidents du travail. C'est ainsi que l'université de Paris-VI dispose d'un comité d'hygiène et de sécurité comprenant des représentants des unités d'enseignement et de recherche, des services et des syndicats. Une équipe technique lui est adjointe, composée d'un ingénieur de sécurité, de deux techniciens et de deux employés ; de plus un véhicule est mis à la disposition du service. Chargé de la diffusion des mesures de sécurité préventive et du contrôle de leur application, le comité procède à des enquêtes et propose toutes mesures jugées nécessaires au maintien de la sécurité des personnels. D'autre part, les nouvelles dispositions relatives à l'organisation des services de médecine préven-

tive universitaire prévoient notamment parmi les missions qui leur sont confiées, des missions de médecine du travail, laissées à l'initiative des établissements. Le montant de la subvention de l'Etat accordée à la médecine préventive a été relevé de 50 p. 100 cette année afin de permettre, en particulier, le développement de ces nouvelles activités.

*Etablissements universitaires (conditions d'hygiène et de sécurité du personnel de l'université Paris-VI).*

7417. — 12 janvier 1974. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles travaillent les techniciens, chercheurs et enseignants de l'université Paris-VI qui a déjà été endeuillée par plusieurs accidents du travail. Les techniques modernes nécessitent la manipulation d'appareils et de produits de plus en plus dangereux. Or, les risques qui en découlent ne sont pas pris en considération et la législation applicable au secteur privé pour faire respecter un minimum de sécurité ne l'est pas dans les établissements d'enseignement supérieur. Aucun crédit spécifique n'est attribué pour l'hygiène et la sécurité. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité des personnels concernés et éviter le renouvellement d'accidents tragiques.

Réponse. — L'organisation d'un système de prévention des accidents du travail relève de la compétence des universités nouvelles au nom de l'autonomie instaurée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'il leur appartient d'affecter à cette mission des crédits prélevés sur l'ensemble des dotations dont elles disposent qu'il s'agisse des crédits destinés au fonctionnement des laboratoires ou des services de médecine préventive universitaire ; le système de protection à retenir dépend essentiellement des problèmes posés localement et peut être variable d'une université à une autre. Dès à présent des comités d'hygiène et de sécurité ont été mis en place dans certaines universités et comprennent des représentants des unités d'enseignement et de recherche, des services et des syndicats. A Paris-VI en particulier le comité d'hygiène dispose d'un ingénieur de sécurité, de deux techniciens et de deux employés ; de plus un véhicule est mis à la disposition du service. Chargé de la diffusion des mesures de sécurité préventive et du contrôle de leur application, le comité procède à des enquêtes et propose toutes mesures jugées nécessaires au maintien de la sécurité des personnels. Dans le cadre des nouvelles missions confiées aux services de médecine préventive universitaire, l'organisation d'un service médical du travail a été laissée à l'initiative des établissements. Le montant de la subvention de l'Etat accordée à la médecine préventive a été relevé de 50 p. 100 cette année afin de permettre en particulier le développement de ces nouvelles activités. Il convient toutefois de noter que jusqu'ici la réglementation sur la législation du travail ne s'impose pas aux établissements publics à caractère scientifique et culturel pas plus qu'aux établissements publics à caractère administratif mais seulement aux établissements publics à caractère industriel.

*Fonction publique.*

*Fonctionnaires (en service dans les départements d'outre-mer : conditions d'attribution des indemnités qui sont liées aux congés administratifs).*

6455. — 29 novembre 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la fonction publique** que, depuis plus de sept ans, il est régulièrement annoncé la parution prochaine d'un texte réformant les conditions d'attribution des congés administratifs dont bénéficient les fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer et, par voie de conséquence, le régime des différentes indemnités qui leur sont allouées, qu'elles soient de déplacement, d'éloignement ou d'installation. Cette attente, à la lumière de l'expérience acquise, risque de durer encore longtemps. C'est pourquoi il lui demande si, dans l'immédiat, par la voie d'une circulaire interprétative, il n'envisage pas de mettre les dispositions de l'article 4 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 en harmonie avec les nouvelles stipulations du code civil qui ont fait disparaître toute distinction entre l'époux et l'épouse. En effet, interprétant stricto sensu les termes de cet article, certaines administrations refusent au fonctionnaire qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable la majoration familiale prévue audit article 4 pour son conjoint.

Réponse. — Il est précisé qu'un groupe de travail interministériel vient d'être constitué afin de réexaminer la situation des personnels affectés dans les départements d'outre-mer. L'interprétation et l'aménagement éventuel du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 relatif à l'indemnité d'éloignement sont mis à l'étude dans le cadre des travaux du groupe précité. En ce qui concerne plus

particulièrement l'article 8 du décret du 22 décembre 1953, lequel fait référence à l'article 4 du même décret, il est fait observer qu'en présence d'un ménage de fonctionnaires affecté dans un même département d'outre-mer, il y a lieu de calculer les majorations pour charges de famille dans les mêmes conditions, quel que soit le traitement qui sert de base au calcul de l'indemnité d'éloignement. Ainsi un ménage de fonctionnaires pourra prétendre à une majoration familiale d'un mois de traitement du chef de l'un des époux et, éventuellement, à une majoration de quinze jours pour chaque enfant à charge. Ces majorations seront normalement calculées sur le traitement indiciaire de base le plus favorable.

*Pensions de retraite civiles et militaires (octroi aux veuves d'un droit à pension même si elles n'ont pas quinze ans d'ancienneté).*

6515. — 30 novembre 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de la fonction publique** la difficile situation de certaines veuves qui, fonctionnaires, ne peuvent atteindre les quinze années d'ancienneté exigées pour l'ouverture du droit à pension. Considérant que le régime général n'exige plus qu'un an de cotisation pour l'ouverture de ce droit, il lui demande quand interviendra une mesure d'unification donnant le même avantage aux salariés du secteur public.

Réponse. — La question écrite posée par **M. Besson** au ministre chargé des réformes administratives relève plus particulièrement des attributions du ministre de la fonction publique. Elle appelle la réponse suivante. Le code des pensions civiles et militaires de retraite n'envisage que deux cas dans lesquels la jouissance de la pension est possible avec une durée de services effectifs inférieure aux quinze années exigées par l'article L. 4, à savoir : article 6 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. « A titre transitoire, pourront prétendre à pension les fonctionnaires civils et les militaires en activité ou placés dans une position statutaire régulière au 1<sup>er</sup> décembre 1964, qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteindront la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans avoir accompli quinze ans de services effectifs » ; article L. 4 (2<sup>e</sup>) du code des pensions. « Le droit à pension est acquis... sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions ». Les fonctionnaires auxquels ces dispositions ne sont pas applicables et qui viennent à quitter le service sans pouvoir obtenir une pension bénéficient de l'affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 65 du code des pensions et conformément au décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950. Les intéressés sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général de la sécurité sociale pendant la période où ils ont été soumis au code des pensions. Le nombre total des trimestres d'assurance pris en compte peut donc résulter, d'une part, des trimestres afférents à la période d'affiliation rétroactive et, d'autre part, le cas échéant, des périodes d'assurance comprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et la date à partir de laquelle ils ont relevé du régime général des retraites des fonctionnaires. Il convient de noter enfin que les services accomplis en qualité de fonctionnaires et qui donnent lieu à l'affiliation rétroactive précitée peuvent être validés au titre de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.), conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié par le décret n° 73-433 du 27 mars 1973. Les dispositions relatives à la coordination entre les régimes spéciaux de retraite et le régime général de la sécurité sociale sont communes à tous les fonctionnaires. Les femmes fonctionnaires veuves qui cessent d'être tributaires du code des pensions civiles et militaires, bénéficieront donc, comme l'ensemble des assurés sociaux, des réformes proposées par le Gouvernement. En effet, l'amélioration du régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est comprise dans le projet de loi n° 776, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 22 novembre 1973.

*Fonctionnaire (formation professionnelle continue).*

6486. — 6 décembre 1973. — **M. Clérambeaux** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** la nécessité de faire bénéficier rapidement tous les personnels de la fonction publique, des dispositions législatives concernant la formation professionnelle continue. Ces personnels qui désirent augmenter leur qualification et postuler des emplois supérieurs, ne peuvent encore, malgré les promesses faites, il y a plusieurs mois, profiter des dispositions prises au titre de l'éducation permanente. Il lui demande : 1° dans quel délai il envisage la mise en place de la commission de la formation professionnelle qui devait être instituée au sein du conseil supérieur de

la fonction publique, conformément à l'article 7 du décret n° 73-562 du 27 juin 1973; 2° s'il n'estime pas opportun d'étendre les dispositions prises en faveur des personnels de la fonction publique aux personnels des collectivités locales et à ceux de leurs établissements publics, afin d'apporter remède, en partie tout au moins, aux difficultés de recrutement de ces personnels à tous les niveaux.

*Réponse.* — 1° La commission de la formation professionnelle, prévue à l'article 7 du décret n° 73-562 du 27 juin 1973, doit tenir sa première séance le 14 février 1973. Le groupe de coordination, prévu par le décret précité, s'est réuni une première fois le 26 novembre 1973 en présence du ministre de la fonction publique. Il doit tenir une seconde réunion le 28 janvier 1974; 2° un décret, pris en application de l'article 45 de la loi du 16 juillet 1971, concernant les dispositions applicables aux personnels des collectivités locales est actuellement préparé par le ministère de l'intérieur.

*Fonctionnaires (travail à mi-temps  
à partir de l'âge de cinquante-cinq ans).*

**6964.** — 15 décembre 1973. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la fonction publique** s'il ne serait pas possible de compléter l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 par une disposition permettant d'autoriser certaines catégories de fonctionnaires, dont l'activité est particulièrement pénible, et notamment les personnels enseignants du second degré et de l'enseignement supérieur, à exercer des fonctions à mi-temps dès lors qu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

*Réponse.* — L'institution par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 du régime du travail à mi-temps a eu pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'Etat de réduire de moitié, pendant une période de temps limitée, la durée de leur travail hebdomadaire afin de résoudre, dans les cas fixés par le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, certains problèmes suscités par leur situation familiale ou par leur état de santé. Ce régime ne permet donc pas aux agents de demander une réduction de leur activité en raison de la pénibilité de leurs fonctions. En ce qui concerne les personnels enseignants du second degré et de l'enseignement supérieur, il convient d'observer que les obligations de service auxquelles ils se trouvent astreints sont fixées compte tenu de la nature de leurs fonctions, la durée du travail hebdomadaire requise de ces personnels se trouvant sensiblement réduite par rapport au régime de droit commun de la fonction publique. En outre, il convient de remarquer que si les titulaires des emplois présentant des fatigues exceptionnelles se trouvent normalement classés en catégorie B en application de l'article L-24 du code des pensions et peuvent, en conséquence, bénéficier de leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans sans pouvoir (sauf dérogation) demeurer en service au-delà de soixante ans, tel n'est pas le cas des personnels enseignants du second degré et de l'enseignement supérieur, lesquels sont classés en catégorie A au regard du code des pensions et ont pour limites d'âge respectives soixante-cinq ans et soixante-dix ans. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu de prendre pour ces personnels des mesures particulières permettant en dehors des cas prévus par le décret précité du 23 décembre 1970, d'exercer à mi-temps dès l'âge de cinquante-cinq ans. Toutefois, le ministre de la fonction publique ne méconnaît pas l'intérêt qui s'attache, de manière générale, à la possibilité de travailler à mi-temps au cours des dernières années précédant la mise à la retraite des fonctionnaires. Des études sont d'ores et déjà entreprises par les services compétents pour étudier dans quelle mesure une telle possibilité pourrait être mise en œuvre.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(paiement mensuel des pensions).*

**7200.** — 29 décembre 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** que les retraites civiles et militaires sont de plus en plus désireux de voir adopter la procédure du paiement mensuel de leurs pensions. Il lui signale, à ce propos, les incidences fâcheuses qui résultent du maintien du paiement trimestriel. C'est ainsi que le règlement des pensions, intervenu le 6 octobre dernier, ne comprend pas les majorations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet en ce qui concerne la première étape de la revalorisation de la catégorie B (environ 2 p. 100) et l'augmentation générale de 0,50 p. 100 ainsi que la nouvelle augmentation de 0,75 p. 100 applicable à compter du 1<sup>er</sup> août. Les intéressés devront donc attendre au mieux la prochaine échéance du 6 janvier 1974 pour que soient ressentis dans leurs pensions les effets de mesures ayant un point de départ antérieur de six mois. Il lui demande s'il compte faire étudier et mettre en œuvre les mesures permettant aux retraités de la fonction publique de ne pas être pénalisés par de tels retards dans le paiement de leurs pensions.

*Réponse.* — Les études effectuées montrent que la mensualisation du paiement des pensions de retraite accroîtrait sensiblement les charges résultant de leur calcul et de leur versement. En effet, un renforcement des effectifs de personnel deviendrait nécessaire, tant en ce qui concerne le ministère de l'économie et des finances que le ministère des postes et télécommunications. Il convient de plus de ne pas négliger les causes d'augmentation qui résulteraient, lors du premier trimestre de mise en application, de la superposition du paiement du trimestre écoulé et de celui des tranches mensuelles. La charge budgétaire de la première année se trouverait donc être majorée dans de notables proportions. Par ailleurs, les augmentations des traitements des fonctionnaires qui sont intervenues à des intervalles rapprochés, aux mois de juin, juillet, août, octobre et décembre 1973, n'ont pas facilité les tâches des services comptables et l'on doit y trouver l'origine des retards constatés dans le paiement des rappels. Mais, il s'agit d'une situation exceptionnelle non d'un phénomène permanent. La mise en œuvre de la mensualisation des pensions ne peut donc être regardée comme le remède duquel dépend la solution de tous les problèmes posés. Mais des études sont actuellement en cours sur les méthodes qui pourraient permettre, notamment par un recours accru à la mécanisation, d'aboutir pour les anciens agents de l'Etat, à l'objectif envisagé par l'honorable parlementaire dans des conditions de coût et d'efficacité acceptables. Ce n'est qu'au vu de ces études qu'une position pourra être prise en la matière.

*Ingénieurs des travaux publics de l'Etat  
(amélioration de leur situation).*

**7324.** — 5 janvier 1974. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** que **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** a créé, pour étudier certaines dispositions concernant la situation des ingénieurs et ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, un groupe d'étude, dénommé groupe « Longeaux ». Ce groupe a déposé ses conclusions qui sont les suivantes: 1° amélioration de l'échelle indiciaire des ingénieurs des T. P. E. des classes normales et accélération du début de carrière (indice 300 net en début de carrière et 525 net au sommet dans ce grade); 2° augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires des T. P. E. de 200 postes; 3° création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires pour 200 postes dotés de l'indice net 575; 4° l'accès au choix des ingénieurs divisionnaires fonctionnels, à des postes de direction (directeur départemental adjoint ou adjoint à un chef de service régional). Ces conclusions, justifiées par l'évolution du niveau de formation et de responsabilité des agents de ce corps, ont été retenues par **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** et transmises avec avis très favorable. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles les conclusions précitées n'ont pas encore été suivies d'effet et quelles mesures il compte prendre pour les faire mettre en application.

*Réponse.* — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a présenté un projet de modification de la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement). Ce projet est actuellement en cours d'examen, cependant il ne paraît pas possible de définir dès à présent les mesures susceptibles d'intervenir et qui requièrent au préalable, une analyse attentive de la situation et de l'emploi de cette catégorie de fonctionnaires.

*Postes et télécommunications (personnel:  
reclassement en dehors de son administration d'origine).*

**7484.** — 12 janvier 1974. — **M. Simon** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** que les décrets n° 51-862 du 7 juillet 1951 et n° 71-476 du 21 juin 1971 permettent le reclassement de certains fonctionnaires des postes et télécommunications en dehors de leur administration d'origine. En raison des difficultés de reclassement rencontrées par certains personnels, notamment par suite de l'automatisation du téléphone, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rappeler aux intéressés les possibilités offertes par des administrations autres que celle des postes et télécommunications.

*Réponse.* — L'attention du ministre de la fonction publique n'a pas été spécialement appelée sur les difficultés de reclassement évoquées par l'honorable parlementaire. Si tel était le cas cependant, il appartiendrait au ministre des postes et télécommunications de rappeler aux agents intéressés les possibilités de reclassement offertes à l'extérieur de leur administration d'origine par les décrets n° 51-862 du 7 juillet 1951 et n° 71-476 du 21 juin 1971.

## INFORMATION

O. R. T. F. (atteintes apportées ou droit à l'information et à la liberté d'expression).

7743 — 23 janvier 1974. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'information sur la situation qui existe aujourd'hui à l'O. R. T. F. et qui porte gravement atteinte au droit à l'information et à la liberté d'expression. Alors que des problèmes essentiels et urgents se posent au pays, le Gouvernement et ses porte-parole ont seuls la possibilité de s'exprimer sur les antennes et ils s'en servent tous les jours. Les partis signataires du programme commun de gouvernement de la gauche et les grandes centrales syndicales ne peuvent exposer leur opinion et leurs propositions. Cet interdit vise particulièrement le parti communiste français et ses représentants. La mainmise gouvernementale sur l'Office contredit à la mission de l'O. R. T. F. dans le domaine de l'information. Elle exprime le refus d'assurer l'expression et la confrontation des grands courants d'opinion et la crainte de tout débat démocratique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation. Dans l'immédiat, l'O. R. T. F. doit : 1° donner la parole aux partis politiques sur toutes les questions importantes qui concernent la situation des travailleurs et l'avenir du pays ; 2° permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales représentatives de disposer d'un temps d'antenne régulier aux heures de grande écoute et de l'utiliser dans les conditions choisies par eux ; 3° organiser de véritables débats permettant l'information et la réflexion des citoyens sur tous les problèmes d'importance nationale.

Réponse. — Il ne semble pas que l'affirmation de l'honorable parlementaire, selon laquelle le Gouvernement aurait seul la possibilité de s'exprimer sur les antennes de l'O. R. T. F., soit conforme à la réalité des choses. La mission d'information dont est investi l'O. R. T. F., en tant que service public, lui fait obligation de rendre compte impartialement et loyalement de l'actualité et de permettre à toutes les opinions et tendances d'exposer leur point de vue sur ces événements. Or, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, l'information radiodiffusée et télévisée par l'Office répond à cet objectif ; ceci est d'autant plus vrai que les souhaits exprimés par l'honorable parlementaire sont déjà, dans une très large mesure réalisés à l'O. R. T. F. dans le cadre des journaux, magazines, débats et tribunes où les journalistes veillent à ce que, sur chaque événement ou chaque décision importante, toutes les parties intéressées (partis politiques, syndicats ou autres organismes) puissent s'exprimer. A titre d'exemple, au cours des derniers mois, on peut relever dans le cadre des journaux télévisés, un grand nombre d'interventions du parti communiste. Toutes les interventions sont généralement reprises par les trois chaînes de télévision, ce qui multiplie par trois les temps d'antenne dont a disposé le parti communiste, à la télévision. Octobre 1973 : à propos du Chili ; sur le comité central du parti communiste ; sur le conflit Larousse et interventions du parti communiste, et à l'occasion des débats suivants de l'Assemblée nationale : sur la motion de censure ; sur la réforme constitutionnelle ; sur la situation au Moyen-Orient ; sur le budget. Novembre 1973 : on note quatre reportages sur les déclarations communes des partis de gauche, plus deux interventions de M. Georges Marchais à la suite de son voyage au Viet-Nam. Décembre 1973 : interventions du parti communiste à l'Assemblée nationale : sur les questions d'actualité ; sur l'avortement ; sur les écoutes téléphoniques ; plus trois interventions : une de M. Roland Leroy et deux de M. Georges Marchais, sur l'Europe et à l'occasion du comité central du parti communiste. Janvier 1974 : deux interventions de M. Georges Marchais et une de M. Ballanger, un reportage sur la réunion des partis de gauche et plusieurs reportages sur la réunion des partis communistes européens. La fréquence de ces passages est encore plus élevée sur les antennes de France-Inter en raison des nombreux bulletins d'information diffusés, depuis 6 heures du matin, tout au long de la journée. Il faut également mentionner la « Radioscopie de M. Georges Marchais », le 24 octobre 1973. Au-delà de cette information journalière et ponctuelle, l'O. R. T. F. consacre des temps d'antenne importants à l'organisation de débats sur les grands problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels dans le cadre desquels des personnalités de toutes tendances et de toutes appartenances expriment et confrontent, en toute liberté et en direct, leurs opinions personnelles ou celles de partis ou organisations qu'elles représentent. En outre, les principales formations politiques disposent d'un temps d'antenne régulier pour s'exprimer en tant que telles. Il s'agit : d'une part, de l'émission intitulée « La parole est à l'Assemblée nationale » diffusée sur la deuxième chaîne, tous les mois, pendant les sessions parlementaires de 19 h 20 à 19 h 40 au cours de laquelle les présidents de groupe s'expriment autour du président de l'Assemblée nationale ou de ses vice-présidents ; d'autre part, depuis un an et demi, dans le cadre de l'émission « La parole est aux grands partis politiques », les principales formations disposent d'un certain temps d'antenne dont elles ont libre et entière disposition, l'O. R. T. F.

leur fournissant les moyens financiers et matériels nécessaires à la réalisation. Par ailleurs, le conseil d'administration de l'O. R. T. F. a été saisi du problème de savoir sous quelle forme pourrait être prévu un accès à l'antenne régulier des organisations syndicales dans des créneaux réservés à cet effet. Le conseil d'administration avait d'ailleurs dans le passé déjà émis un avis de principe favorable. Toutefois, la répartition du temps d'antenne entre les diverses parties prenantes, confiée au bureau du conseil économique et social, n'avait pu aboutir pour des raisons indépendantes de la volonté de l'O. R. T. F. Enfin l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que la loi du 3 juillet 1972, portant statut de la Radiodiffusion-Télévision française, prévoit dans son article 11 que : « Le Gouvernement peut, à tout moment, faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement ». Au cours des derniers mois, le Gouvernement a eu recours à cette faculté, clairement prévue et définie par la loi, afin d'exposer et d'expliquer aux citoyens, comme cela est son droit et son devoir, un certain nombre de mesures importantes et de caractère technique que la situation l'avait conduit à prendre. A chacune de ces occasions, les partis politiques et organisations intéressés par ces mesures ont pu très largement exprimer leurs points de vue dans le cadre des émissions d'information.

## INTERIEUR

Sapeurs-pompiers (système d'alerte n'incommodant pas la population ; renforcement du corps des pompiers professionnels).

3098. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — M. Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le trouble que cause à la population des communes urbaines l'utilisation des sirènes d'appel des pompiers. Des milliers de personnes sont souvent réveillées plusieurs fois en une seule nuit. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire mettre en place des systèmes d'alerte modernes qui n'incommodent pas la population. Il lui demande aussi s'il est prêt à agir pour que le Gouvernement prenne des mesures propres à renforcer les corps de pompiers professionnels, notamment en améliorant leurs rémunérations et en satisfaisant leurs revendications.

Réponse. — Dans la plupart des grandes agglomérations, notamment celles qui disposent d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels, des moyens sélectifs d'appel ont considérablement réduit le trouble causé aux populations. L'équipement progressif des centres de secours en dispositifs de ce type est souhaitable. Des matériels, dont le coût ne devrait pas être prohibitif, sont en cours d'expérimentation. Pour ce qui concerne les rémunérations des personnels professionnels, le Gouvernement s'est constamment attaché, et récemment encore, à ce qu'elles fassent l'objet de substantielles revalorisations.

Rapatriés (agents auxiliaires et contrôleurs rapatriés d'Algérie et droit à la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C.).

6146. — 17 novembre 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents auxiliaires et contractuels des administrations publiques et collectivités locales rapatriés d'Algérie qui n'ont aucun droit à la retraite complémentaire (I. R. C. A. N. T. E. C.). Rappelant que les accords d'Evian de 1962 ont promis l'égalité de traitement aux intéressés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agents aient droit à la retraite complémentaire (I. R. C. A. N. T. E. C.).

Réponse. — La question posée concerne la situation des agents auxiliaires et contractuels des administrations publiques et collectivités locales rapatriés d'Algérie, qui n'ont actuellement aucun droit à la retraite complémentaire « I. R. C. A. N. T. E. C. » et qui souhaiteraient, en vertu des accords d'Evian, être admis au bénéfice de cette retraite. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés complétée par ses textes d'application — précise que les agents de l'Etat et des collectivités publiques affiliées à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole des assurances sociales, ainsi que les agents départementaux et communaux ne relevant pas de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) bénéficient obligatoirement du régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.). Par conséquent, les agents non titulaires de l'Etat rapatriés d'Algérie bénéficient déjà de l'I. R. C. A. N. T. E. C. En ce qui concerne les agents auxiliaires et contractuels des collectivités locales rapatriés d'Algérie, le législateur n'entend pas les tenir exclus du bénéfice des textes

intéressant pour le moment leurs collègues métropolitains. Il importe cependant de souligner que l'application de ces textes suppose la prise en compte des services accomplis antérieurement à l'affiliation de ces agents et par voie de conséquence, la solution de problèmes parfois très délicats, concernant en particulier les modalités de leur reconstitution de carrière. Beaucoup de dossiers de ces agents ont en outre disparu par suite des événements liés à l'indépendance de l'Algérie, et il est souvent très difficile d'obtenir des documents officiels pour compléter ou remplacer ces dossiers. La situation de ces agents est en cours d'étude par les différents ministères intéressés (ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, ministère de l'intérieur, ministère de l'économie et des finances, ministère de l'agriculture et du développement rural).

*Sapeurs-pompiers (octroi d'une tenue d'été).*

6494. — 30 novembre 1973. — **M. Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les sapeurs-pompiers bénévoles portent la même tenue en toute saison. Il lui demande s'il n'envisage pas de doter les sapeurs-pompiers d'une tenue d'été, compte tenu des nombreuses tâches accomplies, surveillance, circulation, manifestations au cours desquelles il doivent faire la police, toutes ces besognes étant exténuantes lorsqu'elles sont effectuées l'été en tenue d'hiver.

Réponse. — Il a paru souhaitable à certains maires de doter leurs sapeurs-pompiers, pour l'accomplissement de leurs missions pendant l'été, d'une tenue allégée qui n'est pas prévue par l'arrêté du 18 juillet 1953 réglementant la tenue d'uniforme des sapeurs-pompiers. Le service national de la protection civile étudie à l'heure actuelle une réglementation complémentaire avec le double souci d'améliorer les conditions de travail des sapeurs-pompiers et de ne pas imposer aux autorités locales des charges dont elles ne ressentiraient pas la nécessité.

*Communes (personnels : extension de toutes les mesures appliquées aux fonctionnaires d'Etat).*

6749. — 7 décembre 1973. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** que toutes mesures utiles soient prises afin que les textes réglementaires pris par les diverses administrations au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat, soient suivis, à bref délai, de textes analogues applicables aux personnels municipaux, étant fait observer qu'à l'heure actuelle ces derniers attendent pendant parfois plusieurs années la parution des décrets prévoyant l'application en leur faveur des mesures prises au profit des fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — L'article 514 du code de l'administration communale qui interdit aux collectivités locales de rémunérer leurs agents dans des conditions plus favorables que celles des personnels homologues de l'Etat ne permet d'engager la procédure d'extension des mesures prises dans la fonction publique, notamment en matière de traitement ou d'indemnités, qu'à compter du moment où ces mesures sont définitives, c'est-à-dire publiées au *Journal officiel*. La procédure d'extension comporte, en vertu de la réglementation, l'intervention de diverses instances, ce qui exige un certain délai. En effet, des études préalables doivent être effectuées avec le ministère de l'économie et des finances et les solutions retenues à l'échelon interministériel sont ensuite soumises à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal qui ne peut être réunie pour chaque texte mais seulement quand un ordre du jour suffisant le justifie. En outre, certains textes réclament soit la consultation d'autres départements ministériels soit un examen en Conseil d'Etat. Toutefois, le ministère de l'intérieur s'attache tout particulièrement à réduire le délai s'écoulant entre la publication d'un texte concernant les personnels de l'Etat et l'application de ses dispositions aux agents communaux homologues. Si, dans quelques très rares cas, les mesures retenues pour les personnels de l'Etat n'ont pu être étendues aux collectivités locales que dans un délai relativement long, c'est qu'elles concernaient des matières nouvelles et qu'il convenait par des études préalables, d'apprécier en toute connaissance de cause, les conséquences éventuelles des mesures envisagées.

*Incendie (subventions aux communes pour l'acquisition de matériels modernes de secours).*

7109. — 21 décembre 1973. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires des communes centres de secours contre l'incendie ou des communes de première intervention souhaitent, bien évidemment, se rendre acquéreurs d'un matériel d'incendie adapté et moderne. Or, celui-ci est extrêmement coûteux et la

subvention de l'Etat, qui est au maximum de 10 p. 100, et celle du département, qui représente généralement environ un quart de la dépense, ne permettent pas, dans la plupart des cas, de faire face aux dépenses importantes qui sont nécessaires. En effet, par exemple un fourgon pompe tonne coûte environ 150.000 francs et le prix d'un camion échelle varie de 400.000 francs à 500.000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un effort plus important soit fait en matière de subvention afin que puissent être résolus les problèmes posés par l'achat de moyens de secours, ces problèmes étant particulièrement essentiels à une époque de rapide évolution industrielle et démographique.

Réponse. — Le taux actuel des subventions accordées par le ministère de l'intérieur, au titre de la participation aux dépenses d'équipement des services départementaux et communaux de secours et de lutte contre l'incendie, varie selon le type des matériels jugés les plus représentatifs des moyens d'intervention utilisés par les sapeurs-pompiers. Le montant global des subventions considérées, qui était passé de 8.379.000 francs en 1972, à 9.250.000 francs en 1973, s'élève à 10.250.000 francs en 1974. L'augmentation de l'aide de l'Etat permettra d'inciter, dès cette année, les collectivités locales, à effectuer les acquisitions de matériels les plus adaptés aux besoins nouveaux. Désormais, la liste des matériels subventionnés sera réduite aux plus modernes, donc aux plus coûteux et le taux des subventions accordées passera de 10 p. 100 à 25 p. 100. Par ailleurs, l'attention des préfets sera appelée sur l'incertitude que présenterait un certain effort de l'établissement public régional dont l'aide complémentaire aux collectivités locales, pourrait alléger la charge des matériels d'un type ne figurant pas au nombre de ceux subventionnés par l'Etat.

**JUSTICE**

*Notaires (aspirants aux fonctions de notaires inscrits avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973 : durée d'application des dispositions transitoires).*

7060. — 20 décembre 1973. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la justice** que les aspirants aux fonctions de notaire, inscrits au stage antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1973, et entrant notamment dans le cadre des articles 123 et suivants du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat, bénéficient des dispositions transitoires prévues audit décret jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1979. Il lui précise que la mise en application de ce décret (prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre 1973 aux termes de son article 122) n'a pas encore été effectuée dans plusieurs régions, notamment à Bordeaux, et lui demande si la date extrême du 1<sup>er</sup> octobre 1979, mettant fin aux dispositions transitoires dudit décret, pourra être éventuellement prorogée proportionnellement au retard apporté dans la mise en application concrète dudit décret.

Réponse. — Le retard qui pourrait éventuellement se produire dans la mise en place des nouvelles institutions prévues par le décret du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ne peut préjudicier aux candidats aux fonctions de notaire inscrits sur le registre du stage au 1<sup>er</sup> octobre 1973 puisque aux termes de l'article 123 de la nouvelle réglementation, les intéressés sont inscrits de plein droit sur le nouveau registre du stage à dater de ce jour. Le point de départ de leur stage se situe donc, en toute hypothèse, au 1<sup>er</sup> octobre 1973 et les stagiaires concernés pourront subir les épreuves de l'examen professionnel suivant les modalités fixées par le décret précité du 5 juillet 1973. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de proroger les délais prévus par les dispositions transitoires qui ont été fixés très libéralement pour respecter les droits acquis.

*Chèques (répression des infractions : absence ou retard d'information du tireur sur l'état de son compte).*

7146. — 29 décembre 1973. — **M. Leuriel** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, créent un nouvel article 77 au chapitre XI du décret du 30 octobre 1935, qui stipule, à ses alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 : « Lorsque, au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique pour l'application des peines correctionnelles ou de police n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la présentation : d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible ou s'il a été justifié du paiement du chèque, et d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré. Or le titulaire d'un compte bancaire, et notamment dans

les professions commerciales, ne peut présumer du jour de présentation d'un chèque et peut, en conséquence, ignorer l'état réel de son compte à la même date. Dans le cas d'espèce qui motive la présente question, le compte de l'intéressé, qui faisait l'objet de relevés mensuels seulement, avait été débité du montant d'un effet impayé tiré sur un tiers et des agios sur un découvert précédent au 10 du mois. De sorte que, sans avis de l'établissement bancaire ou si cet avis est tardif, le tireur ne peut empêcher l'action publique de s'exercer. Dans ces conditions, il lui demande si le tireur peut se prévaloir de son absence d'information ou de son information tardive pour obtenir que l'action publique soit suspendue ou qu'il y soit renoncé.

**Réponse.** — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que pour faire face à la multiplication des incidents de paiements en matière de chèque, la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935 a profondément remanié la législation pénale en ce domaine en prévoyant des mesures de caractère préventif ou destinées à réserver les poursuites judiciaires aux faits graves. C'est ainsi que le tireur imprudent ou négligent pourra échapper à la répression pénale lorsqu'il aura, dans des conditions prévues par l'article 74 nouveau (et non 77 visé dans la question), régularisé la situation, notamment par le paiement du chèque litigieux. Cependant cet article n'est pas actuellement en vigueur car sa mise en application a dû être reportée au 15 octobre 1974 par la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités de mise en œuvre de ces dispositions et notamment les conditions dans lesquelles les établissements bancaires devront aviser les tireurs de l'absence ou de l'insuffisance de provision lors de la présentation d'un chèque.

*Jugements (effet des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels).*

**7271.** — 5 janvier 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** que les condamnations par les tribunaux correctionnels restent sans effet. Les individus condamnés à des peines de prison ou à des peines d'amende ne sont pas recherchés. Le plus souvent, les parties civiles renoncent à recouvrer leurs créances. Il lui demande quels moyens peuvent employer les victimes qui ont obtenu un jugement de condamnation contre leurs adversaires pour retrouver leur trace et, quand les adresses ont été retrouvées, les moyens qu'elles peuvent utiliser pour connaître leurs employeurs ou leurs biens. Il lui demande en outre si les peines de prison ou d'amende en matière de chèques sans provision font l'objet de tentatives d'exécution efficaces de la part du parquet.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire peut être assuré qu'en matière de chèque sans provision comme en toutes autres matières les magistrats du ministère public, chargés du service de l'exécution des peines, assument cette tâche avec la diligence et également la vigilance qu'elle requiert. Selon l'article 707 du code de procédure pénale les parties civiles, auxquelles des dommages intérêts ont été alloués, poursuivent en ce qui les concerne l'exécution de la sentence; il est vrai que celles-ci se heurtent dans la pratique à des difficultés certaines qui n'échappent pas au ministère de la justice; afin de faciliter leur action la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire a prévu que le bénéfice de cette mesure pouvait être sollicité pour couvrir les frais des voies d'exécution des décisions de justice. Par ailleurs, un projet de création d'un fonds de garantie criminelle, destiné à assurer l'indemnisation des victimes de violences corporelles dont l'auteur est inconnu ou insolvable, fait l'objet d'études, qui sont actuellement très avancées.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (installation de deux postes téléphoniques publics dans la résidence du Bief, au lieu-dit Gravigny, à Longjumeau (Essonne)).*

**7327.** — 12 janvier 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de la résidence du Bief, au lieu-dit Gravigny, à Longjumeau (Essonne). Cette résidence, peuplée de cent quatre-vingts familles, ne dispose d'aucun poste téléphonique. La seule cabine publique est située à plusieurs centaines de mètres et utilisée par les résidents d'une autre cité. Etant donné que l'administration a proposé à plusieurs habitants de leur installer le téléphone sous réserve du versement d'une forte somme, il ne semble pas qu'un problème technique fasse obstacle. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire installer deux postes téléphoniques publics dans la résidence du Bief, au lieu-dit Gravigny, à Longjumeau (Essonne).

**Réponse.** — C'est pour permettre le raccordement téléphonique de la résidence du Bief au lieu-dit Gravigny, à Longjumeau, que l'administration des P. T. T. a proposé aux candidats abonnés de cette cité de préfinancer les travaux communs nécessaires à cette opération. En l'état actuel des choses les habitants de la résidence du Bief ont la possibilité de téléphoner sans restriction à partir de deux postes interurbains automatiques installés, l'un dans une cabine publique du hameau de Gravigny, à 200 mètres du cœur de la résidence, l'autre dans un abri d'autobus situé dans le centre commercial, à 800 mètres de cette même résidence.

*Postes et télécommunications (personnel : application des conclusions de la sous-commission Le Carpentier).*

**7376.** — 12 janvier 1974. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour que les conclusions de la sous-commission Le Carpentier concernant l'évolution de carrière des cadres supérieurs des P. T. T. soient respectées.

**Réponse.** — Les problèmes concernant l'évolution de la carrière des cadres supérieurs des P. T. T. et, notamment, les conditions d'avancement des inspecteurs principaux au grade de directeur départemental adjoint font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des postes et télécommunications qui s'efforce de les résoudre dans l'esprit des suggestions de la sous-commission présidée par M. Le Carpentier. Toutefois, la solution de ces problèmes ne saurait résulter que d'une réorganisation du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P.T.T. A cet effet, des études sont en cours. Mais il n'est pas possible actuellement de préjuger les conclusions qui seront dégagées, ni les propositions qui pourront être faites et qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur les fonctions et la carrière des personnels en cause.

*Téléphone (limitation de la durée des communications à l'intérieur d'un même groupement de taxation).*

**7481.** — 12 janvier 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que très souvent les lignes téléphoniques se trouvent saturées et saturées par des conversations d'usagers dont la durée n'est pas toujours en rapport avec leur utilité. Il lui souligne qu'il se trouve une fois de plus pénalisés les usagers de province et particulièrement ceux du milieu rural dont les groupements de taxation sont très limités et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il prenne toutes mesures convenables pour limiter la durée des communications à l'intérieur d'un même groupement de taxe.

**Réponse.** — Il est exact que la taxation, sans limitation de durée, des communications échangées à l'intérieur d'une même circonscription téléphonique, en particulier dans les zones urbaines à forte densité d'abonnés, entraîne des abus dans l'occupation des circuits locaux et crée des difficultés d'écoulement de trafic. Cette situation n'a pas échappé aux services des télécommunications qui ont effectué des études en vue d'y remédier. Ces études ont montré qu'une taxation à la durée des communications de l'espèce se heurterait à des obstacles techniques importants; elle ne peut être réalisée en effet que par l'adjonction dans les centraux, d'organes dont la mise en place et le raccordement nécessitent des interventions sur les câblages des autocommutateurs. Compte tenu de l'importance et de la complexité de ces travaux qui risqueraient de causer, malgré les précautions prises, des perturbations intermittentes engendrant une baisse momentanée de qualité de service, l'administration des postes et télécommunications juge inopportun d'y procéder dans la période actuelle. Il convient de remarquer par ailleurs que les équipements de type rotatif (60 p. 100 sont de ce type à Paris) ne peuvent recevoir ces organes de taxation; ce n'est donc que lorsque le remplacement des équipements rotatifs par des équipements plus modernes sera suffisamment avancé que le nouveau système de taxation des communications locales pourra être envisagé.

#### PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

*Pollution (mesures à prendre pour interdire le déversement des « boues rouges » dans la Méditerranée).*

**4302.** — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** l'étonnement ressenti par les Français, soucieux de la sauvegarde de la mer contre les nuisances de toutes sortes, à l'annonce d'un nouveau délai de quatre mois accordé à la société Montedison (Montecatini et Edison réunies) par le Gouvernement italien, lui permettant ainsi de conti-

nuer le déversement en mer Méditerranée des déchets polluants chimiques provenant de l'usine de titane de Scarbino (Italie). Malgré les conditions imposées à la Montedison le fait brutal demeure : la pollution chimique continue, augmentant encore la menace des graves dangers pour les populations riveraines et pour la faune côtière des départements méditerranéens. Déjà durement frappée par les récents incendies qui ont détruit des milliers d'hectares de forêts et contre lesquels les pouvoirs publics devraient augmenter puissamment les moyens de lutte, la Corse vient, il y a à peine quelques jours, de manifester par une concentration massive à Ajaccio, dans l'unanimité, pour exiger l'arrêt des déversements en Méditerranée. Aucun argument, même par l'argument démagogique du chômage, ne peut être employé en faveur de cette pratique criminelle inspirée uniquement par la recherche du profit maximum. Il lui demande s'il compte agir avec la plus grande énergie dans le sens voulu par les populations menacées par les « boues rouges » et autres effluents nocifs.

**Réponse.** — La capitainerie du port de Livourne a renouvelé au début du mois d'août 1973, pour une durée de six mois, l'autorisation accordée à la Société Montedison de déverser en haute mer (à 35 milles au Nord du cap Corse) les rejets provenant de son usine de fabrication de dioxyde de titane de Scarlino. A expiration de ces six mois, c'est-à-dire le 6 février 1974, l'autorisation sera annulée ou renouvelée. Cette autorisation est subordonnée au respect de trois conditions : stockage à terre de la partie solide des décharges et notamment du sulfate ferreux, la totalité devant être stockée à compter du 30 novembre ; les déversements seront effectués à une profondeur de 100 mètres ; aucun rejet ne sera effectué après le premier trimestre 1975. Le 25 septembre, le juge de Livourne, agissant sur demande de divers plaignants, décidait la saisie des navires utilisés pour déverser en mer les rejets. Cette décision était levée le 19 octobre, après que La Montedison se soit engagée auprès du magistrat de Livourne : à construire dans un délai de cent jours des installations qui permettront de neutraliser complètement l'acidité des déchets liquides avec de la poudre calcaire et de la soude, de façon à faire précipiter tous les micro-polluants toxiques ; à utiliser un minerai plus riche en bioxyde de titane et contenant moins de sels métalliques ; à continuer le traitement à terre du sulfate ferreux ; à confirmer l'engagement de traiter à terre tous les effluents à partir de 1975 (premier trimestre).

#### Calamités agricoles

(dégâts causés par un sanglier à un silo d'herbe).

**6209.** — 21 novembre 1973. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que son attention a été attirée par le refus d'indemnisation de dégâts causés par les sangliers à un silo d'herbe établi en plein champ, notifié à un agriculteur de son département pour les raisons suivantes : « La commission d'estimation amiable des dégâts causés par les sangliers a estimé, après avis de l'office national de la chasse à Paris, que l'article 14 de la loi du 27 décembre 1968 ne vise que l'indemnisation des récoltes ; le texte même de cette loi, ainsi que les travaux parlementaires qui l'ont précédée, ne laissent à ce sujet aucune ambiguïté : « par récolte, il faut entendre culture à tous les stades, allant du semis à la maturité ». La pratique de tels silos devenant de plus en plus fréquente, il lui demande si l'office national de la chasse ne devrait pas être amené à reconsidérer sa position dans ce cas particulier, car ce sont les agriculteurs les plus dynamiques, qui adoptent des techniques nouvelles et font des réserves d'alimentation, estivales ou hivernales, sans aucun investissement, qui se trouvent en fait pénalisés.

**Réponse.** — La chasse relevant de ses attributions, il appartient au ministre de la protection de la nature et de l'environnement de répondre à cette question. L'article 14 de la loi du 27 décembre 1968 précise bien que l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier soumis au plan de chasse ne s'applique qu'aux dommages causés aux cultures sur pied ou aux produits séparés du sol, mais non encore récoltés. Lorsque les produits sont recueillis, c'est-à-dire engrangés ou rassemblés sur des emplacements spécialement prévus ou aménagés pour leur conservation, ces emplacements fussent-ils rudimentaires et en plein champ (meules, silos), le texte ne s'applique pas. Dans l'état actuel de la législation il est donc impossible à l'office national de la chasse d'étendre le champ d'application de la loi et de rembourser les dégâts causés par les sangliers ou le grand gibier soumis au plan de chasse à des silos d'herbe établis en plein champ. Ces derniers dommages sont soit exceptionnels, soit imputables à une insuffisance de précautions élémentaires que tout agriculteur doit prendre, quand il connaît la présence voisine de sangliers, notamment par l'installation de clôtures suffisamment fortes pour que ce gibier ne puisse les forcer.

#### Pollution (eaux superficielles : mesures à prendre).

**7021.** — 19 décembre 1973. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** le souci que lui inspirent les conclusions qui se dégagent de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles, dressé par son administration. Les travaux effectués à ce sujet prouvent, en effet, que les détergents se retrouvent en quantités inquiétantes dans maints cours d'eau français. Sur 800 points de prélèvement, 120 accusent une teneur en détergents anioniques supérieure à la limite considérée comme tolérable de 0,5 mg par litre. Si cette teneur oscille pour la Seine, en aval de Paris, entre 0,5 et 1 mg par litre, elle est comprise, dans bien des rivières, entre 5 et 8 mg par litre et atteint même 12 mg pour certains cours d'eau alsaciens. Ces constatations sont d'autant plus préoccupantes qu'une action spécifique a été engagée pour lutter contre la pollution qu'occasionnent les détergents. Elle procède des dispositions du décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 qui interdit notamment la mise en vente des produits de lavage et de nettoyage dans la composition desquels entreraient des détergents dont la biodégradabilité serait inférieure à 80 p. 100. Les lessives et les poudres à laver qui s'offrent actuellement sur le marché français satisfaisant à cette exigence réglementaire, les causes de la pollution qui continue à sévir, ainsi que l'attestent les résultats de l'inventaire susévoqué, doivent donc être recherchées dans d'autres directions. Dans cette perspective, les détergents à usage industriel qui restent hors du champ d'application du décret précité paraissent jouer un rôle néfaste important. D'autres facteurs se conjuguent sans doute avec eux pour créer le regrettable phénomène qu'il lustrent les chiffres précités. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions à ce sujet et des informations sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour parfaire l'action qui a été engagée par le décret du 25 septembre 1970 mais qui se révèle être, à la lumière des observations qui précèdent, manifestement insuffisante.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a souligné à juste titre les résultats de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles, lesquels font apparaître la teneur fréquemment élevée des détergents anioniques dans les rivières. L'objectif poursuivi par la réglementation de 1970 consiste en effet à réduire leur concentration en favorisant leur dégradation dans le milieu lui-même et dans les stations d'épuration. Cependant cette mesure ne trouvera sa pleine efficacité que lorsque tous les effluents urbains seront épurés et lorsqu'elle s'appliquera à tous les détergents. Actuellement, seuls les détergents anioniques, soit plus de 60 p. 100 du marché, doivent être biodégradables à 80 p. 100. L'accélération de l'épuration urbaine, objectif prioritaire du VI<sup>e</sup> Plan qui prévoit de doubler entre 1970 et 1975 le rythme des réalisations antipollution, tant pour les collectivités locales que pour les industries, devrait sans doute permettre d'enregistrer à court terme une diminution de la teneur des détergents dans le milieu naturel. Par ailleurs, l'extension de l'application du décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 aux détergents non ioniques (30 p. 100 du marché) est à l'ordre du jour. Un projet d'arrêté a été établi et est en cours de transmission à la commission de la Communauté économique européenne. L'application du traité de Rome prévoit en effet l'harmonisation des réglementations pour éviter de créer des obstacles non tarifaires à l'échange des produits au sein de la Communauté. Compte tenu des délais des procédures communautaires, cet arrêté éventuellement modifié devrait être publié dans un an, et les autres pays de la Communauté devront adopter des dispositions analogues. Il n'est pas envisagé de réglementer la troisième catégorie de détergents, les détergents cationiques, qui représentent une part infime du marché. La combinaison de ces derniers avec les détergents anioniques dans les eaux d'égout entraîne leur précipitation ce qui permet de ne pas les retrouver en solution dans les rivières.

#### Pollution (résultant des formes modernes d'élevage : porcheries, stabulations libres).

**7069.** — 20 décembre 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** qu'il existe maintenant des formes modernes d'agriculture : porcheries, stabulations libres ou analogues, qui conduisent à avoir beaucoup d'animaux sur un petit espace. Les déjections résultant de ces installations peuvent être des fertilisants intéressants mais ont l'inconvénient de provoquer plus de pollution de toutes natures que les fumiers traditionnels. Un certain nombre d'agriculteurs s'inquiètent de la gêne qu'ils causent ainsi à des voisins. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il doit orienter le travail des chercheurs vers des formes de neutralisation des jus de silos, de stabulations libres et de porcheries, étant entendu que, ces activités laissant des marges très faibles à ceux qui les entreprennent, les moyens ne doivent pas être onéreux.

Réponse. — L'évolution des pratiques agricoles a amené souvent l'abandon de la paille et du fumier dans l'élevage des animaux. Les déjections solides et liquides des animaux, mélangées avec des eaux d'origines diverses, constituent le lisier. Celui-ci peut être une source de nuisances importantes pour le voisinage (pollution des eaux superficielles et souterraines, émissions d'odeurs). De nombreuses études, notamment sur le lisier de porcs, ont été faites tant en France qu'à l'étranger (Grande-Bretagne, Hollande) en vue de définir les meilleurs procédés de traitement. Les organismes suivants y ont notamment participé : le ministère de l'agriculture a effectué en 1965-1966 une étude sur les effluents de porcheries ; le centre technique du génie rural, des eaux et des forêts (C.T.G.R.E.F.), en liaison avec l'institut technique du porc, a étudié de manière approfondie les caractéristiques du lisier et suivi le fonctionnement de plusieurs stations d'épuration expérimentales financées par le Forna et les agences de bassin ; le centre national d'essai et d'expérimentation du machinisme agricole du ministère de l'agriculture a testé plusieurs procédés mécaniques pour le prétraitement du lisier, et pour l'épandage par enfouissement immédiat ; l'institut technique du porc, à la demande du ministère de la protection de la nature et de l'environnement, expérimente actuellement des techniques de désodorisation de l'air vicié extrait des porcheries ; l'I.N.R.A. a examiné les conséquences agronomiques de l'épandage du lisier. Ces études débouchent sur une meilleure connaissance technique des procédés d'épuration existants et permettent de situer le niveau des coûts de traitement. A titre d'information, les chiffres suivants qui ne sont que des ordres de grandeurs résultent des études du C.T.G.R.E.F. (coût rapporté à un porc engraisé, pour un élevage de 500 à 1.500 porcs environ, les frais d'exploitation et d'amortissement sont pris en compte) : épandage par enfouissement, après stockage de trois mois au moins : 3 francs à 5 francs par porc produit ; épandage après désodorisation par stockage aéré : 7 francs à 9 francs par porc produit ; épuration par tamisage et lagunage aéré : 14 francs à 18 francs par porc produit ; épuration par boues activées avec épandage des boues : 15 francs à 25 francs par porc produit. En conclusion, le nombre d'études faites ou en cours sur le lisier de porc est important, et il ne semble pas nécessaire, à quelques exceptions près, traitement des odeurs en particulier, que les pouvoirs publics doivent entreprendre de nouvelles études. Il convient surtout maintenant d'assurer auprès des utilisateurs la diffusion des informations acquises. C'est une tâche à laquelle se consacre, en liaison avec les ministères concernés, le ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Les élevages de bovins en stabulations libres, qui se font en général en utilisant de la paille, ne sont pas si l'élevage est bien tenu, à l'origine d'une pollution des eaux et de dégagement d'odeurs nauséabondes notables. Par contre les élevages de bovins sur lisier, qui commencent à se développer, posent de sérieux problèmes qui ne semblent pas suffisamment abordés à ce jour. Les services du ministère de la protection de la nature et de l'environnement se préoccupent de ces questions et proposeront très prochainement aux organismes spécialisés des sujets d'étude.

## TRANSPORTS

Transports aériens (liaison Lyon—Zurich).

6000. — 16 novembre 1973. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des transports qu'il a attiré à plusieurs reprises son attention sur l'importance de la liaison aérienne Lyon—Genève et également Lyon—Zurich. Constatant que, malgré les assurances données à propos de l'ouverture de la ligne Lyon—Zurich, des déclarations contradictoires ont été faites récemment, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si de son côté le Gouvernement français comme la Compagnie Air France ont bien pris la décision d'ouvrir sans délai cette ligne Lyon—Zurich ; 2° la nature et l'origine des difficultés rencontrées récemment ; 3° la formule proposée d'exploitation de cette ligne quant aux horaires, fréquences et au type d'appareil qui sera affecté à cette liaison.

Réponse. — C'est à la demande des autorités locales et de la D.A.T.A.R. et en plein accord avec les autorités aéronautiques françaises et helvétiques, qu'Air France a prévu l'ouverture d'une liaison Lyon—Zurich par affrètement d'appareils à la Compagnie française Air Alpes. Pour des raisons administratives, l'autorisation des autorités helvétiques n'a pu être obtenue qu'à la fin du mois de novembre 1973. L'ouverture de la ligne s'est effectuée le 7 janvier 1974. La Compagnie nationale assure la liaison Lyon—Zurich et retour à raison de deux services quotidiens, tous les jours de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, en Beechcraft 99. a) Sens Lyon—Zurich : vol AF 1662, départ 7 heures, arrivée 8 h 20 ; vol AF 1664, départ 18 h 50, arrivée 20 h 10 ; b) sens Zurich—Lyon : vol AF 1663, départ 8 h 50, arrivée 10 h 10 ; vol AF 1665, départ 20 h 40, arrivée 22 heures.

Cheminsots (revendications des cheminots anciens combattants).

6500. — 30 novembre 1973. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots anciens combattants. Il lui fait observer à ce sujet que les intéressés ont transmis à ses services une charte dans laquelle ils précisent leurs revendications. Celles-ci sont raisonnables, puisqu'il s'agit dans la plupart des cas d'aligner la situation des cheminots intéressés sur les règles générales admises par ailleurs. C'est ainsi que les agents du réseau breton et les rapatriés des réseaux d'Afrique du Nord sont exclus du bénéfice des bonifications de campagne accordé aux agents de la S.N.C.F. en 1964. La prise en compte des temps de service militaire des cheminots des réseaux secondaires est assortie de trop de réserves pour qu'un nombre important d'entre eux puissent en bénéficier. Les cheminots anciens combattants d'origine étrangère sont exclus de tous les avantages. Les droits accordés aux veuves des « morts pour la France » sont refusés en ce qui concerne les cheminots anciens combattants. Les bonifications de service ne sont accordées qu'aux déportés politiques partant en retraite après le 1<sup>er</sup> décembre 1963 et ceux qui sont partis avant cette date en sont exclus, ainsi que les veuves de ceux qui sont morts en déportation. Dans ces conditions, il lui demande : de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour examiner l'ensemble des revendications des intéressés et pour qu'ils puissent obtenir au plus tôt l'abrogation des mesures injustes qui les frappent et les avantages légitimes auxquels leur passé leur donne droit.

Réponse. — Les revendications exprimées par les associations d'anciens combattants de cheminots ont fait l'objet d'un examen très attentif. Celles sur lesquelles met particulièrement l'accent l'honorable parlementaire consistent d'une part en l'extension à d'autres catégories de cheminots, en particulier aux agents des réseaux secondaires et aux rapatriés d'Afrique du Nord du régime applicable au personnel de la S.N.C.F. et, d'autre part, en l'amélioration sur certains points du régime des agents de la S.N.C.F. La première série de demandes ne pourrait recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble prises par le Gouvernement à l'égard des anciens combattants. Le régime général auquel il convient de se référer pour l'appréciation des droits des intéressés ne comporte pas, en effet, les avantages particuliers évoqués. Sur la seconde demande, il faut observer que les agents de la S.N.C.F. bénéficient, comme les agents de l'Etat et des collectivités locales de mesures particulièrement favorables par rapport au régime général. De nouvelles améliorations ne peuvent pas être accordées au seul profit des cheminots et la situation financière des régimes intéressés ne permet pas de les envisager actuellement.

S.N.C.F. (trafic marchandises : maintien des gares de La Porcherie et de Lafarge (Haute-Vienne)).

6429. — 5 décembre 1973. — M. Rigout tient à attirer l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'il a été annoncé au comité mixte Limoges-lignes que les gares S.N.C.F. trafic wagons de La Porcherie (87) et Lafarge (87) seraient supprimées au mois de mars 1974. Or, rien ne peut justifier une telle suppression. Cette année encore, rien que pour la gare de La Porcherie, le trafic approche 3.000 tonnes. Récemment encore, un traité a été signé pour 500 tonnes avec un client et, parallèlement, on parle de supprimer ces gares de marchandises. Une telle décision irait à l'encontre des récentes déclarations ministérielles visant à « tout faire pour préserver le potentiel S.N.C.F. ». Alors que nous allons vers une rarefaction du carburant, cette décision est un non-sens et risque, d'autre part, d'entraîner des conséquences économiques importantes pour la région. Il lui demande, en conséquence, s'il entend étudier ce problème et user de son influence afin que la S.N.C.F. abandonne ce projet. Il lui demande quelle mesure il envisage pour préserver et développer, dans un but économique évident, le trafic marchandise S.N.C.F.

Réponse. — La S.N.C.F. procède périodiquement à une étude générale des conditions d'exploitation de ses établissements en vue de réaliser les économies de gestion que nécessite sa situation financière. C'est dans le cadre de cet examen d'ensemble que, compte tenu de l'évolution prévisible de leur trafic, la fermeture des gares de La Porcherie et Lafarge au trafic par wagon avait été envisagée pour 1974. Toutefois, en raison de l'accroissement du trafic dc La Porcherie en 1973, une nouvelle étude du service de cette gare a été prescrite. Par contre, le trafic de la gare de Lafarge, déjà beaucoup plus faible au cours des dernières années que celui de La Porcherie (28 wagons contre 188 en 1972) est resté au même niveau en 1973 : 26 wagons pour les 11 premiers mois. Aucun élément nouveau ne justifie donc une nouvelle étude.

Les mesures de regroupement prises par la S.N.C.F., en rationalisant les acheminements, permettent une meilleure rotation du matériel, particulièrement nécessaire pour faire face à l'augmentation générale du trafic dans la période actuelle.

**Chauffeurs routiers (carte professionnelle et retraite anticipée).**

6716. — 7 décembre 1973. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur différents problèmes qui préoccupent les transporteurs routiers. En ce qui concerne la carte professionnelle dont ils ont demandé l'attribution, la réponse faite à la question écrite n° 28612 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 11, du 17 mars 1973) disait que le cadre de la discussion des critères et modalités de délivrance de la carte n'avait pu être fixé et qu'une nouvelle réunion se tiendrait lorsque cette difficulté aura pu être levée. De même, s'agissant de la retraite anticipée à soixante ans des chauffeurs routiers, la réponse à la question écrite n° 28573 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 11, du 17 mars 1973) précisait qu'une étude était actuellement en cours dont on ne pouvait préjuger des conclusions mais que celle-ci présentait un caractère délicat et complexe. Ces deux réponses datant maintenant de plus de huit mois, il lui demande si la solution de ces problèmes a progressé et souhaiterait que le point lui soit fait à ce sujet. Par ailleurs, il lui demande s'il a pris des contacts avec les catégories professionnelles intéressées afin de les inciter à conclure des conventions collectives permettant plus particulièrement de fixer des bases de salaires.

Réponse. — 1° En ce qui concerne la carte professionnelle des conducteurs routiers, sur convocation de l'administration, une nouvelle réunion s'est tenue avec les organisations professionnelles intéressées. Elle a permis à celles-ci de mieux préciser leurs positions respectives, mais elle a fait aussi apparaître de nouvelles difficultés qui sont actuellement à l'étude; 2° en ce qui concerne la retraite anticipée à soixante ans dont bénéficient certains conducteurs routiers, les partenaires sociaux ont été invités à se réunir en vue de modifier, par voie de conventions collectives, les prestations actuellement assurées par le régime complémentaire de la C. A. R. C. E. P. T.; 3° une convention collective nationale existe, depuis 1950, pour les transports routiers et les activités auxiliaires de transports. Son élaboration et son adaptation sont confiées à une commission présidée par un fonctionnaire désigné par le ministère des transports et groupant les organisations professionnelles représentatives. Elle prévoit, notamment, des rémunérations minimales dont le montant fait régulièrement l'objet de majorations; les dernières augmentations ont dépassé 16 p. 100 pour certaines catégories.

*Cheminots (pensions de retraite : prise en compte de tous les avantages accessoires au traitement).*

6768. — 8 décembre 1973. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots retrahés dont les pensions sont insuffisantes pour la majorité d'entre eux et plus spécialement pour les veuves de cheminots. Le désajustement de leur pension résulte du fait que la loi du 21 juillet 1909 qui prévoyait la prise en compte des avantages accessoires aux traitements pour le calcul de la retraite, n'est plus appliquée. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Cheminots (pensions de retraite : prise en compte de tous les avantages accessoires au traitement).*

6980. — 19 décembre 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre des transports** que le montant de la pension attribuée aux cheminots ne correspond plus aux termes de la loi du 21 juillet 1909 qui disposait que les avantages accessoires au traitement devaient entrer en ligne de compte pour le calcul de la retraite, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** pour que le texte précité soit respecté, notamment par la prise en considération de l'indemnité de résidence et des gratifications exceptionnelles.

Réponse. — La loi du 21 juillet 1909 est, sur beaucoup de points, largement dépassée par le règlement des retraites du personnel de la S.N.C.F. qui comporte des dispositions plus avantageuses : ainsi les pensions de retraites sont, en application du système de la pré-qualification automatique, revalorisées, comme les salaires d'activité, d'un même montant et aux mêmes dates. Ce système assure pour les rémunérations, une évolution parallèle de la situation des agents retrahés et des agents en activité. Il est exact qu'à la S.N.C.F.

comme dans la plupart des autres régimes spéciaux, tel celui de la fonction publique, l'intégralité des émoluments versés aux actifs n'est pas prise en compte pour la détermination du montant des pensions de retraites. Le complément de traitement non applicable a été progressivement incorporé depuis 1968 dans le traitement soumis à retenue pour la pension. La prime accordée au 1<sup>er</sup> janvier 1971 qui avait été à l'origine exclue du traitement liquidable, a été également incorporée au 1<sup>er</sup> octobre 1973 et au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Ainsi se trouve totalement apuré le problème de la non-incorporation des parts de traitement pour déterminer le salaire servant de base à la pension. Les éléments restant exclus et dont on s'efforce d'ailleurs de réduire la proportion, tels que l'indemnité de résidence ou la prime de vacances, ne correspondent pas à un salaire proprement dit.

*Cheminots (personnels touchés par la fermeture du dépôt S.N.C.F. d'Argentan).*

6947. — 15 décembre 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnels concernés par la fermeture à terme prochain du dépôt d'Argentan. Dix-huit cheminots déplacés d'office sont âgés de cinquante années et plus, c'est-à-dire qu'ils sont à quelques années de la retraite. Cette situation aggravera leurs conditions de travail, leurs conditions de vie familiale, affectera leur santé alors que ces travailleurs ont consacré de nombreuses années de leur vie au développement de la S.N.C.F. Il lui demande quelles mesures sociales et humanitaires il entend faire prévaloir à l'égard des cheminots sédentaires du dépôt S.N.C.F. d'Argentan.

Réponse. — L'atelier du dépôt de la S.N.C.F. d'Argentan qui est rattaché administrativement à l'atelier d'entretien de Mézidon et qui subsiste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 comme dépôt relais pour le personnel de conduite des trains est excédentaire en personnel depuis 1969 du fait de l'arrêt de l'entretien des locomotives à vapeur et de la modernisation de la traction. L'affectation à l'atelier d'entretien de Mézidon d'une partie de son personnel d'entretien avait été envisagée depuis longtemps et dès décembre 1969 le personnel concerné en avait été avisé. Depuis cette date, le personnel de l'atelier du dépôt d'Argentan dont l'effectif est passé de soixante-dix à quarante-trois agents, a été occupé à des travaux divers pour le conserver sur place aussi longtemps que possible. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, sur les dix-huit cheminots affectés à Mézidon, quatre ont entre trente-cinq et cinquante ans et deux moins de trente-cinq ans. La proximité de Mézidon et d'Argentan permet à tous ces agents de rentrer à leur domicile chaque jour et les modalités de déplacement ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble du personnel. L'Etat ne peut imposer à la Société nationale de maintenir en activité à Argentan tout le personnel excédentaire, car la S.N.C.F., en raison du contrat qui régit ses rapports avec l'Etat, est devenue responsable de sa gestion et de l'équilibre financier de son compte d'exploitation.

**TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION**

*Handicapés (emploi dans le Nord et le Pas-de-Calais).*

2862. — 27 juin 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés rencontrées par les handicapés adultes dans la région minière du Nord et du Pas-de-Calais, où le problème de l'emploi est particulièrement important du fait de la réduction de l'activité minière. Des handicapés, à cause de la réduction du nombre d'emplois légers, en particulier dans les mines, sont occupés dans des emplois contre-indiqués à leur état, ce qui n'est pas sans répercussion sur la marche normale des différents travaux du fond et de la surface. La commission départementale des handicapés considère que la qualité de handicapé physique doit être reconnue dans les mines aux agents atteints d'une incapacité permanente partielle de 15 p. 100 pour la silicose et de 20 p. 100 pour les accidents du travail. C'est ainsi qu'il a été constaté l'existence de 3.260 ouvriers handicapés atteints de silicose de 16 p. 100 à 50 p. 100, soit 6.56 p. 100 de l'effectif ouvrier du bassin. Il faut ajouter à ces chiffres les handicapés dits d'origine non professionnelle qui s'élèvent à 2.024 ouvriers, sans compter les employés et agents de maîtrise non compris dans cette étude. L'activité minière comporte pour l'essentiel des emplois lourds, malsains et dangereux. Les questions de rééducation professionnelle et de placement de handicapés sont donc des plus importants; or les moyens de formation existants ne sont pas au niveau des besoins. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas urgent : 1° de créer deux centres de formation, un dans le Nord et un dans le Pas-de-Calais; 2° d'installer dans cette région minière des ateliers protégés permettant aux handicapés d'obtenir un emploi stable, adapté à leurs conditions physiques et leur nouvelle qualification qu'ils auraient pu acquérir dans les

centres; 3° de maintenir comme il se doit aux handicapés des houillères les acquis sociaux de la profession; 4° de donner à certains handicapés lourds la possibilité du droit à la retraite anticipée s'ils le désirent.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire se rattache notamment à celui que pose le reclassement des travailleurs atteints d'un handicap et qui appartiennent aux Houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Ce problème a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement et a déjà donné lieu à de larges échanges de vues tant sur le plan régional qu'au niveau de l'administration centrale afin de rechercher les moyens de réaliser dans les meilleures conditions possibles la conversion des travailleurs intéressés. Dans le cadre d'une action coordonnée diverses mesures sont en cours d'examen ou ont été adoptées, et il peut être indiqué à l'honorable parlementaire: 1° qu'en ce qui concerne le dispositif de formation, l'étude entreprise n'exclut pas la création éventuelle de centres spécialisés s'ajoutant aux moyens de l'A. F. P. A.; 2° que le projet visant à la réalisation d'ateliers protégés destinés aux travailleurs handicapés ne pouvant accéder à un milieu normal de travail donne lieu actuellement à des négociations; 3° que les modalités du maintien éventuel de certains avantages sociaux spécifiques à la profession doivent faire l'objet d'un examen concerté des départements ministériels concernés, dans le cadre des problèmes de reconversion. A cette occasion, la situation des handicapés sera évoquée; 4° que des dispositions législatives et réglementaires ont été prises au cours de ces dernières années pour ouvrir aux mineurs handicapés la faculté d'obtenir une retraite anticipée sans condition d'âge, savoir: la loi de finances pour 1961 (article 89) pour les travailleurs atteints de silicose avec un taux d'incapacité au moins égal à 30 p. 100 et justifiant d'au moins quinze ans de services miniers, le décret du 11 avril 1969 pour les agents atteints d'un certain taux d'incapacité permanente en raison d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

*Formation professionnelle  
(attribution de crédits aux centres de F. P. A.).*

5706. — 31 octobre 1973. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les difficultés rencontrées par l'association pour la formation professionnelle des adultes, à Pont-de-Claix (Isère), à cause des mesures d'austérité financière qui frappent l'ensemble des établissements de formation professionnelle accélérée. Ces mesures portent atteinte: 1° au potentiel de formation par le non-renouvellement d'un nombre important de sections et le report d'ouvertures de sections nouvelles; 2° à la qualité de l'enseignement qui, pour la première fois, se voit en partie privé de la matière d'œuvre nécessaire; 3° aux conditions de vie et de travail des agents, notamment par le blocage des effectifs au-dessous des besoins, et le refus de satisfaire les revendications du personnel. Il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour éviter une aggravation de la situation de l'ensemble de l'A. F. P. A. pendant le dernier trimestre, l'avenir même de l'association se trouvant compromis.

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population est particulièrement attaché à la poursuite et au développement des activités de l'A. F. P. A. Cet organisme constitue, en effet, un instrument privilégié dans la conduite de la politique active de l'emploi qui est au premier rang des préoccupations du Gouvernement. A cet égard, il convient de rappeler que les crédits de fonctionnement accordés à l'A. F. P. A. au titre du budget de l'année 1973 ont marqué une progression de 15,8 p. 100 par rapport à ceux de l'année précédente, la dotation en crédits d'équipement tendant à permettre, par ailleurs, la mise en place de 175 sections nouvelles. Si certaines difficultés de trésorerie sont apparues en cours d'exercice, elles n'ont aucunement porté atteinte à la qualité de l'enseignement, ni amoindri le potentiel de formation. Au demeurant, les crédits supplémentaires nécessaires ont été attribués par la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973. L'A. F. P. A. a donc disposé en 1973 de ressources lui permettant d'ouvrir ou de renouveler l'ensemble des sections prévues. Pour ce qui est des personnels, il faut noter que les effectifs sont fixés chaque année en fonction de l'extension prévue du dispositif de formation et accompagnent donc de façon cohérente son évolution, l'ouverture de sections n'étant décidée que dans la mesure où sont assurés les moyens de financement normaux pour la totalité des besoins. D'autre part, l'orientation donnée au programme d'investissements pour 1974 qui met l'accent sur la modernisation des sections anciennes doit contribuer dans une large mesure à l'amélioration des conditions de vie et de travail d'une importante fraction du personnel. Il est précisé enfin que le problème du déroulement de carrière de certaines catégories de personnels est en cours d'examen. En conclusion, il n'apparaît en aucune façon que l'avenir de l'A. F. P. A. ait pu se trouver compromis par les difficultés dont l'honorable parlementaire a fait état.

*Agence nationale pour l'emploi (revendications des personnels).*

6170. — 20 novembre 1973. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels de l'Agence nationale pour l'emploi en ce qui concerne notamment le montant de leurs rémunérations. D'après les informations qui lui sont parvenues, ces agents n'auraient bénéficié que d'une augmentation de leurs traitements de 2,75 p. 100 depuis le début de l'année 1973. Ils demandent une revalorisation de ces traitements, grâce à l'attribution de 15 points indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973. Ils réclament également la détermination d'un indice plancher pour les agents spécialisés, qui ont des responsabilités supérieures à celles des agents d'exécution, ainsi que la révision indiciaire des agents recrutés compte tenu des diplômes ou du passé professionnel. Enfin, ils souhaitent la contractualisation des vacataires, la régularisation de la situation des affectés, et l'attribution à tous les agents d'une prime uniforme pour tous. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnels.

Réponse. — Pour améliorer la situation des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment en ce qui concerne les rémunérations, diverses mesures sont actuellement prévues ou réalisées. A l'égard de la demande concernant les augmentations de salaire il convient tout d'abord de souligner que le régime de rémunération de l'Agence est identique à celui de la fonction publique. Les majorations annuelles de traitement sont donc celles de l'administration. Par ailleurs, diverses revalorisations catégorielles ont été obtenues par l'Agence nationale pour l'emploi, sur le plan budgétaire, au titre de 1973 et 1974, notamment en faveur des prospecteurs-placiers, conseillers professionnels et chefs d'agence. L'incidence de ces augmentations sur la situation indiciaire et la carrière des agents est en cours d'examen, et sera prochainement réglée. Enfin un projet de nouvelle grille des emplois comportant des niveaux indiciaires devant se traduire par un relèvement général des rémunérations, a été élaboré après une étude effectuée au sein du comité consultatif paritaire de l'Agence, auquel siègent les organisations syndicales les plus représentatives. Le règlement du contentieux né de la modification, en date du 26 mars 1973, du barème indiciaire de recrutement est en cours. Environ 500 agents vont bénéficier à ce titre d'une revalorisation de leur traitement, compte tenu des diplômes ou de l'expérience professionnelle. En ce qui concerne la contractualisation des agents vacataires, la direction générale de l'établissement a toujours reconnu en faveur des intéressés une priorité d'embauche sur les emplois permanents disponibles. Ainsi, 253 agents vacataires ont bénéficié d'une contractualisation en 1972, et 231, du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre 1973. La régularisation de la situation des agents affectés a fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre autorisant l'Agence nationale pour l'emploi à détacher en 1973 et 1974, sur des emplois d'exécution, (catégorie II, 255 fonctionnaires de catégorie C et D, des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. A la suite de cet arbitrage, la commission paritaire compétente à l'égard de la catégorie concernée, a examiné les candidatures des agents susceptibles de bénéficier de la mesure envisagée. Cette instance a émis un avis favorable au détachement d'un premier contingent de 200 personnes à réaliser au titre de l'année 1973. Les contrats des personnes désignées sont actuellement établis. Quant aux modalités d'attribution du régime indemnitaire dont bénéficient les agents, elles ont été fixées en accord avec le ministère de l'économie et des finances, et après avis du comité consultatif paritaire de l'Agence.

*Conventions collectives (convention nationale du cartonage :  
extension aux représentants exclusifs et aux V. R. P.).*

6230. — 22 novembre 1973. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que des négociations soient engagées à son incitation entre les organisations patronales et les syndicats de salariés pour que soit signé un avenant à la convention nationale du cartonage permettant aux représentants exclusifs et aux V. R. P. d'être concernés par les conventions collectives, ce qui apporterait aux intéressés un certain nombre d'avantages, notamment en cas de cessation d'activité pour cause de maladie.

Réponse. — Il convient en premier lieu d'observer que la loi n° 73-463 du 9 mai 1973 répond en partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire, puisqu'en son article 2 elle stipule que : « Lorsque l'employeur sera assujéti à une convention collective ou à un règlement applicable à l'entreprise résultant d'une décision d'employeur ou d'un groupement d'employeurs, le voyageur, représentant ou placier pourra, dans les cas de cessation d'activité susindiqués (dont la maladie) prétendre, en tout état de cause, à une indemnité qui sera égale à celle à laquelle il aurait eu droit

ai, bénéficiant de la convention ou du règlement il avait, selon son âge, été licencié ou mis à la retraite. Cette indemnité et celle prévue au premier alinéa du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus élevée est due ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'introduction éventuelle d'une modification à la convention collective inter-régionale pour le personnel des industries de cartonnage (étendue par arrêté du 2 août 1971), en faveur des représentants exclusifs et des V.R.P., il y a lieu de rappeler que, depuis que la loi n° 50-205 du 11 février 1950 a consacré le retour à un régime de libre négociation des conditions de travail, le ministre chargé du travail n'a pas la possibilité d'intervenir par voie autoritaire en ce domaine. C'est aux organisations syndicales représentant les intéressés qu'il appartient de prendre contact avec les organisations d'employeurs et de salariés signataires de la convention en cause, afin de déterminer par voie contractuelle les avantages qui pourraient leur être octroyés dans le cadre de cette convention. En vue de faciliter les négociations, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population, et en particulier ceux de l'inspection du travail, sont prêts à apporter leur concours aux parties intéressées.

*Décorations et médailles (attribution d'une indemnité aux titulaires de la médaille d'honneur du travail).*

6577. — 5 décembre 1973. — M. Sauzedde indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en vertu de l'article 42 des clauses générales des conventions collectives des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'arrondissement d'Alès, signées le 7 juillet 1970 et modifiées par les avenants des 25 novembre 1970 et 28 septembre 1972, une indemnité est accordée aux titulaires de la médaille d'honneur du travail par leurs employeurs. Ces conventions ont fait l'objet d'un arrêté d'extension paru au *Journal officiel* des 20 et 21 août 1973. Les industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers comportant des analogies nombreuses avec celles de l'arrondissement d'Alès, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un arrêté d'extension rende applicable l'article 42 précité à l'arrondissement de Thiers.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes des articles L. 133-13, L. 133-14 et L. 133-15 du code du travail, une convention collective étendue peut être rendue obligatoire par la voie d'un arrêté ministériel à un autre secteur géographique ou à un secteur professionnel, non couvert, d'une même branche d'activité, dans la mesure notamment où, dans ces secteurs, il est constaté l'absence ou la carence des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, se traduisant par une impossibilité persistante de conclure une convention collective. Les conditions ainsi requises ne se trouvent pas réunies dans le cas considéré, où seul est visé un article de la convention collective de la métallurgie de l'arrondissement d'Alès, et où les entreprises de la métallurgie de la région de Thiers sont couvertes par une convention collective étendue, dans le cadre de laquelle sont régulièrement conclus des accords qui font également l'objet de mesures d'extension. Dans ces conditions, il n'appartient qu'aux parties signataires de la convention collective de la métallurgie de la région de Thiers de faire porter leurs négociations sur la conclusion éventuelle d'un accord tendant à allouer une indemnité aux titulaires de la médaille d'honneur du travail.

*Médecine du travail (cotisations des entreprises affiliées à un service interentreprises de médecine du travail).*

6968. — 15 décembre 1973. — M. Dallet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, dans l'état actuel des textes, le taux de la cotisation due par les entreprises affiliées à un service interentreprises de médecine du travail est fixé en assemblée générale et diffère d'un service à l'autre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes décisions utiles afin que le taux de ces cotisations puisse être unifié entre les divers services et sur tout le territoire, et que le recouvrement de cette cotisation soit effectué par les soins des U.R.S.S.A.F., ce qui aurait pour avantage de permettre d'éviter plus facilement les fraudes.

Réponse. — La réponse à la suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à la modification du régime des cotisations des services interentreprises de médecine du travail, appelle quelques précisions préalables au sujet des textes en vigueur. En effet, le décret du 13 juin 1969 portant application de la loi du 11 octobre 1946 dispose (art. 4) que « les services interentreprises de médecine du travail doivent être constitués sous une forme juridique qui leur confère une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et une stricte autonomie financière ». C'est dans le cadre de ce statut et conformément au principe légal du financement par les employeurs qu'ils ont à fixer le mode de répartition entre leurs adhérents du montant des cotisations,

lesquelles doivent correspondre à un certain nombre de prestations fournies : visites médicales et surveillance des conditions de travail ainsi que de l'hygiène des entreprises, prélèvements et analyses de produits nocifs et, bien entendu, aménagement convenable du service lui-même. La répartition entre les entreprises de ces charges financières, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 13 juin 1969, est soumise au contrôle du comité interentreprises. Les réclamations concernant les modalités de cette répartition doivent être adressées au président du service interentreprises qui établit, chaque année, un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière de cet organisme. Dans ces conditions, l'action des représentants locaux du ministère du travail, de l'emploi et de la population se limite actuellement à vérifier que les services médicaux du travail, qu'ils soient d'ailleurs autonomes ou interentreprises, fonctionnent selon les prescriptions réglementaires. En conséquence, la proposition de M. Dallet d'instituer un taux de cotisation unifié entre les divers services, sur l'ensemble du territoire, avec recouvrement par les U.R.S.S.A.F., ne pourrait être prise en considération sans une refonte des structures. Elle conduirait à une répartition uniforme des cotisations, quelles que soient les prestations fournies, or celles-ci peuvent être très différentes selon les obligations imposées aux employeurs par la réglementation en matière de visites médicales compte tenu des risques professionnels auxquels le personnel est exposé. En tout état de cause, elle exigerait une étude approfondie portant sur l'évolution souhaitable des services interentreprises et sur la dimension optimale permettant d'assurer efficacement leurs obligations susénoncées en matière de médecine et d'hygiène du travail.

*Durée du travail (suppression du système des équivalences entre les heures de présence sur le lieu de travail et les heures de travail effectif).*

7143. — 29 décembre 1973. — M. La Combe rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 21 juin 1936 a posé le principe que seul le temps de travail effectif compte pour la détermination de la durée du travail. Dans les professions où existent des temps « morts » pendant lesquels les travailleurs, bien que présents, ne fournissent aucun travail effectif, il a été institué des « équivalences » entre les heures de présence sur le lieu de travail et les heures de travail effectivement fournies. Ce sont des décrets d'application de la loi des quarante heures qui ont déterminé les professions pour lesquelles il y a des équivalences possibles. En cas d'équivalences, le travailleur perçoit un salaire calculé sur la base de quarante heures de travail effectif dans la limite du temps de présence admis par le décret concernant cette profession. Donc les heures comprises entre quarante heures et la durée des équivalences ne sont pas rémunérées. Ainsi dans les entreprises de gardiennage, les salariés subissent l'équivalence de quarante heures payées pour cinquante-quatre heures de présence effective. Le maintien des équivalences apparaît comme tout à fait injustifié. Or, elles concernent encore de nombreuses professions : commerce, coiffure, gardiennage, employés de maison, hôtellerie, etc. Il lui demande s'il peut envisager la suppression d'une législation dont sont victimes les travailleurs concernés.

Réponse. — Si les règles relatives aux équivalences telles qu'elles ont été fixées par les décrets pris après l'intervention de la législation sur la semaine de quarante heures, semblent pouvoir, dans une certaine mesure, être repensées, il paraît difficile d'en rejeter le principe sans aucune distinction. En effet, pour autant qu'elles aient changé, les conditions de travail n'ont pas évolué dans toutes les branches et en tous lieux de la même manière. Aussi, le problème d'une modification des textes, dans un sens qui permette de tenir compte de la variété des situations, est-il délicat à résoudre. Néanmoins, cette question a été proposée à la réflexion des services compétents de l'administration. Il est signalé, en outre, qu'une solution offrant toute la souplesse désirable peut être recherchée par la voie des conventions collectives qui, conformément à l'article L. 133-5 du code du travail, peuvent comporter des stipulations dérogeant aux dispositions réglementaires prises au titre de l'article L. 212-2 dudit code, qui sont relatives à la répartition et à l'aménagement des temps de travail.

*Délégués du personnel (élections à l'usine Renault de Flins : raturage de noms à consonance étrangère).*

6286. — 23 novembre 1973. — M. Ferretti rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le tribunal d'instance de Meulan a annulé, il y a quelques mois, les élections des délégués du personnel au premier collège de l'usine Renault de Flins qui s'étaient déroulées le 24 mai dernier. Le tribunal a estimé que le raturage systématique par un certain nombre d'électeurs de candidats au nom à consonance étrangère

constituait une pratique de discrimination raciale qui tombe sous le coup de la loi antiraciste du 28 mai 1971. En effet, au cours de ces élections, trois cents électeurs seulement, soit environ 2 p. 100 des votants, ont pu empêcher la désignation de certains candidats en rayant systématiquement sur leur bulletin de vote les noms à consonance étrangère. Une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation a en effet autorisé les électeurs à rayer des noms sur la liste de leur choix. Elle a décidé que l'attribution des sièges ne devait pas se faire en fonction de l'ordre de présentation des candidats par leur liste, mais en fonction du nombre de voix recueillies par chacun. Le droit de raturage ainsi admis a profondément vicié un scrutin dont le législateur souhaitait faire expressément au premier tour un scrutin de liste. Il a ouvert à une minorité infime la possibilité de faire échec à la volonté du plus grand nombre. Il apparaît hautement souhaitable de remédier aux dispositions ainsi admises; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de demander à ce sujet un avis du Conseil d'Etat afin d'obtenir, si possible, compte tenu de cet avis, une modification de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Emploi (fermeture d'une société de Béziers).*

7266. — 5 janvier 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'une société de Béziers vient de déposer son bilan et qu'une centaine de salariés risquent d'être licenciés dans les prochains jours. Une telle éventualité créerait une situation sérieuse à Béziers où le taux de chômage est particulièrement élevé et où plusieurs autres entreprises petites et moyennes sont dans une situation difficile en raison des mesures de restriction de crédit décidées par le Gouvernement. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que l'usine en question poursuive son activité sans licenciement ni réduction d'horaires; 2° d'une manière plus générale, comment il entend éviter que les mesures prises en matière de crédit et de fiscalité n'entraînent la fermeture de nouvelles entreprises dans la région et ne provoquent une nouvelle progression du chômage.

*Pétrole (dangers de la recherche d'hydrocarbures en Méditerranée).*

7267. — 5 janvier 1974. — Après avoir pris connaissance de la réponse à la question écrite de **M. Palmero** insérée au *Journal officiel* (débat du Sénat) du 21 novembre 1973, **M. Cornut-Gentille** exprime à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les craintes que lui inspire l'octroi éventuel du permis de recherches d'hydrocarbures en Méditerranée et que n'ont pu dissiper les termes de cette réponse. Si certains passages du « Rapport interministériel des problèmes de pollution de la mer, pour une politique de lutte contre la pollution des mers » publié par la commission technique de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures en mer, créée en novembre 1972, soulignent déjà les difficultés de l'opération et les risques d'éruption incontrôlée et de pollution marine importante, le rappel d'accidents déjà survenus ne peut qu'accroître les réserves en la matière. Ainsi, le forage de Santa-Barbara, sur la côte californienne des États-Unis, depuis son éruption brutale du 28 janvier 1969, n'est pas encore colmaté et a déjà laissé échapper des milliers de tonnes de pétrole polluant le rivage et ruinant cette région touristique. Ces risques sont accrus par les difficultés techniques de forages off shore à 2.000 mètres de profondeur, qui ne peuvent en aucune façon s'exécuter avec une sécurité absolue; danger de rupture par gros temps des appareils de forage, insuffisance des systèmes automatiques de verrouillage et impossibilité de réparation par action humaine directe. Tout accident de cette nature ne pourrait donc qu'avoir des conséquences biologiques et écologiques graves et irréversibles. Considérant en outre que les revenus du tourisme sur les bords de la Méditerranée seraient toujours très largement supérieurs à ceux du pétrole éventuellement découvert et que l'exploitation de celui-ci, qui ne saurait d'ailleurs être effective avant un assez grand nombre d'années, pourrait être avantageu-

sement remplacée à une échéance pas trop lointaine par d'autres sources d'énergie, il demande : 1° s'il est exact que les autorisations de forages sont sur le point d'être données, voire le seraient déjà; 2° quel sort a été réservé, dans la procédure d'enquête aux protestations unanimes recueillies par la préfecture des Alpes-Maritimes; 3° où en sont les discussions franco-italiennes en cours relatives au partage des zones de prospection; 4° quels seraient les moyens à la disposition du Gouvernement pour faire respecter les mesures imposées aux sociétés pétrolières pour éviter que leurs activités ne portent atteinte au milieu naturel; 5° s'il est exact que des sociétés spécialisées dans des études et recherches sont déjà sur place, prêtes à intervenir.

*Horas nationaux (conditions de logement des agents).*

7354. — 12 janvier 1974. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** l'état de dégradation d'un certain nombre de stations des haras nationaux, notamment en ce qui concerne les locaux dans lesquels sont contraints de résider pendant la période de séjour en monte, soit pendant près de cinq mois, les agents des haras et leurs familles. Ces locaux qui sont dans un état de délabrement ou d'extrême vétusté, parfois sans mobilier et sans chauffage, rendent les conditions de vie de leurs occupants particulièrement pénibles et risquent en outre, du fait de leurs insalubrité, d'être pour eux à l'origine de graves ennuis de santé. Il lui demande, alors que dans moins de deux mois vont s'effectuer les dépans en monte, les mesures qu'il compte prendre pour rendre ces locaux habitables.

*Accidents du travail (salariés agricoles : poids excessif des cotisations).*

7356. — 12 janvier 1974. — **M. Antoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'augmentation sensible, au cours de ces derniers mois, des cotisations au titre de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande : 1° si les dispositions de la loi n° 72-905 du 19 octobre 1972 confiant à la mutualité sociale agricole la gestion de ce régime d'assurances n'auraient pas dû permettre de freiner ces augmentations; 2° quelles mesures il entend prendre pour limiter très strictement ces augmentations et atténuer ainsi le poids des charges qui pèsent sur certaines exploitations agricoles.

*Fruits et légumes (revendications des producteurs d'olives).*

7387. — 12 janvier 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le marasme actuel de l'oléiculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les principales doléances des producteurs d'olives concernant : a) le contrôle des importations d'huile et d'olives qui ne doivent avoir qu'un caractère de complémentarité, afin que soit écoulée en priorité la production française; b) l'octroi de primes de stockage et de warentage financées par le F. O. R. M. A.; c) l'intégration des olives de table dans le règlement C. E. E. 136.66 pour que celles-ci puissent percevoir une aide du F. E. O. C. A. au même titre que l'huile d'olive; d) l'attribution d'une aide à la propagande en faveur des olives de table de France; e) les secours et aides à attribuer aux oléiculteurs frappés par le gel ou autres calamités en 1973.

*Exploitations agricoles (successions : limites de la valeur vénale et de la superficie pour l'attribution préférentielle de droit).*

7406. — 12 janvier 1974. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de la justice** que pour l'attribution préférentielle de droit de l'exploitation agricole prévue en cas de succession par l'article 832-1 du code civil la limite de la valeur vénale a été fixée sur le plan national à 180.000 francs par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1960 tandis que la limite de superficie a été fixée à des chiffres variables suivant les départements; en particulier à quinze hectares en ce qui concerne le Finistère, selon l'arrêté ministériel du 22 juillet 1944; que ces arrêtés pris pour l'application de la loi du 15 janvier 1943 relative aux successions agricoles ont été maintenus en application par l'article 12 de la loi du 19 décembre 1961; que le décret n° 70-783 du 27 août 1970 a, d'une part, prévu la parution d'arrêtés interministériels qui fixeront de nouvelles limites de superficie par régions naturelles agricoles et, d'autre part, décidé que lors de l'entrée en vigueur de ces arrêtés la limite de valeur vénale sera portée de 180.000 à 400.000 francs, mais que d'ici là à titre transitoire la limite de la superficie applicable de même que la limite de la valeur vénale demeurent celles figurant aux arrêtés précités, pris en application de la loi du 15 janvier 1943. Il demande

si la parution de l'arrêté prescrit par le décret précité n° 70-783 du 27 août 1970 peut être maintenant considérée comme prochaine, faisant remarquer combien la situation actuelle est préjudiciable à de nombreux exploitants agricoles : exclus du bénéfice de l'attribution préférentielle de plein droit par suite du maintien en vigueur en 1974 de limites dont le caractère archaïque paraît évident (compté tenu de l'évolution des structures depuis 1944 en ce qui concerne la superficie et de l'évaluation des prix depuis 1960 en ce qui concerne la valeur), ils se voient refuser l'attribution préférentielle dite « facultative » par des tribunaux sans doute plus attachés à la notion ancienne de partage en nature que favorables à la transmission par voie successorale et sans démembrement de l'exploitation agricole.

*Aliments du bétail (responsabilité du fabricant en cas d'accident).*

7426. — 12 janvier 1974. — **M. Begault**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** à la question écrite n° 3211 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 août 1973) lui expose que le problème soulevé dans cette question ne concernait pas les traitements licites dont les marchandises destinées à l'alimentation animale peuvent être l'objet. La réglementation qui, dans un délai rapproché, doit rendre applicables les dispositions d'une directive de la Communauté économique européenne, et fixer la liste des additifs qui pourront, à l'exclusion de tous autres, être incorporés aux aliments pour animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles cette incorporation doit s'effectuer, sera certainement d'une grande utilité, mais ne répondra pas au problème qui faisait l'objet de la question écrite n° 3211. L'article 3 de la loi du 3 février 1940 prévoit que « tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation d'animaux est responsable des accidents occasionnés par l'ingestion de ces produits et en doit réparation ». Or, d'après une certaine jurisprudence, un fabricant ou vendeur est dégagé de ses obligations et de sa responsabilité légales, et il ne doit aucune réparation à l'acheteur en cas d'accident, sur la simple affirmation donnée par lui, sans preuve à l'appui, qu'il n'a fait qu'exécuter fidèlement la commande de son acheteur après s'être verbalement étonné de la teneur de celle-ci, alors qu'il a sciemment fabriqué et vendu comme aliment un produit qu'il savait nocif, et qu'il a omis de mentionner sur les emballages et les factures les indications prescrites par la loi. Cette jurisprudence constitue un véritable danger pour la sécurité de l'alimentation animale et la réglementation envisagée ne permettra pas d'éviter ce danger, puisque, sur des affirmations formulées sans preuve, et après l'accident, tout fabricant ou vendeur pourra être dispensé de ses obligations légales et réglementaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter qu'une telle interprétation de la loi du 3 février 1940 aboutisse à lui enlever une grande partie de son efficacité et si, notamment, il ne pense pas qu'il conviendrait de compléter l'article 3 de cette loi en précisant que l'expression « tout fabricant ou vendeur » a une portée générale, qu'elle s'applique dans tous les cas d'espèce, et en particulier dans celui où le fabricant ou le vendeur a agi sur commande de l'acheteur.

*Réunion (bois et forêts : extension de la réglementation métropolitaine et des mesures de protection des forêts contre les incendies).*

7430. — 12 janvier 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en réponse à ses questions écrites n° 3474 et n° 3475 du 21 juillet 1973 parues au *Journal officiel* du 13 et 26 octobre 1973 (fascicule spécial des Débats parlementaires) concernant l'extension au département de la Réunion, d'une part, de la législation et de la réglementation forestières métropolitaines, d'autre part, des mesures de protection de forêts contre les incendies, il lui a été indiqué qu'à cet effet un projet de loi sera prochainement adressé au conseil général de la Réunion en application du décret n° 60-403 du 23 avril 1960. Or, l'assemblée départementale de la Réunion s'est réunie en session extraordinaire le 17 décembre 1973. A cette occasion les conseillers généraux ont eu à donner leur avis sur différents textes d'ordre législatif ou réglementaire. Mais ils n'ont pas eu à connaître des textes traitant des bois et forêts. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est cette affaire qui n'a que trop duré.

*Allocation de chômage (accord interprofessionnel sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans).*

7443. — 12 janvier 1974. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972, modifié par avenant du 25 juin 1973, a institué au profit des travailleurs de plus de soixante ans, qui perdent leur emploi après avoir cotisé plus de dix ans à la sécurité

sociale, une garantie de ressources dont sont seuls exclus ceux qui ont fait « procéder à la liquidation d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale depuis la date de leur licenciement ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer en vertu de quel texte légal ou réglementaire l'organisme des Assedic chargé de l'application de cet accord est habilité à apporter à cette restriction très précise une double extension portant à la fois : sur les pensions liquidées antérieurement à l'origine des dix années minimales de cotisations qui ouvrent les droits en cause, sur le commentaire interprétatif suivant : « par pension de vieillesse il faut entendre, d'une façon générale, toute pension, retraite ou rente liquidée en application d'un régime légal, qu'il s'agisse du régime général, d'un régime spécial (fonctionnaire, militaire...) ou d'un régime particulier, et que la pension, la retraite ou la rente soit complète ou proportionnelle ». Il apparaît, en effet, que cette double extension a pour conséquence une discrimination arbitraire entre les ressources résultant du service antérieur de l'Etat qui font l'objet d'une déclaration sur l'honneur, et celles de toutes autres origines qui, quelle que soit leur importance ou leur nature, n'ont même pas à être portées à la connaissance des Assedic.

*Assurances sociales agricoles (remboursement des frais de transport en ambulance).*

7451. — 12 janvier 1974. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que certains malades relevant de la sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole peuvent être remboursés des frais de transport en ambulance. Toutefois ce remboursement n'est pas automatique dans tous les cas. Les textes applicables en la matière sont pour les professions agricoles l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié par les arrêtés du 30 décembre 1955 et du 4 janvier 1957. De l'application stricte de ces textes il résulte que le remboursement des frais d'ambulance est refusé quand le malade est allé en ville consulter un spécialiste pour un diagnostic, mais il est accepté quand il ne s'agit pas d'un diagnostic mais d'un acte de soins. Les intéressés ont la possibilité de saisir la juridiction contentieuse c'est-à-dire la commission de première instance de la mutualité sociale agricole. Il est possible de constater à cet égard que certaines commissions de première instance admettent le remboursement dans les deux cas précités considérant que les habitants des zones rurales étant obligés de se déplacer quelquefois d'assez loin seraient lésés en cas de refus par rapport aux citadins domiciliés à proximité des spécialistes ou des établissements de soins (hôpitaux, cliniques). Par contre d'autres refusent systématiquement quand il s'agit d'un acte de diagnostic appliquant en cela strictement les textes. Une telle différence d'interprétation est évidemment extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la réglementation en cause afin que celle-ci soit appliquée avec le maximum de compréhension.

*Vin (relèvement du prix du vin à la production en faveur des viticulteurs de l'Entre-deux-mers, Gironde).*

7461. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le grave mécontentement des viticulteurs de l'Entre-deux-mers, en Gironde, à qui l'on offre d'acheter leur vin à un prix inférieur à celui de 1972 alors que le coût de la vie a subi depuis un an, une augmentation sensible. C'est ainsi, pour prendre quelques exemples en ce qui concerne les différents engrais et produits phytosanitaires ou autres, employés par les viticulteurs que, de décembre 1972 à décembre 1973, les prix sont passés pour l'ammonitrite, de 42,50 à 50 francs, pour le dithane M 45 (mancozèbe), de 8,40 à 10,70 francs, pour le mycodifol de 19,50 à 24,70 francs, pour le cuprosan, de 8 à 9,03 francs, et pour le fil de fer n° 14 C, de 187 francs à 251 francs les cent kilogrammes. Or, pendant le même temps, le prix du vin blanc qui était de 90 à 100 francs et plus le degré-tonneau en décembre 1972 est descendu en décembre 1973, à 70 ou 72 francs. Les viticulteurs de l'Entre-deux-mers demandent avec insistance que les cours des vins blancs remontent dans un premier temps à 90 francs le degré-tonneau pour les vins secs et à 96 francs pour les liquoreux, de façon à atteindre rapidement 110 et 120 francs, ce qui correspond à une rémunération qu'ils estiment normale. Par ailleurs, ils demandent que le prix de campagne soit fixé pour la saison prochaine au 15 septembre, dernier délai, afin, d'une part, de leur assurer l'avance d'un revenu aussi stable que possible et, d'autre part, de freiner autant que faire se peut, la spéculation sur les vins, dont ils sont victimes de la part de certains négociants. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de prendre en considération les légitimes revendications d'une catégorie de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt.

Vin (département de l'Aude : report de la date limite de déclaration des récoltes viticoles).

7462. — 12 janvier 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la date limite de déclaration des récoltes viticoles est fixée dans le département de l'Aude par monsieur le préfet au 25 novembre. Il semblerait pour des raisons pratiques, que cette date soit prématurée comme l'indiquent de nombreux viticulteurs. En effet, pour obtenir un vin de meilleure qualité il est recommandé de prolonger la durée des cuvaisons que l'on a tendance à écourter faute de cuverie nécessaire. Toutes les opérations indispensables à la constitution d'un bon vin nécessitent un long délai entre le moment de la vendange et le moment où celui-ci est terminé, c'est-à-dire où l'acide malique s'est dégradé. De plus les caves coopératives doivent établir un inventaire rigoureux quatre à cinq jours avant la date limite pour faire la répartition de la récolte et l'adresser à leurs adhérents. Or, si le vin n'est pas terminé il se produit un tassement qui réduit le volume. De ce fait, le volume déclaré est supérieur au volume entreposé, ce qui est préjudiciable aux intérêts des viticulteurs. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas que la date limite ne devrait pas être repoussée au 30 novembre pour permettre aux viticulteurs de notre région de travailler dans de meilleures conditions afin d'obtenir des vins de meilleure qualité.

Formation professionnelle (dans l'agriculture : discrimination entre les stagiaires « mutants » et les stagiaires « non mutants »).

7479. — 12 janvier 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la discrimination qui est faite dans l'indemnisation par l'Etat des jeunes en stages de conversion dans les centres de formation professionnelle pour adultes ayant passé une convention avec le ministère de l'agriculture et du développement rural, selon que ces jeunes restent dans l'agriculture (« non-mutants ») ou se destinent à une autre profession (« mutants »). En effet le « mutant » reçoit une indemnité équivalente à 120 p. 100 du S. M. I. C., alors que le « non-mutant » reçoit seulement une indemnité équivalente au S. M. I. C. De plus dans les centres privés, ayant passé une convention B avec l'Etat, le « mutant » n'a à payer que les frais d'hébergement, la partie des frais de formation non prise en charge dans le cadre de la convention l'étant par le C. N. A. S. E. A.; par contre, dans ces centres le « non-mutant » doit payer une partie de sa formation, la subvention accordée par l'Etat (en principe 40 à 60 p. 100 du coût théorique de l'heure stagiaire) étant nettement insuffisante. Considérant que cette discrimination est inadmissible pour le jeune agriculteur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle dans l'agriculture : aide financière de l'Etat.

7483. — 12 janvier 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions de financement de la formation professionnelle des agriculteurs, des associés d'exploitation et des salariés agricoles. Le fait que la profession agricole se soit donné des moyens de financer un certain nombre d'actions de formation au bénéfice de ses ressortissants, en créant deux fonds d'assurance-formation, ne doit pas être un prétexte pour l'Etat de se désengager. Il demande : 1° ce qui est envisagé pour revaloriser le coût théorique de l'heure-stagiaire sur la base duquel est accordée la subvention de l'Etat dans le cadre des conventions A. et B.; 2° quelle aide l'Etat compte accorder au fonds d'assurance-formation des agriculteurs et associés d'exploitation et à celui des salariés d'exploitation agricoles, conformément à l'article 46 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Mariage (recensement des régions agricoles dans lesquelles les jeunes agriculteurs rencontrent des difficultés pour contracter un mariage).

7484. — 12 janvier 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si l'existence de difficultés rencontrées dans différents départements et dans certaines régions agricoles par les jeunes agriculteurs pour contracter un mariage a fait l'objet d'un recensement ou d'études et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats; dans l'hypothèse où ce recensement et ces recherches n'auraient pas été faits, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de les entreprendre pour que soit mieux

connus les départements et les régions où un effort systématique devrait être entrepris pour remédier à une situation contraire non seulement à l'intérêt particulier des jeunes agriculteurs mais aussi à l'intérêt général.

Sang (manipulations de souches microbiennes dans les lycées et laboratoires aux fins d'enseignement : utilisation de sang collecté dans des abattoirs).

7535. — 19 janvier 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines dispositions de la circulaire du 8 août 1973 relatives aux manipulations de souches microbiennes au cours des travaux pratiques effectués dans les lycées et laboratoires à des fins d'enseignement. Il lui demande, en particulier, si les dispositions du dernier alinéa du titre B prévoyant la délivrance par les centres de transfusion sanguine de sang humain et de ses dérivés, utilisés en laboratoires de biochimie, d'hématologie et de physiologie, ne lui semble pas devoir détourner de son utilisation première le fruit d'une collecte permise par la générosité spontanée des donneurs de sang et dont les résultats sont notoirement insuffisants. Il lui fait, d'autre part, remarquer que le délai prévu pour assurer une meilleure sécurité aux élèves, grâce à des contrôles d'innocuité, sera responsable d'altérations morphologiques et biochimiques risquant d'induire en erreur les élèves. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire utiliser, autant que possible dans ces expériences, le sang collecté dans les abattoirs dont la source n'est pas aussi faible que celle des donneurs humains.

Etablissements scolaires (du 1<sup>er</sup> cycle du second degré de Montreuil : inadaptation des locaux ; financement).

7544. — 19 janvier 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles s'effectue à Montreuil (Seine-Saint-Denis) l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle du second degré. Sur les huit C. E. S. existant dans la ville, sept sont municipaux, le huitième est installé dans les locaux du lycée d'Etat. Trois des C. E. S. municipaux (Jean-Moulin, Lenain-de-Tillemont, Georges-Politzer) répondent aux normes officielles. Les quatre autres fonctionnent dans des locaux d'écoles élémentaires mis par la municipalité à la disposition de l'éducation nationale. Ces locaux ne répondent évidemment pas aux normes officiellement exigées pour cet ordre d'enseignement. C'est ainsi que le C. E. S. Marais n'a, par exemple, pas de salles spécialisées. Il en est de même au C. E. S. Paul-Eluard. Au C. E. S. Marcelin-Berthelot, des difficultés existent toujours, bien que la ville y ait investi des sommes considérables. Au C. E. S. Fabien, implanté dans un établissement scolaire relativement ancien, se posent, en plus de l'inadaptation des locaux, des problèmes de sécurité, les murs se fissurant. Les travaux nécessaires de consolidation, de réfection et d'électricité vont coûter cher au budget communal sans que, pour autant, puissent être créées les conditions d'un enseignement valable pour les professeurs et les élèves. La municipalité de Montreuil est donc amenée à payer chaque année d'importantes sommes pour le fonctionnement de C. E. S. qui ne répondent pas aux nécessités de l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle du second degré. Sur le budget communal 40 p. 100 du montant est affecté à l'éducation nationale et aux œuvres périscolaires. Il s'agit là du lourd résultat d'un transfert des charges de l'Etat vers la commune avec, comme conséquence, une fiscalité locale d'un poids inacceptable. En raison de cette situation, il lui demande : 1° quels crédits il entend mettre à la disposition de la ville de Montreuil pour la réalisation urgente des travaux de consolidation et de réfection qui s'imposent au C. E. S. Fabien; et ceci, conformément à une de ses récentes déclarations selon laquelle la sécurité des enfants dans les établissements scolaires est « pour tous les responsables de l'éducation nationale, à tous les niveaux, une exigence absolue et permanente »; 2° quelles décisions il compte prendre pour la construction rapide d'un C. E. S. remplaçant l'actuel C. E. S. Fabien, la ville possédant les terrains nécessaires à cette construction; 3° s'il n'entend pas mettre des crédits à la disposition de la ville de Montreuil pour l'aider à la mise en conformité des C. E. S. fonctionnant dans les anciennes écoles élémentaires; 4° à quelle date vont être nationalisés les C. E. S. Jean-Moulin, Lenain-de-Tillemont et Georges Politzer. Ces questions résument les revendications communes des élus, des parents et des enseignants de la ville de Montreuil.

Hôpitaux psychiatriques (pénurie de personnel ; sectorisation en psychiatrie).

7764. — 23 janvier 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le drame qui s'est déroulé à l'hôpital psychiatrique de Saint-Jean-Bonnefonds traduit les grandes difficultés que rencontrent ces établissements dans la mise en pratique d'une psychiatrie moderne avec la pénurie actuelle

en personnel. C'est ainsi que, pour cet hôpital, il manque quarante médecins, infirmiers, infirmières et autres agents. Les quatre secteurs psychiatriques de ce département ne sont pas pourvus d'un médecin chef et d'un assistant pour chacun. La création de dispensaires en milieu ouvert est actuellement refusée, ainsi que la construction de tout équipement nouveau. Les médecins de l'hôpital assurent les consultations externes, les visites aux familles et aux malades à domicile, à leurs frais, sans assurance ni indemnité de déplacement. Il ressort de cet exemple dramatique que c'est toute la politique de secteur en psychiatrie qui se trouve mise en cause, faute de moyens. Malgré tout le dévouement, le désintéressement et les capacités du personnel, des accidents de ce type ne pourront que se renouveler si une nouvelle orientation fondamentale par rapport à la psychiatrie n'était pas mise en place rapidement. Il lui demande : s'il n'entend pas renforcer le personnel dans le secteur de la psychiatrie, et notamment à Saint-Jean-Bonnefonds ; comment il envisage, et avec quels moyens, la mise en place de la sectorisation en psychiatrie.

#### Constructions scolaires

(Montreuil [Seine-Saint-Denis] : C. F. S. Bons-Plants et Fabien).

7869. — 24 janvier 1974. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 7564 du 19 janvier 1974 (*Journal officiel* du 19 janvier 1974) sur les problèmes des C. E. S. dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il lui confirme que la revendication d'un nouveau C. E. S. pour remplacer celui du groupe Fabien (où se posent, entre autres questions, celles de la sécurité) laisse évidemment intacte la nécessité de la réalisation du C. E. S. dit des Bons-Plants (dans un autre secteur de la ville où de graves difficultés déjà signalées sont prévisibles pour la rentrée scolaire 1974-1975). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour le financement rapide des C. E. S. Bons-Plants et Fabien.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

#### Carburants (approvisionnement des navires de pêche en gas-oil).

6541. — 5 décembre 1973. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences des hausses du prix du gas-oil livré à la pêche dont l'ampleur ne peut que compromettre gravement l'exploitation de l'ensemble des navires de pêche s'il n'est pas porté rapidement remède à cette situation. Il est possible de constater, d'une part, une augmentation de 125 p. 100 intervenue sur le gas-oil depuis le deuxième trimestre de l'année en cours et, d'autre part, l'existence de difficultés d'approvisionnement ; des soutages ayant été limités en raison de quotas imposés par les compagnies pétrolières, ce qui a pour effet de compromettre la rotation normale des navires. Ces majorations ne pouvant être compensées par une augmentation du prix du poisson soumis à la loi des enchères, l'accroissement du poste combustible dans de telles proportions entraînera un déséquilibre d'exploitation ne permettant plus aux armements de trouver la rentabilité suffisante pour honorer leurs différents engagements. Pour les chalutiers artisans et armés à la part, il s'ajoutera à ces difficultés une diminution de salaire des marins et l'on peut évaluer à environ 3.000 francs par an les frais de combustible étant déduits de la vente brute et venant ainsi amputer une part revenant à l'équipage. Un tel état de choses causant la désaffection des équipages et la dégradation de la situation économique des armements à la pêche déjà fort éprouvés dans de nombreuses régions dont celle de La Rochelle conduira au désarmement des navires et à la suppression de nombreux emplois. Afin d'assurer le maintien de l'activité de la pêche française et d'éviter une régression de celle-ci qui entrainerait notre indépendance pour un approvisionnement alimentaire indispensable et aggraverait le déficit de la balance commerciale pour lequel les produits de la pêche figurent actuellement pour un milliard de francs, il lui demande s'il envisage les compensations nécessaires pour limiter le prix du gas-oil livré à la pêche à un maximum de 18 francs l'hectolitre.

#### Cheminots (amélioration des pensions de retraite).

6564. — 5 décembre 1973. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots en retraite. Il lui fait observer que les pensions versées aux intéressés sont notoirement insuffisantes, notamment en ce qui

concerne les veuves, par suite de la violation des dispositions de la loi du 21 juillet 1909. Aussi, les intéressés demandent la prise en compte immédiate dans le calcul des retraites d'une première partie de l'indemnité de résidence, de la prime de vacances ainsi que de la gratification exceptionnelle de septembre 1973. En outre, les cheminots en retraite demandent que le minimum de pension soit calculé sur le salaire d'embauche, que le taux des pensions de réversibilité soit porté en première étape à 60 p. 100 avec un minimum de 80 p. 100 du minimum des pensions directes, et enfin un abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant des pensions ou rentes soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

#### Cheminots (minimum trimestriel de pension des ex-agents du personnel à service continu).

6576. — 5 décembre 1973. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des pensionnés de la S. N. C. F. tributaires du minimum trimestriel de pension des ex-agents du personnel à service continu dont l'une des bases de calcul (coefficient hiérarchique) n'a pas été améliorée dans le cours de l'exercice 1973. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1972, le coefficient retenu pour le calcul de ce minimum de pension est fixé à 112 et s'applique au montant trimestriel des éléments suivants (point 100) : traitement, prime administrative du coefficient 100, prime de fin d'année. Ce qui a donné pour l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 1973 la somme trimestrielle brute de 2.339,80 francs, soit 779,93 francs par mois, somme réduite de moitié pour les veuves de cheminots retraités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour autoriser la S. N. C. F. à améliorer, en 1974, le coefficient appliqué depuis octobre 1972, car la décision à prendre dépend uniquement d'une démission commune des ministres de tutelle.

#### Abattoirs (équipement du département de l'Essonne).

6588. — 5 décembre 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la fermeture des abattoirs de La Villette ne peut qu'entraîner une modification du plan d'équipement en abattoirs pour ce qui concerne notamment la région parisienne. L'actuel plan d'équipement ne retient aucun abattoir pour le département de l'Essonne alors que celui-ci connaît l'expansion démographique record de tous les départements français et comprend maintenant une urbanisation importante nécessitant le fonctionnement d'abattoirs modernes. Il attire son attention sur la contradiction des instructions ministérielles actuelles qui, d'une part, ont annulé les dispositions antérieurement prévues de fermeture des abattoirs existants mais qui, d'autre part, interdisent aux collectivités de procéder à des travaux de modernisation. Ainsi, le département de l'Essonne n'est pourvu de abattoirs vétustes et impropres aux besoins actuels. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour l'équipement en abattoirs du département de l'Essonne et eu égard aux projets déposés depuis longtemps par certaines collectivités parmi lesquelles la ville de Corbeil-Essonnes.

#### Assurance vieillesse (salariés agricoles : pension de reversion ; notification des bases de calcul).

6592. — 5 décembre 1973. — **M. Roucaut** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le cas des veuves d'assurés sociaux des caisses vieillesse des salariés agricoles dont le conjoint est décédé avant l'âge de la retraite, qui lors de la liquidation de leurs pensions reçoivent une notification ne mentionnant pas le salaire de base annuel moyen, le pourcentage et le nombre des trimestres valables qui ont déterminé le montant de la pension de reversion. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la caisse liquidatrice fournisse à ces veuves les renseignements ci-dessus, indispensables au contrôle de leur droit à pension.

#### Proche-Orient (information de l'Assemblée nationale sur les conséquences stratégiques et économiques du conflit).

6601. — 5 décembre 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne prévoit pas d'informer l'Assemblée nationale sur la situation créée par les événements du Proche-Orient dans les domaines stratégiques et économiques. L'absence de solidarité européenne, le spectacle humiliant de la visite du chef d'Etat lybien à Paris, la plate-forme offerte aux deux ministres de pays arabes pour exprimer leur haine contre l'Etat d'Israël, et leurs menaces

contre l'Europe, donnent de la France une image que les sentiments profonds de son peuple ne méritent pas. La troisième guerre mondiale est commencée sur le terrain économique par la mise en œuvre brutale de l'arme du pétrole. La faiblesse, l'abandon, l'acceptation de l'humiliation, la résignation, l'absence de toute réaction européenne concertée, la division de l'Occident, le chaos économique risquent de conduire au conflit armé. L'heure est venue où le Gouvernement doit faire savoir ce qu'il entreprend pour que le monde ne soit pas confronté avec cette extrémité.

*Stationnement assouplissement des dispositions interdisant le stationnement prolongé.*

6611. — 5 décembre 1973. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre de l'Intérieur que les règlements actuels en matière de stationnement sanctionnent les véhicules restant plus de vingt-quatre heures à la même place, obligeant ainsi les conducteurs, qui n'utilisent pas leur voiture pendant la semaine, à rouler pendant quelques kilomètres chaque matin avant leur travail, car un démarrage pour avancer seulement de quelques mètres déchargerait nécessairement la batterie. Etant donné la politique actuelle de restriction des carburants, le parlementaire susvisé pense que les règlements en matière de stationnement prolongé seraient à revoir, d'autant que la place libérée par l'automobiliste soucieux de respecter le règlement est rigoureusement compensée par celle qu'il reprend quelques centaines de mètres plus loin.

*Formation professionnelle et promotion sociale (imputation sur la participation financière des employeurs des annuités de leasing relatives à un local affecté à la formation).*

6615. — 5 décembre 1973. — M. Bigault rappelle à M. le Premier ministre que, conformément aux instructions données dans la circulaire du 4 septembre 1972 relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, paragraphe 4212 (1°) c, les dépenses de fonctionnement de stages à imputer sur la participation comprennent notamment les dépenses liées à l'entretien des locaux ainsi que les loyers de ces locaux. La même circulaire précise, dans son paragraphe 4212 (2°) b, qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 71-979 du 10 décembre 1971, l'acquisition, la construction ou l'aménagement des locaux exclusivement affectés à la formation ne peuvent être pris en compte que pour les charges d'amortissement y afférentes. Il lui demande de préciser si, dans le cas d'une construction financée au moyen d'un système de « leasing », sur un terrain appartenant à la société de leasing chargée de l'opération de financement, les annuités de ce leasing sont imputables sur la participation, au même titre qu'un loyer auquel elles sont assimilées en matière fiscale, étant entendu qu'il s'agit de la construction d'un local exclusivement affecté à la formation.

*Jeunes ménages*

(attribution de prêts par les caisses de mutualité sociale agricole).

6616. — 5 décembre 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'Agriculture et du Développement rural qu'en vue de favoriser l'installation de jeunes ménages de ressources modestes, un arrêté du 17 novembre 1972 a donné aux caisses d'allocations familiales la possibilité d'accorder à leurs ressortissants des prêts d'équipement mobilier et ménager et au logement. Il lui fait observer qu'aucun avantage de cette nature n'est prévu en faveur des jeunes ménages d'agriculteurs, la dotation d'installation instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 n'ayant pas le même objet et étant d'ailleurs accordée dans des conditions restrictives et seulement dans certains départements. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent les jeunes agriculteurs en donnant aux caisses de mutualité sociale agricole la possibilité d'accorder à ces derniers des prêts analogues à ceux qui ont été prévus par l'arrêté du 17 novembre 1972 en faveur des ressortissants des caisses d'allocations familiales.

*Accidents du travail*

(protection des élèves préparant un bac E ou B).

6626. — 5 décembre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'Éducation nationale que la circulaire du 26 juillet 1973, parue au Bulletin officiel du ministère du 5 décembre, étend des dispositions du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail aux élèves qui fréquentent des lycées classiques ou modernes, préparant un diplôme de l'enseignement technique. Cette circulaire corrige une injustice, mais elle exclut du bénéfice des dispositions du code de la sécurité sociale les élèves qui préparent un

bac E ou B, y compris ceux qui le préparent dans un lycée technique et qui avaient droit jusqu'ici à cette protection. Or, le bac E ou B, quel que soit l'établissement où il est préparé, relève bien d'un enseignement qui prépare directement et spécialement à l'exercice d'une profession. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour que soit corrigée dans les meilleurs délais cette nouvelle et regrettable anomalie.

*Elevage (encouragement à la culture de plantes protéagineuses).*

6640. — 5 décembre 1973. — M. Le Pennek demande à M. le ministre de l'Agriculture et du Développement rural quelles mesures sont envisagées par la commission de Bruxelles pour encourager la culture de plantes protéagineuses en Europe, le délai dans lequel ces mesures pourraient aboutir permettant aux éleveurs d'éviter d'être mieux à l'abri d'une crise, telle que celle qui vient de secouer l'approvisionnement en protéines.

*Société nationale des chemins de fer français (amélioration des pensions des ex-agents du personnel à service discontinu).*

6645. — 5 décembre 1973. — M. Franceschi demande à M. le ministre des transports quelles dispositions il compte prendre en 1974 pour améliorer les bases de calcul du minimum trimestriel de pension des ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français appartenant à la catégorie du personnel à service discontinu composée essentiellement de femmes ex-gardes-barrières, un groupe de travail comprenant des représentants de la Société nationale des chemins de fer français et des organisations syndicales ayant étudié le problème de ces retraités aux ressources modestes dont le meilleur minimum trimestriel de pension payé pour l'échéance de la même date s'élève à 2.008,40 francs.

*Avortement (interdiction du film Histoire d'A.).*

6648. — 5 décembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le Premier ministre s'il considère, en accord avec la récente décision de M. Druon, d'interdire la sortie du film Histoire d'A., qu'il suffit de ne pas débattre d'un problème pour qu'il cesse d'exister et s'il estime que les Français manquent par trop de maturité pour avoir le droit de s'informer sur les conditions actuelles dans lesquelles se pratiquent des avortements, alors que leurs représentants au Parlement vont avoir à débattre très prochainement de ce même problème.

*Français à l'étranger (réinstallation en France des agriculteurs français installés au Maroc, expropriés en 1973).*

6653. — 5 décembre 1973. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'Agriculture et du Développement rural la situation difficile des agriculteurs français du Maroc. Un « dahir » (décret royal) en date du 2 mars 1973 nationalise leurs terres, leur laissant le bénéfice des récoltes pendantes et la possibilité d'en transférer le produit en France en leur promettant une indemnisation de leurs biens immobiliers. Ces diverses questions posent de nombreux problèmes auxquels l'auteur de la question demande des réponses par une autre question écrite à M. le ministre des affaires étrangères. Il n'en reste pas moins que nombreux sont les agriculteurs du Maroc qui, sans attendre les sommes à récupérer et les indemnisations promises, doivent se réinstaller en France. Trois cents agriculteurs au moins sont dans cette situation. Il importe, au titre de la solidarité nationale et de la simple justice, de faciliter ces réinstallations pour des personnes qui ont tout quitté. Les seuls organismes susceptibles de donner une possibilité de réinstallation aux agriculteurs expropriés du Maroc sont les S. A. F. E. R. Ces dernières devraient être autorisées à réinstaller les rapatriés dans toutes les régions où elles opèrent. Une politique devrait être soigneusement étudiée afin d'éviter des difficultés entre les candidats régionaux et les expropriés du Maroc. Les différents types de prêts à l'installation devraient être mis avec facilité à la disposition de ces cas d'urgence. En matière de « prêt rapatriés » et de « prêt migrant rural » (décret n° 576 du 15 juillet 1965 modifié par le décret n° 1086 du 4 décembre 1969), les agriculteurs rapatriés devraient pouvoir bénéficier de la part des ministères de l'Agriculture et des finances d'un contingent spécial 1974, sans quoi ils risquent de ne pouvoir bénéficier de ces avantages. Il semblerait souhaitable que la subvention de reclassement puisse être fixée à un montant de 50.000 F quel que soit le département choisi. En conséquence, il lui demande quelles mesures précises il compte prendre dans les différents domaines précités afin de faciliter la réinsertion en France des agriculteurs rapatriés du Maroc.

*Assurance maladie (exploitante agricole retraitée épouse d'un inscrit maritime : dispense de cotiser à la mutualité sociale agricole).*

6657. — 5 décembre 1973. — M. Crépeau demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est normal que l'épouse d'un inscrit maritime bénéficiant à ce titre de l'assurance maladie du chef de son conjoint soit obligée de cotiser au même titre auprès de la mutualité sociale agricole en tant qu'exploitante retraitée.

*Assurance-vieillesse (droit à la retraite à 60 ans pour les exploitants agricoles anciens prisonniers de guerre).*

6672. — 6 décembre 1973. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le principe est maintenant acquis de la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre. Il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais ce principe sera applicable aux exploitants agricoles.

*Vin (chute des cours à la production du vin blanc Côtes de Bordeaux-Saint Macaire).*

6681. — 6 décembre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le prix du vin blanc d'appellation contrôlée Côtes de Bordeaux-Saint Macaire vient de subir une chute brutale à la production de plus de 40 p. 100, alors que les frais de culture et le coût de la vie accusent, pour l'année écoulée, une augmentation d'au moins 10 p. 100. Devant le désarroi des viticulteurs concernés, il lui demande si, pour rétablir cette situation catastrophique, il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent pour le soutien des cours à un prix rémunérateur et, à plus long terme, l'organisation réelle du marché, de façon que des vins blancs d'appellation contrôlée ne soient pas cotés à un prix inférieur à celui des vins de consommation courante.

*Baux ruraux (indemnité due au preneur sortant : cas des bâtiments à usage industriel).*

6697. — 6 décembre 1973. — M. Ligot, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, sur une question qui préoccupe vivement les propriétaires bailleurs. En effet, la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 dite Loi Ploux (art. 848 du code rural) stipule que l'indemnité due au preneur sortant par le bailleur est fixée comme suit : « En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution ». L'application de ce paragraphe ne présente aucune difficulté, sauf lorsqu'il s'agit de bâtiments industriels. Un certain nombre de preneurs de Maine-et-Loire, notamment dans le sud du département, ont construit sur leur exploitation, soit des poulaillers pour cinquante ou cent mille volailles, soit des porcheries de dix ou quinze mille porcs, soit des ateliers de cinq ou six cents veaux, etc. Le prix de ces bâtiments est fort élevé; plusieurs dizaines de millions de francs anciens. En cas de départ du preneur, le bailleur se voit obligé de lui rembourser des sommes pouvant être égales ou supérieures à la valeur de la ferme pour des bâtiments dont il n'a pas l'emploi et qui appartiennent souvent aux coopératives ou sociétés ayant conclu un contrat avec l'éleveur. Il lui demande s'il peut envisager une modification de la Loi Ploux, précisant que ne sont pas compris dans les bâtiments et ouvrages incorporés au sol, les bâtiments à usage industriel, destinés à une activité autre que la culture et l'élevage normaux pouvant être pratiqués sur le bien loué.

*Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités).*

7205. — 5 janvier 1974. — M. Louis Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les revendications présentées par la section de l'Isère de la fédération générale des retraités civils et militaires. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'augmentation à 60 p. 100 des pensions de réversion et la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le veuf; 2° l'établissement d'un calendrier de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, et l'inscription dans la loi de finances pour 1974 de la première étape de ce calendrier; 3° la possibilité de déduire 10 p. 100 des retraites, dans les déclarations de revenus. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Travail (horaire dû : généralisation de la journée continue ou semi-continue).*

7295. — 5 janvier 1974. — M. Longequeue expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les trajets qu'effectuent les personnels des établissements publics et des entreprises privées pour se rendre à leur travail et en repartir deux fois par jour constituent de plus en plus pour ces personnels une source de dépenses, de perte de temps et de dégradation des conditions de vie. Ces trajets sont également à l'origine de nombreux accidents du travail et provoquent une importante consommation d'une énergie qu'il nous faut maintenant économiser; ils aggravent en outre les conditions, déjà difficiles, de circulation, notamment dans les villes. Il lui demande si, dans les circonstances actuelles, il ne serait pas souhaitable, afin de réduire ces multiples inconvénients, que le Gouvernement facilite la création et la gestion de restaurants situés sur les lieux de travail, ou à proximité immédiate, en vue de l'instauration, chaque fois que cela est possible, de la journée continue, ou semi-continue, tant dans les entreprises privées que dans les établissements publics.

*Architecture (enseignement : situation de l'unité pédagogique n° 1 de Paris).*

7264. — 5 janvier 1974. — M. Niles appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation précaire de l'enseignement de l'architecture en France, notamment à l'unité pédagogique n° 1 de Paris. Après avoir tenté en vain de rentabiliser cet enseignement par la création d'instituts d'architecture et d'urbanisme (décret Duhamel de juillet 1971) et projet de statuts des I. A. U. rendu public en mai 1973), on essaie maintenant de le démanteler. Cette orientation malthusienne est en contradiction avec les besoins en logement du pays et avec les préoccupations exprimées par le Gouvernement en matière de qualité architecturale et de cadre de vie. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour donner les moyens financiers, pédagogiques et de recherches qui permettraient de dispenser une réelle formation aux architectes; 2° pour l'élaboration démocratique du statut et d'un cadre commun d'études; 3° pour normaliser rapidement cette situation anachronique dans le cadre d'une intégration à l'université permettant la délivrance d'un diplôme national unique.

*Service national (intoxication par des fumées de charbon et décès de jeunes soldats à la caserne Desjardins d'Angers).*

7314. — 5 janvier 1974. — M. Mexasdeau appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les circonstances dans lesquelles est mort, le 24 décembre, un jeune soldat originaire d'Authie (Calvados), et incorporé depuis quelques jours au sixième régiment du génie, à Angers. Dans la nuit du 11 au 12 décembre, trois soldats de ce régiment, en service à la caserne Desjardins, étaient gravement intoxiqués par les émanations d'un poêle à charbon. L'un d'eux est décédé aussitôt, le second a pu être sauvé, le troisième est resté treize jours dans le coma avant de mourir à l'Hôtel-Dieu de Nantes. Jusqu'ici l'autorité militaire semble s'être soucieuse, avant tout, de dégager sa responsabilité et de l'impuler soit aux conditions atmosphériques, soit aux victimes elle-mêmes, soupçonnées d'avoir rallumé le poêle contrairement aux consignes en vigueur. Or, un témoignage difficilement récusable indique que la véritable cause de l'accident résiderait dans l'obstruction de la cheminée, ce qui expliquerait, d'une part, l'accumulation de fumée dans la pièce, constatée par le sous-officier de service vers 21 h 30, d'autre part, le fait que les autres chambrées de la caserne n'ont pas subi d'intoxication. Il lui demande : 1° s'il compte ouvrir une enquête permettant d'établir en particulier : a) si une vérification des installations de chauffage de la caserne Desjardins a eu lieu, à quelle date et sous quel contrôle; b) s'il est exact que la cause du mauvais tirage était mécanique et non atmosphérique et, si cela était vérifié, pour quelles raisons l'installation n'a pas été condamnée, même de jour et les trois soldats relogés dans une autre chambrée; c) s'il est exact que, même par temps très froid, tout chauffage soit interdit la nuit dans les chambrées de la caserne Desjardins qui abrite une majorité de jeunes recrues; d) s'il est exact que le bâtiment de la douzième compagnie, où s'est déroulé l'accident, a été refait récemment à neuf sans que l'installation de chauffage ait été améliorée; e) s'il est vrai qu'il n'y a aucun médecin de garde la nuit à la caserne Desjardins qui abrite 50% soldats; f) si les appelés sont sérieusement informés sur les dangers que peut présenter, sous certaines conditions, le mode de chauffage individuel au charbon, mode avec lequel la grande majorité n'a pas été familiarisée; 2° s'il lui est possible d'indiquer le nombre de casernes qui comportent un matériel de chauffage archaïque et si les 800 millions de crédits prévus au budget 1974 pour l'installation du

chauffage central permettront d'en finir, pour tous les casernes, avec un système vétuste, générateur de drames comme celui d'Angers et dont la pérennité, entre autres causes, ne peut manquer de renforcer les doutes quant à l'utilité et à la valeur formative et humaine du service militaire.

#### Fonds de commerce (tendance des créations et disparitions).

**7296.** — 5 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle est la tendance récente des créations et disparitions de fonds de commerce, et s'il est exact que la tendance nouvelle est à une plus grande création que disparition de fonds de commerce.

#### La Réunion (industrialisation de ce D. O. M.; aide apportée à l'île Maurice).

**7294.** — 5 janvier 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre mer** que la loi n° 73-1144 du 24 décembre 1973 autorise l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements. A l'occasion du débat à l'Assemblée nationale le rapporteur a signalé qu'en raison du chômage qui sévit dans cette île, Maurice fait des efforts considérables pour développer l'industrie légère où la main-d'œuvre joue un rôle prépondérant. Il a ajouté que pour aider l'île Maurice à poursuivre l'implantation des nouvelles industries, la France qui lui consent déjà une aide publique de plus de 20 millions de francs par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, se doit de se porter garante de ces investissements. Complétant cet exposé, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires étrangères abonde dans le même sens et affirme que la garantie du Trésor français ainsi accordé se trouve au surplus justifiée par le fait que l'économie mauricienne apparaît complémentaire de celle de la Réunion. Une telle méconnaissance de la situation économique dans cette région du monde a de quoi surprendre. En effet, les deux économies réunionnaise et mauricienne ne sont pas complémentaires, il s'en faut de beaucoup, elles sont concurrentes. Or, l'île Maurice n'a pas les charges salariales, fiscales et sociales d'un département français. Les prix de revient de ses produits sont de ce fait particulièrement compétitifs sur le marché mondial. A l'évidence la Réunion ne saurait soutenir la concurrence de sa voisine. C'est pourquoi il apparaît pour le moins surprenant que dans le même temps où toutes les voix autorisées parlent d'abondance de la nécessité impérieuse d'industrialiser la Réunion, que le VI<sup>e</sup> Plan en a fait une ardente obligation, le Gouvernement français prenne délibérément la responsabilité de garantir les investissements industriels chez son concurrent le plus dangereux. Dans de telles conditions, à n'en pas douter, les industriels métropolitains préféreront s'installer à l'île Maurice où les chances de profit confortable sont plus certaines. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette contradiction entre les déclarations officielles et la réalité des faits et définir une bonne fois pour toutes la politique que le Gouvernement entend mener à la Réunion.

#### T. V. A. (vente de biens d'occasion; compensation entre les opérations bénéficiaires et les opérations déficitaires).

**7269.** — 5 janvier 1974. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 266 1G du C.G.L., la valeur imposable à la T. V. A., en ce qui concerne les biens d'occasion, est constituée par la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. Cependant, la doctrine administrative (3K, 1221, § 2) indique que si les contribuables intéressés éprouvent des difficultés pour connaître le prix d'achat de chacun des articles qu'ils vendent, et, bien qu'en principe, l'imposition entre le prix de vente et le prix d'achat ne soit pas compatible avec la compensation entre les opérations bénéficiaires et les opérations déficitaires, ces mêmes contribuables peuvent déterminer, chaque mois, la base imposable en retenant la différence existant entre les achats globaux et celui des ventes globales. La même doctrine prévoit que cette globalisation peut être retenue même si les prix d'achat sont connus. L'utilisation de cette méthode permet d'ajouter aux achats d'un mois déterminé l'excédent des achats sur les ventes du mois précédent. Le concessionnaire d'une marque de camions, à l'occasion de la vente de ses véhicules d'occasion, au lieu d'utiliser le système de la globalisation mensuelle ci-dessus exposé, procédait de la façon suivante, étant précisé que dans la comptabilité de l'entreprise, chaque véhicule était individualisé et que le prix d'achat en était connu : 1° En cas de vente avec bénéfice, il acquittait la T. V. A. sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. 2° En cas de vente à perte, il déduisait le montant

de cette perte de la plus prochaine opération bénéficiaire. Ce redevable a été l'objet d'une vérification polyvalente. En raison de ce que chaque véhicule d'occasion était individualisé et que le prix d'achat en était connu, le vérificateur n'a pas admis la compensation entre les opérations bénéficiaires et les opérations déficitaires, et il a réintégré aux bases taxables les déficits constatés. Ainsi donc, ce commerçant dont la comptabilité est rigoureuse et claire se trouve pénalisé par rapport à ses confrères qui, souvent à dessein, feignent d'ignorer le prix d'achat le plus régulièrement du monde le système de la « globalisation » et bénéficient de ses avantages. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable qu'une décision administrative permette aux négociants en véhicules d'occasion pratiquant le « coup par coup » de bénéficier des mêmes avantages que ceux pratiquant le système légal de la « globalisation ». Il serait désireux d'obtenir tous éclaircissements à ce sujet.

#### Enregistrement (imprimés et actes des caisses d'épargne).

**7283.** — 5 janvier 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1062 (ancien article 1066) du code général des impôts exempte des formalités du timbre et de l'enregistrement les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne et de la caisse nationale d'épargne. Certains en déduisent que, par application de ce texte, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, les actes notariés destinés à constater les prêts consentis par les caisses d'épargne et la caisse nationale d'épargne, ou à constater, lorsque le prêt a été consenti par acte sous signature privée, l'affectation hypothécaire consentie par les emprunteurs au profit de la caisse prêteuse. Il lui demande si cette interprétation large du texte susvisé lui paraît conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de ce dernier.

#### Impôt sur le revenu (nombre de contribuables assujettis soit au forfait, soit au bénéfice réel).

**7300.** — 5 janvier 1974. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui communiquer pour 1973 : 1° le nombre des contribuables assujettis au forfait ; 2° le nombre des contribuables ayant opté pour le système dit du réel simplifié ; 3° le nombre des contribuables assujettis au bénéfice réel en distinguant les personnes physiques et les personnes morales.

#### Fonctionnaires (non-imposition du supplément familial de traitement).

**7307.** — 5 janvier 1974. — **M. Duviillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le supplément familial de traitement perçu par les fonctionnaires et agents des services publics (Electricité de France, énergie atomique, etc.) n'est pas toujours exonéré fiscalement comme le sont les allocations familiales proprement dites. S'il l'était, la perte de recette budgétaire serait très faible, car les agents concernés ont presque tous un seul enfant, quelque fois deux, rarement plus. Cependant pour la faible minorité de familles nombreuses dont les chefs travaillent au service de l'Etat la réduction d'impôt serait très appréciable. En conséquence il lui demande si l'on ne pourrait décider de ne pas assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques le supplément familial de traitement. Au besoin, cette mesure hautement sociale, pourrait se faire en deux étapes annuelles. En effet, la prestation en cause comporte deux éléments : 1° un élément fixe indépendant du grade de chaque agent ; 2° un élément semi-hiérarchisé, dans la limite de quatre fois et demi l'indice nouveau modifié 123. Il devrait donc être possible d'exonérer fiscalement dès 1974, pour les revenus de 1973, l'élément fixe, en donnant pour instructions aux services compétents de ne pas englober cet élément fixe dans les revenus déclarés pour le compte des agents intéressés. Puis, en 1975, sur les revenus de 1974, cette mesure s'étendrait à l'ensemble du supplément familial, y compris l'élément semi-hiérarchisé. Il lui demande à combien s'éleverait approximativement la réduction de recette fiscale consécutive à l'adoption des suggestions ci-dessus exposées.

#### Testaments (droits d'enregistrement des testaments-partages).

**7309.** — 5 janvier 1974. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse donnée aux questions écrites n° 5554 et 5847 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 décembre 1973, p. 6931) est incompréhensible, car elle précise à nouveau que le régime fiscal applicable aux testaments-partages concerne tous les partages qu'ils résultent, ou non d'un testament.

Or, ledit régime fiscal consiste dans la perception d'un droit de 1 p. 100 sur l'actif net partagé. D'après les renseignements que l'on peut recueillir en interrogeant n'importe quel bureau d'enregistrement, le partage qui résulte d'un testament par lequel une personne sans postérité a procédé à la distribution de ses biens ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 50 F; les renseignements étant en contradiction absolue avec l'affirmation contenue dans la réponse susvisée, il lui demande de fournir une explication qui s'avère particulièrement nécessaire.

*Impôt sur les sociétés (exonération des établissements privés sans but lucratif à caractère scientifique ou d'enseignement).*

7311. — 5 janvier 1974. — **M. Ségard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts prévoit que les établissements privés sans caractère industriel ou commercial (à l'exception des établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance) ainsi que les associations et collectivités sans but lucratif sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100 notamment en ce qui concerne le montant brut de leurs revenus mobiliers. De ce fait, les sommes provenant notamment de la taxe d'apprentissage encaissées en février et déposées en banque en comptes bloqués ou en bons de caisse en attendant leur utilisation produisent un certain intérêt qui se trouve passible d'une imposition de 24 p. 100. Il lui demande si les établissements privés sans but lucratif à caractère scientifique ou d'enseignement qui ne perçoivent aucune participation de l'Etat, et qui pour améliorer leurs ressources déjà précaires essaient de valoriser les subventions qu'ils perçoivent des entreprises privées en plaçant temporairement ces capitaux, ne pourraient bénéficier, comme les établissements publics de la même exonération de l'impôt de 24 p. 100.

*Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (amélioration de leur situation).*

7323. — 5 janvier 1974. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, a créé, pour étudier certaines dispositions concernant la situation des ingénieurs et ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, un groupe d'étude, dénommé groupe Longeaux. Ce groupe a déposé ses conclusions qui sont les suivantes: 1° amélioration de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des classes normales et accélération du début de carrière (indice 300 net en début de carrière et 525 net au sommet dans ce grade); 2° augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat de deux cents postes; 3° création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires pour deux cents postes dotés de l'indice net 575; 4° l'accès au choix des ingénieurs divisionnaires fonctionnels, à des postes de direction (directeur départemental adjoint ou adjoint à un chef de service régional). Ces conclusions, justifiées par l'évolution du niveau de formation et de responsabilité des agents de ce corps, ont été retenues par monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et transmises avec avis très favorable. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles les conclusions précitées n'ont pas encore été suivies d'effet et quelles mesures il compte prendre pour les faire mettre en application.

*Etablissements scolaires.  
(maintien du C. E. G. d'Heyrieux [Isère]).*

7287. — 5 janvier 1974. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas devoir donner satisfaction aux parents d'élèves d'Heyrieux, qui souhaiteraient recevoir des garanties quant au maintien du collège d'enseignement général qui n'est plus inscrit sur la carte scolaire de l'académie.

*Etablissements scolaires (situation des personnels faisant fonctions d'intendant lors de la nationalisation des C. E. S.).*

7289. — 5 janvier 1974. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels faisant fonctions d'intendant dans les collèges d'enseignement secondaire gérés par une ou plusieurs collectivités locales. Ces personnels, lors de la nationalisation des C. E. S., ne sont pas intégrés dans l'éducation nationale et, de ce fait, risquent de perdre leur emploi. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que ce personnel qui accomplit les mêmes tâches que les Intendants pendant trois, quatre ou cinq ans puisse être intégré directement dans l'éducation nationale.

*Etablissements scolaires.*

*(personnel: revalorisation des traitements de directeurs de C. E. G.).*

7315. — 5 janvier 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de C. E. G. et assimilés en ce qui concerne la revalorisation de leur traitement. Alors que les instituteurs titulaires du C. A. E. I. ont bénéficié d'une telle revalorisation, en application de la circulaire ministérielle n° 73-159 du 26 mars 1973, avec effet à compter de décembre 1972, les directeurs n'ont pas obtenu cet avantage. Il lui demande s'il compte prendre prochainement les mesures qui répondraient, dans ce domaine, aux vœux des directeurs de C. E. G. et assimilés.

*Presse (plan d'approvisionnement en papier).*

7312. — 5 janvier 1974. — **M. Gayraud** expose à **M. le ministre de l'information** que selon des informations prévisionnelles une réduction de 20 p. 100 des importations de bois et de pâte à papier surtout en provenance du Canada, entraîneront: 1° la baisse de la production des usines à papier; 2° des difficultés pour la presse française afin d'assurer la publication et la diffusion des hebdomadaires, des quotidiens, des revues et des diverses publications. Dans un pays de liberté et de culture tel que la France, le droit à une large information de tous les citoyens ne peut être entamé, et rien ne doit freiner le travail de la presse écrite, qui contribue à renseigner l'opinion individuelle ou collective. Il lui demande quelles sont les mesures prises sur le plan national contre la pénurie de papier, quelle est l'importance des stocks de réserve pour assurer normalement le ravitaillement destiné à la presse.

*Police (conditions d'hospitalisation et décès d'un enfant blessé dans une école maternelle d'Asnières).*

7276. — 5 janvier 1974. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions scandaleuses dans lesquelles s'est déroulée l'hospitalisation puis le décès d'un enfant de quatre ans et demi blessé à l'œil dans son école maternelle à Asnières en octobre dernier. L'enfant a d'abord été transporté par police-secours à l'hôpital Bretonneau alors que celui-ci est dépourvu de service ophtalmologique. Son admission n'a pas été acceptée et aucun soin ne lui a été donné. Le car de police-secours étant reparti sans attendre, c'est la directrice de l'école qui, n'ayant pu trouver d'ambulance à l'hôpital, a conduit l'enfant en taxi à l'hôpital Bichat. Sous prétexte de l'encombrement des services et après un bref examen, celui-ci a finalement été réexpédié dans un troisième établissement, l'Hôtel-Dieu, trois heures après l'accident. Transféré une nouvelle fois à l'hôpital Lariboisière, il devait y décéder dans la nuit. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir des explications sur les instructions dont sont munis les cars de police-secours et les raisons pour lesquelles ils peuvent conduire des blessés dans des hôpitaux ne possédant pas les services nécessaires, repartir sans vérifier si l'admission du blessé est bien faite et ne pas tenter en premier lieu de les conduire à l'hôpital le plus proche (en l'espèce celui de Colombes) plutôt qu'à Paris.

*Permis de conduire (identité de durée des peines de suspension prononcées par le préfet et par le tribunal).*

7280. — 5 janvier 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'un accident de la circulation, le préfet peut imposer au responsable de l'accident une suspension du permis de conduire et que, de son côté, le tribunal peut prononcer une suspension du permis de conduire, à titre de peine complémentaire de la condamnation. Il arrive fréquemment que la durée de la suspension administrative est différente de la suspension prononcée par le tribunal. Une telle disparité entre les deux peines produit une impression fâcheuse sur le public et notamment sur ceux qui en sont l'objet. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre toutes dispositions utiles afin que la durée de la suspension prononcée par le préfet soit la même que celle décidée par les instances judiciaires.

*Etablissements scolaires (personnels faisant fonction d'intendants dans les C. E. S.: création de ce poste dans la fonction publique communale).*

7290. — 5 janvier 1974. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel faisant fonctions d'intendant dans les C. E. S. Le statut général du personnel communal ne prévoit pas cette fonction. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour une éventuelle création de poste de « gestionnaire » ainsi qu'à quel groupe et à quel indice ce personnel doit-il être employé.

*Rapatriés (indemnisation des rapatriés de Guinée).*

**7297.** — 5 janvier 1974. — **M. Schloessing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des rapatriés de Guinée qui attendent toujours l'indemnisation des biens qu'ils ont dû abandonner. Il lui demande à quelle époque paraîtront les textes concernant l'indemnisation de ces rapatriés et quand commencera le paiement des premiers dossiers.

*Police (heures de garde des détenus au centre hospitalier général de Charleville-Mézières).*

**7313.** — 5 janvier 1974. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître le nombre d'heures assurées en 1973 par des agents de corps urbain de la police de Charleville-Mézières pour assurer la garde de détenus dans les deux sections Corvisart et Manchester du centre hospitalier général de cette ville.

*Procédure pénale (enquête préliminaire relative à la reproduction frauduleuse et à la vente du fichier de l'O. R. T. F.).*

**7260.** — 5 janvier 1974. — **M. Fillioud** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, lors d'un récent débat judiciaire, il a été fait état des conditions dans lesquelles le fichier de l'Office de radiodiffusion-télévision française avait été frauduleusement reproduit et ensuite vendu à des sociétés privées. Il lui rappelle qu'au cours de ces mêmes débats, il a été indiqué qu'une enquête préliminaire avait été ouverte sur ces faits à sa demande et que cette information a été confirmée par le représentant du parquet de la Seine à l'audience publique dudit tribunal. En conséquence, il lui demande s'il peut : 1° lui confirmer qu'une telle enquête a bien été faite et quel en a été le résultat ; 2° lui faire connaître les raisons qui l'ont fait opter pour cette solution plutôt que pour l'ouverture d'une information contre X, alors que l'enquête préliminaire interdit toute perquisition, toute réquisition, toute audition de tiers témoins et qu'il résulte des débats précités qu'il existerait d'ores et déjà la preuve que la copie frauduleusement acquise du fichier de l'O. R. T. F. de Rennes a bien été vendue et facturée à des sociétés privées ; 3° s'il existe un fondement juridique à de telles poursuites du fait qu'il s'agit, en l'espèce, de la reproduction frauduleuse, à des fins mercantiles, par des procédés modernes d'enregistrement, de documents appartenant à un établissement public à caractère industriel et commercial.

*Proxénétisme (achat d'apportements par des prostituées y exerçant leurs activités.)*

**7278.** — 5 janvier 1974. — **M. Bernard Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance grandissante prise au cours de ces dernières années par les ventes d'appartements et de studios que des prostituées acquièrent pour y exercer leurs activités. Il y a tout lieu de penser que cette pratique va encore s'intensifier devant la volonté qui anime les pouvoirs publics de renforcer la répression du proxénétisme hôtelier. Or, si le fait de mettre, en vue de l'exercice habituel de la débauche, des locaux à la disposition de personnes se livrant à la prostitution, constitue un délit sanctionné par l'article 335-6 du code pénal, ledit article ne saurait s'appliquer aux termes de l'arrêt n° 93.750/67 rendu par la Cour de cassation le 7 mai 1969, aux cas de ventes d'appartements à des prostituées, la « mise à la disposition » visée par le texte consistant, selon la haute juridiction, à conférer à quelqu'un l'usage et l'utilisation d'une chose, tout en conservant sur cette dernière le droit de la reprendre à plus ou moins brève échéance, ce qu'exclut d'évidence la vente. Certes, une autre disposition du code pénal, contenue dans l'article 334, punit celui qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution. Toutefois dans les circonstances qu'envisage la présente question, ce texte paraît être également inopérant puisque le tribunal de grande instance de Grenoble a jugé, le 18 décembre 1973, que si l'élément intentionnel d'aide à la prostitution que suppose le délit visé à l'article 334 est patent lors d'une vente d'un appartement ou d'une pièce isolée en vue de l'exercice d'activités prostitutionnelles, l'élément matériel qui doit simultanément exister pour que le délit soit établi reste par contre indéterminé, l'usage de l'appartement pour la prostitution, quoique très probable, n'étant qu'éventuel et non certain. Aussi, en l'état actuel de la jurisprudence, des locaux peuvent-ils être vendus en toute impunité à des personnes qui effectuent cet achat pour s'adonner à des activités prostitutionnelles que la lutte contre le proxénétisme hôtelier tend à contrarier. Ce

dispositif de lutte se trouve de la sorte pris en défaut. Il lui demande s'il envisage pour le remplacer de prendre l'initiative de mesures qui, en tenant compte du caractère très spécial des transactions immobilières en cause, remédieraient à la faille qui, à la lumière des décisions de justice susrappelées, se révèle dans la législation pénale.

*Chèques (mention de l'adresse des tireurs).*

**7281.** — 5 janvier 1974. — **M. Cousté** constatant que de plus en plus les commerçants prient leurs clients qui régient par chèque d'indiquer au verso du chèque leur adresse, demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas plus sûr pour les transactions commerciales, des erreurs volontaires ou involontaires pouvant se produire lors de l'inscription de l'adresse, que les établissements bancaires établissent obligatoirement leurs chèquiers avec l'adresse personnelle des tireurs. Il lui demande, en outre, si des études comparatives ont été engagées sur ce problème précis avec d'autres pays, notamment avec ceux appartenant à la Communauté européenne.

*Baux commerciaux (durée d'exploitation nécessaire pour invoquer le droit au renouvellement).*

**7306.** — 5 janvier 1974. — **M. Pujol** demande à **M. le ministre de la justice** son avis sur le sens qu'il faut donner à l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971 concernant la durée d'exploitation nécessaire pour invoquer le droit au renouvellement : 1° selon l'article 4 du décret du 30 septembre 1953, dans son texte d'origine, deux années d'exploitation suffisaient au titulaire d'un bail écrit pour bénéficier de la propriété commerciale ; 2° aux termes de la loi du 12 mai 1965, ce délai a été porté à trois ans, mais la jurisprudence a estimé que les baux conclus antérieurement au 12 mai 1965 continuaient à être régis par le délai de deux ans ; 3° la loi du 16 juillet 1971 a apporté à l'article 4 un certain nombre de modifications, mais le délai de trois ans édicté par la loi du 12 mai 1965 est resté inchangé. Il lui demande si l'on ne doit pas dès lors en déduire, l'article 6 ne déclarant applicables aux instances en cours que les dispositions nouvelles de l'article 4, que la nécessité d'un délai de trois ans ne constituant pas une disposition nouvelle, ce délai ne peut être exigé des locataires dont le bail est antérieur au 12 mai 1965. En décider autrement serait aggraver la situation des locataires, alors que le texte paraît, au contraire, avoir eu pour objet d'ouvrir plus largement le droit au renouvellement.

*Tribunaux d'instance et de grande instance (différends relevant de la compétence des juridictions prud'homales).*

**7318.** — 5 janvier 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 en son article 81 précise que certains différends qui, en règle générale ressortissent de la compétence des juridictions prud'homales sont susceptibles d'être déferés aux tribunaux de droit commun. Il lui demande si en pareille hypothèse, d'une part, le montant de la demande détermine la compétence du tribunal d'instance ou de celui de grande instance et, d'autre part, si des modalités de procédure dérogeant au droit commun caractérisent le déroulement de la procédure correspondante devant l'une ou l'autre de ces juridictions.

*Baux de locaux d'habitation (protection des locataires dans des communes où la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 n'est pas applicable).*

**7319.** — 5 janvier 1974. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître quel est le sort d'une personne locataire d'un logement sis dans une commune dans laquelle un décret a mis fin à l'application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ; il souhaiterait connaître, d'une part, si cette personne est tenue d'accepter le montant abusif du loyer alors exigé par le propriétaire ou alors de quitter les lieux et, d'autre part, si, au contraire, des dispositions permettent à l'occupant de se maintenir dans les lieux et dans l'affirmative suivant quel processus.

*Etudiants (comparaison entre le montant des bourses et celui des allocations familiales supprimées).*

**7270.** — 5 janvier 1974. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles se heurtent certaines familles modestes dont un des enfants s'efforce de poursuivre des études universitaires. C'est ainsi, par exemple, qu'un étudiant aîné de cinq enfants reçoit, afin de continuer ses études à Lyon, une bourse de 2.400 francs par an, mais, étant donné qu'il vient d'atteindre

l'âge de vingt ans, les allocations familiales versées à ses parents sont diminuées de 3.000 francs, alors qu'il demeure à leur charge. Il lui demande quelles dispositions il envisagerait de prendre en vue de porter remède à des situations de ce genre.

**3**  
**Pharmacie (inopportunité de la demande de transfert d'une pharmacie située rue de la Chapelle, à Paris (18<sup>e</sup>)).**

**7279.** — 5 janvier 1974. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des dérogations aux règles qui limitent le nombre des pharmacies selon l'importance des villes dans lesquelles elles sont établies peuvent être accordées par le préfet si les besoins de la population l'exigent. Cette possibilité de dérogation, prévue par l'article L. 571 du code de la santé publique, a été notamment exercée dans le ressort de la ville de Paris par un arrêté préfectoral du 26 juillet 1971 qui a autorisé la création d'une pharmacie, 91-93, rue de la Chapelle, Paris (18<sup>e</sup>), en considérant que les nouvelles constructions réalisées dans le secteur environnant rendaient nécessaire cette installation. Or, dans le proche voisinage de cette nouvelle officine, qui s'est ouverte le 6 mars 1972, se trouvait déjà établie, 41, rue de la Chapelle, une pharmacie qui vient de faire l'objet d'une demande de transfert pour la galerie marchande du centre international de Paris, à la porte Maillot, Paris (17<sup>e</sup>). Sans que soient méconnus la liberté d'exercice des activités commerciales et l'esprit dans lequel s'opèrent, en conséquence, les transferts d'officines, la procédure qui s'est engagée dans les circonstances susindiquées suscite néanmoins certaines remarques. Tout d'abord, la question de l'opportunité du départ de l'officine installée 41, rue de la Chapelle, ne peut être éludée. En effet, les besoins de la population locale avaient nécessité, il y a moins de deux ans, l'installation d'une nouvelle pharmacie à cet endroit dans des conditions déjà évoquées. Depuis lors, aucun renversement de la tendance démographique locale ne s'est produit. Il n'apparaît donc pas que le transfert sollicité aille dans le sens de l'intérêt bien compris de la santé publique de ce secteur du dix-huitième arrondissement, à moins qu'à la faveur d'une nouvelle dérogation une autre officine ne vienne remplacer celle qui quitterait la rue de la Chapelle pour la porte Maillot. Cette hypothèse ne semble cependant pas à retenir car, si elle se vérifiait, elle accentuerait l'illogisme du processus qu'enclencherait la prise en considération de la demande de transfert en cause et permettrait que le secteur intéressé du dix-huitième arrondissement se transforme en une véritable base de départ pour toutes les pharmacies qui désireraient s'implanter en d'autres points de la capitale où les besoins de la population ne justifieraient pas l'implantation de nouvelles officines. Au reste, ces besoins ne se manifestent assurément pas, en la conjoncture actuelle, dans le périmètre du centre international de Paris à proximité très immédiate duquel sont d'ores et déjà installées trois officines, ce qui assure parfaitement le service pharmaceutique du quartier, même en tenant compte de l'accroissement de population qu'entraînera l'ouverture du centre déjà cité. Quel que soit l'angle d'approche, le transfert demandé appelle donc de sérieuses réserves. Son éventualité rencontre même l'opposition du conseil de l'ordre et de la chambre syndicale des pharmaciens. Eu égard à ces avis qualifiés et aux observations qui précèdent, il lui demande s'il entend veiller à ce que le contexte particulier qui entoure cette affaire ne soit pas négligé lors de l'instruction de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 41, rue de la Chapelle, à Paris (18<sup>e</sup>), et de l'intervention de la décision que connaîtra ce dossier.

**Gardiennes d'enfants (maintien de leurs pensions d'invalidité en sus de leurs salaires).**

**7305.** — 5 janvier 1974. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la fraction de la rémunération des gardiennes d'enfants correspondant à un salaire est évaluée, au regard de la législation applicable en matière de sécurité sociale, au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, c'est-à-dire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, à 204 francs par mois. Dans ces conditions, dès lors qu'une gardienne d'enfants est titulaire d'une pension d'invalidité, celle-ci lui est supprimée, en application de l'article L. 819 du code de la sécurité sociale, dès l'instant où elle exerce une activité lui procurant des ressources supérieures à 102 francs par mois. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de porter remède à une situation qui est ressentie par les intéressées comme excessivement rigoureuse.

**Handicapés (frais de transport des enfants placés en semi-internat dans un institut médico-éducatif).**

**7320.** — 5 janvier 1974. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quelle a été l'utilisation du crédit supplémentaire de 5 millions de francs, prévu dans la loi de finances 1973, et consacré à la prise en charge

des frais de transport des handicapés placés en semi-internat dans les I. M. E. (déclaration de Mlle Dienesch à l'Assemblée nationale le 3 novembre 1972) ; 2° quelles sont les dispositions financières prises en 1974 pour le même problème ; 3° quelle politique il entend mener à la suite de certains refus de prise en charge de ces frais par la sécurité sociale, afin que les familles, dont les enfants sont placés dans un I. M. E. puissent bénéficier des remboursements de sommes importantes qui leur sont généralement défaut. Il faut souligner que ces déplacements contribuent grandement à l'épanouissement de l'enfant dans la mesure où ce dernier peut ainsi rentrer chez ses parents le soir.

**Salaires (égalité entre hommes et femmes).**

**7263.** — 5 janvier 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 fait obligation à tout employeur d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Alors qu'une année s'est écoulée depuis la promulgation de ce texte il souhaiterait connaître le bilan que l'application de ces dispositions permet de dresser.

**Emploi (garantie de l'emploi et de la rémunération des agents de la compagnie des wagons-lits travaillant à Orly-Sud).**

**7265.** — 5 janvier 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du personnel de la compagnie des wagons-lits à la suite du sinistre qui a affecté une partie de l'aéroport d'Orly-Sud. Selon la direction de cette compagnie, qui exploitait plusieurs établissements (restaurants, bars, cafeteria) dans la zone sinistrée, celle-ci ne peut se retourner contre l'aéroport en ce qui concerne la rémunération de son personnel, le contrat liant les deux parties ne comportant aucune clause de recours garantissant les salaires en pareil cas. De ce fait, les salaires n'ont été assurés que pendant les trois premiers jours suivant l'incendie, alors que l'activité n'a pu reprendre que plusieurs jours après et, le reclassement de tout le personnel n'ayant pu être assuré, une cinquantaine d'agents ont été contraints de s'inscrire au chômage. D'autre part, une partie des agents ayant pu reprendre leur travail ne perçoivent pas leur rémunération normale du fait des mauvaises conditions d'activité. Ceux-ci étant en effet rémunérés au droit de service, la diminution du nombre de clients a pour conséquence une baisse importante de leurs salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour garantir l'emploi et l'intégralité de la rémunération des personnels concernés.

**Chômage (ouvrier handicapé physique).**

**7291.** — 5 janvier 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation d'un ouvrier d'usine âgé de cinquante-sept ans et atteint d'arthrite aux jambes. L'intéressé se trouve au chômage depuis le 11 décembre 1971 et il perçoit actuellement 10,20 francs par jour d'aide de l'Etat, avec un enfant à charge. En outre, compte tenu de son âge et de son handicap, il ne parvient pas à trouver d'emploi. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les possibilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour être aidé matériellement et pour trouver un emploi.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

**Accidents du travail (salariés agricoles : taux des cotisations dues par les exploitants forestiers).**

**5662.** — 30 octobre 1973. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, en date du 29 juin 1973, a fixé à 10,10 % le taux des cotisations du régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, applicable aux exploitations de bois, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1973 au 31 décembre 1974. Or, d'une enquête effectuée par la fédération nationale du bois, il résulte que le taux de cette cotisation ne devrait pas dépasser 7 p. 100.

Le taux de 10,10 p. 100 accuse une augmentation considérable des charges supportées par les exploitations du bois par rapport à celles qu'elles avaient à supporter à ce titre antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1973. Les professionnels estiment qu'il n'appartient pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de participer au paiement de l'indemnisation versée aux compagnies d'assurances. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème en vue de fixer de nouveaux taux de cette cotisation, tenant compte de ceux qui étaient en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1973, dans ce secteur d'activité.

*Communes (mise à la disposition d'un centre universitaire, par une mairie, de moyens matériels).*

**5669.** — 30 octobre 1973. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une mairie a mis à la disposition des occupants du centre universitaire de Marseille-Saint-Jérôme, des moyens matériels tels que des barrières métalliques livrées par des véhicules conduits par du personnel municipal. Il lui demande si cette mise à disposition lui paraît entrer dans le cadre des attributions normales des collectivités locales et si, dans la négative, elle doit être interprétée soit comme une manifestation nouvelle de l'autonomie de ces collectivités, soit comme une nouvelle expérience de transfert des charges de l'Etat à ces dernières.

*Etablissements universitaires (personnels techniques et administratifs des instituts nationaux des sciences appliquées).*

**5686.** — 30 octobre 1973. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret n° 71-817 du 29 septembre 1971 décide d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, en faveur des personnels techniques et administratifs des I. N. S. A., les dispositions du décret du 14 novembre 1968 portant statut des personnels contractuels des établissements d'enseignement supérieur. Or, il paraît que le décret n° 71-817 régissant le personnel des I. N. S. A. ne peut être appliqué du fait qu'en 1972 et 1973 le ministère de l'économie et des finances a refusé le transfert des postes correspondant du chapitre 36-11 au chapitre 31-11 du budget du fonctionnement de l'I. N. S. A. au budget de l'éducation nationale, bien que ce transfert de crédits n'apporte aucune incidence budgétaire importante et concerne 863 personnes sur les trois I. N. S. A. (Lyon, Toulouse et Rennes). Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les personnels des I. N. S. A. puissent normalement et légalement bénéficier des dispositions du décret n° 71-817 du 29 septembre 1971 et que soient supprimées les mesures bloquant l'application du texte en cause.

*Carburant (maintien des livraisons de fuel agricole).*

**5675.** — 31 octobre 1973. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, que dans certaines régions les livraisons de fuel agricole sont suspendues ou réduites, ce qui risque de créer de graves difficultés pour le séchage de certaines céréales et pour l'exécution des labours d'automne. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour que les livraisons de fuel agricole soient effectuées alors que les stocks sont insuffisants et que les retards constatés semblent motivés par la spéculation sur la prochaine augmentation des prix. Il lui demande d'autre part quelles suites il entend donner à la demande d'un député communiste de supprimer les taxes sur le fuel agricole afin d'empêcher l'augmentation prévue le 1<sup>er</sup> novembre.

*Logement (relogement de personnes logées dans des immeubles vétustes à Paris (19<sup>e</sup>)).*

**5697.** — 31 octobre 1973. — **M. Fiszbjn** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation dramatique des familles domiciliées dans les immeubles situés aux n° 8 et 10, rue de Chaumont, Paris (19<sup>e</sup>). Ces immeubles vétustes, à la suite de l'ouverture d'un chantier sur le terrain voisin, au 182, boulevard de la Villette, ont été très sérieusement ébranlés, des lézardes et des fissures sont apparues et une menace grave pèse sur les dizaines de familles concernées dont plusieurs d'ailleurs ont déjà dû être évacuées, la plupart ayant de surcroît des enfants en bas âge. Or malgré la gravité du péril et l'urgence d'assurer le relogement des familles évacuées, aucune mesure réelle n'a encore été prise bien que Mme Michèle Camous et MM. André Sibaud et Alain Lhostis, conseillers de Paris de l'arrondissement, aient seisi depuis le 22 octobre M. le préfet de Paris par voie de

question écrite. Les travaux du chantier se poursuivent et en dehors de la pose de témoins, aucune mesure de consolidation n'a été entreprise. Les familles évacuées sont pratiquement abandonnées à leur sort. Celles qui restent sur place sont privées de gaz et parfois d'eau et vivent dans l'angoisse d'une catastrophe. L'indignation et la colère de tous sont grandes, et leur décision de s'installer à la mairie du 19<sup>e</sup> afin d'attirer l'attention est parfaitement compréhensible. Solidaire de leur action, il lui fait remarquer que ces familles de travailleurs ne portent aucune responsabilité dans les difficultés qu'elles rencontrent et que la réparation et l'indemnisation du préjudice subi seraient un acte d'élémentaire justice. Il lui demande donc avec instance de lui faire connaître de toute urgence les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Hôtels et restaurants (attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier au plateau Matheysin).*

**5703.** — 31 octobre 1973. — **M. M. Lonnat** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme** s'il envisage l'extension de l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, instituée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1966 à l'ensemble du plateau Matheysin. Des renseignements que nous avons, un seul canton de l'Isère figure sur la liste : c'est celui de Bourg-d'Oisans. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure l'inscription du plateau Matheysin pourrait être agréée, ce qui pourrait aider à la réalisation de 600 lits. Village de Vacances, selon le programme arrêté en accord avec la Datar, en 1972.

*Hôpitaux (travaux et restructuration des conditions d'hospitalisation de l'hôpital Emile-Roux, à Brévannes (Val-de-Marne)).*

**5706.** — 31 octobre 1973. — C'est avec surprise que **M. Kalinsky** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à sa question n° 3927 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 13 octobre 1973) concernant l'hôpital Emile-Roux, à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Dans l'attente d'être informé sur l'étude en cours en ce qui concerne les travaux à envisager dans cet établissement et son fonctionnement, il formule à nouveau sa question à laquelle il ne lui a, en fait, pas été répondu. Il était demandé que des mesures urgentes soient prises pour permettre un traitement véritable des malades hospitalisés. Actuellement, un seul service est dirigé par un chef de service à plein temps, ce qui ne permet pas de soigner les personnes hospitalisées avec les moyens dont disposent des services spécialisés. Ainsi, de nombreux malades chroniques sont là uniquement dans l'attente d'y finir leurs jours. C'est la raison pour laquelle il était demandé de restructurer les services en les spécialisant en fonction des demandes, et notamment, cardiologie, neurologie, orthopédie, diabète et nutrition. C'est également dans ce cadre, celui d'un hôpital de déchargement pour des malades de longs séjours, qu'il était demandé d'ouvrir l'hospitalisation aux malades de la région. Si les services étaient structurés pour répondre à ces besoins, ils pourraient également recevoir, en consultation les malades de la région, dans le cadre de ces spécialités. Il n'a pas été répondu non plus sur les besoins impérieux de création de cadres budgétaires demandés à maintes reprises par les syndicats et par le conseil d'administration. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y a à prendre des mesures afin de mettre fin à l'aspect concentrationnaire et inhumain de l'hospitalisation d'une composition de malades qui sont pour la plupart issus des milieux les plus déshérités sur le plan social.

*Construction*

*(garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire).*

**5757.** — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 23 b du décret du 22 décembre 1967 relatif à la garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire prévoit in fine qu'il sera tenu compte « du prix des ventes conclues sous la condition suspensive de la justification de ce financement dans les six mois suivant l'achèvement des fondations ». Si l'on prend ce texte au pied de la lettre, il semble en résulter que seules peuvent bénéficier d'une telle garantie intrinsèque les ventes conclues très rapidement après les fondations. Une analyse stricte du texte semblerait interdire de recourir à cette garantie intrinsèque lorsque le promoteur a préféré attendre que les travaux soient assez avancés, par exemple que l'immeuble soit hors d'eau (par hypothèse, on le supposera grevé d'hypothèque) pour conclure les premières ventes. Or, le dernier alinéa de l'article 23 b n'est qu'une application du principe posé par le premier alinéa du même article, et ce dernier ne distingue pas suivant

la date de signature de l'acte. Ce que veut, à juste titre, le législateur c'est que la commercialisation soit assez rapide à partir du moment où elle est commencée, et que l'incertitude soit levée assez rapidement; c'est en fixant un délai partant de la première vente et non des fondations que ce résultat sera atteint. Ce qui paraît souhaitable sur un plan général, c'est d'inciter le promoteur à passer les actes de vente le plus tard possible car les travaux effectués sont une garantie réelle autrement plus sûre que le système mis en place par l'article 23 b, qui peut être mis à néant en cas de défaillance de certains acquéreurs. Or, une interprétation littérale du dernier alinéa de ce texte conduit au résultat contraire dans la mesure où seuls pourraient bénéficier de cette garantie intrinsèque les ventes conclues dès l'achèvement des fondations. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas néfaste et illogique d'empêcher un promoteur d'utiliser cette garantie intrinsèque lorsqu'il a jugé bon d'avancer au maximum les travaux de construction et qu'il a donc laissé s'écouler le délai de six mois à compter des fondations avant de demander quoi que ce soit aux acquéreurs. Il lui demande également si le but incontestablement voulu par le législateur d'une commercialisation rapide ne lui paraît pas alors suffisamment satisfait si les ventes, conclues par hypothèse plus de six mois après les fondations, comportent une condition suspensive de la justification de la garantie intrinsèque, à réaliser dans un bref délai à compter de la première vente, ce délai pouvant en pratique être réduit à deux ou trois mois.

*Libertés individuelles (atteintes à l'intimité de la vie privée : liste des appareils dont l'usage serait limité).*

6347. — 28 novembre 1973. — M. Lafay se permet de rappeler à M. le ministre de la justice que l'article 371 du code pénal, tel qu'il résulte de l'article 23 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, prévoit qu'un règlement d'administration publique pourra dresser la liste des appareils conçus pour réaliser les opérations susceptibles de constituer l'un des délits d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, infractions définies et sanctionnées par l'article 368 du même code. Les dispositions en cause précisent, par ailleurs, que les objets qui figureraient sur cette liste et qui, selon les travaux préparatoires de la loi précitée, seraient essentiellement les appareils miniaturisés d'enregistrement ou de photographie dénommés « espions domestiques », ne pourraient être fabriqués, importés, offerts ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seraient fixées par ledit règlement. Celui-ci n'a jusqu'à ce jour pas été publié. Il désirerait savoir si cette situation est due aux difficultés qu'a pu rencontrer la préparation du texte ou doit être interprétée comme une renonciation du Gouvernement à l'élaboration d'un règlement d'administration publique dont la publication semble d'ailleurs, aux termes de la loi du 17 juillet 1970, être seulement facultative.

*Assurance maladie (travailleurs non salariés non agricoles titulaires de pensions militaires d'invalidité : exonération du ticket modérateur).*

6348. — 28 novembre 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les victimes de blessures de guerre ou de maladies imputables à l'accomplissement du service militaire bénéficient, conformément aux articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité, de la gratuité pour les soins nécessités par les infirmités pour lesquelles ils perçoivent une pension au titre du code précité. Pour les salariés ressortissants du régime général des assurances sociales, cette gratuité s'étend aux frais consécutifs aux traitements des affections autres que celles qui sont couvertes par la législation sur les pensions militaires, puisque l'article L. 383 du code de la sécurité sociale dispose que les assurés victimes de guerre sont personnellement dispensés du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres habituellement mis à la charge des assurés malades ou invalides. Or, cet avantage ne se retrouve pas dans le régime d'assurance maladie auquel sont obligatoirement immatriculés, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, le décret n° 69-294 du 21 mars 1969 stipule par son article 17 que les titulaires de pensions militaires d'invalidité, tributaires du régime de sécurité sociale des non-salariés, jouissent pour les blessures, maladies ou infirmités qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles L. 115 à L. 118 déjà mentionnés, des prestations définies à l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 qui prévoit la participation des assurés aux dépenses résultant de la mise en œuvre des tarifs des frais remboursés. Ainsi, selon que les pensionnés de guerre sont ou non salariés, l'étendue des droits qui leur sont reconnus en matière d'assurance maladie varie-t-elle considérablement. La discrimination qui s'opère

au détriment des non-salariés est injustifiable car, dans l'un et l'autre cas, les assurés, quel que soit le régime auquel ils sont rattachés, ont acquis des titres de guerre qui sont d'égale valeur et devraient, par conséquent, leur ouvrir droit, en toute justice, à des avantages similaires au regard de la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que les pensionnés de guerre assujettis au régime d'assurances sociales des travailleurs non salariés des professions non agricoles soient, en ce qui regarde l'assurance maladie, strictement placés sur un pied d'égalité avec leurs camarades affiliés au régime général des assurances sociales.

*Logements sociaux (augmentation excessive des loyers et des charges).*

6349. — 28 novembre 1973. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation de nombreux occupants de logements sociaux qui, dans un contexte difficile, consécutif à l'inflation, aggravé souvent, dans certaines régions, par les bas salaires, ont à subir, d'une part, une augmentation sensible des loyers et, d'autre part, des charges croissantes telles que le coût notoirement élevé de chauffage urbain. Il lui demande ce qu'il compte faire pour redonner à ce type de logement son caractère vraiment social et si, par exemple, il ne lui apparaît pas utile et urgent de revoir les modalités de financement de ces habitations et d'agir par le biais de l'allocation logement pour tempérer ce que certaines charges peuvent avoir d'excessif.

*Programmes scolaires*

*libre disposition de 10 p. 100 des horaires : difficultés d'application).*

6350. — 28 novembre 1973. — M. Bernard signale à M. le ministre de l'éducation nationale certaines difficultés rencontrées par les professeurs de C. E. S. et de lycées dans l'application de la récente réforme concernant la libre disposition de 10 p. 100 des horaires : 1° dans certaines disciplines et dans certaines classes (principalement celles de type « lycées »), les allègements sont pratiquement inexistantes, souvent de pure forme et ne touchent parfois que la partie facultative du programme. De plus, l'enseignement professionnel n'est pas concerné; 2° la complexité de l'emploi du temps, principalement dans les grands établissements, est un obstacle à l'utilisation pluridisciplinaire de ce temps; 3° la modicité des crédits d'acquisition de matériel pédagogique, de documentation et de transports oblige les maîtres à faire trop souvent appel à la participation financière des élèves, ce qui paralyse et agit de façon dissuasive. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner sa pleine efficacité à la réforme.

*Hôtels (prime d'équipement hôtelier : octroi dans les zones d'économie montagnarde).*

6356. — 28 novembre 1973. — M. Fernand Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'étendre le bénéfice de la prime d'équipement hôtelier aux constructions d'hôtels dans les zones d'économie montagnarde. Dans ces régions, en effet, le développement de l'industrie hôtelière est la seule possibilité d'expansion économique qui s'offre aux habitants en dehors de l'élevage. Leur potentiel touristique paraît suffisamment attrayant pour attirer de nombreux vacanciers et créer, ce faisant, les emplois nécessaires au maintien de la population.

*Expropriation (indemnité d'éviction versée aux propriétaires exploitants de la zone d'utilité publique de la ville nouvelle du Vaudreuil : régime fiscal).*

6357. — 28 novembre 1973. — M. Remy Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que s'agissant des indemnités d'expropriation perçues par des agriculteurs imposés d'après leurs bénéfices réels, il semble résulter de l'instruction administrative du 20 décembre 1971, chapitre II, section II, C, que pour ce qui concerne les propriétaires exploitants, l'indemnité principale est assimilée à un prix de cession d'éléments d'actif et les plus-values correspondantes sont imposées comme telles, tandis que toutes les indemnités accessoires sont prises en compte pour la détermination du résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été acquises à l'exproprié, et que pour ce qui concerne les fermiers, l'indemnité dite « d'éviction » qu'ils peuvent obtenir est destinée à compenser une diminution de l'actif, et les plus-values correspondantes sont imposées comme telles; 2° mais qu'en application d'un accord postérieurement intervenu entre l'établissement public de la Basse-Seine et l'association de défense des

expropriés de la Z. A. D. du Vaudreuil, constaté par un protocole en date du 2 juin 1972, les exploitants agricoles expropriés dans la zone de la déclaration d'utilité publique de la ville nouvelle du Vaudreuil, outre les indemnités de remploi propres aux propriétaires et les indemnités afférentes aux installations foncières et aux plantations spécialisées, reçoivent tous, qu'ils soient propriétaires ou fermiers, une indemnité d'éviction identique pour tous et fixée uniformément à 0,80 franc le mètre carré, qu'il s'agisse de prairies ou de cultures; 3° que cette indemnité d'éviction ne couvre pas les frais de déménagement et pertes de récoltes éventuelles, qui font l'objet d'indemnités spéciales. Ceci exposé, il lui demande si l'indemnité d'éviction perçue dans les conditions ci-dessus par les propriétaires exploitants expropriés dans la zone de déclaration d'utilité publique de la ville nouvelle du Vaudreuil est destinée, comme il en est pour les fermiers, à compenser une diminution de l'actif et si, en conséquence, les plus-values correspondantes doivent être taxées dans les mêmes conditions que celles consécutives au versement de l'indemnité principale, ou si au contraire on doit appliquer aux propriétaires exploitants un régime différé de celui des fermiers et rattacher l'indemnité d'éviction qu'ils perçoivent aux résultats de l'exercice au cours duquel elle est acquise.

*Formation professionnelle (actions de formation professionnelle continue de l'Etat; revalorisation des subventions).*

6360. — 28 novembre 1973. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance de la participation de l'Etat dans le financement de certaines actions de formation professionnelle continue. Il s'agit notamment des actions de conversion, de promotion professionnelle et de celles concernant les jeunes de seize à dix-huit ans. Les taux d'après lesquels sont calculées les subventions de l'Etat ont été fixés par une circulaire du 9 février 1971, et n'ont pas été revalorisés depuis lors. En outre, dans certaines régions, le pourcentage de prise en charge a tendance à être réduit. On en arrive ainsi à des taux horaires de subvention ne représentant plus qu'une faible partie du prix de revient. Cette situation est notamment celle que l'on constate dans les centres de formation technique agricole de second degré (niveau IV), ou de technicien supérieur agricole formant des cadres pour les professions agricoles et para-agricoles; dans les centres de formation préparatoire permettant aux jeunes du milieu rural d'accéder aux centres de formation technique; dans les instituts ruraux d'éducation et d'orientation pour leurs sections de pré-formation pour les jeunes ruraux de seize à dix-huit ans dans le cadre de convention avec le ministère du travail, de l'emploi et de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses regrettable.

*Action sociale (des caisses de retraite des travailleurs non salariés non agricoles: dotation).*

6366. — 28 novembre 1973. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le retard pris dans l'application des dispositions de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 prévoyant, en son article 4, qu'il serait effectué sur les produits des cotisations des assurés un prélèvement, affecté à l'action sociale, dont le taux est égal à celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, soit 1 p. 100. Il lui signale qu'il est impossible aux caisses des travailleurs non salariés non agricoles de disposer, à ce jour, de la totalité de la dotation prévue par la loi susvisée; en effet, la circulaire ministérielle du 13 août 1973 n'autorise l'utilisation que d'une dotation de 0,40 p. 100 des cotisations encaissées pour le premier semestre 1973, laquelle ne représente qu'un cinquième de la dotation prévue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte un préjudice certain à l'action sociale que pourraient mener les caisses de retraite.

*Hôpitaux psychiatriques (Armentières: infirmiers ergothérapeutes: équivalence avec le diplôme d'ergothérapeute).*

6369. — 28 novembre 1973. — **M. Hansbroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmiers ergothérapeutes des hôpitaux psychiatriques. En effet, l'ergothérapie est largement utilisée dans ces établissements et ces ergothérapeutes avant l'heure, qui pratiquent tous leurs fonctions depuis un certain nombre d'années, ont fait preuve de leurs capacités. De plus, il faut souligner le fait que bien souvent, comme c'est le cas des ergothérapeutes de l'hôpital psychiatrique d'Armentières, les instituteurs, les éducateurs ou les membres d'autres professions, s'intéressant au traitement de divers handicaps,

sont venus et viennent chercher auprès d'eux une initiation en la matière. Pour toutes ces raisons, facilement contrôlables, il lui demande si, par l'article 3 du décret du 6 novembre 1970 qui autorise la mise au point de dispositions transitoires permettant de reconnaître les connaissances acquises et les services rendus, il serait possible d'accorder à ces agents une équivalence au diplôme d'ergothérapeute, ce qui apparaîtrait juste et logique.

*Charbon (maintien en activité des bassins miniers de Brassac, Saint-Eloy, Messeix, en Auvergne).*

6370. — 28 novembre 1973. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation des bassins miniers d'Auvergne au regard des problèmes de l'approvisionnement et de l'indépendance énergétique de la France. Il lui fait observer, en effet, que les récents événements ont démontré que la France avait procédé d'une manière quelque peu légère à la réduction de la production charbonnière ainsi qu'à la fermeture de certains bassins miniers. Or, devant les difficultés d'approvisionnement, il est évident que le charbon peut à nouveau jouer un rôle essentiel, au moins pour attendre le relais qui sera fourni par l'énergie d'origine nucléaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître, à la fois en tant que responsable de l'économie et président de l'association pour le développement des régions minières d'Auvergne (Adirma), quelles décisions il compte prendre ou suggérer au Gouvernement afin de maintenir en activité, dans les années qui viennent et pour une durée d'au moins dix à douze ans encore, les bassins miniers de Brassac, Saint-Eloy et Messeix.

*Tourisme (comités régionaux du tourisme d'Auvergne et de Côte d'Azur).*

6375. — 28 novembre 1973. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quel a été le montant, pour les années 1970, 1971, 1972 et 1973: 1° du budget global du comité régional au tourisme Auvergne et du comité équivalent de la Côte d'Azur; 2° sur ce budget, combien a représenté la subvention de l'Etat ainsi que les subventions complémentaires (aide à certaines publications, etc.); 3° pour les deux comités, quel est le montant de leurs dépenses de fonctionnement et de leurs dépenses de propagande.

*Médecine (enseignement: C. H. U. Brousset, Hôtel-Dieu et Pitié-Salpêtrière: étudiants n'ayant pu accepter les stages rémunérés).*

6382. — 28 novembre 1973. — **M. Bestide** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des 1.527 étudiants en médecine des C. H. U. Brousset, Hôtel-Dieu et Pitié-Salpêtrière inscrits en D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4 et qui n'ont pu accepter les postes de stages rémunérés auxquels ils étaient affectés, soit parce qu'ils étaient sans valeur formatrice, soit parce qu'ils étaient inaccessibles géographiquement. De plus, l'administration de l'assistance publique a refusé de recevoir trente et un étudiants affectés aux trente et un postes nouveaux débouqués à leur intention. Or, les stages rémunérés après la suppression du concours d'external constituent la pièce maîtresse du nouveau régime des études médicales puisqu'ils permettent à tous les étudiants d'acquérir, au lit du malade, la formation clinique et technique nécessaire et le sens des rapports humains. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que les stages de formation soient effectués dans les meilleures conditions.

*Fonds de développement régional européen (extension de ses interventions aux départements d'outre-mer).*

6383. — 28 novembre 1973. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que la commission européenne a proposé qu'un fonds de développement régional mobilise les ressources communautaires en faveur des régions les plus pauvres de la C. E. E. Si le conseil des ministres des Neuf se range à l'avis de la commission européenne, la communauté pourra pendant les trois prochaines années, consacrer plus de 12 milliards de francs au développement des régions les moins favorisées du Marché commun. Une liste a été établie des régions et zones susceptibles de bénéficier des interventions du futur fonds européen de développement régional. Aucun département d'outre-mer ne figurant sur ladite liste, il le prie de lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de demander aux instances responsables de réparer ce qui paraît être, à première vue, un oubli.

*Architectes (diplômes délivrés depuis le 31 janvier 1970 : annulation).*

**6386.** — 28 novembre 1973. — **M. Cousté remercie M. le ministre des affaires culturelles** de la réponse qu'il vient de lui apporter à sa récente question écrite n° 4605 du 22 septembre 1973 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N., n° 79, p. 4816). Il tient toutefois à lui signaler que ladite réponse semble contenir quelques inexactitudes. En premier lieu, il lui signale que la liste des 862 candidats ayant obtenu le diplôme d'architecte D. P. L. G., publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1973, a fait l'objet d'une requête en annulation enregistrée au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat le 30 juillet 1973 sous le numéro 92.370. Par ailleurs, il s'étonne de voir invoquer le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 et les arrêtés d'application qui l'ont suivi en réponse à sa demande visant les mesures envisagées en vue de promouvoir un enseignement de l'architecture susceptible de donner naissance à de tels litiges. Il lui signale, en effet, que ce décret a été soumis à la censure du Conseil d'Etat dès le 29 novembre 1971, ainsi d'ailleurs que ses arrêtés d'application, et qu'il vient d'être annulé par une décision de l'Assemblée du contentieux lue le 9 novembre 1973 sur la requête n° 85.229. C'est pourquoi il renouvelle les termes de sa question en les précisant et lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour régler le contentieux en cours constitué, sauf erreur ou omission, par les requêtes suivantes: Conseil d'Etat: n° 85.232, 85.233, 85.234, 85.639, 88.572, 90.148, 90.211, 92.225, 92.370, 92.371, 93.205. Tribunal administratif de Paris: n° 1690/70, 3262 bis/70, 1936/72, 1937/72, 2200/73. D'autre part, les conséquences qu'il entend tirer, quant à l'organisation de son département ministériel, des annulations déjà prononcées sur les requêtes suivantes: Conseil d'Etat: n° 78.277, 78.278, 80.469, 85.721, 85.229. Tribunal administratif de Paris: n° 1139.72.

*Enseignants (retards dans le paiement des traitements des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé).*

**6389.** — 28 novembre 1973. — **M. Damette expose à M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une maîtresse auxiliaire de droit et d'économie dans une institution privée placée sous contrat d'association: entrée en fonctions depuis septembre 1972, date de début de l'année scolaire 1972-1973, elle n'a pas encore perçu de traitement au 31 octobre 1973. L'institution lui a bien consenti des avances pendant une partie de l'année, mais depuis juillet 1973, cette maîtresse n'a rien perçu. Son mari étant soldat, elle est sans ressources pour faire face aux dépenses de nourriture et de logement. Il lui demande s'il estime qu'il s'agit d'un cas isolé ou si au contraire de semblables délais sont habituels pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. Dans ce dernier cas il souhaiterait savoir quelles solutions il envisage pour régler de telles situations. Il serait particulièrement regrettable que le service d'aide sociale soit obligé d'intervenir pour pallier la carence d'un service public.

*Prestations familiales (départements d'outre-mer : définition du principe de la parité globale).*

**6390.** — 28 novembre 1973. — **M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour expliquer sinon justifier la différence existant entre le montant des allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer et celui dont bénéficient les familles de métropole, il est toujours question de « parité globale », principe qui voudrait que dans le cadre de la compensation nationale des charges familiales il soit mis à la disposition des départements d'outre-mer un volume de prestations, tel que la moyenne de tous les avantages familiaux consentis aux allocataires corresponde à la moyenne métropolitaine, que ces avantages soient distribués sous forme collective ou à titre individuel, autrement dit, d'après ce principe, il serait versé aux familles des départements d'outre-mer une masse financière correspondant à celle représentée par l'ensemble des prestations familiales versées aux allocataires métropolitains. Mais la définition précise de ce principe n'ayant jamais été officiellement donnée, à l'expérience il est constaté que son application varie en fonction de l'interlocuteur allant jusqu'à le vider de son contenu généreux. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend donner une définition précise du principe de la parité globale.

*Prestations familiales (départements d'outre-mer : définition du principe de la parité globale).*

**6391.** — 28 novembre 1973. — **M. Fontaine expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que pour expliquer sinon justifier la différence existant entre le montant des allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer et celui dont

bénéficient les familles de métropole, il est toujours question de « parité globale » principe qui voudrait que dans le cadre de la compensation nationale des charges familiales il est mis à la disposition des départements d'outre-mer un volume de prestations, tel que la moyenne de tous les avantages familiaux consentis aux allocataires corresponde à la moyenne métropolitaine, que ces avantages soient distribués sous forme collective ou à titre individuel autrement dit d'après ce principe il serait versé aux familles des départements d'outre-mer une masse financière correspondant à celle représentée par l'ensemble des prestations familiales versées aux allocataires métropolitains. Mais la définition précise de ce principe n'ayant jamais été officiellement donnée, à l'expérience il est constaté que son application varie en fonction de l'interlocuteur allant jusqu'à le vider de son contenu généreux. C'est pourquoi, il lui demande de donner une définition précise du principe de la parité globale.

*Communauté européenne (conséquences de la conférence au sommet de Paris de 1972).*

**6396.** — 28 novembre 1973. — **M. Terrenoire demande à M. le ministre des affaires étrangères** quelle application a été faite des décisions découlant de la déclaration des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays membres de la communauté élargie, réunis pour la première fois les 19 et 20 octobre 1972 à Paris.

*Etablissements scolaires (droits de l'éducateur principal des écoles nationales du premier degré ou logement par nécessité absolue de service).*

**6398.** — 28 novembre 1973. — **M. Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 70-495 du 28 décembre 1970 sur les conditions de concession de logement par nécessité absolue de service, et plus particulièrement sur les droits de l'éducateur principal des écoles nationales du premier degré. Dans ces établissements, qui possèdent un internat, le responsable de celui-ci est l'éducateur principal. Ce fonctionnaire joue le même rôle que l'adjoint au directeur, le conseiller principal ou le conseiller d'éducation dans l'enseignement secondaire. Or le conseiller d'éducation est logé par nécessité absolue de service en troisième position, alors que l'éducateur principal n'est logé qu'en quatrième position. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour que, d'une manière générale, pour les écoles nationales du premier degré, l'éducateur principal bénéficie du droit au logement par nécessité absolue de service en troisième position.

*Assurance vieillesse (établissement des droits à la retraite par les caisses régionales).*

**6400.** — 28 novembre 1973. — **M. Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les salariés du régime général de la sécurité sociale au moment de leur demande de mise à la retraite. En effet, beaucoup d'entre eux ayant occupé des emplois successifs dans des entreprises différentes, dont certaines ont cessé depuis longtemps leurs activités, ne peuvent pas produire les certificats de salaires ou les attestations exigés. Il lui demande si les caisses régionales — qui disposent d'un fichier réglementaire — ne pourraient pas établir automatiquement les droits à pension des assujettis plutôt que de se borner comme elles le font actuellement à un simple contrôle.

*Bibliothèques (difficultés financières de la bibliothèque de Poitiers).*

**6403.** — 28 novembre 1973. — **M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la bibliothèque universitaire de Poitiers qui, par manque de crédits, ne peut plus remplir son rôle et qui, en particulier, n'est plus en mesure d'acquérir de nouveaux livres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministère de l'économie et des finances (construction de bureaux quai Branly).*

**6404.** — 28 novembre 1973. — **M. Mesmin demande à M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est bien exact qu'il envisage de faire construire, quai Branly, 75.000 mètres carrés de bureaux à la place des bâtiments provisoires actuellement affectés à l'Institut national de la statistique (I. N. S. E. F.) et à la direction des relations économiques extérieures. Dans l'affirmative, il lui demande: 1° si un tel projet n'est pas en contradiction formelle

avec la récente décision du conseil de Paris qui a pour but de préserver la vocation résidentielle et culturelle du septième arrondissement et à y limiter le plus possible la construction de bureaux; 2° si l'Etat ne s'était pas engagé à restituer ces terrains aux sportifs et aux promeneurs qui en avaient autrefois l'usage; 3° si les raisons qui ont motivé l'abandon par le Gouvernement du projet d'installation du ministère des finances au centre de Paris, dans le périmètre des halles, ne restent pas toujours valables; 4° s'il ne serait pas plus opportun d'envisager la décentralisation de certains services en province ou dans les villes nouvelles de la région parisienne; 5° si le ministre des finances ne devrait pas ainsi montrer l'exemple d'une importante opération de décentralisation, ce qui donnerait assurément plus de valeur aux arguments qu'il emploie pour persuader d'autres administrations de quitter le centre de la capitale.

*Réfugiés (enseignants et étudiants chiliens réfugiés en France: attribution de postes et de bourses).*

6405. — 28 novembre 1973. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répression brutale en cours au Chili, dont certains aspects, fermeture d'universités, autodafés, délation organisée, xénophobie, militarisation, touchent particulièrement les milieux scolaires et universitaires. Il lui demande si devant ces événements, il ne lui semble pas que l'attribution de postes et de bourses aux enseignants et étudiants qui se réfugièrent en France serait de nature à contribuer au rayonnement moral et culturel de notre pays et à témoigner de son attachement à la démocratie et s'il envisage de prendre des initiatives en ce sens et, dans l'affirmative, lesquelles.

*Communes (personnel: cadres de la fonction communale).*

6406. — 28 novembre 1973. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la condition des cadres de la fonction communale. Il insiste sur le fait qu'il est urgent de réformer leur situation sous peine de voir la fonction communale désertée, privée d'éléments de valeur. Au-delà, l'autonomie communale serait gravement remise en cause. Le problème vient régulièrement en discussion sans qu'aucun élément de réponse permette de penser qu'une solution interviendra prochainement. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en faveur des cadres de la fonction communale.

*Contribution mobilière (inopportunité des dates de paiement).*

6408. — 28 novembre 1973. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des familles modestes et des petits commerçants qui doivent payer la contribution mobilière deux fois dans la même année. En effet, en 1971 cet impôt était exigible au 30 novembre 1971 avec majoration au 15 janvier 1972. L'année suivante exigible le 31 janvier 1971 majoré au 15 mars 1973. Or, cette année il est exigible au 30 novembre majoré au 15 décembre 1973. Les délais de paiement de cette année sont particulièrement courts et ne permettent pas aux familles de prendre les dispositions nécessaires. Ils créent un handicap pour les commerçants qui percevront les recettes les plus importantes en fin d'année. Il lui demande quels sont les critères qui déterminent les dates de paiement.

*Psychologues (secret professionnel: Institut supérieur des affaires).*

6421. — 28 novembre 1973. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les graves atteintes au secret professionnel qui se sont produites au centre d'études supérieures des affaires de la chambre de commerce de Paris. En effet, trois psychologues du bureau de psychologie du C. E. S. A. ont été licenciés à la suite du conflit qui les a opposés à la direction de l'Institut supérieur des affaires. Cette dernière avait exigé d'avoir accès aux documents confidentiels sur la vie privée des candidats soumis à l'examen de sélection du printemps 1973 et remis aux psychologues par les intéressés avec l'assurance expresse du secret professionnel. Les trois psychologues s'y sont fermement opposés conformément à l'article II du code de déontologie des psychologues et à l'article 378 du code pénal. Les documents ont, néanmoins, été indûment conservés par la direction et les psychologues ont été licenciés. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense du secret professionnel et protéger les personnes soumises aux examens de sélection en mettant un terme à de telles pratiques et en ôtant aux employeurs la possibilité d'exercer des pressions sur les praticiens, notamment par la réglementation de la profession de psychologue et l'adoption d'un statut légal en accord avec les intéressés.

*Marchés administratifs (protection des sous-traitants).*

6422. — 28 novembre 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés entraînées par la défaillance des entrepreneurs généraux titulaires de marchés publics du bâtiment, les sous-traitants de ces derniers se trouvant très souvent dans l'impossibilité de recouvrer le montant de leur créance, ainsi que le montre, par exemple, la faillite de la société G. E. E. P.-Industrie, fournisseur du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour rendre opérant le recours au privilège dit « de pluviose » institué en faveur des sous-traitants ayant participé à la construction d'un ouvrage public; 2° quelles instructions il entend donner aux services intéressés pour assurer la plus large application des nouvelles dispositions du code des marchés publics tendant à faciliter le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage; 3° quelles dispositions il compte prendre pour tenir le plus grand compte des avis émanant des organisations de défense des professionnels sous-traitants.

*Assurances sociales (coordination des régimes: détermination de l'activité principale).*

6423. — 28 novembre 1973. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne, née en 1907, qui a effectué différentes activités salariées de 1930 à 1945, puis de 1967 à 1971, ce qui lui a ouvert le droit à compter du 1<sup>er</sup> février 1972 à une retraite du régime général de la sécurité sociale pour 80 trimestres d'assurance dont 14 validés sur cotisations et, d'autre part, une activité artisanale de juin 1945 à novembre 1966, ce qui lui a ouvert le droit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 à une retraite du régime artisanal pour 86 trimestres d'assurance dont 72 validés sur cotisations et 14 validés gratuitement au titre de la reconstitution de carrière prévue par les articles 22 et 23 du décret n° 94-994 du 17 septembre 1964. De ce fait, il a été estimé que l'activité principale de l'intéressé était non salariée et que ses prestations devaient lui être servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Or, cette personne avait également exercé une activité salariée de 1924 à 1929 inclus et a joint à son dossier de recours une attestation sur l'honneur dont il semble qu'il n'ait pas été tenu compte dans l'appréciation de son activité principale. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de rappeler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale les termes des dispositions transitoires de sa circulaire n° 12 SS du 2 février 1971, lesquels prévoient, à titre exceptionnel, qu'un assuré peut par une déclaration sur l'honneur attester l'exercice d'une activité salariée avant 1930, cette attestation étant « susceptible de faire tomber la présomption d'activité principale non salariée établie par la comparaison du nombre d'années de cotisations ».

*Marchés administratifs (protection des sous-traitants).*

6424. — 28 novembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conséquences de la défaillance de la Société G. E. E. P.-Industrie. Le principal donneur d'ouvrage de cette société était le ministère de l'éducation nationale. En raison du système qui consiste à confier l'exécution des travaux à une seule entreprise dite entreprise générale, un grand nombre de sous-traitants ont coopéré avec la Société G. E. E. P.-Industrie, laquelle se bornait à exécuter l'armature métallique des bâtiments en confiant à d'autres entreprises le reste de la construction. En conséquence de ce système le sort des sous-traitants dépend principalement de la solvabilité de l'entreprise générale et non de celle du ministère. C'est ainsi qu'une entreprise de second œuvre de l'Essonne, très spécialisée, disposait d'une créance sur la société G. E. E. P.-Industrie représentant 30 p. 100 de son chiffre d'affaires annuel, le volume d'affaires traité en qualité de sous-traitant de l'entreprise générale cité s'élevant à 70 p. 100 du volume global d'affaires. Ce sous-traitant a été contraint de ce fait de déposer son bilan et de licencier 45 ouvriers. Au total 695 sous-traitants, fournisseurs et autres créanciers de la Société G. E. E. P.-Industrie ont dû se constituer en association de sauvegarde de leurs intérêts. Il lui demande: 1° quel est l'état de la liquidation du dossier de la Société G. E. E. P.-Industrie; 2° quelles mesures ont été prises en faveur des salariés des différentes entreprises intéressées; 3° pour quelles raisons certaines entreprises sous-traitantes n'ont pas reçu le soutien bancaire qui leur avait été promis par le Gouvernement afin d'éviter les dépôts de bilan et les licenciements; 4° quelles mesures il a prises en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour éviter la répétition de tels faits; 5° s'il considère que le principe de l'entreprise générale est le plus propre à garantir les intérêts des petites et moyennes entreprises; 6° s'il n'estime pas indispensable de faire adopter un statut des sous-traitants.

*Marchés administratifs (protection des sous-traitants).*

6425. — 28 novembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de la défaillance de la Société G. E. E. P.-Industrie. Le principal donneur d'ouvrage de cette société était le ministère de l'éducation nationale. En raison du système qui consiste à confier l'exécution des travaux à une seule entreprise dite entreprise générale, un grand nombre de sous-traitants ont coopéré avec la Société G. E. E. P.-Industrie, laquelle se bornait à exécuter l'armature métallique des bâtiments en confiant à d'autres entreprises le reste de la construction. En conséquence de ce système le sort des sous-traitants dépend principalement de la solvabilité de l'entreprise générale et non de celle du ministère. C'est ainsi qu'une entreprise de second œuvre de l'Essonne, très spécialisée, disposait d'une créance sur la Société G. E. E. P.-Industrie représentant 30 p. 100 de son chiffre d'affaires annuel, le volume d'affaires traité en qualité de sous-traitant de l'entreprise générale cité s'élevait à 70 p. 100 du volume global d'affaires. Ce sous-traitant a été contraint de ce fait de déposer son bilan et de licencier 45 ouvriers. Au total 695 sous-traitants, fournisseurs et autres créanciers de la Société G. E. E. P.-Industrie ont dû se constituer en association de sauvegarde de leurs intérêts. Il lui demande : 1° quel est l'état de la liquidation du dossier de la Société G. E. E. P.-Industrie ; 2° quelles mesures ont été prises en faveur des salariés des différentes entreprises intéressées ; 3° pour quelles raisons certaines entreprises sous-traitantes n'ont pas reçu le soutien bancaire qui leur avait été promis par le Gouvernement afin d'éviter les dépôts de bilan et les licenciements ; 4° quelles mesures il a prises en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour éviter la répétition de tels faits ; 5° s'il considère que le principe de l'entreprise générale est le plus propre à garantir les intérêts des petites et moyennes entreprises ; 6° s'il n'estime pas indispensable de faire adopter un statut des sous-traitants.

*Education physique et sportive  
(lycée d'Athis-Mons - Juvisy - Paray (Essonne)).*

6427. — 28 novembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fait que les élèves du lycée d'Athis-Mons - Juvisy - Paray (Essonne) ont les plus grandes difficultés à recevoir les cours d'éducation physique. Pour 1.500 élèves, cinq enseignants d'E.P.S. ont été nommés alors qu'il en faudrait au moins le double. Cette équipe de professeurs est particulièrement dynamique mais se heurte à l'absence d'installations sportives. Jusqu'à l'été dernier, une salle de classe avait été transformée en salle de sport. La commission de sécurité vient, à juste titre, d'en interdire l'usage. La cour a pu être jusqu'à présent utilisée, mais son revêtement est désormais très dégradé et appelle une réfection sollicitée depuis deux ans par les parents d'élèves. Un terrain vague situé à proximité du lycée avait également été utilisé comme installation de fortune, mais il est actuellement transformé en chantier pour la réalisation d'un équipement public. Quant à la piscine située dans la ville voisine de Viry-Châtillon, elle paraît difficilement utilisable en raison de l'augmentation de la population scolaire de la commune de Viry elle-même. En rappelant que l'établissement scolaire d'Athis-Mons - Juvisy - Paray existe depuis dix ans, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour permettre un exercice minimum de l'éducation physique et sportive pour tous les élèves. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au retard de la construction du gymnase prévu et théoriquement financé. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que les élèves des classes terminales ne subissent aucun préjudice pour le baccalauréat.

*Equipeement sportif et socio-éducatif  
(acquisition de terrains par la ville de Suresnes).*

6428. — 28 novembre 1973. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis de nombreux mois la municipalité de Suresnes avait élaboré le projet d'acquérir des terrains dépendant des glaciés du Mont-Valérien, situés sur le territoire de cette commune, à l'effet d'y aménager des équipements socio-éducatifs de plein air à l'intention des jeunes scolaires suresnois. Des démarches avaient été entreprises et, après qu'une délibération fut prise par le conseil municipal, des crédits furent votés en vue de faire face aux dépenses qui en résulteraient. Le projet de la municipalité se justifie d'autant plus que la ville de Suresnes, qui compte 41.000 habitants, ne dispose que d'une superficie de 380 hectares, y compris les terrains dépendant du Mont-Valérien, et il semble donc tout à fait normal que des terrains inutilisés dépendant des glaciés du Mont-Valérien soient mis à la

disposition de la municipalité pour y aménager des aires de jeux pour les enfants des écoles, plusieurs groupes scolaires en étant dépourvus. Or à la suite d'une démarche de la ville de Rueil, et passant outre aux décisions de la municipalité de Suresnes qu'elle connaissait parfaitement, l'administration des domaines envisagerait de céder ces terrains à cette ville voisine, ce qui, incontestablement, serait injustifié. Il lui demande s'il entend, le cas échéant, revenir sur cette décision en consentant, comme cela avait été envisagé, la cession des terrains à la ville de Suresnes.

*Médecine (enseignement : Rouen ; étudiants reçus  
à l'examen de passage en 2<sup>e</sup> année mais exclus).*

6429. — 28 novembre 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des dix étudiants de première année de médecine de la faculté de Rouen reçus à leur examen de passage en 2<sup>e</sup> année mais exclus en raison du *numerus clausus*. Il constate une fois de plus, que les besoins réels du département en médecins, en personnel para-médical, en hôpitaux ne sont pas pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dix étudiants puissent entrer en 2<sup>e</sup> année du fait : 1° qu'ils sont un très petit nombre et que cela ne peut en aucun cas perturber la marche des études médicales de Rouen ; 2° que toutes les prévisions numériques sont toujours trébuchées par le nombre imprévisible et variable de redoublants en 2<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup>, voire 4<sup>e</sup> année de médecine alors que le *numerus*, lui, est fixe ; 3° que les *numerus* actuels pré-établis ne tiennent pas compte des places offertes par le Havre immédiatement ; 4° que l'an passé, ce *numerus clausus* n'avait pas été atteint et qu'ainsi il était resté sept places non occupées, non repertées sur l'année qui a même été amputée de cinq places par rapport à l'an passé ; 5° que de toute façon, l'admission de ces quelques éléments ne ferait pas sortir le nombre d'étudiants en 2<sup>e</sup> année de la fourchette des estimations statistiques.

*Urbanisme (approbation du plan d'aménagement de la Z. A. C.  
du Val Druel - Dieppe).*

6430. — 28 novembre 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'importance que revêt pour la population de Dieppe la construction de mille logements sur la Z. A. C. du Val Druel. La ville de Dieppe qui vise à promouvoir à cette occasion un urbanisme et une architecture de qualité, a sollicité depuis dix-huit mois la modification de l'arrêté de création qui vient seulement de lui être signifié par M. le préfet de la Seine-Maritime. Le programme, le plan d'aménagement de la zone et la conception des immeubles qui sont l'œuvre d'un des plus grands noms de l'architecture mondiale, ont été l'objet d'études approfondies par une équipe pluri-disciplinaire de techniciens de l'urbanisme : géographe, démographe, sociologue, économiste, spécialiste du commerce, urbaniste. Ils ont été en outre élaborés en collaboration étroite avec les services du ministère et il a été tenu le plus grand compte de la récente circulaire ministérielle. Il lui demande si, afin d'encourager la multiplication des recherches et des expériences architecturales de haute qualité dans les villes moyennes et dans le respect de la libre détermination des collectivités locales, il entend donner rapidement son accord sur le choix architectural fait pour la Z. A. C. du Val Druel et préserver les conditions de la liberté de création dans ce domaine.

*Orientation scolaire (formation des conseillers d'orientation).*

6431. — 28 novembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des conseillers d'orientation. Alors que le décret portant statut des personnels d'orientation a été suivi de textes organisant le recrutement des élèves-conseillers et l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation, rien n'a été fait pour organiser la formation : situation juridique inexistante et moyens financiers insuffisants des centres de formation, créations de centres d'applications annexés pour la formation pratique en suspens, absence de décharges de service et d'indemnités pour les conseillers d'orientation accueillant dans les C. I. O. des districts des élèves-conseillers en stage. Les conséquences de cette situation sont particulièrement sérieuses en ce qui concerne l'institut de formation d'élèves conseillers de Lyon. Cet institut possédait des moyens déjà insuffisants pour accueillir une seule promotion d'élèves, jusqu'alors licenciés en psychologie formés en un an. Il se trouve à la rentrée 1973-1974 dans l'impossibilité de recevoir les élèves conseillers reçus aux concours et affectés à Lyon. Tous les documents mis à la disposition des candidats pour leurs vœux d'affectation mentionnaient l'existence

de cet institut. Fin septembre, les élèves fonctionnaires affectés à l'institut de Lyon ont été affectés à Marseille ou Besançon. Cette situation cause aux intéressés des difficultés personnelles de tous ordres. Elle est, sur un plan général, préjudiciable et semble contredire dans les faits les déclarations par lesquelles le ministère s'engage à apporter un soin particulier aux actions d'orientation. Il lui demande : 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour permettre, dès cette année scolaire, à l'institut de Lyon de former les élèves-fonctionnaires qui y avaient été affectés ; 2° quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour organiser au plan national la formation des conseillers d'orientation (situation juridique et moyens attribués aux centres de formation et aux centres d'application, décharges de services et indemnités pour les conseillers d'orientation jouant dans les C. I. O. le rôle des conseillers pédagogiques aux élèves-conseillers en stage) ; 3° d'une manière générale, quelles mesures budgétaires sont envisagées pour former un nombre de conseillers d'orientation correspondant aux objectifs du VI<sup>e</sup> Plan (un conseiller pour 500 élèves de premier cycle).

*Pétrole (approvisionnement de la France par les sociétés internationales).*

6438. — 28 novembre 1973. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est exact que les grandes sociétés pétrolières internationales ont informé récemment le Gouvernement français qu'elles seraient sans doute obligées de diminuer, à partir du mois de décembre, de 10 à 15 p. 100 leurs approvisionnements à la France, et ce du fait qu'environ 20 p. 100 des approvisionnements de la France proviennent des pays non arabes ; sans doute parce que les prix sont plus élevés dans les pays qui ne sont plus approvisionnés, ou qui subissent des restrictions de la part des producteurs arabes. En conséquence, il demande ce que compte faire le gouvernement français pour obliger les sociétés internationales à remplir leurs engagements envers la France. Entre autres, ne devrait-il pas, dès à présent, développer sensiblement les flottes pétrolières des sociétés françaises afin de disposer d'un moyen d'acheminement sûr des produits pétroliers qui sont vitaux pour nos besoins nationaux.

*Apprentis*

*(maintien des prestations familiales au-delà de dix-huit ans).*

6439. — 28 novembre 1973. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour qu'un apprenti puisse avoir droit aux prestations familiales, il doit être âgé de moins de dix-huit ans. Lorsqu'il s'agit de professionnels exigeant trois années d'apprentissage et dans la mesure où l'âge normal d'entrée en apprentissage reste fixé à seize ans, il peut paraître anormal que l'on retire aux parents le droit aux prestations familiales du chef de leur enfant apprenti. Si cette suppression peut être motivée par le fait que les jeunes gens gagnent alors un salaire suffisant pour compenser la perte des allocations familiales, il faut bien noter que ladite rémunération ne peut certainement pas compenser la perte d'autres prestations familiales telles que l'allocation logement. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de procéder à une modification de cette situation, afin que les apprentis puissent ouvrir droit aux prestations familiales durant leur période d'apprentissage, même s'ils ont dépassé dix-huit ans, les alignant ainsi sur la situation des étudiants qui bien que représentant déjà une lourde charge pour la collectivité bénéficient des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans, alors que les jeunes gens en apprentissage qui effectuent un travail productif rémunéré par leur employeur ne coûtent guère à la collectivité. Généralement issus de milieu modeste, ces derniers ne s'en trouvent pas moins pénalisés par rapport aux jeunes gens qui poursuivent leurs études.

*Psychologues scolaires (reclassement indiciaire).*

6444. — 28 novembre 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation indiciaire très défavorisée dans laquelle se trouvent les psychologues scolaires par rapport à d'autres catégories d'enseignants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les intéressés puissent bénéficier d'un statut définitif, ce qui rendrait plus facile le règlement de certaines des difficultés qui les concernent tout particulièrement.

*Transports urbains (financement du métro de Lyon).*

6445. — 28 novembre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports** : 1° quel est le montant du devis finalement accepté pour les premières lignes de métro de l'agglomération lyonnaise, hors taxes et taxes comprises ; 2° quel est le montant de la sub-

vention de l'Etat ; 3° comment est assuré l'ensemble du financement de cet important investissement, en précisant les apports de la communauté urbaine de Lyon, du département du Rhône ou de tout autre organisme.

*Alcools (abus des mises en transit des expéditions de spiritueux à l'approche d'une majoration des droits indirects).*

6446. — 28 novembre 1973. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que répondant à la question n° 24849 (cf. *Journal officiel*, A. N. du 30 septembre 1972, p. 1798) il lui a alors précisé que l'administration n'avait aucun moyen légal de s'opposer aux mises en transit des expéditions de spiritueux sur lesquelles son attention fut alors appelée, expéditions réalisées de manière pléthorique en janvier 1972 avant que n'entre en application au 1<sup>er</sup> février 1972 la majoration des droits indirects frappant les produits considérés. Ceci étant rappelé, il lui expose que si le législateur adopte les dispositions reprises à l'article 6 du projet de loi de finances pour 1974, pareilles pratiques vont une fois encore se dérouler semant la perturbation dans les circuits de commercialisation et permettant durant de longues semaines la pratique, par certaines formes de vente, de prix apparemment cassés, mais qui seront en fait sans plus atténués du montant de l'incidence fiscale nouvelle subtilement différée par le recours au transit. Il lui demande s'il envisage de prendre en la circonstance des mesures appropriées.

*Assurance vieillesse (commerçant ayant à son actif dix années de services militaires).*

6449. — 28 novembre 1973. — **M. Durieux** soumet à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas suivant : un citoyen né en 1915 a effectué son service militaire légal en 1935, il a ensuite été maintenu ou rappelé sous les drapeaux quasi sans interruption jusqu'à la déclaration de guerre durant laquelle il fut mobilisé, fait prisonnier de guerre et emmené en captivité jusqu'en 1945 ; à son retour de captivité, il a pu enfin reprendre tout aussitôt une activité commerciale non salariée qu'il exerce d'ailleurs encore actuellement. Il lui demande quel sort les dispositions issues de la loi du 17 janvier 1948 sur l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés réservent aux dix annuités durant lesquelles ce citoyen fut au service exclusif de la patrie. Ceci étant précisé, il souhaiterait connaître quel serait de ces mêmes annuités, sur le plan retraite s'entend, si le citoyen considéré à son retour de captivité était devenu salarié de la fonction publique.

*Carburants (prix du fuel-oil utilisé par les navires de pêche).*

6453. — 28 novembre 1973. — **M. Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance de l'augmentation du prix du fuel destiné aux navires de pêche qui est passé de 12,20 francs l'hectolitre au 1<sup>er</sup> avril 1972 à 26,17 francs au 1<sup>er</sup> novembre 1973. Il en résulte une situation particulièrement inquiétante pour l'ensemble des pêches maritimes françaises. Dans ces conditions, il est indispensable et urgent de faire bénéficier le prix du gas-oil, destiné à la pêche, d'une modulation qui pourrait être de 10 francs par hectolitre. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre au gas-oil destiné à la pêche, la modulation appliquée depuis longtemps à l'essence destinée à l'agriculture. Il convient que le Gouvernement se saisisse de ce problème s'il veut éviter le désarmement de nombreux navires de pêche.

*Cuir (industrie de la chaussure : risques de récession à la suite de la taxation des marges des commerçants).*

6457. — 29 novembre 1973. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la taxation des marges appliquées au commerce de la chaussure. Un communiqué, émanant de ses services, a indiqué que des enquêtes effectuées par les services des prix ont montré que les hausses provoquées au stade de la fabrication par l'augmentation des cuirs étaient amplifiées au stade du détail par une majoration constante des marges. Or, sans attendre l'entrée en vigueur de l'arrêté de taxation de la marge de détail applicable à compter du 15 novembre 1973, de nombreux distributeurs ont déjà refusé de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leur collection, compromettant ainsi le déroulement de la campagne de prise d'ordres nécessaires à l'activité des entreprises au cours des six prochains mois. Sont encore plus graves les mises en suspens et les annulations

de commandes qui parviennent déjà. Ces réactions de la distribution risquent de provoquer, si elles se poursuivent, des réductions des horaires de travail, entraînant du chômage partiel et même des licencements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun d'ouvrir des négociations avec les organisations patronales de la distribution concernée et d'associer à cette concertation les représentants du syndicat des fabricants de chaussures, afin de rechercher les moyens efficaces et réalistes de combattre l'inflation, en évitant ainsi des risques importants pour une industrie ayant par ailleurs réussi à faire la preuve de son dynamisme sur le marché international.

*Droits de mutation (cession à titre onéreux par les coassociés d'une société sans personnalité juridique et constituée à l'étranger de leurs droits sociaux entre les mains d'un seul associé).*

6460. — 29 novembre 1973. — M. Sauvaigo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un citoyen d'un pays étranger, naturalisé français, ayant transféré son domicile à l'étranger, mais ayant conservé une résidence secondaire en France, est décédé en notre pays laissant, pour lui succéder, sa fille unique de nationalité étrangère, non résidente, issue d'un premier mariage dissous par divorce; sa seconde épouse, demeurée sa veuve, avec laquelle il s'était marié à l'étranger sous un régime équivalent au régime français de la séparation de biens. Dans la volonté de frustrer sa fille du montant de sa réserve, le *de cuius*, antérieurement à son décès, a constitué, à l'étranger, divers trusts et fondation auxquels il a transféré la propriété de la totalité de ses biens meubles et immeubles. En outre, il a institué sa seconde épouse, par actes modificatifs des statuts des trusts et fondations, bénéficiaire des revenus de la fortune de ces institutions et par testament, légataire universelle des biens composant sa succession. La fille du *de cuius*, dépourvue de tous moyens financiers, a été conduite, pour faire reconnaître ses droits réservataires dans la succession de son père, à constituer à l'étranger entre elle et diverses personnes, les unes de nationalité étrangère, les autres de nationalité française, une société non dotée de la personnalité juridique, ayant pour but : 1° l'accomplissement de toutes études, démarches, enquêtes et recherches en vue de la détermination des forces et charges de la succession du *de cuius* et de toutes procédures judiciaires envers toutes personnes physiques ou sociétés, fondations, entreprises fiduciaires, etc. en vue de faire rentrer dans la masse composant la succession du *de cuius* tous les biens qui en dépendent, 2° le service à la fille du *de cuius* d'une pension alimentaire jusqu'à l'aboutissement des actions judiciaires; 3° le partage des profits et, éventuellement, des pertes devant revenir ou incomber à la société. Il a été fait apport à cette société : 1° par la fille de l'intégralité de ses droits réservataires dans la succession de son père; 2° par les autres associés, des sommes nécessaires pour assurer la trésorerie de la société, ainsi que de leur industrie pour la réalisation du but social. Sans le concours et le consentement de ses associés, la fille et la seconde épouse du *de cuius* sont parvenues à une transaction qui a fixé entre elles les modalités du partage des biens dépendant de la succession du *de cuius*. Cette transaction étant intervenue en violation du pacte social, les associés sont convenus de mettre fin à la société existant entre eux par la cession simultanée, constatée par acte qui sera passé à l'étranger, à la fille du *de cuius*, de toutes les parts ayant rémunéré les apports de numéraire et d'industrie, la réunion de la totalité des parts sociales dans une même main entraînant la dissolution anticipée de la société sans qu'il soit besoin de procéder à sa liquidation. Il lui demande quelles peuvent être les conséquences fiscales pour les associés ayant en France la qualité de résidents depuis plus de cinq ans de la cession à titre onéreux de leurs droits sociaux.

*Famille (couple salarié : désavantages sur le plan social et fiscal).*

6461. — 29 novembre 1973. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes particuliers posés, sur le plan économique, au couple salarié : le bénéfice d'un double salaire entraîne tout d'abord la perte d'avantages sociaux tels que : allocation de salaire unique et, éventuellement, allocation de logement. Il peut également influencer défavorablement sur la détermination du montant des prêts pour l'accession à la propriété dans le cas où l'employeur unique du couple salarié prend en considération le revenu salarial du ménage au même titre que le revenu acquis par un seul salarié et n'envisage pas de ce fait la possibilité du double prêt patronal. Il est notoire par ailleurs que l'exercice d'une double activité dans un ménage entraîne des frais accrus dans divers secteurs : transport, alimentation, habillement, etc. Enfin, sur le plan fiscal, l'imposition ne fait pas état du nombre de personnes ayant, par leur travail, contribué au revenu du ménage, alors que l'absence de la mère de famille conduit dans de nombreux cas à l'engagement de dépenses supplémentaires

imposées par la garde des enfants, les frais imposés à cet effet venant d'ailleurs s'ajouter, pour l'impôt, au revenu des rémunérations. Ces considérations ont amené certains couples salariés à s'interroger sur l'intérêt que peut encore présenter l'activité de l'épouse, conscients qu'ils sont de la répercussion qu'à cette double activité sur l'éducation et le développement psychologique des enfants et sur le propre équilibre du ménage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer, sur les plans social et fiscal, la portée de l'incidence négative qu'entraîne l'exercice de deux activités salariées dans un ménage et s'il ne juge pas équitable de ne pas décourager, en prenant à cet effet certaines mesures appropriées, ceux des couples ayant accepté cette situation.

*Équipement (renditions des ouvriers des parcs et ateliers et des agents spécialisés des travaux publics de l'Etat).*

6467. — 29 novembre 1973. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la création d'une première tranche de 2.000 agents des T.P.E. avait été proposée au budget 1974 afin que les auxiliaires en place puissent accéder à cet emploi et être titularisés. Mais cette proposition aurait été rejetée. Il s'avère que les ouvriers des parcs et ateliers ne bénéficient pas du même temps de travail que les fonctionnaires qui travaillent avec eux. Les agents spécialisés auront dès le premier janvier 1974 les mêmes indices que les agents des T.P.E. ordinaires qui sont au groupe III. De même la situation des chefs d'équipe n'a guère été améliorée alors que leur fonction dépasse les attributions des anciens cantonniers. Le corps des conducteurs T.P.E. a vu diminuer considérablement ses effectifs alors que les attributions de ces derniers n'ont cessé d'augmenter. Il lui demande en conséquence, s'il ne pense pas que les ouvriers des parcs et ateliers ne devraient pas voir leur prime d'ancienneté augmentée, tandis que les agents spécialisés des T.P.E. seraient reclassés dans la grille indiciaire de la catégorie B premier niveau de grade, comme cela avait été adopté le 28 juin 1973 par le conseil supérieur de la fonction publique conformément à l'arrêté du 20 septembre 1973.

*Enseignement secondaire (classes de transition : les confier à des pédagogues très qualifiés).*

6471. — 29 novembre 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les classes de transition sont le plus souvent confiées à des maîtres stagiaires, alors que le niveau scolaire de ces jeunes élèves exigerait au contraire des pédagogues particulièrement qualifiés afin de leur permettre d'arriver à suivre un enseignement normal. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour remédier à une semblable situation.

*Pétrole (difficultés d'approvisionnement des négociants indépendants).*

6472. — 29 novembre 1973. — M. Alain Bonnet signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les négociants en combustibles non liés aux groupes pétroliers connaissent de grandes difficultés pour s'approvisionner et satisfaire la demande de leur clientèle, du fait que l'approvisionnement du Sud-Ouest provient directement du port de Rotterdam et la desserte de ces négociants est effectuée par les villes de Bayonne, La Rochelle et du Bec-d'Ambès. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ces régions ne subissent pas le contre-coup de la crise actuelle.

*Bibliothèques (bibliothèque de documentation internationale contemporaine : insuffisance des crédits).*

6473. — 29 novembre 1973. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine. Cet établissement, d'un caractère exceptionnel et dont le rayonnement international est considérable, est menacé d'un rapide dépérissement. Dès maintenant, les commandes de livres et de publications ont dû être suspendues. Cet état de fait, et le risque de son aggravation, porte et porterait un préjudice évident à la recherche et au rayonnement à l'étranger de la culture française. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin de remédier à cet état de choses qui s'inscrit dans la situation de plus en plus dramatique que connaissent les bibliothèques universitaires.

*Equipement sportif**(financement du Cossec du C. E. S. d'Herblay [Val-d'Oise]).*

6476. — 29 novembre 1973. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les graves inconvénients qui résultent du non-financement du Cossec prévu dans les équipements sportifs du C. E. S. Jean-Vilar, à Herblay (Val-d'Oise). L'enseignement de l'éducation physique et sportive, dans ce C. E. S. de 1.100 places ouvert depuis deux ans, ne peut être effectué valablement faute d'installations couvertes sises à proximité de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer, pour 1974, le financement et la construction du Cossec du C. E. S. d'Herblay (95).

*Pollution (rivière l'Epte : sanctions).*

6477. — 29 novembre 1973. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quelles sanctions ont été prises à la suite de la pollution de la rivière l'Epte, le 4 septembre dernier, pollution qui a entraîné plaintes, prélèvements, analyses, procès-verbaux par les gardes lédéraux (lesquels se sont vus interdire l'accès d'une usine traitant le papier). Il lui demande également quelles mesures avaient été imposées, en 1965, à la suite d'une précédente pollution, pour empêcher toute récidence.

*Impôt sur le revenu (B. N. C. : entreprises dont le bénéfice ne dépasse pas 150.000 francs : évaluation administrative forfaitaire du bénéfice imposable)*

6478. — 29 novembre 1973. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après l'article 302 ter du code général des impôts, le chiffre d'affaires et le bénéfice imposable sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500.000 francs et dont le commerce principal est de vendre des marchandises objets..., ou 150.000 francs s'il s'agit d'autres entreprises, notamment les prestataires de services. Les forfaits de chiffre d'affaires et de bénéfice sont établis par année civile et pour une période de deux ans au titre des professions non commerciales, selon l'article 101, les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative doivent adresser à l'administration, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, une déclaration (imprimé 2037) dont le contenu est fixé par décret chaque année. Cette évaluation administrative, qui présente les mêmes caractéristiques qu'un forfait, est établie annuellement. Cette obligation, aussi bien pour le service des impôts que pour les contribuables, surtout les plus petits : agents d'assurances, auto-écoles, etc., donne un surcroît de travail qui n'est pas justifié, surtout lorsque les recettes sont assez faibles et varient peu d'une année à l'autre. Il lui demande pour les contribuables classés dans la catégorie de B. N. C. dont le montant des recettes ne dépasse pas 150.000 francs par an, s'il n'envisage pas de faire procéder à leur évaluation administrative tous les deux ans, au lieu de les obliger à se déplacer chaque année quand c'est nécessaire.

*B. N. C. : Bâtiment et travaux publics (graves difficultés).*

6479. — 29 novembre 1973. — **M. Courrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les sociétés de bâtiment et de travaux publics. Les hausses récentes du taux de l'escompte, et les augmentations très sensibles de matières premières auxquelles s'ajoute un niveau des prix plafonds ne reflétant pas les hausses successives subies depuis cinq ans mettent en péril l'équilibre financier des nombreuses entreprises et par là même la sécurité d'emploi de leurs salariés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui, dans les mois à venir, risque de continuer à se dégrader.

*Armées (ministère : définition du terme « spécialiste de la défense nationale »).*

6480. — 29 novembre 1973. — **M. Longequeue** demande à **M. le Premier ministre** si l'état d'avancement de ses recherches sur la notion de « spécialiste de la défense nationale » autorise l'espérance qu'une réponse sera fournie à la question n° 4751 qui lui a été adressée le 29 septembre 1973.

*S. N. C. F. (pénurie éventuelle de carburants : maintien ou réouverture de lignes secondaires).*

6481. — 29 novembre 1973. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que crée actuellement, en matière de transports, la pénurie éventuelle de carburants de toutes sortes. Aussi, il lui demande s'il compte revoir éventuellement, avec beaucoup d'attention, certains projets de suppression de lignes secondaires, particulièrement inopportunes dans les circonstances actuelles et faire étudier aussi, le cas échéant, la possibilité de réouverture de certaines lignes qui permettrait ainsi des économies, tant sur le plan collectif qu'individuel.

*Crédit (taux des intérêts moratoires : relèvement et unification).*

6483. — 29 novembre 1973. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le taux des intérêts moratoires, fixé par l'article 1154 du code civil à 4 p. 100 en matière civile et 5 p. 100 en matière commerciale et porté à 5 p. 100, respectivement à 6 p. 100 en cas d'assignation, ne compense même pas l'érosion monétaire et n'incite guère les débiteurs défallants à s'acquitter rapidement de leur dette. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'en envisager : 1° le relèvement ; 2° l'unification, aucun motif sérieux ne justifiant le maintien d'un taux différent en matière civile et commerciale, d'autant que les créanciers commerciaux peuvent obtenir en sus des dommages-intérêts que les tribunaux refusent aux créanciers civils.

*Caravaning (nombre d'autorisations permettant le stationnement isolé des caravanes sur des terrains privés).*

6488. — 30 novembre 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, par sa question écrite n° 27551, il lui demandait quels étaient les départements dans lesquels, en 1971, avaient été délivrées des autorisations permettant le stationnement isolé des caravanes sur des terrains privés. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 27 janvier 1973, p. 226) disait que « l'exploitation des statistiques relatives aux autorisations d'utilisation du sol délivrées en vertu du décret n° 62-461 du 13 avril 1962 ne permet pas d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre et la localisation des autorisations accordées pour le stationnement de caravanes au cours de l'année 1971 ». Il souhaiterait savoir si cette réponse ne tient pas au fait que le nombre d'autorisations délivrées au début de l'année 1973 est trop faible pour alimenter la moindre statistique. Si tel est le cas, ce qui est probable, il apparaîtrait ainsi que le décret de 1961 est tout à fait inadéquat et qu'il a porté une atteinte considérable aux aspirations de nombreuses familles qui souhaitent utiliser leur caravane comme pied-à-terre campagnard ou résidence secondaire tout en respectant les sites par un habillage végétal des caravanes. Il lui demande si sa question précitée peut maintenant obtenir une réponse et souhaiterait, de toute manière, savoir quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

*Permis de construire (construction de maisons mobiles).*

6489. — 30 novembre 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sa question écrite n° 27330 par laquelle il lui demandait dans quels départements et dans combien de cas, pour chacun d'eux, des permis de construire avaient été délivrés au bénéfice de l'installation de maisons mobiles. La réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 27 janvier 1973, p. 224) disait qu'il n'était pas possible, dans l'immédiat, de répondre à la question posée mais que les dispositions nécessaires avaient été prises pour que des statistiques permettent de fournir des indications concernant les autorisations délivrées au profit de maisons mobiles. Dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande s'il peut lui donner actuellement les précisions demandées dans sa question précitée.

*Foyers de jeunes travailleurs (graves difficultés financières).*

6493. — 30 novembre 1973. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés que connaissent les foyers de jeunes travailleurs. Presque tous ces foyers ont été construits depuis vingt ans avec des fonds H. L. M. et les gestionnaires ont généralement dû souscrire des emprunts bancaires coûteux car les pouvoirs publics ont très vite cessé de subventionner les constructions annexes (restaurants et cuisines, salles de cours et de jeux) et les installations mobilières.

D'autre part, ces foyers ne peuvent faire face à des loyers trop lourds ni à des charges fiscales nationales ou locales trop élevées. Les prix de pension demandés aux jeunes résidents représentent environ les deux tiers des prix de revient. Pour les établissements publics ou semi-publics les déficits sont comblés. Pour les autres établissements, ils ne peuvent vivre que grâce à des salaires insuffisants versés au personnel, ou parce qu'aucun amortissement n'est prévu ou enfin grâce à des soutiens exceptionnels d'organismes divers. La modicité des gains des jeunes gens hébergés ne permet pas un relèvement des prix de pension. Pour remédier aux inconvénients précédemment signalés il serait nécessaire que les déficits des établissements du secteur privé soient comblés grâce à des subventions de l'Etat. Il apparaît également souhaitable que soient pris en charge par l'Etat les frais engagés au titre de l'action parafamiliale des foyers. Cette prise en considération devrait entraîner une majoration de la ligne budgétaire n° 46-21 pour payer la moitié des traitements des responsables parafamiliaux alors que ces crédits ne correspondent actuellement qu'à 250 traitements bien qu'il existe 1.200 salariés de ce type dans les foyers de jeunes travailleurs. Ces crédits qui étaient jusqu'ici en progression constante n'ont subi cette année aucune évolution. Il apparaît normal que les charges éducatives para-familiales soient prises en charge par la collectivité publique. Il convient également d'observer que l'allocation logement ne s'applique pratiquement pas en raison des conditions mises à son attribution et de la rapide montée du S. M. I. C. ces dernières années. Seuls en effet les jeunes gens rentrant du service militaire et ceux qui n'ont pas travaillé l'année précédente peuvent en espérer un appoint financier. La prestation de service logement de la caisse nationale d'allocation familiale spécialement réservée aux jeunes résidents en foyer est rattachée à l'attribution de l'allocation de logement. Pour les raisons qui précèdent elle ne peut être attribuée habituellement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés qu'il vient de résumer.

*Impôts (suppression de recettes ruralistes en milieu rural).*

6496. — 30 novembre 1973. — **M. Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude qui se manifeste dans l'opinion publique au sujet de l'intention de l'administration de supprimer un certain nombre de recettes ruralistes en milieu rural. Les usagers seraient alors obligés de se rendre dans les centres où seraient regroupés les services de cette administration avec toutes les contraintes et les difficultés que cela comporte. Pour cette raison, il lui demande s'il peut reconsidérer ce problème et, en tout état de cause, lui donner les raisons qui conduisent à prendre des décisions qui échappent totalement à la population concernée. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il entend faire pour que les préposés à ces recettes ruralistes ne soient pas victimes de cette réorganisation qui va supprimer leurs emplois.

*Veuves (satisfaction de leurs revendications).*

6498. — 30 novembre 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines des revendications présentées par les veuves civiles chefs de famille. Face aux difficultés de différents ordres que fait naître le veuvage, les intéressées estiment que celui-ci est un problème social et doit être abordé comme tel. Elles demandent, en conséquence, que soit envisagée la mise en œuvre des dispositions suivantes : création d'une prestation provisoire versée aux veuves pendant une période de deux ans ; priorité dans les domaines de la formation professionnelle et de l'embauche et garantie de l'emploi pour les veuves chefs de famille ; aménagement de la législation actuelle des retraites, afin que cette législation tienne compte des cotisations versées par les deux conjoints, même lorsque le droit à réversion n'est pas ouvert. Il lui demande si des études, menées conjointement avec d'autres départements ministériels, ont été entreprises afin de donner une suite à ces propositions et, d'une façon générale, s'il peut l'informer sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour apporter une aide multiforme aux veuves civiles chefs de famille.

*Energie (exploitation des brevets d'invention d'utilisation de nouvelles sources d'énergie).*

6499. — 30 novembre 1973. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la récente évolution politique au Proche-Orient a mis en lumière la dépendance énergétique de l'Europe, liée à l'utilisation croissante et généralisée du pétrole et de ses dérivés comme sources uniques d'énergie. Compte tenu de l'existence d'autres sources d'énergie, parmi lesquelles l'hydrogène semble présenter un intérêt particulier,

il lui demande s'il peut examiner le problème posé par les brevets relatifs à l'extraction, au stockage et à la transformation en énergie électrique ou mécanique des dites sources. Ces brevets, ayant trouvé acquéreurs, n'ont pas été et ne sont toujours pas exploités, ce qui porte ou peut porter à brève échéance un grave préjudice à l'intérêt public et au développement économique. Il souhaiterait connaître, en particulier, son avis sur l'opportunité de l'application immédiate de l'article 39 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, ainsi qu'éventuellement sur celle de son article 40.

*Construction de châteaux d'eau (interdiction).*

6500. — 30 novembre 1973. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** s'il ne pense pas opportun d'intervenir auprès de ses collègues intéressés pour que soient : 1° interdite la construction des châteaux d'eau qui déshonorent les paysages de France (voir notamment, celui peint en rouge et bleu, à Trappes) ; 2° imposée en remplacement la construction de réservoirs enterrés et recouverts de verdure.

*Sports (régime fiscal des moto-clubs).*

6504. — 30 novembre 1973. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale dans laquelle se trouvent d'une manière générale les organisateurs de réunions sportives et les sportifs, et plus particulièrement ceux qui s'intéressent au sport motocycliste. Il lui précise que les indemnités que peuvent éventuellement recevoir organisateurs et sportifs ne constituent en aucune manière un véritable revenu, mais ne sont tout au plus qu'un défrayement partiel des frais engagés. Il lui souligne que les dirigeants des moto-clubs qui organisent des courses d'amateurs sont classés comme « organisateurs de spectacles » et doivent en conséquence acquitter l'impôt sur les sociétés bien que ces clubs ne constituent pas des sociétés au sens réel du terme et éprouvent de sérieuses difficultés à remplir leur mission de développement du sport motocycliste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner à ses services toutes mesures utiles pour que soit clairement définie la position fiscale des intéressés.

*Français d'outre-mer (indemnisation des agriculteurs dont les terres ont été nationalisées par le Maroc).*

6506. — 30 novembre 1973. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des agriculteurs français du Maroc qui ont vu leurs terres nationalisées par le décret royal du 2 mars 1973. Le 15 septembre 1973 est intervenu un accord entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement français prévoyant les modalités d'indemnisation des récoltes. Il lui demande si, pour permettre aux agriculteurs de se réinstaller normalement, il n'estime pas devoir accélérer le transfert du montant des récoltes sur pied, envisager la simplification des modalités d'application déterminées par la paierie de l'ambassade de France à Rabat, et tout particulièrement l'article 6 de la note du 8 octobre 1973 et ouvrir rapidement les négociations sur l'indemnisation des éléments d'exploitation déterminant un véritable reclassement en métropole.

*Faillite (sociétés d'abattage ; privilège de créancier des exploitants agricoles éleveurs).*

6507. — 30 novembre 1973. — **M. Allinmat** expose à **M. le ministre de la justice** que si le projet de loi, récemment adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail apporte aux salariés des garanties qu'ils n'avaient pas, il ne permet pas d'aborder un autre aspect de ce problème : celui des exploitants agricoles éleveurs, victimes de la faillite de sociétés d'abattage. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de telles sociétés, ces travailleurs qui sont les exploitants agricoles-éleveurs bénéficient d'un privilège de créance leur permettant de récupérer des fonds indispensables à la bonne marche de l'exploitation.

*Grève (industrie du ciment).*

6509. — 30 novembre 1973. — **M. Houteer** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, la grève de l'industrie du ciment étant entrée dans une impasse en raison du refus du patronat de répondre aux revendications légitimes des travailleurs, quelles propositions il compte faire pour favoriser le dénouement de la crise.

*Eau (refus des maires de France  
de payer les redevances des agences de bassin).*

6512. — 30 novembre 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que, depuis 1969, un différend oppose les agences de bassin à l'association des maires de France, celle-ci ayant demandé aux maires de ne pas payer les redevances 1969, 1970, 1971 ; il lui demande s'il peut lui faire le point de la situation et lui dire si une solution est en vue pour résoudre ce conflit.

*Allocation de logement (retards dans l'instruction des dossiers :  
simplification de la procédure).*

6513. — 30 novembre 1973. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de mise en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement, et plus particulièrement du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui prévoit dans son article 5 que le requérant, pour bénéficier de cette allocation logement, doit s'adresser soit aux caisses d'allocations familiales de la circonscription de sa résidence, soit le cas échéant aux caisses de mutualité agricole compétentes. Il lui signale que le régime d'allocation loyer auquel se substitue cette allocation logement comportait une procédure beaucoup plus simple puisque les dossiers étaient constitués par les municipalités dans le cadre des bureaux d'aide sociale. La nouvelle procédure a entraîné, dans certains départements, des lenteurs voire des paralysies dans l'instruction des dossiers qui font qu'à l'heure actuelle des demandes d'allocation logement n'ont pas eu de suite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, soit de simplifier l'actuelle procédure, soit d'alléger le travail des caisses compétentes par le recrutement de personnel supplémentaire.

*Cimetières (construction de caveaux par les communes).*

6516. — 30 novembre 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses communes désirent, pour des raisons d'économie et d'harmonie, construire elles-mêmes, par tranches successives, des caveaux dans leurs cimetières, mais que beaucoup y renoncent du fait qu'en application d'instructions reçues de ses services, les trésoreries générales étendent au coût des caveaux eux-mêmes la mesure qui destine aux bureaux d'aide sociale le tiers du prix des concessions de cimetières. Compte tenu des regrettables conséquences de cette interprétation des textes, il lui demande quelles dispositions il accepterait de prendre pour supprimer cet état de fait, d'autant moins justifié que lorsque les particuliers construisent eux-mêmes leurs caveaux ils n'ont à s'acquitter d'aucun versement aux bureaux d'aide sociale.

*Agriculture (projet de loi portant statut de la montagne).*

6517. — 30 novembre 1973. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le Gouvernement s'était engagé à déposer devant le Parlement, avant le 31 décembre 1972, un projet de loi portant statut de la montagne. Il lui demande pour quelle date il compte tenir cet engagement.

*Assurance maladie (indemnités journalières :  
anomalie du mode de calcul pour certains salariés).*

6519. — 30 novembre 1973. — N'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2510 du 16 juin 1973, **M. Caurier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'anomalie que présente le mode actuel de calcul du montant des demi-journées des salariés en arrêt de maladie. Ce montant est égal au soixantième du salaire brut perçu le mois précédant la maladie, ce qui peut paraître équitable dans les entreprises dont les horaires de travail sont à peu près constants. Il n'en est pas de même dans certaines entreprises telles que les sucreries ou le bâtiment où, par le jeu des heures supplémentaires, les salaires peuvent varier d'un mois à l'autre dans une proportion de 30 p. 100. Il en résulte que deux ouvriers de même qualification placés en arrêt de maladie à quelques mois d'intervalle perçoivent des allocations très sensiblement différentes, ce qui est particulièrement injuste lorsque l'arrêt pour maladie s'étend sur une longue période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette inégalité.

*Grève (industrie du ciment).*

6527. — 30 novembre 1973. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin au mouvement de grève déclenché par le personnel des cimenteries et qui risque d'avoir très rapidement de graves conséquences dans les entreprises de bâtiment réduites au chômage technique.

*Bâtiments et travaux publics (entreprises du département  
du Morbihan).*

6528. — 30 novembre 1973. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la situation des entreprises de bâtiments et de travaux publics du département du Morbihan suscite de nombreuses inquiétudes. Parmi les causes de cette situation, il convient de citer notamment : l'étranglement du crédit ; les augmentations considérables des matériaux ; les augmentations très importantes des salaires ; certaines contraintes provenant du système de dévolution des travaux, des prix limites qui entravent l'exercice d'une saine concurrence, des formules de révision de prix dont les conditions de déclenchement sont anachroniques, des retards anormaux de paiement. Pour remédier à cet état de choses, les professionnels demandent que les pouvoirs publics prennent un certain nombre de mesures visant notamment à réformer le système de dévolution des travaux, à revaloriser les prix limites et examiner avec les responsables de la profession la possibilité de leur suppression à brève échéance, à autoriser l'application des formules de révision à tous les marchés publics et privés en cours d'exécution, à faire régler les sommes dues par les administrations et collectivités. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour préserver l'avenir de ces professions.

*Viande (crise du marché de la viande chevaline).*

6534. — 30 novembre 1973. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation alarmante du marché de la viande chevaline qui risquent d'aggraver les importations massives de viandes foraines provenant d'Amérique du Nord et s'ajoutant aux importations traditionnelles des pays de l'Est. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de limiter ces importations à la seule couverture du déficit de la production nationale pour éviter une crise grave dans un secteur dont, par ailleurs, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du Forma et de l'administration des haras, essaient d'organiser la relance.

*Etablissements scolaires (auxiliaires de surveillance  
chargés des fonctions de conseiller d'éducation).*

6535. — 30 novembre 1973. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires de surveillance chargés des fonctions de conseiller d'éducation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour parvenir à leur titularisation et à l'intégration dans le corps des conseillers d'éducation des auxiliaires en faisant fonction et des titulaires du C. A. F. E.

*Eau (hydraulique agricole : avis des agences de bassin).*

6537. — 30 novembre 1973. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes de l'hydraulique agricole. Il lui rappelle que les textes en vigueur en la matière comprennent, d'une part, la loi de 1962 et ses décrets d'application du 19 novembre 1969, d'autre part, la loi du 7 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique. La loi de 1963 se borne à autoriser les collectivités publiques à prendre en charge directement les travaux d'hydraulique présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt général moyennant une participation financière imposée aux bénéficiaires de ces aménagements. En revanche, la loi de 1963 prévoit, complémentarément aux agences financières de bassin, la possibilité de créer de véritables établissements publics, obéissant à des procédures relativement complexes de constitution et de fonctionnement et dont la mission peut notamment comprendre l'amélioration des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement à l'intérieur d'une zone déterminée. Ces établissements peuvent bénéficier de redevances concurremment aux agences de bassin. Il lui fait observer que, si les agences de bassin

sont consultées avant la création de ces établissements, il ne s'agit là que d'un des nombreux avis dont cette procédure est entourée et son issue n'est, au moins en principe, nullement subordonnée au consentement de ces agences. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement n'envisage pas actuellement une modification de ces dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de la publication des derniers décrets d'application de la loi du 16 décembre 1964.

*Enfants (notion d'enfant à charge  
dans les départements d'outre-mer).*

6538. — 30 novembre 1973. — M. Jalton expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que la loi du 11 mars 1932 (*Journal officiel* du 12 mars 1932), abrogée en France par la loi du 22 août 1946 mais encore applicable aux départements d'outre-mer, impose une conception coloniale de l'enfant à charge liée à la filiation alors que les articles L. 525 et L. 527 du code de la sécurité sociale qui remplacent les textes anciens abrogés donnent une conception métropolitaine de l'enfant à charge liée à la seule notion de prise en charge effective de l'enfant. Or, malgré l'application dans les départements d'outre-mer de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale (loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, art. 3), la jurisprudence maintient l'ancienne conception (Cass. Soc., 28 janvier 1971, arrêts Moutus, Samy et Golitin), ce qui aboutit à une notion différente de l'enfant à charge pour les départements d'outre-mer et pour la métropole. Ne pourrait-on pas, en appliquant aux départements d'outre-mer les articles L. 525 et 527 du code de la sécurité sociale, en terminer avec une jurisprudence choquante pour l'esprit du xx<sup>e</sup> siècle et désastreuse pour les petits enfants abandonnés des départements d'outre-mer qui sont recueillis par des âmes compatissantes en vertu des principes de solidarité. Ne pourrait-on, allant plus loin, au nom du principe d'égalité, en terminer avec les discriminations séculaires et abroger, dans les départements d'outre-mer, le vieil article 74 b du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (L. 22 mars 1932) qu'on ne retrouve plus dans aucun code du travail et appliquer aux départements d'outre-mer les dispositions des articles L. 524 à L. 567 du code de la sécurité sociale.

*Enfants (rétroactivité des droits liés à la reconnaissance  
à la naissance).*

6539. — 30 novembre 1973. — M. Jalton expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles-Guyane refuse d'appliquer, dans les départements d'outre-mer, le principe de la rétroactivité de la reconnaissance de l'enfant, indiscuté en France et dans les départements d'outre-mer depuis la promulgation du code civil et reconnu par une jurisprudence aussi constante que séculaire (Cass., 1<sup>er</sup> sect., Civ. 29 août 1960, D. 1960, J. 381) avant d'être repris solennellement par la loi (L. n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation). C'est ainsi que, en vertu d'une circulaire D1V/A 8-67 du 13 janvier 1967 de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe reprenant une directive de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles-Guyane confirmée par une lettre du 30 août 1973, les services de la sécurité sociale en Guadeloupe estiment que seules les mères célibataires qui reconnaissent leur enfant et n'ont pas encore de dossier à la caisse des allocations familiales peuvent voir les effets de cette reconnaissance remonter à la naissance de l'enfant et bénéficier d'un rappel d'allocations dans les limites de la prescription. Une telle conception prétorienne heurte non seulement la loi et la raison mais aboutit à créer une discrimination entre les mères célibataires qui établissent un dossier pour la première fois et tous les autres allocataires qui avaient déjà un dossier établi, discrimi-

nation arbitraire qu'aucun texte ne justifie. M. le ministre de la sécurité sociale ne pourrait-il pas intervenir dans le sens du respect de la loi, des principes, de la logique et de la jurisprudence pour qu'il soit établi, une bonne fois pour toutes, que la reconnaissance de l'enfant fait rétroagir ses droits à la date de la naissance et que, dans la limite des règles de la prescription biennale imposées par le règlement intérieur des caisses d'allocations familiales, les allocations familiales seront payées aux père et mère qui reconnaissent les enfants dont ils ont la charge.

**Rectificatifs.**

I — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 16 novembre 1973.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 5867, 2<sup>e</sup> colonne, à la dernière ligne de la réponse à la question n° 4984 posée par M. Daillet à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au lieu de : « ... pour cette appréciation des dites juridictions », lire : « ... pour cette appréciation, de l'interprétation des dites juridictions ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 23 janvier 1974.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 336, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 7852 de M. Longequeue à M. le ministre de l'éducation nationale, à la 8<sup>e</sup> ligne, fermer les guillemets après : « ... qui incombent à la ville ».

III. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 2 février 1974.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

a) Page 545, 1<sup>re</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 4504 posée par M. Gissinger à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Ces postes correspondent aux besoins en personnels déterminés d'après le nombre d'élèves et enseignants titulaires dont l'aptitude physique... », lire : « Ces postes correspondent aux besoins en personnels déterminés d'après le nombre d'élèves et sont liés aux impératifs budgétaires. Il existe en outre 1.446 postes d'enseignants mis à la disposition des services administratifs. Les enseignants titulaires dont l'aptitude physique est réduite ont priorité pour occuper ces postes... ».

b) Page 547, 2<sup>e</sup> colonne, à la 3<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 6677 posée par M. André Laurent à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « 545 groupes d'aide psycho-pédagogique constitués d'un psychologue et le plus souvent de deux éducateurs ont fonctionné... », lire : « 545 groupes d'aide psycho-pédagogique constitués d'un psychologue et le plus souvent de deux rééducateurs ont fonctionné... ».

c) Page 549, 2<sup>e</sup> colonne, à la 10<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 7017 posée par M. Ségard à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Il y a lieu toutefois de noter que les opérations en cours ne constituent pas en un simple... », lire : « Il y a lieu toutefois de noter que les opérations en cours ne consistent pas en un simple... ».